

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière
du lundi 14 juillet 1997

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES	1108
COMMUNICATION:	
Cour d'arbitrage	1108
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance modifiant la procédure de l'enquête, du recouvrement et des poursuites en matière de fiscalité régionale autonome (n°5 A-148/1, 2 et 3 — 1996-1997)	1108
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Eric van Weddingen, Dominique Harmel, Walter Vandenbossche, Philippe Debry, Guy Vanhengel , M. Jos Chabert , ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	1108
Discussion des articles	1111
Projet d'ordonnance relative à certains agents contractuels du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, lauréats d'un concours de recrutement organisé par le Secrétariat permanent de recrutement (n°8 A-155/1 et 2 — 1996-1997)	1115
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : M. Jacques De Grave , rapporteur, M. Benoît Veldekens , Mmes Marie Nagy et Anne-Sylvie Mouzon , M. Rufin Grijp , ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente	1115
Discussion des articles	1120

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering
van maandag 14 juli 1997

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGDEN	1108
MEDEDELING :	
Arbitragehof	1108
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de procedure van het onderzoek, de inning en de vervolgingen inzake gewestelijke autonome fiscaliteit (nrs. A-148/1, 2 en 3 — 1996-1997)	1108
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Eric van Weddingen, Dominique Harmel, Walter Vandenbossche, Philippe Debry, Guy Vanhengel, de heer Jos Chabert , minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	1108
Artikelsgewijze bespreking	1111
Ontwerp van ordonnantie betreffende sommige contractuele personeelsleden van het ministerie en van de instellingen van openbaar nut van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, laureaat van een vergelijkend wervingsexamen georganiseerd door het Vast Wervingssecretariaat (nrs. A-155/1 en 2 — 1996-1997)	1115
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heer Jacques De Grave , rapporteur, de heer Benoît Veldekens , mevrouw Marie Nagy , mevrouw Anne-Sylvie Mouzon , de heer Rufin Grijp , minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp	1115
Artikelsgewijze bespreking	1120
	1103

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

	Pages		Blz.
Projet d'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (n ^o A-151/1 et 2 — 1996-1997)	1120	Ontwerp van ordonnantie betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving (nrs. A-151/1 en 2 — 1996-1997)	1120
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme Françoise Schepmans , rapporteuse, MM. Alain Adriaens, François Roelants du Vivier, Mahfoud Romdhani, Dominique Harmel, Jan Béghin, Sven Gatz, Stéphane de Lobkowicz, M. Didier Gosuin , ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique	1121	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Françoise Schepmans , rapporteur, de heren Alain Adriaens, François Roelants du Vivier, Mahfoud Romdhani, Dominique Harmel, Jan Béghin, Sven Gatz, Stéphane de Lobkowicz, de heer Didier Gosuin , minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid	1121
Discussion des articles	1133	Artikelsgewijze bespreking	1133
Projet d'ordonnance portant assentiment au Traité sur la Charte de l'Energie, les Annexes EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA et T, les Décisions et le Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexés, et l'Acte final, faits à Lisbonne le 17 décembre 1994 (n ^o A-158/1 et 2 — 1996-1997)	1146	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag inzake het Energiehandvest, de Bijlagen EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA en T, de Besluiten en het Protocol betreffende energie-efficiëntie en daarmee samenhangende milieu-aspecten alsmede de Slotakte, opgemaakt te Lissabon op 17 december 1994 (nrs. A-158/1 en 2—1996-1997)	1146
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : M. Mohamed Daïf , rapporteur, M. Paul Galand, M. Jos Chabert , ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, M. François Roelants du Vivier	1146	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heer Mohamed Daïf , rapporteur, de heer Paul Galand, de heer Jos Chabert , minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, de heer François Roelants du Vivier	1146
Discussion des articles	1147	Artikelsgewijze bespreking	1147
Projet d'ordonnance portant assentiment à l' Accord de Partenariat et de Coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV et V, au Protocole et à l'Acte final, faits à Florence le 21 juin 1996 (n ^o A-162/1 et 2— 1996-1997)	1147	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Partnerschaps- en Samenwerkings-overeenkomst waarbij een partnerschap wordt tot stand gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lid-Staten enerzijds, en de Republiek Oezbekistan, anderzijds, met de Bijlagen I, II, III, IV en V, met het Protocol en met de Slotakte, opgemaakt te Firenze op 21 juni 1996 (nrs. A-162/1 en 2—1996-1997)	1147
Discussion des articles	1148	Artikelsgewijze bespreking	1148
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à l'Acte final et au Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, faits à Maurice le 4 novembre 1995 (n ^o A-173/1 et 2 — 1996-1997)	1148	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tot wijziging van de vierde ACS-EG-Overeenkomst van Lomé van 15 december 1989, met de Slotakte en met het Protocol bij de vierde ACS-EG-Overeenkomst van Lomé naar aanleiding van de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, opgemaakt te Mauritius op 4 november 1995 (nrs. A-173/1 en 2 — 1996-1997)	1148
Discussion des articles	1148	Artikelsgewijze bespreking	1148

	Pages		Blz.
Projet d'ordonnance modifiant pour l'année 1997, l'ordonnance du 10 mars 1994 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale (n°s A-169/1 et 2 — 1996-1997)	1149	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging voor het jaar 1997 van de ordonnantie van 10 maart 1994 tot vaststelling van de regels voor de verdeling van de algemene dotatie aan de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-169/1 en 2 — 1996-1997)	1149
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> M. Benoît Veldekens , rapporteur, M. Willem Draps , Mme Françoise Dupuis , MM. Philippe Debry , Jan Béghin , Benoît Veldekens , Sven Gatz , Bernard Clerfayt , Jean Demannez , Georges Désir , Stéphane de Lobkowicz , M. Charles Picqué , ministre-président du Gouvernement	1149	Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Benoît Veldekens , rapporteur, de heer Willem Draps , mevrouw Françoise Dupuis , de heren Philippe Debry , Jan Béghin , Benoît Veldekens , Sven Gatz , Bernard Clerfayt , Jean Demannez , Georges Désir , Stéphane de Lobkowicz , de heer Charles Picqué , minister-voorzitter van de Regering	1149
Discussion des articles	1171	Artikelsgewijze bespreking	1171
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL ET PROPOSITION DE DECISION CONCERNANT LA LIAISON DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE A LA PRESENCE AUX TRAVAUX (n° A-188/1 — 1996-1997) :		VOORSTELLEN TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT VAN DE RAAD EN VOORSTEL VAN BESLISSING BETREFFENDE DE KOPPELING VAN DE PARLEMENTAIRE VERGOEDING AAN DE AANWEZIGHEID TIJDENS DE WERKZAAMHEDEN (nr. A-188/1 — 1996-1997) :	
Discussion. — <i>Orateurs:</i> M. Eric van Weddigen , rapporteur, MM. Benoît Veldekens , Guy Vanhengel , Mme Françoise Dupuis , MM. André Drouart , Jan Béghin , Mme Isabelle Molenberg , M. Denis Grimberghs	1175	Bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Eric van Weddigen , rapporteur, de heren Benoît Veldekens , Guy Vanhengel , mevrouw Françoise Dupuis , de heren André Drouart , Jan Béghin , mevrouw Isabelle Molenberg , de heer Denis Grimberghs	1175
Discussion des articles	1184	Artikelsgewijze bespreking	1184
ORDRE DES TRAVAUX :		REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:	
Modification de l'ordre du jour	1188	Wijziging van de agenda	1188
Demande de vote nominatif	1188	Verzoek van naamstemming	1188
VOTE NOMINATIF:		NAAMSTEMMING:	
Vote nominatif sur la modification de l'ordre du jour	1188	Naamstemming over de wijziging van de agenda	1188
QUESTIONS D'ACTUALITE:		DRINGENDE VRAGEN :	
— De M. Alain Adriaens à M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur une prochaine consultation sur le plan régional de développement	1188	Van de heer Alain Adriaens aan de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over een komende raadpleging over het gewestelijk verkeersplan	1188
— De Mme Michèle Carthé à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, et M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur la demande de permis d'urbanisme pour le bâtiment A du site de Tours et Taxis	1189	Van mevrouw Michèle Carthé aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, en de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over de aanvraag om stedenbouwkundige vergunning voor gebouw A op de locatie Thurn en Taxis	1189
— Question d'actualité jointe de M. Marc Cools sur le projet Music City	1189	Toegevoegde dringende vraag van de heer Marc Cools over het project Music City	1189
			1105

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

	Pages		Blz.
— De M. François Roelants du Vivier à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, sur l'avis du Gouvernement bruxellois relatif au plan de structure de la Région flamande en ce qui concerne l'aéroport de Zaventem	1190	Van de heer François Roelants du Vivier aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, over het standpunt van de Hoofdstedelijke Regering over het structuurplan van het Vlaams Gewest met betrekking tot de luchthaven van Zaventem	1190
— Question d'actualité jointe de M. Jacques De Coster sur l'avis du Gouvernement régional sur le volet du plan de développement flamand relatif à l'aéroport de Zaventem	1190	Toegevoegde dringende vraag van de heer Jacques De Coster over het standpunt van de Hoofdstedelijke Regering over het hoofdstuk van het structuurplan voor Vlaanderen over de luchthaven van Zaventem	1190
— De Mme Marie Nagy à M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur une demande de permis d'urbanisme pour réaliser des travaux d'aménagement de l'avenue Louise	1192	Van mevrouw Marie Nagy aan de heer Eric André, staatssecretaris toegevoegd aan de minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over een aanvraag om stedenbouwkundige vergunning om werken uit te voeren aan de Louizalaan	1192
— De Mme Marie Nagy à M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur la coordination des travaux de réaménagement des routes	1193	Van mevrouw Marie Nagy aan de heer Eric André, staatssecretaris toegevoegd aan de minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over de coördinatie van de werken voor de heraanleg van wegen	1193
VOTES NOMINATIFS ET SCRUTIN SECRET:		NAAMSTEMMINGEN EN GEHEIME STEMMING:	
Votes réservés et votes nominatifs sur l'ensemble des projets d'ordonnance terminés	1194	Aangehouden stemmings en naamstemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van ordonnantie	1194
Votes réservés et votes nominatifs sur les propositions de modification du règlement et sur la proposition de décision	1203	Aangehouden stemmings en naamstemmingen over de voorstellen tot wijziging van het règlement en over het voorstel van beslissing	1203
Vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Dominiek Lootens-Stael à MM. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement et Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, concernant «les dissensions apparues au sein du Gouvernement quant à la solution des problèmes que connaît le Service d'incendie, en particulier pour ce qui est des cadres linguistiques et la menace lancée par un ministre de bloquer le Gouvernement» et de l'interpellation jointe de M. Guy Vanhengel, concernant «les difficultés apparues au sein du Gouvernement suite à l'établissement des nouveaux cadres linguistiques du Service d'incendie»	1208	Naamstemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Dominiek Lootens-Stael aan de heren Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering en Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende «de onenigheid die is ontstaan in de schoot van de Regering omtrent de oplossing van de problemen bij de brandweer, inzonderheid aangaande de taalkaders en de dreiging van een minister dat hij de Regering zal blokkeren» en de toegevoegde interpellatie van de heer Guy Vanhengel, betreffende «de moeilijkheden binnen de Brusselse Regering ontstaan naar aanleiding van de opstelling van de nieuwe taalkaders van de Brusselse Brandweer»	1208
Scrutin secret sur la liste des représentants des populations d'origine étrangère au sein de la Commission mixte de concertation entre d'une part le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et d'autre part les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale	1209	Geheime stemming over de lijst van de vertegenwoordigers van de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong binnen de Gemengde Commissie voor het overleg tussen de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie enerzijds, en de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest anderzijds	1209

Séance plénière du lundi 14 juillet 1997
Plenaire vergadering van maandag 14 juli 1997

	Pages		Blz.
INTERPELLATION :		INTERPELLATIE :	
— De M. Denis Grimberghs à M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant «le projet de deuxième terminal à Schaerbeek/formation»	1211	— Van de heer Denis Grimberghs aan de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende « het plan voor een tweede terminal in Schaerbeek/samenstelling »	1211
Discussion. — <i>Orateurs:</i> MM. Denis Grimberghs, Marc Cools, Jan Béghin, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Bernard Clerfayt, M. Hervé Hasquin , ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport	1212	Bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heren Denis Grimberghs, Marc Cools, Jan Béghin, mevrouw Evelyne Huytebroeck, de heren Jean-Pierre Cornelissen, Bernard Clerfayt, de heer Hervé Hasquin , minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer	1212
Ordres du jour: dépôt	1222	Moties : indiening	1222
QUESTION ORALE:		MONDELINGE VRAAG:	
— De M. Jan Béghin à M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant «les négociations en cours avec la Flandre sur le renouvellement des voies de la ligne du tram 44 vers Tervuren»	1223	— Van de heer Jan Béghin aan de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende « de lopende onderhandelingen met Vlaanderen omtrent de vernieuwing van de sporen van tramlijn 44 naar Tervuren »	1223

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 14 h 10.

De plenaire vergadering wordt geopend om 14.10 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du lundi 14 juillet 1997.

Ik verklaar de vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van maandag 14 juli 1997 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence : Mmes Ghislaine Dupuis et Andrée Guillaume-Vanderroost et MM. Claude Michel, Juan Lemmens et Roland Fripiat.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de dames Ghislaine Dupuis en Andrée Guillaume-Vanderroost en de heren Claude Michel, Juan Lemmens et Roland Fripiat.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

Cour d'arbitrage

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA PROCEDURE DE L'ENQUETE, DU RECouvreMENT ET DES POURSUITES EN MATIERE DE FISCALITE REGIONALE AUTONOME

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE PROCEDURE VAN HET ONDERZOEK, DE INNING EN DE VERVOLGINGEN INZAKE GEWESTELIJKE AUTONOME FISCALITEIT

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mme Guillaume-Vanderroost, rapporteuse, excusée, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. van Weddingen.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention sera brève. J'ai en effet peu d'objections à formuler à l'égard de ce projet qui est assez technique. Je tiens toutefois à rappeler certaines questions que j'ai posées au ministre en commission et à insister sur les engagements pris par ce dernier en réponse à mes interrogations.

Mes objections portaient essentiellement sur les délais d'enrôlement des diverses taxes. Dans notre droit fiscal, la règle générale est de procéder à l'enrôlement avant le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice en cause. A mon sens, cela constitue, pour l'administration, un délai largement suffisant. Ainsi, en matière d'IPP, pour les revenus de 1996, l'année de l'exercice est 1997 et l'année qui suit l'exercice est forcément 1998. La date traditionnelle de recouvrement limite est le 30 juin de cette dernière année. Cela signifie que pour les revenus de 1996, l'enrôlement peut avoir lieu jusqu'au 30 juin 1998.

Or, dans le projet qui nous est soumis, les délais sont plus longs, parfois beaucoup plus longs, et présentent une grande disparité, ce qui n'est pas un élément ni de simplification ni de bonne compréhension pour le redevable.

Tous les délais expirent le 30 septembre au lieu du 30 juin, qui est la date traditionnellement retenue. Dans un souci d'homogénéité et de simplification, il conviendrait de s'aligner sur cette date du 30 juin.

Ensuite, si pour l'ancienne taxe PSU, résultant de l'ordonnance du 30 juin 1992, l'enrôlement doit bien s'effectuer l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition — ce qui est conforme aux traditions en la matière —, ce délai d'enrôlement est porté à la deuxième année qui suit celle de l'exercice pour les anciennes taxes provinciales, à la troisième année en cas de taxation d'office, pour la taxe PSU, et à la quatrième année en cas de taxation d'office pour les anciennes taxes provinciales. On constate donc une multiplication de délais différents et une durée excessive de certains d'entre eux.

Le ministre a répondu qu'il s'agissait de délais exceptionnels de mise en route, que des délais plus courts, s'ils entraient immédiatement en vigueur, pourraient compromettre la perception d'une partie importante des taxes en raison de l'accumulation de certains retards.

Mais — et c'est ce que je voulais souligner parce que le reste se trouve dans le rapport — a-t-il ajouté : « Je réévaluerai la question dans un an. » J'ai compris cette déclaration non comme une vague promesse ou un faux-fuyant, monsieur le ministre, mais

comme la volonté, dès que le retard exceptionnel sera résorbé, de nous aligner sur les délais en vigueur en matière de fiscalité fédérale. C'est la raison pour laquelle j'ai renoncé à déposer les amendements que j'avais préparés à cet égard.

Restent la procédure de recouvrement et les amendes pour paiement en dehors des délais impartis.

Lors de la première lecture, j'avais déjà fait remarquer qu'infliger d'emblée une amende de 200% était excessif et qu'une certaine progressivité s'imposait, remarque d'ailleurs prémonitoire puisque quelques jours plus tard éclatait la colère ou le désespoir, selon le cas, des Bruxellois victimes de cette amende de 200%.

J'ai donc déposé, avec les autres présidents de groupe de la majorité, un amendement visant à établir une progressivité de l'amende en trois paliers : 50 % à la première infraction, 100 % à la deuxième et les 200% tombant seulement à l'occasion de la troisième infraction. Mais le ministre qui, à juste titre, réfléchit et ne reste pas insensible aux appels à la raison, a déposé un amendement du Gouvernement à ce point satisfaisant que j'ai décidé de retirer le mien, à condition que le nouveau délai de quinze jours suivant le premier rappel soit porté à un mois, sous-amendement qui ne fut accepté par le ministre et voté par la Commission.

Le nouveau système de recouvrement et d'amendes, qui s'inspire en partie d'une proposition de l'opposition — de MM. Harmel et Veldekens —, puisque le deuxième rappel sera envoyé par pli recommandé, est objectivement bien meilleur que celui proposé initialement. Il a d'ailleurs été adopté à l'unanimité, ce qui est rare pour un projet fiscal. Ce qui fut réalisé en commission sur ce projet me paraît un bel exemple de travail parlementaire constructif. Il ne me reste qu'à souhaiter au ministre, armé de ce nouveau texte, une perception harmonieuse des taxes régionales, c'est-à-dire une perception rapide qui respecte le principe d'égalité devant l'impôt et qui utilise les pouvoirs d'investigation avec toute la modération et le tact voulus. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, je commencerai mon intervention en citant l'adage: mieux vaut tard que jamais ! En effet, voilà de nombreuses années que nous discutons de la perception de cette taxe PSU et que nous émettons un certain nombre de suggestions, que nous nous trouvions dans la majorité ou dans l'opposition. Dès lors, comme l'a dit M. van Weddingen, on peut se réjouir de l'unanimité qui se dégage pour enfin mettre en place un système qui accorde un minimum de garanties aux contribuables bruxellois.

Monsieur le ministre, si M. Veldekens, M. Debry et moi-même, avons déposé une proposition d'ordonnance en mai 1997, c'est parce que 50 000 contribuables bruxellois à qui on prétendait avoir envoyé un formulaire d'enrôlement, déclaraient n'avoir rien reçu. Vous deviez donc apporter la preuve qu'ils avaient effectivement reçu ce document. Pour vous faciliter la tâche, nous propositions une formule assez simple, à savoir le maintien du texte initial en ajoutant une disposition selon laquelle, au cas où l'intéressé n'avait pas répondu après une période de deux mois, un rappel par recommandé lui serait envoyé avec la sanction d'une surtaxe à concurrence de 200%, comme prévu dans le texte qui avait été voté, il y a quatre ou cinq ans, par de nombreux membres de la majorité.

Comme l'a indiqué M. van Weddingen, le débat en commission a été intéressant. Nous avons toutefois été quelque peu étonnés de recevoir sur nos bancs un amendement de la majorité

suivi, quelques secondes plus tard, d'un amendement du Gouvernement. Il était d'ailleurs assez amusant de constater que certains membres de la majorité, notamment M. van Weddingen, avaient l'air aussi surpris que nous de découvrir cet amendement du Gouvernement ... Comme nous en avons l'habitude depuis quelques mois, les choses ont heureusement pu s'arranger grâce à une brève suspension de séance, au cours de laquelle les uns et les autres se sont réconciliés.

Mme Françoise Dupuis. — En quoi cela vous gêne-t-il ? C'est un comportement civilisé.

M. Dominique Harmel. — Tout à fait, mais nous ne sommes jamais très nombreux en commission. Il n'est pas inutile de rappeler que le ministre, après avoir travaillé de son côté, nous a fait une proposition intéressante, alors que certains membres de la majorité eux aussi se concertaient. Finalement, M. van Weddingen qui est un grand spécialiste en la matière, a été convaincu par le bon travail du ministre. Nous pouvons dès lors nous réjouir puisque, une fois n'est pas coutume, nous avons obtenu une unanimité sur ce texte.

Je le répète, au nom de M. Debry, de M. Veldekens et en mon nom propre, je me réjouis d'avoir pu susciter cette discussion en commission. Nous sommes même parvenus à favoriser un amendement de la majorité, chose extrêmement rare, il faut le reconnaître. Il me semble utile de le souligner pour mettre en exergue le travail réalisé par la majorité.

M. Bernard Clerfayt. — Venez-en au sujet. Les longs discours ne sont pas les meilleurs.

M. Dominique Harmel. — Monsieur Clerfayt, étant donné le nombre de participants à notre réunion, je comprends que vous soyez pressé de partir... Ne nous provoquez pas car cela risquerait de prolonger encore le débat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Rassurez-vous, nous n'abuserons pas de la tribune; nous ne vous avons même pas demandé de vote en début de séance alors que nous aurions pu le faire puisque vous n'étiez pas en nombre. Nous ne jouons pas à ce jeu-là. Nous voulons en terminer comme vous, mais laissez-nous le temps de nous exprimer.

Puisqu'il n'était pas certain que le formulaire d'enrôlement ait atteint l'ensemble des contribuables, le ministre a proposé, par voie d'amendement, d'envoyer un premier rappel dans un délai de quinze jours, prévoyant une surtaxe de 20 %. On ne peut pas dire qu'il a été suivi par l'ensemble de la majorité puisqu'il a dû accepter un amendement portant le délai à un mois. Si ce que nous avons proposé était sans doute plus radical, la formule retenue est bonne pour ceux qui auraient oublié ou égaré ce document.

Je suis assez satisfait que nous soyions parvenus à convaincre tous ceux qui rétorquaient qu'un envoi recommandé était trop onéreux, que cette procédure était extrêmement difficile à appliquer pour l'administration, que ce n'était pas raisonnable, etc. Je constate que la majorité et vous-même, monsieur le ministre, vous avez été convaincus que c'était la seule manière de s'assurer que le destinataire avait effectivement reçu une invitation à aller retirer le document qui lui avait été envoyé. Vous avez suivi notre proposition et une lettre recommandée sera envoyée, un mois après le premier rappel, et la sanction initialement prévue sera appliquée.

Mme Françoise Dupuis. — Vous dites n'importe quoi, monsieur Harmel !

M. Dominique Harmel. — Monsieur le ministre, comme l'a dit M. van Weddingen en commission, nous avons donc

apporté un « plus », dès le moment où nous avons tous accepté le principe de l'envoi d'un premier rappel par voie normale avec une majoration de 20 % seulement et celui de l'envoi d'un deuxième rappel par recommandé, même si cela coûte plus cher, pour garantir la sécurité juridique et s'assurer que les destinataires reçoivent ce rappel, en temps voulu.

C'est pourquoi nous soutiendrons cette proposition qui ressemble étrangement à celle que nous avons déposée au mois de mai.

Pour terminer, monsieur le ministre, j'espère que vous analyserez avec la même promptitude une autre proposition que nous avons déposée en matière de droits de succession, et qui semble faire l'objet de beaucoup de discussions entre les parlements régionaux et le fédéral. Nous espérons que nous pourrions en débattre dès le début du mois de septembre. Je compte sur votre bonne volonté en la matière et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, in het verleden werden velen onder ons geconfronteerd met problemen rond de inkohiering van de belastingen van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest. Er waren heel wat discussies over de te innen bedragen, de toe te passen regels, de wijze van inning enzovoorts.

Mijnheer Harmel, u zat in de regering toen de PSC er deel van uitmaakte. U kan dus uw verantwoordelijkheid niet ontlopen voor de onduidelijkheden in de bestaande wetgeving en voor de onbillijkheid tegenover sommige belastingplichtigen.

De CVP-fractie is bijzonder verheugd over het ontwerp dat hier ter stemming voorligt omdat het een merkelijke verbetering inhoudt van de regelgeving. Sta mij echter toe ervoor te pleiten dat de administratie wordt aangemaakt met bijzondere grote omzichtigheid uitvoering te geven aan de belastingregelgeving. Het is niet altijd de wet die in gebreke blijft, er is een tekort aan ambtenaren en vaak wordt onzorgvuldig omgesprongen met de toepassing van de regelgeving. De administratie en de regelgeving zijn onderscheiden, maar complementaire elementen.

Ik hoop dat het ontwerp dat nu voorligt meerrechtszekerheid zal bieden. De CVP-fractie zal het in elk geval goedkeuren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, mon intervention sera brève également, dans la mesure où, comme l'a laissé entendre M. Harmel, nous émettrons un vote positif sur ce projet.

Néanmoins, je souhaiterais revenir sur les péripéties qui ont marqué le projet, lesquelles ne sont pas sans rappeler celles qu'a connues l'ex-taxe PSU, actuellement taxe régionale.

Ce projet d'ordonnance a été approuvé une première fois en commission. Par la suite, l'administration a envoyé une série de suppléments de deux cents pour cent à des contribuables dont certains, effectivement, n'avaient pas acquitté la taxe, mais dont un grand nombre n'avait jamais reçu l'avertissement-extrait de rôle initial.

MM. Harmel, van Weddingen et moi-même avons donc déposé une proposition d'ordonnance prévoyant l'envoi par recommandé du rappel imposant la surtaxe, ce qui nous paraissait élémentaire sur le plan de la sécurité juridique.

Face à la nécessité de modifier le texte en vigueur, les membres de la majorité ont été quelque peu contraints de

demander une seconde lecture en commission. En fin de compte, comme l'a dit M. Harmel, si le texte adopté n'est pas identique à celui qui avait été proposé par M. van Weddingen ou par moi-même, il va dans le même sens, et l'initiative prise par ECOLO et par le PSC a, en tout cas, eu pour effet d'attirer l'attention de la majorité qui s'était quelque peu relâchée, et d'améliorer le texte, afin de garantir une meilleure protection des contribuables et une plus grande sécurité juridique, choses essentielles en matière de fiscalité. D'autant plus que, après les modifications apportées en seconde lecture à la procédure en matière de rappels et d'amendes l'essentiel de ce texte vise à renforcer les pouvoirs de l'administration en lui accordant des délais supplémentaires en matière de perception et d'enrôlement des taxes. Ce projet accorde également de nouveaux pouvoirs à l'administration — M. van Weddingen n'en a pas fait mention mais cela me paraît important — en matière de perquisition et de vérification sur place des biens taxables.

M. Eric van Weddingen. — C'est un simple alignement sur les procédures en usage en matière d'impôt sur les revenus. Il n'y a rien de dérogatoire à cet égard. C'est la raison pour laquelle je n'en ai pas fait état. J'ai simplement précisé en conclusion de mon intervention que de tels pouvoirs devaient être utilisés avec le doigté nécessaire.

M. Philippe Debry. — Je n'ai jamais dit que les nouveaux pouvoirs accordés à l'administration étaient exorbitants, car si tel était le cas, nous ne les voterions pas. Cependant, je souhaitais attirer l'attention sur le fait que par rapport à la situation antérieure, les pouvoirs de l'administration sont largement accrus en matière de perception et de vérification des taxes régionales. Cependant, l'envoi par recommandé d'un deuxième rappel nous paraissait nécessaire pour assurer un certain équilibre en la matière. J'espère, monsieur le ministre, que les moyens supplémentaires qui seront accordés à l'administration à l'issue du vote de ce texte, lui permettront d'enfin percevoir cette taxe, ainsi que d'autres, lesquelles seront également soumises à la nouvelle procédure. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, de VLD-fractie zal het ontwerp van ordonnantie met betrekking tot de gewestelijke belasting goedkeuren. Het vormt een eerste stap in de goede richting en daarmee bedoel ik een betere inning van de gewestelijke belasting. Zoals u weet, heb ik namens de VLD-fractie de voorbije maanden een paar maal het woord genomen om de problemen in verband met de inning van deze belasting aan te kaarten.

Ik ben echter van oordeel dat het ook van fundamenteel belang is de werking van de administratieve diensten die voor de inning instaan, te verbeteren. Bij vorige gelegenheden heeft de bevoegde minister verklaard dat er de komende maanden op dit punt een grote vooruitgang zal worden geboekt, omdat de administratie wordt aangesloten op de diensten van het Rijksregister, zodat men over de juiste adressen van de belastingplichtigen kan beschikken. Ik wil van deze gelegenheid gebruik maken om de minister te vragen hoever het daarmee staat. Naast deze ordonnantie, die meer rechtszekerheid zal bieden, is een juiste werking van de administratieve diensten, zoals gezegd, ook van fundamenteel belang.

Dankzij het initiatief van collega's van de oppositie en dankzij de deskundigheid van collega van Weddingen beschikken wij nu over een ontwerp van ordonnantie dat zorgt voor rechtszekerheid op het vlak van deze belasting. Daarom zal de VLD het ontwerp van ordonnantie goedkeuren.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Chabert.

De heer Jos Chabert, minister bevoegd met Economie, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de voorzitter, terwijl onze renners de Tourmalet beklimmen, hebben toch zes sprekers hier het woord genomen. Het is positief vast te stellen dat zij het debat hebben verkozen boven de televisie waarop momenteel onze renners misschien grote exploten verwezenlijken.

Ik ben de sprekers dankbaar voor het positieve commentaar bij dit ontwerp van ordonnantie. Zoals de heer Debry aantipte, hebben wij in dit ontwerp niet alleen de procedure van het onderzoek zelf, maar ook de inning en vervolging op het vlak van de gewestelijke autonome fiscaliteit opgenomen. Het ontwerp is een duidelijke concretisering van de wil van de Regering om de procedures van fiscale ordonnanties duidelijker te omschrijven. Wij hebben geleerd uit het verleden en uit de ervaring die wij de voorbije jaren in de administratie van Financiën hebben opgedaan. Daarom wensen wij de procedures beter te omschrijven, te vereenvoudigen, maar ook te verbeteren. Het is eveneens de bedoeling een oplossing te bieden voor de praktische problemen waarmee het gewestelijk bestuur van Financiën wordt geconfronteerd sinds de inwerkingtreding van de ordonnantie, nu vijf jaar geleden.

Ik ben ook de commissieleden bijzonder dankbaar omdat wij in de commissie politiek, maar ook technisch, een zeer degelijk debat hebben kunnen voeren, waarin alle commissieleden — misschien is dat een uiting van de nieuwe politieke cultuur — constructief hebben meegewerkt en hebben aangetoond dat men niet per se tegen hoeft te zijn. Het bette bewijs hiervan is de eenparigheid waarmee de commissie op 23 juni het ontwerp heeft goedgekeurd.

De tekst bevat technische aanpassingen ter verbetering van de gewestelijke fiscale procedures, maar ook de onderzoeksbevoegdheden van de administratie worden uitgebreid in overeenstemming met andere fiscale wetgevingen. Vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie, zal de administratie en niet langer de Regering instaan voor het uitvoerbaar verklaren van de kohieren en voor het verzoek tot inschrijving van de wettelijke hypotheke.

Le projet vise également à sauvegarder des principes comme la sécurité juridique et l'équité auxquelles chaque redevable peut incontestablement prétendre. Ainsi, le principe d'un rappela été inscrit dans l'ordonnance et des intérêts moratoires sont désormais prévus à charge de la région si le contribuable a payé un montant trop élevé ou s'il doit être intégralement remboursé.

En ce qui concerne les délais administratifs, je confirme à M. van Weddingen que l'Administration continue à faire des efforts en vue du rattrapage des rôles antérieurs. Je confirme également qu'une évaluation peut avoir lieu pour examiner l'opportunité d'une réduction des délais dès que l'opération de rattrapage aura produit ses effets.

In antwoord op de opmerking van de heren Vanhengel en Vandenbossche in verband met de controle door de administratie kan ik hen verzekeren dat wij ons grote moeite hebben getroost om na opsporingen in de adressenbestanden de moeilijkheden inzake de inkohierungen van de gewestbelastingen weg te werken. In de zeer nabije toekomst zullen inderdaad alle problemen dienaangaande zijn opgelost. Vanaf maart konden wij immers systematisch gebruik maken van het rijksregister. Dankzij het rijksregister zullen alle narigheden die wij in het verleden in verband met deze belasting hebben ondervonden, de wereld uit zijn.

Je voudrais enfin remercier la majorité et l'opposition. Je crois que nous avons fait du bon travail parlementaire. La sagesse n'est pas toujours exclusivement du côté du Gouvernement. Si nous sommes à l'écoute du Parlement, nous pouvons

souvent partager ses vues. Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement ne fait pas toujours preuve d'un amour propre exagéré et nous pouvons parfaitement travailler ensemble. C'est tout à fait positif et je vous remercie pour tout le travail constructif que vous avez réalisé. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 2^o. — Modifications de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

Art. 2. Dans l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, les mots «l'exécutif» sont remplacés par les mots « le Gouvernement».

Hoofdstuk 1. — Wijzigingen in de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen

Art. 2. In de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen worden de woorden «de Executieve» vervangen door de woorden « de Regering».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Dans le texte néerlandais de l'article 9, § 1^{er}, de la même ordonnance, le mot «geïncohierd» est remplacé par le mot «ingekohierd».

Art. 3. In de Nederlandse tekst van artikel 9, § 1, van dezelfde ordonnantie wordt het woord «geïncohierd» vervangen door het woord «ingekohierd».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. A l'article 11 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte néerlandais les mots «in ontvangstname» sont remplacés par le mot «ontvangst»;

2° les mots «d'une amende» sont remplacés par les mots «d'une majoration de la taxe»;

3° les mots «qui établit ou concourt à l'établissement de la taxe» sont remplacés par les mots « qui établit ou concourt à établir la déduction de la taxe ou d'une majoration de la taxe»;

4° le texte ainsi adapté de l'article 11 devient le § t^{er};

5° des §§ 2 à 4 sont ajoutés, libellés comme suit:

« § 2. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte obtenu dans l'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires visés au § 1^{er}, soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, établissements de droit public, sociétés de droit public, associations de droit public ou organismes de droit public de la région ou qui leur serait communiqué par des services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces ou communes, peut être invoqué pour la recherche de tout fait qui établit ou concourt à établir la déduction de la taxe ou d'une majoration de la taxe.

§ 3. Les redevables ainsi que leurs locataires ou usagers éventuels sont tenus d'accorder aux fonctionnaires munis d'une commission signée par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouvernement, et chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de la présente ordonnance, le libre accès à leurs locaux et bâtiments professionnels, à l'effet de permettre à ces fonctionnaires de procéder à des constatations susceptibles de contribuer à la perception correcte de la taxe.

§ 4. Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 12 à 14, celle-ci peut procéder aux investigations visées aux §§ 1^{er} à 3 du présent article et à l'établissement éventuel de taxes ou de suppléments de taxes, même lorsque la déclaration du redevable a déjà été admise et que les taxes y afférentes ont été payées.

Les investigations susvisées peuvent être effectuées dans le courant de la période imposable, ainsi que dans le délai prévu à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3.»

Art. 4. In artikel 11 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in de Nederlandse tekst worden de woorden «in ontvangstname» vervangen door het woord «ontvangst»;

2° de woorden «een boete» worden vervangen door de woorden «van een belastingverhoging »;

3° de woorden «de invordering van de belasting of van een belastingverhoging verantwoordt of daartoe bijdraagt, bewijzen» worden vervangen door de woorden «de verschuldigdheid van de belasting of van een belastingverhoging aantoont of ertoe bijdraagt die aan te tonen, bewijzen».

4° de aldus aangepaste tekst van artikel 11 wordt § 1:

§ 2 tot 4 worden toegevoegd, luidend als volgt:

«§ 2. Elke inlichting, elk stuk, elk proces-verbaal of elke akte, verkregen door de in § 1 bedoelde ambtenaren in de uitoefening van hun functie, hetzij rechtstreeks, hetzij door tussenkomst van één der diensten, besturen, publiekrechtelijke instellingen, publiekrechtelijke vennootschappen, publiekrechtelijke verenigingen of publiekrechtelijke inrichtingen van het gewest, respectievelijk hun bezorgd door bestuursdiensten van de Staat,

met inbegrip van de parketten en de griffies der Hoven en van alle rechtscolleges, van de gemeenschappen, de gewesten, de provincies of gemeenten, kan worden aangevoerd voor het opsporen van ieder feit dat de verschuldigdheid van de belasting of van een belastingverhoging aantoont of ertoe bijdraagt die aan te tonen.

§ 3. De belastingplichtigen en hun eventuele huurders of gebruikers zijn ertoe gehouden aan de ambtenaren, voorzien van een aanstellingsbewijs getekend door de ambtenaar die daartoe door de Regering wordt aangewezen, en die belast zijn met een controle of onderzoek in verband met de toepassing van de ordonnantie, vrije toegang te verlenen tot hun bedrijfslokalen en -gebouwen, teneinde aan deze ambtenaren de mogelijkheid te verschaffen vaststellingen te doen die kunnen bijdragen tot de juiste inning van de belasting.

§ 4. Onverminderd de bevoegdheden die haar door de artikelen 12 tot 14 zijn toegekend, kan de administratie de in dit artikel, §§ 1 tot 3 bedoelde onderzoeken verrichten en eventueel belastingen of aanvullende belastingen vestigen, zelfs wanneer de aangifte van de belastingplichtige reeds werd aangenomen en de desbetreffende belastingen reeds werden betaald.

Bedoelde onderzoeken mogen worden verricht gedurende de belastbare periode, alsook binnen de termijn gesteld in artikel 12, § 1, derde lid.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. A l'article 12 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes:

1° le § t^{er}, alinéa 2, est remplacé par les alinéas suivants:

« Les rôles sont rendus exécutoires par le fonctionnaire, désigné à cet effet par le Gouvernement, au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rattachent.

Dans le cas de la taxation d'office, visée à l'article 14, les rôles sont rendus exécutoires au plus tard le 30 septembre de la troisième année qui suit l'exercice auquel ils se rattachent.»

2° le texte français du § 1^{er}, alinéa 3, 7°, devenant l'alinéa 4, 7°, est remplacé par le texte suivant: «la date de l'exécutoire»;

3° a) dans le texte néerlandais du § 2, les mots «aanslagbiljetkohieruittreksel» et «uitsluiting» sont remplacés respectivement par les mots « aanslagbiljet» et «verval»;

b) dans le texte français du même paragraphe, les mots «du visa exécutoire » sont remplacés par les mots « de l'exécutoire »;

4° dans le texte néerlandais du § 3 le mot «aanslagbiljetkohieruittreksel» est remplacé par le mot «aanslagbiljet».

Art. 5. In artikel 12 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° § 1, tweede lid, wordt vervangen door volgende leden :

«De kohieren worden door de ambtenaar die daartoe door de Regering wordt aangewezen, uitvoerbaar verklaard, uiterlijk op 30 september volgend op het belastingjaar waarop zij betrekking hebben.

In geval van ambtshalve heffing, zoals bedoeld in artikel 14, worden, de kohieren uitvoerbaar verklaard, uiterlijk op 30 september van het derde jaar volgend op het belastingjaar waarop zij betrekking hebben. »;

2° de Franse tekst van § 1, derde lid, 7°, dat het vierde lid, 7°, wordt, wordt vervangen door de volgende tekst: «la date de l'exécutoire»;

3° a) in de Nederlandse tekst van § 2 worden de woorden «aanslagbiljetkohieruitreksel» en «uitsluiting» vervangen respectievelijk door de woorden «aanslagbiljet» en «verval»;

b) in de Franse tekst van dezelfde paragraaf worden de woorden «du visa exécutoire» vervangen door de woorden «de l'exécutoire»;

4° in de Nederlandse tekst van § 3 wordt het woord «aanslagbiljetkohieruitreksel» vervangen door het woord «aanslagbiljet».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. A l'article 12 de la même ordonnance des paragraphes 4, 5 et 6 sont ajoutés, libellés comme suit:

«§ 4. En cas de non-paiement un rappel est envoyé.

§ 5. En cas de non-paiement endéans les trente jours de l'envoi du rappel visé au paragraphe 4, un deuxième rappel est envoyé par lettre recommandée.

§ 6. Chacun des rappels est daté et porte les mentions indiquées au paragraphe premier.»

Art. 6. In artikel 12 van dezelfde ordonnantie worden paragrafen 4, 5 en 6 toegevoegd, luidend :

«§ 4. In geval van niet-betaling wordt een herinneringsbrief verstuurd.

§ 5. In geval van niet-betaling binnen dertig dagen, te rekenen van de verzending van de herinneringsbrief bedoeld in paragraaf 4, wordt een tweede herinneringsbrief bij aangetekend schrijven verstuurd.

§ 6. Beide herinneringsbrieven zijn gedateerd en dragen de vermeldingen aangeduid in de eerste paragraaf. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Dans l'article 13 de la même ordonnance, les mots «, § 1^{er},» sont insérés entre les mots «article 11» et le mot «procédent».

Art. 7. In artikel 13 van dezelfde ordonnantie worden de woorden «, § 1», ingevoegd tussen de woorden «artikel 11» en het woord «over».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Dans l'article 14, § 1^{er}, de la même ordonnance, les mots «, § 1^{er},» sont insérés entre les mots «article 11» et le mot «procédent».

Art. 8. In artikel 14, § 1, van dezelfde ordonnantie worden de woorden «, § 1», ingevoegd tussen de woorden «artikel 11» en het woord «ambtshalve».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Dans l'article 15, premier alinéa, de la même ordonnance, les mots «, § 1^{er},» sont insérés entre les mots «article 11» et le mot «tous».

Art. 9. In artikel 15, eerste lid, van dezelfde ordonnantie worden de woorden «, § 1», ingevoegd tussen de woorden «artikel 11» en het woord «aile».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Le premier alinéa de l'article 17 de la même ordonnance est remplacé par les alinéas suivants:

«Au cas où la taxe n'a pas été payée endéans le délai visé à l'article 12, § 3, il est encouru une majoration de la taxe égale à 20 % du montant de la taxe éludée ou payée hors délai.

Pour toute taxe non payée hors délai visé à l'article 12, § 5, il est encouru une majoration de la taxe égale à deux fois le montant de la taxe éludée ou payée hors délai.»

Art. 10. Het eerste lid van artikel 17 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende leden :

«Indien de belasting niet werd betaald binnen de termijn bedoeld in artikel 12, § 3, is een verhoging verschuldigd, gelijk aan 20 % van het ontdoken of te laat betaalde belastingsbedrag.

Voor elke niet-betaalde of buiten de termijn bedoeld in artikel 12, § 5, betaalde belasting is een verhoging verschuldigd, gelijk aan het dubbele van het ontdoken of te laat betaalde belastingsbedrag. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. L'article 17 de la même ordonnance est complété par un quatrième alinéa libellé comme suit:

«Au cas de restitution d'impôt un intérêt est exigible de plein droit; il est calculé aux taux de 0,8 % par mois, sur le montant de la taxe à restituer arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. L'intérêt n'est restitué que s'il atteint 100 francs.»

Art. 11. Aan artikel 17 van dezelfde ordonnantie wordt een vierde lid toegevoegd, luidend als volgt :

«Bij terugbetaling van belasting is van rechtswege een intrest verschuldigd; hij wordt berekend aan het tarief van 0,8 % per maand op het bedrag van de terug te geven belasting, afgerond op het lagere honderdtal. Ieder gedeelte van de maand wordt voor een volledige maand gerekend. De intrest wordt enkel teruggestort indien hij minimum 100 frank bedraagt. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Dans le texte néerlandais de l'article 18, alinéa 2, de la même ordonnance les mots « pour nover deze geen vrijstelling of vermindering van de belasting meebrengen » sont remplacés par les mots « voor zover deze niet leiden tot een vrijstelling of vermindering van de belasting ».

Art. 12. In de Nederlandse tekst van artikel 18, tweede lid, van dezelfde ordonnantie worden de woorden « voor zover deze geen vrijstelling of vermindering van de belasting meebrengen » vervangen door de woorden « voor zover deze niet leiden tot een vrijstelling of vermindering van de belasting ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. A l'article 19 de la même ordonnance les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le texte français du § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, le mot «notifiée» est remplacé par le mot «signifiée»;

2° dans le texte du § 2 le mot «notification» est remplacé par le mot «signification».

Art. 13. Bij artikel 19 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in de Franse tekst van § 1, tweede lid, tweede zin, wordt het woord «notifiée» vervangen door het woord «signifiée»;

2° in de tekst van § 2 wordt het woord «kennisgeving» vervangen door het woord «betekening».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. A l'article 20 de la même ordonnance les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le texte néerlandais du premier alinéa le mot «verschuld» est remplacé par le mot «verschuldigd»;

2° dans le texte français de l'alinéa 3 les mots «d'une» sont remplacés par les mots «d'un».

Art. 14. In artikel 20 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in de Nederlandse tekst van het eerste lid wordt het woord «verschuld» vervangen door het woord «verschuldigd»;

2° in de Franse tekst van het derde lid worden de woorden «d'une» vervangen door de woorden «d'un».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Dans l'article 21, § 3, de la même ordonnance, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante :

«L'inscription a lieu à la requête du fonctionnaire, visé à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, nonobstant opposition, contestation ou recours. Elle est faite sur présentation d'une copie, certifiée conforme par le même fonctionnaire, de la contrainte mentionnant la date de la signification.»

Art. 15. In artikel 21, § 3, van dezelfde ordonnantie wordt de tweede zin vervangen door de volgende bepaling :

«De inschrijving heeft plaats op verzoek van de ambtenaar, bedoeld in artikel 19, § 1, tweede lid, niettegenstaande verzet, betwisting of beroep. Zij wordt gedaan op vertoon van een door dezelfde ambtenaar eensluitend verklaard afschrift van het dwangbevel, waarop de betekendingsdatum is vermeld.»

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Modifications de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale

Art. 16. L'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale est remplacé par la disposition suivante:

«Les dispositions des articles 11 à 22 de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, sont d'application aux taxes visées par la présente ordonnance.»

Toutefois, les rôles relatifs aux taxes prévues par la présente ordonnance sont rendus exécutoires au plus tard le 30 septembre de la deuxième année qui suit l'exercice auquel ils se rattachent.

En cas de taxation d'office, les rôles relatifs aux taxes prévues par la présente ordonnance sont rendus exécutoires au plus tard le 30 septembre de la quatrième année qui suit l'exercice auquel ils se rattachent.

Les investigations dont question à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance susvisée du 23 juillet 1992 peuvent être effectuées dans le courant de la période imposable, ainsi que dans le délai prévu au dernier alinéa ci-dessus.»

Hoofdstuk II. — Wijzigingen in de ordonnantie van 22 december 1994 betreffende de overname van de provinciale fiscaliteit

Art. 16. Artikel 40 van de ordonnantie van 22 december 1994 betreffende de overname van de provinciale fiscaliteit wordt vervangen door de volgende bepaling :

«De bepalingen van de artikelen 11 tot 22 van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zake-lijk recht op sommige onroerende goederen, zijn toepasselijk op de belastingen bedoeld in deze ordonnantie.»

De kohieren die verband houden met de in deze ordonnantie bedoelde belastingen kunnen evenwel uitvoerbaar verklaard worden tot uiterlijk 30 september van het tweede jaar volgend op het belastingjaar waarop zij betrekking hebben.

In geval van ambtshalve heffing worden de kohieren die verband houden met de in deze ordonnantie bedoelde belastingen uitvoerbaar verklaard op uiterlijk 30 september van het vierde jaar volgend op het belastingjaar waarop zij betrekking hebben.

De onderzoeken waarvan sprake in artikel 11, § 4, eerste lid, van de hierboven vermelde ordonnantie van 23 juli 1992 mogen worden verricht gedurende de belastbare periode, alsook binnen de termijn gesteld in het laatste lid hierboven.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Les articles 41 à 51 de la même ordonnance sont abrogés.

Art. 17. De artikelen 41 tot 51 van dezelfde ordonnantie worden opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Modifications de l'ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées

Art. 18. A l'article 31 de l'ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées les modifications suivantes sont apportées:

1° les deuxième et troisième phrases de l'alinéa premier sont remplacés par la disposition suivante: «Les rôles sont rendus exécutoires par le fonctionnaire, désigné à cet effet par le Gouvernement»;

2° dans l'alinéa 2, 8°, les mots «du visa exécutoire» sont remplacés par les mots «de l'exécutoire»;

3° dans l'alinéa 3, les mots «du visa exécutoire» sont remplacés par les mots «de l'exécutoire».

Hoofdstuk III. — Wijzigingen in de ordonnantie van 29 maart 1996 tot instelling van een heffing op de lozing van afvalwater

Art. 18. In artikel 31 van de ordonnantie van 29 maart 1996 tot instelling van een heffing op de lozing van afvalwater worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de tweede en de derde zin van het eerste lid worden vervangen door volgende bepaling: «De kohieren worden door de ambtenaar, die daartoe door de Regering wordt aangewezen, uitvoerbaar verklaard»;

2° in het tweede lid, 8°, worden de woorden «het uitvoerbaar visum» vervangen door de woorden «de uitvoerbaarverklaring»;

3° in het derde lid worden de woorden «het uitvoerbaar visum» vervangen door de woorden «de uitvoerbaarverklaring».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Dans l'article 37, § 3, de la même ordonnance, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante: «L'inscription a lieu à la requête du fonctionnaire visé à l'article 35, § 1, alinéa 2, nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie, certifiée conforme par le même fonctionnaire, de la contrainte mentionnant la date de la signification.»

Art. 19. In artikel 37, § 3, van dezelfde ordonnantie wordt de tweede zin vervangen door volgende bepaling: «De hypotheek wordt ingeschreven op verzoek van de ambtenaar, bedoeld in artikel 35, § 1, tweede lid, niettegenstaande verzet, betwisting of beroep. Zij wordt gedaan op vertoon van een door dezelfde ambtenaar eensluidend verklaard afschrift van het dwangbevel, waarop de betekendingsdatum is vermeld.»

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Disposition commune

Art. 20. Les dispositions des chapitres^{1er} à III de la présente ordonnance sont d'application aux taxes relatives aux exercices 1997 et suivants.

Hoofdstuk IV. — Gemeenschappelijke bepaling

Art. 20. De bepalingen van de hoofdstukken I tot III van deze ordonnantie zijn toepasselijk op de belastingen die

betrekking hebben op het belastingjaar 1997 en op de volgende belastingjaren.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DU MINISTERE ET DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LAUREATS D'UN CONCOURS DE RECRUTEMENT ORGANISE PAR LE SECRETARIAT PERMANENT DE RECRUTEMENT

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE SOMMIGE CONTRACTUELE PERSONEELSLEDEN VAN HET MINISTERIE EN VAN DE INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, LAUREAAT VAN EEN VERGELIJKEND WERVINGSEXAMEN GEORGANISEERD DOOR HET VAST WERVINGSECRETARIAAT

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. De Grave, rapporteur.

M. Jacques De Grave, rapporteur. — Monsieur le Président, chers collègues, l'ordonnance qui vous est soumise a pour objet d'autoriser le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à recruter, par priorité et sans tenir compte du classement, un nombre limité d'agents contractuels à la Région de Bruxelles-Capitale, agents qui sont lauréats d'un concours organisé par le SPR.

Les agents doivent toutefois répondre aux conditions suivantes:

1° Etre en service au plus tard le^{1er} novembre 1995 au ministère ou dans un organisme d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° Etre dans une réserve de recrutement dont la validité n'est pas expirée et être lauréats d'un concours dont le procès-verbal de clôture est antérieur au 1^{er} juin 1996;

3° Des emplois doivent être déclarés vacants au cadre;

4° Des crédits de personnel doivent être disponibles.

La présente ordonnance se justifie par le fait qu'il existe actuellement, au niveau du SPR, de nombreuses réserves de lauréats, dont certaines sont parfois fort anciennes, et que les admissions au stage des lauréats de ces réserves ont été fortement freinées pour diverses raisons, dont, principalement:

— Le blocage des recrutements au niveau des ministères fédéraux, dans l'attente de l'adoption des nouveaux cadres du personnel;

— Les économies résultant des avantages financiers octroyés aux pouvoirs publics en cas d'engagement de contractuels (charges sociales diminuées, primes de subventionnement lors d'engagement de chômeurs indemnisés...);

— L'Organisation de nombreux concours spécifiques par le SPR en réponse à une demande accrue des administrations.

Les pouvoirs publics, et donc également la Région de Bruxelles-Capitale, font peu appel à ces réserves anciennes et, de ce fait, les lauréats de ces réserves, en service dans la Région de Bruxelles-Capitale, n'ont pu encore être nommés car ils n'ont pas pu avancer suffisamment dans le classement, et se voient donc lésés d'une certaine manière.

L'organisation de concours spécifiques pour la Région de Bruxelles-Capitale, tel qu'organisés notamment en juin et octobre 1996, a encore accru davantage ce phénomène. Cette nouvelle réserve de recrutement va, une fois de plus, contrecarrer les possibilités de recrutement des agents contractuels figurant dans les réserves antérieures, puisque les emplois vacants seront attribués aux lauréats ayant réussi le concours spécifique pour la Région de Bruxelles-Capitale.

La présente ordonnance entend remédier à cette situation inéquitable, due au «blocage» des recrutements dans ces réserves anciennes, et vise l'intérêt général, la continuité des services justifiant, pour des raisons purement fonctionnelles, que certaines personnes travaillant déjà au ministère et étant lauréats d'un examen «classique» puissent être maintenues dans leur emploi.

Il est vrai que ce n'est pas la première fois qu'un Gouvernement demande au Parlement d'approuver par une loi — ou une ordonnance, en l'espèce — la régularisation d'un certain nombre d'agents contractuels. Toutefois, dans le cas présent, seuls sont visés par la présente ordonnance des agents ayant réussi un examen et se trouvant dans une réserve de recrutement constituée par le SPR, conformément d'ailleurs à l'exigence de l'article 87, paragraphe 2, *in fine* de la loi spéciale du 8 août 1980.

Les agents sont au nombre de trois: deux niveaux 2 et un niveau 1. Le Gouvernement ayant de plus décidé d'augmenter le nombre d'emplois pour les niveaux 1 et 2, la présente ordonnance aura une incidence quasi nulle sur le recrutement des lauréats des examens spécifiques organisés en 1996 et 1997.

Un membre de la Commission a objecté que les personnes visées, si elles étaient mal classées dans les précédents concours, auraient dû prendre la peine de s'inscrire au nouveau concours. La Commission a toutefois estimé qu'à partir du moment où la réussite d'un examen organisé par le SPR constitue le fondement objectif pour être régularisé, il est tout à fait compréhensible et légitime que des personnes ayant réussi un tel concours ne se représentent pas à un deuxième.

Ce même membre souligne également le problème de la discrimination créée par l'ordonnance entre les agents employés au ministère et les autres lauréats, qui ne sont pas sous emploi à la Région et qui sont, eux aussi, en attente d'un stage. Cependant, il existe trois conditions à remplir pour que des différences instaurées entre des catégories du personnel ne versent pas dans la discrimination prohibée par la Constitution.

Les conditions sont les suivantes :

1. Il faut poursuivre un but légitime;
2. Les différences doivent être fondées sur ces critères objectifs;
3. Le lien entre le but poursuivi et les différences gérées ne peut être déraisonnable, c'est-à-dire que la voie utilisée ne peut être disproportionnée par rapport au but à atteindre ni par rapport aux critères.

Le but légitime est, en l'occurrence, de ne pas se séparer d'un personnel qui a acquis une certaine expérience. Pour le recrutement du personnel, on a déjà consacré des moyens pour le former et qui est déjà opérationnel. Il s'agit de la continuité du service public. Il est tout à fait légitime de faire en sorte que des agents sous contrat et ayant déjà réussi un examen soient progressivement statutarisés, pour autant que cette régularisation soit fondée sur des critères objectifs.

Les critères objectifs sont, en l'espèce, les suivants:

— Il faut être en service au ministère ou dans un pararégional le 1^{er} novembre 1995 au plus tard. Cette date a été choisie pour éviter précisément que des engagements soient faits *in extremis* et puissent permettre ainsi à certains d'être ensuite régularisés;

— Il faut être dans une réserve de recrutement dont la durée n'est pas expirée et dont le procès-verbal de clôture est antérieur au 1^{er} juin 1996;

— Des emplois doivent être déclarés vacants au cadre;

— Des crédits budgétaires doivent être disponibles.

Ces critères sont raisonnables par rapport au but légitime qui est poursuivi et ce d'autant que l'ordonnance prévoit que le recrutement se fonde principalement sur une base objective, à savoir la réussite d'un examen SPR. La seule dérogation par rapport aux règles statutaires concerne l'ordre du classement, dérogation dictée, ou guidée par des raisons de loyauté et de continuité de service public.

Du reste, il y a lieu de noter qu'un projet de loi semblable a été déposé au niveau du fédéral, mais limité aux lauréats des examens organisés dans le cadre du statut unique. Cette loi vient d'être votée et sera publiée très prochainement, et ne donne lieu à aucune contestation.

Pour le groupe PRL-FDF, cette ordonnance vise à pallier un vide, dû au passage d'un Etat unique à un Etat fédéral et à la régionalisation. En effet, rien n'a véritablement été prévu pour les agents contractuels se trouvant dans une réserve de recrutement ancienne, auxquels il a toujours été promis une régularisation de leur contrat, soit la statutarisation, qui est d'ailleurs la règle dans l'administration publique, l'engagement sous contrat étant l'exception. Il s'agit ici d'une question de loyauté vis-à-vis de ces agents, qui se sont trouvés bloqués dans leur progression, la régionalisation ayant pour conséquence que les administrations régionales puissent quasi d'office dans les réserves spécifiques, organisées au niveau d'une Région.

En d'autres termes, si on laisse la situation telle quelle, ces agents ne seront jamais nommés, alors qu'ils remplissent les conditions, mais sont arrivés à un «mauvais moment». Cette situation nous semble tout à fait inéquitable, et d'autant qu'il leur a toujours été promis de régulariser leur statut, raison pour laquelle, ils n'ont jamais cherché un emploi ailleurs. Sur le plan de leur recherche d'un nouvel emploi, ils se trouvent également défavorisés, notamment compte tenu de leur tranche d'âge, de leur expérience spécifique... Il s'agit donc d'une question de loyauté et d'une volonté de combler un vide.

Enfin, ces personnes travaillant depuis des années dans l'administration, ont fait preuve de compétence et ont acquis une expérience très utile, dont il serait déraisonnable de priver l'administration.

Il est bien clair qu'une telle ordonnance doit rester exceptionnelle. En l'occurrence, ici, cette ordonnance répond à un problème tout à fait spécifique et exceptionnel. Cette ordonnance s'inscrit donc dans le cadre d'une politique de saine gestion, d'efficacité et de continuité du service public. C'est pourquoi nous voterons favorablement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, j'observe que le projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui a fait l'objet le 14 juin 1996 — il y a plus d'une année déjà — d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales et qu'après un avis négatif du Conseil d'Etat, le Gouvernement bruxellois l'a adopté définitivement en date du 28 novembre de l'an dernier. Je m'étonne que vous ayez attendu huit mois pour nous le soumettre en toute dernière limite, c'est-à-dire le dernier jour de la session. Ou plutôt, je ne m'étonne pas, car j'ai très clairement le sentiment que vous-même, monsieur le ministre, n'êtes pas convaincu par le projet que vous nous présentez. Un peu comme si vous aviez voulu poser un geste purement symbolique, à l'attention des agents que ce projet concerne et que vous les entreteniez ainsi dans une espérance bien illusoire. Car, vous le savez, comme la plupart d'entre nous: il y a 99 chances sur 100 que cette ordonnance sera annulée par la Cour d'arbitrage et qu'elle n'aura, en définitive, d'autre effet que d'entraîner des frais judiciaires à charge de ceux qui intenteront les recours.

Résumons les faits. Pour être recruté dans un emploi public, il faut avoir réussi un concours au SPR, les lauréats étant classés dans l'ordre de leur réussite et successivement appelés en service en fonction de l'appel qui y est fait par les administrations fédérales et régionales. Ils deviennent alors agents statutaires ou définitifs et peuvent légitimement prétendre à une carrière statutaire normale.

Ceci n'est pas le cas des agents contractuels. Comme les recrutements ont été fort réduits ces dernières années, des centaines de personnes attendent d'être appelées en service tout en espérant que les réserves dont ils font partie seront prolongées; faute de quoi ils devront se résoudre à avoir réussi un examen SPR pour rien.

Par ailleurs, les administrations régionales ont largement fait usage de la faculté qu'elles ont de demander au SPR l'organisation de concours dits spécifiques, par opposition aux concours généraux.

Dans ce cas, les administrations peuvent puiser les agents dont elles ont besoin par priorité dans les réserves constituées par ces concours spécifiques du SPR, sans devoir faire appel aux réserves des concours généraux de ce même SPR. C'est précisément cette faculté que l'administration bruxelloise a utilisée récemment pour statuer les contractuels de niveaux 1 et 2. Le SPR n'a en effet pas admis d'organiser de tels concours pour les niveaux 3 et 4, estimant que les emplois de ces niveaux n'avaient rien de spécifique.

Votre projet d'ordonnance concerne 81 personnes qui sont actuellement occupées comme contractuels dans les administrations régionales, dont 20 personnes de niveaux 1 et 2, et 61 personnes de niveaux 3 et 4. Cette distinction a toute son importance.

En effet, pour les personnes de niveaux 1 et 2, la situation se présente comme suit: étant donné que l'on envisage de puiser

dans les réserves spécifiques, que devait-on faire — et c'est la question qui s'est manifestement posée à vous — de tous les contractuels qui avaient déjà réussi un concours général, antérieur aux concours spécifiques, et qui attendent depuis longtemps d'être recrutés comme agents statutaires? Devait-on les inviter à représenter un concours spécifique, alors qu'ils avaient déjà réussi un concours général? Seuls 3 agents, parmi les 20 concernés, ont ainsi réussi le concours spécifique. Les autres soit ne l'ont pas présenté, soit ne l'ont pas réussi. C'est pourquoi votre projet prévoit de déroger à l'ordre du classement et d'appeler par priorité les lauréats des concours généraux qui sont actuellement déjà en service comme contractuels dans les administrations de la Région, par priorité sur tout appel aux réserves spécifiques, mais aussi sur tous les autres lauréats mieux classés qu'eux dans les mêmes réserves générales et qui n'ont pas eu la chance d'être déjà engagés comme contractuels dans ces administrations. Or ces réserves générales comptent, rien que pour les niveaux 1 et 2, pas moins de 289 personnes en attente. Pour les niveaux 3 et 4, ces chiffres sont encore plus importants, mais vous ne nous les avez pas fournis en commission.

Il en résulte dès lors une discrimination flagrante au profit des 20 agents concernés des niveaux 1 et 2 et au préjudice de 269 autres. Ainsi, si le premier classé des 20 est, par exemple, 45^e dans une réserve dont seuls 10 lauréats ont été embauchés, il recevra priorité sur 34 autres lauréats mieux classés que lui!

Une telle discrimination ne pouvant se faire par simple arrêté ou décision du Gouvernement, vu les risques d'annulation trop évidents par le Conseil d'Etat, vous procédez par ordonnance à l'instar de ces «lois de régularisation d'agents contractuels» que l'on a connues dans les années 70 et 80 — au Fonds des Routes, à la Régie des Bâtiments, etc. — et dont l'inconstitutionnalité ne pouvait être attaquée ni par le Conseil d'Etat ni par les cours et tribunaux puisqu'il n'y a pas de contrôle de constitutionnalité des lois!

Sur le présent projet, le Conseil d'Etat a émis un avis préalable, bien évidemment négatif. Que dit le Conseil d'Etat? Que le projet «n'est pas constitutionnellement admissible», parce qu'il déroge à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980. Cet article stipule en effet que les Régions sont compétentes pour fixer le statut de leur personnel, y compris les règles de recrutement, mais dans la limite des principes généraux que seul l'Etat fédéral a le pouvoir de fixer et de modifier et qui sont applicables de plein droit aux administrations régionales et communautaires. Or, l'article 15 de ces principes généraux stipule que les lauréats des réserves sont admis au stage dans l'ordre de leur classement.

Il en résulte que le présent projet sort des compétences de la Région et est donc annulable par la Cour d'arbitrage. Mais la Cour d'arbitrage pourrait, aussi, annuler ce projet sur la base du principe d'égalité consacré par la Constitution, à l'initiative d'un recours introduit, par exemple, par un des nombreux lauréats extérieurs discriminés.

L'analyse vaut également pour les niveaux 3 et 4, avec une donnée supplémentaire: les contractuels de ces niveaux n'ont pas eu et n'auront sans doute jamais l'occasion de présenter un concours spécifique qui valorise leur expérience dans les services. Ils savent qu'ils resteront tous contractuels, sans accéder aux promotions statutaires, sauf ceux qui ont réussi un concours antérieur et qui, en vertu du présent projet, devraient être recrutés comme statutaires par priorité sur les candidats extérieurs.

Le Gouvernement a donc attendu la fin de session pour faire «passer» ce projet qui n'a que peu de chance de pouvoir résister à une très probable annulation par la Cour d'arbitrage. Les organisations syndicales ont émis un avis favorable. Mais, comme le Gouvernement et comme les agents concernés, elles auraient dû

réaliser que le scénario envisagé n'était pas tenable. Les agents des niveaux 1 et 2 auraient en effet dû présenter le concours spécifique, comme trois l'ont fait et réussi. Quant aux agents des niveaux 3 et 4, le SPR a refusé d'organiser pour eux des concours spécifiques, ce qui les contraint à rester contractuels, en ce compris ceux qui, parmi eux, ont réussi un concours général mais risquent de n'être jamais appelés en service en qualité d'agents statutaires, vu les résultats de l'audit récent qui recommandait une diminution de l'effectif global des niveaux 3 et 4.

J'ai dit en commission que je comprenais bien leur situation. Avoir réussi un concours pour devenir statutaire tout en sachant qu'on ne le deviendra jamais est particulièrement pénible pour les personnes concernées. L'intention poursuivie est cependant irréaliste, sans compter qu'elle est discriminatoire pour tous les lauréats extérieurs qui sont, en quelque sorte, «éliminés de la course», à titre définitif.

Certes, en cas — au demeurant très probable — d'annulation du projet, les agents concernés resteront employés comme contractuels dans les services régionaux. Le plan social les maintient en effet en cette qualité jusqu'à leur pension, ce qui constitue déjà un avantage important par rapport aux lauréats extérieurs, qui eux, n'ont pas été embauchés par l'administration régionale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai soutenu vos efforts et votre projet de l'an dernier relatif à la statutarisation des agents contractuels. Cette fois, nous ne pourrions nous prononcer en faveur d'un projet qui n'est pas crédible et n'emporte pas notre conviction en raison de son inconstitutionnalité manifeste.

Je conclurai en vous demandant, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne serait pas préférable d'envisager plutôt un aménagement du régime applicable aux contractuels de niveaux 3 et 4 employés dans les administrations régionales, de telle sorte qu'ils puissent obtenir des perspectives de carrière, sinon strictement semblables, au moins analogues, à celles des agents statutaires de ces mêmes niveaux. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, je ne reviendrai pas sur les nombreux détails déjà fournis par le rapporteur et l'orateur qui m'ont précédée. Je voudrais cependant exprimer mon étonnement, monsieur le ministre, face à votre projet d'ordonnance. Pourquoi cet étonnement? Parce que nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, de discuter dans cette enceinte, du problème de la statutarisation des agents du ministère de la Région bruxelloise. Vous aviez dit vouloir faire de cette question l'axe prioritaire de votre politique. Vous avez à cet effet organisé un concours spécifique pour les agents de niveau 1 et vous semblez vouloir le faire pour le niveau 2.

Bien que cela me paraisse difficile, je pensais que vous étiez engagé dans la voie de la reconstitution du corps de l'appareil public administratif de la Région bruxelloise. Je suis toutefois très sceptique quant à l'écho que vous pouvez rencontrer auprès de vos collègues. Je constate en effet que dans nombre de pararégionaux, on continue à engager des contractuels pour les besoins structurels des administrations. Je pense donc qu'il y a peu de cohérence entre la politique que vous annoncez et la politique menée par vos collègues au niveau des pararégionaux. Je pense en particulier à l'IBGE qui vient de publier dans le *Moniteur belge* un nombre étonnant d'engagements de contractuels.

Il y a totale contradiction entre la politique et les principes que vous annoncez et le projet que vous déposez, que certains assimilent — et je partage leur avis — à un simple projet de régularisation des contractuels. J'admets le caractère compliqué

du problème des contractuels, mais je crois que l'action des gouvernements successifs l'a rendu plus complexe encore. Je veux bien prendre en considération la valorisation de l'expérience acquise, mais deux éléments me semblent aussi devoir entrer en ligne de compte, notamment le principe d'égalité. L'avis du Conseil d'Etat est sévère à cet égard; il stipule qu'il y a problème au niveau de l'application du principe d'égalité puisque vous dérogez à un principe auquel il ne peut être dérogé, à savoir le fait que les lauréats doivent être admis au stage dans l'ordre de leur classement. Vous sortez donc du cadre de vos compétences en dérogeant à un élément essentiel de l'article 15 des principes généraux de la fonction publique.

Par ailleurs, mon collègue Philippe Debry qui a bien voulu me remplacer à la commission de la Fonction publique, a constaté que les conditions dans lesquelles les contractuels sont engagés posent aussi problème au regard de ce principe d'égalité. En effet, depuis 1989, on sait que les contractuels de l'administration passent par ce bureau de recrutement extrêmement efficace que constituent les cabinets ministériels.

Cette manière de recruter dénote une politisation extrême qui va progressivement marquer l'administration. Ainsi, je constate que pour pouvoir, aujourd'hui, prétendre à un emploi en qualité de contractuel à l'administration, il faut déjà faire allégeance à l'une ou l'autre formation politique.

Ce point doit également être pris en considération lorsqu'on examine cette question.

Les réponses que vous avez données en commission et l'appui juridique que vous a donné Mme Mouzon n'ont convaincu personne. La dérogation à l'article 15 des principes généraux est trop flagrante, trop évidente, pour pouvoir être contrée juridiquement.

Se pose également le problème de la date qui sera prise en considération pour que les contractuels — en fonction — puissent bénéficier de la mesure de votre ordonnance dérogatoire : il s'agit du 1^{er} novembre 1995.

Mon groupe avait déposé un amendement afin de fixer cette date au 1^{er} mai 1995. Pourquoi? Parce qu'elle se situait en dehors de la période d'installation de la nouvelle majorité et donc permettait de tester la réelle volonté du Gouvernement en la matière.

La majorité refuse cet amendement. Cela nous donne à penser qu'il s'agit d'une date à laquelle elle tient, car le Gouvernement, déjà entré en fonction alors aura certainement pu faire entrer des contractuels de son bord.

Ce que je ne comprends pas, c'est que l'influence de cette ordonnance est très limitée, plusieurs orateurs l'ont souligné. Lorsqu'une ordonnance est limitée, je me demande toujours pourquoi on la prend, si ce n'est pour faire plaisir à quelques personnes. Cela pose un problème, surtout lorsque les enjeux ne sont pas explicités.

Lors de la discussion sur la statutarisation, vous aviez, si je ne me trompe, conseillé à chaque agent de présenter le concours spécifique. C'était une solution équitable. Je vous avais interrogé sur la question des lauréats de concours généraux du SPR. Vous m'aviez répondu à l'époque qu'il était conseillé de présenter le concours spécifique. Or, aujourd'hui, c'est tout le contraire qui se passe et je ne comprends pas pourquoi vous mettez ainsi à mal le principe du recrutement par concours en respectant l'ordre de classement que vous avez vous-même mis en évidence.

En ce qui concerne les niveaux 3 et 4, leurs problèmes semblent effectivement spécifiques, excepté si vous déclarez vacants des emplois à ces niveaux-là. Sinon, vous établissez une

très grande différence, puisque vous modifiez l'ordre dans lequel les lauréats peuvent être admis au stage, tandis que parallèlement, aucun concours spécifique n'a lieu pour ces deux niveaux et que, de plus, toute une réflexion doit être menée sur le volume de personnel de ce niveau, dont vous avez réellement besoin.

Pour toutes ces raisons, je me permets de vous dire, monsieur le ministre, que cette ordonnance me paraît poser des problèmes graves au niveau du principe de l'égalité et de l'application des principes généraux. Dès lors, je ne puis la soutenir. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, j'ai entendu parler de discrimination, de politisation. Il faudrait tout de même remettre les choses dans leur contexte.

Pour de bonnes et de mauvaises raisons, nos administrations publiques, quelles qu'elles soient, ont eu recours, de manière excessive, aux contractuels.

Parmi les bonnes raisons figure incontestablement toute la réforme de l'Etat, qui a vu naître, par étapes successives, des communautés et des régions avec des ministères, qui restaient nationaux, qui devaient rencontrer des besoins spécifiques. Tout cela s'est fait, il est vrai, en recrutant des contractuels. La volonté, aujourd'hui, de tous les niveaux de pouvoir, et singulièrement de notre région, est d'en revenir à la règle normale, c'est-à-dire le statut et donc, de régulariser, de transformer en statutaires, des personnes qui travaillent sous contrat depuis de nombreuses années dans notre administration et dans nos services publics, sans avoir choisi d'être dans cette situation.

Nous leur avons proposé de présenter un examen spécifique, ce que la plupart d'entre elles ont fait, mais certaines d'entre elles avaient déjà réussi un examen de recrutement général et ont trouvé — on peut les comprendre — quelque peu excessif de devoir recommencer un examen spécifique, à leur âge et après avoir travaillé de nombreuses années à la Région bruxelloise.

Le but n'est donc pas de discriminer des contractuels au détriment de lauréats du concours général. Le but est de recruter sous statut des contractuels qui sont dans nos administrations. Il faut craindre, en effet, que si l'on ne «repêchait» pas ces personnes par le procédé qui nous est proposé aujourd'hui, la région ne recruterait aucun de ces lauréats, qu'ils soient ou non déjà recrutés sous contrat dans notre ministère. Et de toute façon, les lauréats du concours général ne trouveraient pas un emploi dans nos administrations.

Je crois avoir répondu à la critique sur la discrimination. Je n'y reviens pas, même si elle n'a pas convaincu Mme Nagy. Je souligne néanmoins que le Conseil d'Etat ne relève pas ce problème dans son avis. En aucune manière, le Conseil d'Etat ne dit qu'il y a discrimination, donc violation des articles 16 et 17 de la Constitution. C'est l'opposition, PSC et ECOLO, qui agite ce problème de discrimination.

Mme Marie Nagy. — Il s'agit de l'article 15.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — En revanche, on parle d'un problème de compétence.

Si des personnes ont intérêt à introduire un recours, nous verrons comment il sera réglé devant la Cour d'arbitrage.

J'attire également votre attention sur l'existence des pouvoirs implicites des régions, que celles-ci utilisent lorsque c'est utile à l'exercice de leur compétence principale.

Ce que je constate, c'est que le but n'est pas d'aller «repêcher» des personnes par rapport à d'autres qui auraient réussi un examen de recrutement d'ordre général, mais de «repêcher» sous statut des personnes qui travaillent déjà maintenant sous contrat. Majorité et opposition étaient d'accord sur cet objectif lorsqu'il s'agissait d'organiser le concours spécifique. Tout à coup, on semble oublier que ce n'est peut-être pas commode pour quelqu'un qui a déjà réussi un examen au concours général d'en représenter un au concours spécifique.

Je demande donc, au lieu d'y voir des nominations politiques — parce que si nominations politiques il y a, elles sont tellement antérieures qu'elles concernent pratiquement tout le monde — d'être raisonnables et de tenir compte de l'avis des personnes qui travaillent depuis de nombreuses années dans notre ministère et dans nos parastataux et qui ont bien le droit, pour autant qu'elles aient réussi un examen — car cette exigence est maintenue — d'être recrutées et d'enfin régulariser une situation dont elles ne sont pas personnellement responsables. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Grijp.

De heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, ik kan het kort houden aangezien dit ontwerp van ordonnantie vooral van belang is voor de betrokken agenten. De heer Veldekens heeft er inderdaad op gewezen dat het hier gaat om een zestigtal contractuele personeelsleden van het ministerie en van de Instellingen van Openbaar nut van het Hoofdstedelijk Gewest. Het verheugt ons dat wij hierover een protocol hebben kunnen sluiten met de syndicale organisaties. Dit is inderdaad lang niet evident.

De heer Veldekens lijkt te betwijfelen of ik zelf wel in dit project geloof. Ik kan hem geruststellen en ik verwacht niet dat her Arbitragehof dit ontwerp nietig zal verklaren. Het gaat hier immers om een regularisatie die dringend nodig is. De rapporteur heeft daar uitvoerig op gewezen. Het werd hier reeds gezegd, maar ik wil er toch nog eens de aandacht op vestigen, dat het Arbitragehof geen opmerkingen heeft gemaakt bij een analoog ontwerp van de federale regering, waar het dat wel heeft gedaan ten aanzien van ons ontwerp.

En commissie, M. Veldekens a déclaré qu'à ma place, il ferait probablement la même chose. Il me semble que vous avez même ajouté, monsieur Veldekens, que vous ne voyiez pas comment je pourrais agir différemment.

De heer Veldekens maakt zich blijkbaar zorgen over de personeelsleden van de niveaus drie en vier, waarvan hij vreest dat zij nooit benoemd kunnen worden. Ik moet hem mededelen dat wij in dit verband ook rekening houden met de vraag van de betrokkenen en van de syndicale organisaties. Er werd wel gevraagd een examen te organiseren voor de niveaus 1 en 2, maar dit gebeurde niet voor de niveaus 3 en 4, behalve dan voor specifieke categorieën personeelsleden. Ik meen mij te herinneren dat voor de aanwerving van personeelsleden voor «Net Brussel» wel een examen wordt gevraagd. Het initiatief gaat echter niet uit van de regering.

Il me semble, monsieur Veldekens, que vous n'êtes jamais content. Lorsque j'ai annoncé que je comptais organiser des examens pour les niveaux 1 et 2, vous m'avez dit que vous, vous ne le feriez pas. Et maintenant que j'annonce que je n'organiserai pas d'examen pour les niveaux 3 et 4, vous êtes d'avis qu'il faudrait en organiser.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le ministre, j'étais partisan de la statutarisation et vous savez bien que ce n'est ni vous ni

moi qui décidons de semblables choses. C'est le SPR qui décide s'il est possible d'organiser un concours spécifique, et c'est bien dans ce cadre-là qu'il a pris une décision positive pour des concours spécifiques des niveaux 1 et 2 et une décision négative pour des concours spécifiques des niveaux 3 et 4. On ne peut changer cette décision.

M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente. — Pour ma part, je me suis rallié à la statutarisation parce qu'elle était possible pour les niveaux 1 et 2. Cependant, pour les niveaux 3 et 4, il faut se résoudre à l'évidence, elle n'est pas possible.

Er werden nog tal van opmerkingen geformuleerd, maar aangezien wij daarover reeds uitvoerig hebben gediscussieerd in de commissie, ga ik daar nu niet meer op in.

Aan mevrouw Nagy wil ik nog zeggen dat het er in dit stadium voor mij vooral op aankomt de situatie van zo veel mogelijk contractuele personeelsleden te regulariseren. Mijn voorkeur gaat daarbij uit naar het ambtenarenstatuut.

Mevrouw Nagy heeft ook vragen bij de aanwervingen die thans nog gebeuren. Op het ogenblik geschieden er onder mijn bevoegdheid nog slechts twee soorten aanwervingen. Het gaat ofwel om een tegemoetkoming aan bijzondere behoeften zoals bijvoorbeeld de aanwerving van controleurs, wat gepaard gaat met een examen ingericht door de administratie. Ofwel gaat het om de aanwerving van laureaten van examens georganiseerd door het Vast Wervingssecretariaat. Als mevrouw Nagy spreekt over politisering, heeft zij het over een ver verleden. Ik kan haar met de grootste stelligheid bevestigen dat dit op het ogenblik niet langer gebeurt. De regularisering die wij met dit ontwerp voorstaan, kunnen niet worden beschouwd als politieke benoemingen. Het gaat immers om mensen die geslaagd zijn in een examen van het Vast Wervingssecretariaat. Het enige wat hen kan worden aangewreven is, dat zij reeds een tijdje geleden in dat examen geslaagd zijn.

Aansluitend bij de oproep van mevrouw Mouzon nodig ik allen uit dit ontwerp van ordonnantie, dat een goed ontwerp is en dat in de toekomst heel wat onzekerheden zal wegnemen, goed te keuren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking aan van het ontwerp van ordonnantie.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les agents contractuels en service au 1^{er} novembre 1995 au plus tard au sein du ministère ou des organismes d'intérêt public visés à l'article 62 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux et lauréats d'un concours de recrutement organisé par le Secrétariat permanent de recrutement sont admis au stage par priorité dans le grade pour lequel ils ont réussi ce concours ou dans un grade de recrutement équivalent répondant au même profil, pour autant que des emplois soient déclarés vacants aux cadres du personnel statutaire et que les crédits de personnel soient disponibles.

Les dispositions du présent article sont exclusivement applicables aux agents visés à l'alinéa 1^{er} du présent article qui figurent dans une réserve de recrutement du Secrétariat permanent au recrutement à la suite d'un concours dont le procès verbal de clôture est antérieur au 1^{er} juin 1996.

Art. 2. De contractuele personeelsleden ten laatste op 1 november 1995 in dienst van het ministerie of de instellingen van openbaar nut bedoeld bij artikel 62 van het koninklijk besluit van 26 september 1994 tot bepaling van de algemene principes, en laureaat van een vergelijkend wervingsexamen georganiseerd door het Vast Wervingssecretariaat, worden bij voorrang tot de stage toegelaten in de graad waarvoor zij voor dit examen geslaagd zijn of in een gelijkwaardige wervingsgraad die beantwoordt aan hetzelfde profiel, voorzover er betrekkingen in de statutaire personeelsformaties werden vacant verklaard en er personeelskredieten beschikbaar zijn.

De bepalingen van dit artikel zijn uitsluitend van toepassing op de in het eerste lid van het huidige artikel bedoelde ambtenaren die zich bevinden in een wervingsreserve van het Vast Wervingssecretariaat ingevolge een vergelijkend wervingsexamen waarvan het proces-verbaal van afsluiting vóór 1 juni 1996 valt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe, pour chaque niveau, la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering bepaalt, voor elk niveau, de datum waarop deze ordonnantie in werking treedt.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT EN MILIEU URBAIN

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE STRIJD TEGEN GELUIDSHINDER IN EEN STEDELIJKE OMGEVING

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Schepmans, rapporteur.

Mme Françoise Schepmans, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet d'ordonnance en discussion aujourd'hui constitue un outil de choix dans la lutte contre le bruit.

Dans son introduction, le ministre a d'emblée souligné que le bruit généré par la circulation, l'activité économique et les loisirs représente aujourd'hui un problème d'environnement majeur pour les habitants de la Région bruxelloise, comme pour la plupart des habitants d'autres villes.

Par son *Livre vert*, relatif à la politique future de lutte contre le bruit, la Commission européenne assure une priorité à cette lutte et reconnaît que le problème n'a pas été suffisamment pris en considération.

Ainsi, la démarche entamée par la Région bruxelloise au moyen de la présente ordonnance, se situe parfaitement dans l'esprit du *Livre vert*: réalisation d'un cadastre par source de bruit, sensibilisation de la population et études de perception, préparation d'un plan «bruit» et fixation de normes d'émission.

La nouvelle ordonnance dont nous discutons aujourd'hui poursuit donc trois objectifs.

Le premier objectif est de rationaliser la réglementation applicable en matière de bruit, héritée largement de la législation d'avant 1980. Il existe cependant un texte régional en vigueur, à savoir l'ordonnance du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour. Cette ordonnance réalisait certainement un progrès mais, en réduisant les bruits et les normes qui sont applicables à deux catégories, les sources musicales et autres sources sonores, elle a mis toute une série d'activités en théorie hors-la-loi: foires, kermesses et même circulation des trains et trams, ainsi que nombre de chantiers de construction.

Le deuxième objectif est de prendre en compte un arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 mai 1996 et un arrêt de la Cour d'appel:

Le premier a considéré que les normes fixées par l'ordonnance de 1991 pour les sources sonores émanant de chantier limitent de façon disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie puisqu'elles conduisent à ne plus permettre l'exécution de ces travaux.

Le second a débouté les habitants de plusieurs communes de l'action qu'ils avaient entreprise à l'encontre de la RVA, en raison des nuisances des avions. A cette occasion, la Cour a fait expressément référence à la compétence de la Région pour légiférer en cette matière.

L'approche adoptée par le Gouvernement pour résoudre ces difficultés est, d'une part, une ordonnance-cadre qui définit les objectifs généraux, les principaux moyens d'action et les procédures administratives, ainsi que les peines encourues et les interventions possibles de l'administration pour mettre fin aux infractions et, d'autre part, une série d'arrêtés d'application qui définissent des normes de bruit selon les sources et les zones géographiques, les méthodes et instruments de mesure.

Le troisième objectif est de donner un fondement légal à une démarche de planification de la lutte contre le bruit, à une plus grande participation de la population et à la prise en compte des situations spécifiques et locales.

Ainsi, le présent projet, par diverses dispositions telles que l'établissement d'un cadastre de bruit, d'un plan bruit, d'une sensibilisation du public, etc., disposera aussi d'un arsenal complet pour agir de manière préventive, curative et répressive.

Il tient compte également de l'enseignement de la Cour d'arbitrage, dans la mesure où l'ordonnance habilite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à prendre par arrêté un certain nombre de normes et de dispositions relatives notamment :

- aux méthodes et conditions de mesure du bruit;
- à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées;
- aux normes de bruit de voisinage;
- à la limitation des nuisances de chantiers;
- à la limitation des nuisances en provenance du transport, y compris en provenance du trafic aérien.

Que contient la nouvelle ordonnance de façon plus précise ?

Rappelons que le *Livre vert* de l'Union européenne relève que la lutte contre le bruit peut opérer sur trois fronts différents, c'est-à-dire:

- réduire le bruit produit à la source par les machines, les moteurs, etc.;
- limiter la transmission du bruit en installant des barrières entre la source et les «victimes»;
- réduire le bruit là où il est perçu, par exemple en isolant des bâtiments.

La présente ordonnance est parfaitement cohérente par rapport à ces grands axes et reprend cette hiérarchie des moyens d'action.

En outre, les méthodes de mesure sont celles préconisées par le *Livre vert* et les normes sont en parfaite cohérence. Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale devant l'obligation future, pour toutes les villes de plus de 500 000 habitants, de réaliser un plan bruit.

Je reviens brièvement sur les trois considérations contenues dans l'ordonnance, à savoir la planification de la lutte contre le bruit, la participation la plus large possible du citoyen et la prise en compte de situations particulières.

L'obligation de réaliser un plan de lutte contre le bruit, tout d'abord.

A l'instar du plan de gestion des déchets, ce plan comprend essentiellement deux parties : un cadastre du bruit; une stratégie générale de lutte contre le bruit, ainsi qu'une évaluation des moyens nécessaires pour le mettre en oeuvre. Le plan «bruit» est actuellement en réalisation à l'IBGE.

Ce plan sera élaboré par l'IBGE en collaboration étroite avec l'AED (Administration de l'Équipement et des Déplacements) ainsi qu'avec les autres administrations régionales telles que la STIB, AATL.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrête provisoirement le plan; une enquête publique de 60 jours sera organisée par la Région dans chacune des dix-neuf administrations communales.

Deuxième considération: la participation du citoyen la plus large possible.

Celui-ci peut consulter le plan et émettre toute observation; chaque commune peut organiser une séance publique

d'information; une audience publique aura lieu en fin d'enquête publique.

Ce plan comprend en plus trois innovations importantes :

- il est évalué tous les 30 mois;
- ses dispositions sont impératives pour les pouvoirs publics soumis au contrôle de la Région et indicatives pour les autres sujets de droit;
- enfin, on a augmenté la participation des citoyens : si 1/3 des habitants d'un quartier déterminé en font la demande, une étude des nuisances sonores et des mesures de remédiation seront effectuées.

Troisième considération, la prise en compte des situations locales particulières dans lesquelles les communes ont un rôle à tenir notamment par l'adoption de règlements de bruit.

Retenons l'intervention unilatérale du législateur, ajoutant à côté des volets participatifs et préventifs que l'ordonnance consacre des interventions d'autorité plus classiques des pouvoirs publics dans divers problèmes tels que la lutte contre le bruit sur la voie publique, la lutte contre les bruits de voisinage et la répression par l'IBGE et les communes.

En conclusion, le ministre a précisé que cette ordonnance est à la fois normative, dans la mesure où elle pose les jalons juridiques de l'action, mais également qualitative, puisqu'elle permet les possibilités de participation de la population et permet ainsi de tenir compte de la perception des nuisances sonores.

La lutte contre le bruit ne passe pas par des actions spectaculaires, elle commence par l'éducation et la responsabilisation de chaque citoyen.

Pour ne pas être trop longue, je ne relèverai que les traits les plus saillants de la discussion générale.

Tout d'abord, le ministre a remis aux commissaires les avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de l'Environnement et a précisé que tous les projets d'arrêtés pris en application de cette ordonnance-cadre seront soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il fut précisé que trois arrêtés d'application étaient déjà prêts.

Le ministre a également reconnu que l'application de l'ordonnance ne serait pas simple mais qu'à la différence de l'ordonnance de 1991 qui s'était révélée inapplicable, un plan relatif au bruit était proposé.

Plusieurs membres se sont alors interrogés sur la notion de quartier, notamment en ce qui concerne la possibilité de réaliser des études à la demande d'un tiers des habitants d'un quartier. Le ministre a répondu que cette notion était suffisamment bien précisée à l'article 10.

Un membre s'est interrogé sur le fait de savoir pourquoi le Gouvernement avait requis un avis dans l'urgence au Conseil d'Etat. Le ministre a précisé que dans un premier temps, il n'avait pas demandé un tel avis. Le Gouvernement avait introduit la demande le 27 juin 1996, mais étant donné qu'après six mois, le Conseil d'Etat n'avait pas encore rendu d'avis, le ministre a demandé l'urgence.

Un membre a relevé que d'après l'IBGE, le Gouvernement avait agi de façon peu pratique en faisant adopter une ordonnance qui devrait être désarticulée par la suite pour être insérée dans le Code de l'Environnement. Mais le ministre a considéré qu'il ne pouvait attendre le Code de l'Environnement pour prendre des mesures en matière de bruit, étant donné le vide juridique que connaît la Région à ce propos.

Un membre s'est ensuite demandé si la disposition du Code pénal prévoyant une sanction précise vis-à-vis de ceux qui se

seraient rendus coupables de bruit ou de tapage nocturne, pouvait être modifiée par l'ordonnance. Le ministre reconnaît que le législateur régional n'est pas compétent pour modifier l'article 561 du Code pénal qui demeure donc d'application. En pratique, la personne qui s'estime victime d'une nuisance sonore conservera le choix des moyens d'action: le tapage nocturne visé particulièrement par le Code pénal ou les normes de l'ordonnance plus précises et au champ d'application plus large.

Le ministre signale à l'attention des commissaires que l'IBGE n'a toujours pas qualité de police judiciaire; c'est pourquoi le Gouvernement a entamé la procédure de saisine auprès du Premier ministre. L'IBGE, jusqu'à présent, se borne à constater les infractions en matière environnementale et ne peut aller plus loin.

Enfin, le ministre a reconnu qu'il existait une série de règlements communaux prévoyant des mesures particulières quant aux nuisances sonores dans certains quartiers, par exemple, à l'approche d'un hôpital ou d'une maison de repos. Il a également estimé que les services communaux devaient davantage s'investir en la matière et que ce n'était pas toujours à l'administration régionale à intervenir lorsque des plaintes étaient déposées par les habitants. Il a rappelé que toutes les polices communales étaient munies de sonomètres ainsi que de vérificateurs de pollution de l'air et qu'il convenait d'agir au niveau ad hoc.

Quant à l'éventuel conflit de compétences en matière d'arrêtés relatifs au trafic aérien, le ministre signale que cette décision a été prise après analyse de l'arrêt de la Cour d'appel. Il est évident que pour établir des normes de bruits produits, la compétence relève du fédéral. Le transport aérien, y compris l'adoption de techniques de moindre bruit par l'aéronautique, est de compétence fédérale, ce qui permet d'exclure certains avions à Zaventem.

En ce qui concerne la discussion des articles, je ne relaterai que les faits les plus importants.

À l'article 4, un membre souhaite qu'une évaluation annuelle de l'ordonnance ait lieu mais le ministre répond qu'une évaluation est prévue tous les 30 mois et qu'en outre, la population est consultée lors de l'élaboration du plan.

À l'article 5, une discussion assez longue s'engage à propos de l'intervention des divers organes communaux : bourgmestre, collège, conseil ou tout simplement commune.

Finalement, au § 6, portant sur l'organisation d'une audience publique pour présenter un projet de plan, la Commission opte pour «commune» plutôt que pour «bourgmestre» et au § 8, visant l'avis sur le projet de plan, elle remplace «collège» par «conseil communal».

L'article 10 suscite les plus nombreux commentaires.

Un membre relève que l'on ne semble pas prendre en considération le cas où le Gouvernement et le collège communal remettent des avis différents. Le ministre répond que le mot «ou» doit être interprété dans le sens de «soit». Il n'y a, dès lors, pas de risque de confusion.

À propos du périmètre qui doit déterminer les habitants qui désirent une étude de nuisances sonores dans leur quartier, se pose à nouveau la question des îlots concernés par ce périmètre.

Un membre estime que si on précisait que le périmètre ne peut être inférieur à un îlot, cela serait acceptable.

Un autre membre rétorque «que l'on parle d'îlots contigus dans le règlement d'urbanisme». Par îlot, on entend un ensemble de terrains encerclés par des voies publiques.

Le ministre précise que le concept «d'îlots contigus» revient à dire qu'il s'agit d'un problème qui va au-delà d'un petit pâté de maisons.

Un membre prend en considération le cas d'un groupe d'habitants qui introduit une plainte constatant une pollution par le bruit auprès du collège et du Gouvernement. Ce groupe d'habitants représente un îlot donné. Quels sont les îlots contigus à prendre en considération? S'agit-il de tout l'ensemble des terrains périphériques à cet îlot?

A cette question, le ministre répond par l'affirmative: il faut un périmètre conséquent pour pouvoir objectiver une nuisance sonore.

Enfin, toujours à l'article 10, la Commission aborde la question du bruit des chemins de fer.

Pour le ministre, il ne faut pas s'imaginer qu'à travers cette ordonnance-cadre, on pourra enrayer les bruits de chemin de fer. Bien entendu, certaines nuisances sonores peuvent être diminuées, mais tout ne peut être modifié.

Un membre s'élève en faux contre les affirmations du Ministre; pour lui, les chemins de fer ne sont pas une fatalité en soi. A ce niveau, il existe de meilleures technologies disponibles tels que des supports pour ballasts, des murs antibruit, etc. qui permettent de limiter les effets de la circulation ferroviaire.

Les articles ultérieurs n'ont suscité aucun commentaire et le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance est acquis par 9 voix pour et 1 abstention.

En conclusion, monsieur le Président, monsieur le ministre, je tiens à souligner que cette petite ordonnance, comparativement au permis d'environnement, a suscité une discussion fouillée, parfois passionnée. Ainsi, chaque commissaire était bien conscient de l'importance de ce texte et du jalon législatif qu'il constituait.

D'ailleurs, à aucun moment, il n'y a eu de vote négatif, même pour les articles; c'est bien la preuve que chaque parlementaire considérait que le texte, même s'il n'allait pas assez loin pour certains, représentait un pas dans la bonne direction. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, étrange projet d'ordonnance que celui-ci.

La commission «Environnement» nous avait habitués à un travail d'une toute autre qualité et je me permettrai d'être en désaccord avec Mme la rapporteuse. Cette fois, aussi bien sur la manière dont il a été débattu que sur le fond, le projet d'ordonnance qui nous est soumis fait montre de graves carences.

D'abord, sur la forme de la discussion. Alors qu'un projet du Gouvernement sur un sujet aussi important que la lutte contre le bruit méritait, selon nous, une discussion sérieuse, le vote s'est fait en moins d'une demi-heure, alors que la discussion était à peine entamée. L'agenda de la commission prévoyait pourtant une visite dans les services de l'IBGE qui s'occupent de la pollution sonore, des auditions, la présentation des arrêtés qui doivent concrétiser cette ordonnance, comme nous le verrons. Toutes ces démarches qui étaient un préalable indiscutable à une discussion éclairée sur le sujet furent réalisées après le vote de l'ordonnance en commission. Malgré le ridicule de la situation, la majorité a accepté de se prêter à ce jeu.

Le vote, après très peu de débat — et Mme la rapporteuse l'a bien dit: deux amendements verbaux seulement furent déposés —, montre d'une façon déplorable que lorsque l'opposition écologiste n'est pas à la pointe du combat, les groupes de la majorité n'accordent que bien peu d'importance aux sujets envi-

ronnementaux. Je crois que Mme la rapporteuse a cité ici tout ce qui s'est discuté en commission. Faire confiance au Gouvernement est une belle preuve d'obéissance (et l'obéissance aveugle est loin d'être une vertu), mais montrer tant de désintérêt est révélateur d'un état d'esprit totalement démobilisé.

Il nous apparaît que le projet d'ordonnance en discussion est très mal parti, car il m'étonnerait que l'on puisse consacrer, en cette séance plénière déjà fort chargée, les longues discussions que mériterait un texte refondant l'ensemble de la législation sur le bruit. Je tiens à souligner que cette législation abroge les lois, ordonnances, règlements d'Agglomération, arrêtés royaux et ministériels qui, depuis des décennies, encadrent les normes relatives au bruit. Balayer tout cela et le remplacer par un texte entièrement nouveau avec aussi peu de débat est d'une inconscience que le groupe ECOLO ne peut admettre.

M. Marc Cools. — Il fallait être présent.

M. Willem Draps. — Vous auriez pu faire le déplacement ou en discuter en d'autres cénacles.

M. Alain Adriaens. — Le vote fut précipité. Quand la majorité ne veut pas discuter, on ne le fait pas, il suffit de voter, et vous avez voté comme un seul homme :

Toutefois, pour l'honneur de notre Assemblée, pour faire semblant d'avoir réfléchi à ce que l'on faisait, pour qu'au moins un amendement soit introduit au texte proposé par le Gouvernement et, surtout, pour obliger le ministre à répondre précisément à quelques-unes des multiples questions que pose ce texte, nous n'avons déposé en séance plénière que huit amendements, alors que nous aurions pu en introduire bien davantage.

J'en viens au fond de ce projet. Ce qui est proposé est une ordonnance-cadre qui définit les objectifs généraux, les principaux moyens d'action ainsi que les peines encourues et les interventions possibles de l'administration. «Il faut faire moins de bruit car c'est très gênant», voilà donc ce que dit l'ordonnance. Qui ne serait d'accord, sur un tel principe? Mais pour ce qui est des normes admissibles selon les sources et les zones géographiques, pour ce qui est des méthodes et instruments de mesure, tout cela sera défini dans des arrêtés d'application. On assiste une fois de plus à un glissement inquiétant de la logique législative, de plus en plus de nos prérogatives sont cédées au Gouvernement sous prétexte que ces matières sont complexes et techniques et que l'évolution rapide des connaissances mais aussi les directives européennes obligent à de fréquentes modifications. En clair, on demande au Parlement de déléguer ses pouvoirs au Gouvernement car ce dernier est bien plus capable de comprendre ces matières si compliquées pour le pauvre petit cerveau des députés. S'il est vrai que les partis traditionnels sont prêts à supprimer une bonne partie des cumuls politiques aujourd'hui possibles, on se demande ce que les parlementaires de demain auront encore à faire. Vous aurez déjà compris que, pour sa part, ECOLO ne peut accepter de donner un tel blanc-seing au Gouvernement.

Le début de la discussion qui a eu lieu en Commission a donné au ministre de l'Environnement l'occasion de reconnaître la très grande difficulté de préciser les normes de bruit. Je rappelle qu'une ordonnance votée dans ce Parlement existait auparavant mais qu'une des rares sanctions qu'elle a permises fut l'objet d'un recours devant la Cour d'arbitrage; celle-ci a donné raison au plaignant pour le motif que l'ordonnance — je cite — «limitait de façon disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie». Notre rapporteur nous l'a d'ailleurs rappelé.

Le droit traduit en général assez fidèlement les rapports de forces existant au sein d'une société: le commerce et l'industrie

ont leurs défenseurs, leurs lobbies, les moyens de se payer d'excellent avocats. Les droits du commerce et de l'industrie existent, par contre le droit des simples citoyens de dormir en paix est subordonné à des impératifs bien plus puissants. A cet égard, l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sur l'avant-projet d'ordonnance est un véritable morceau d'anthologie. Citons quelques passages:

«Le Conseil» — économique et social — «insiste pour que les mesures prises (...) ne puissent constituer un frein à la création, au maintien ou au développement d'activités économiques et/ou culturelles» et «Il est difficile d'imaginer qu'une entreprise implantée dans une zone affectée à l'habitat puisse se voir imposer le respect de normes de bruit incompatibles avec la nature de ses activités et les conditions d'exploiter contenues dans un permis d'environnement».

Le Conseil économique et social va même jusqu'à proposer des accords de branche comme alternative à l'approche réglementaire proposée dans l'ordonnance. Ainsi les acteurs économiques et sociaux sont très réticents à se voir imposer des normes qui pourraient gêner leurs activités. C'est d'ailleurs cette logique qui a présidé à la décision de justice relative au recours des habitants de l'Est de Bruxelles contre le survol nocturne de leurs demeures; la cour a effectivement jugé que la volonté d'une société de fret aérien de rentabiliser ses installations la nuit prévalait sur le droit de dizaines de milliers d'habitants de dormir en paix.

L'on peut même se demander si le motif caché de la précipitation incompréhensible que j'ai dénoncée au début de mon intervention ne réside pas là: le projet d'ordonnance est vague, imprécis, n'engage à rien mais rend donc aussi possibles bien des choses. Vous imaginez un tel texte aux mains d'un ministre écologiste de l'environnement: ce serait une vraie bombe! Et donc, plutôt que d'ouvrir une discussion qui aurait peut-être pu ouvrir les yeux à certains au sein de la majorité, le vote a été précipité et engrangé sans discussion.

Nous avons donc déposé huit amendements pour essayer d'améliorer ce texte, amendements qui pourraient en tout cas éclairer certains aspects, notamment ceux qui organisent la planification et le droit, pour les habitants, de faire réaliser des «études-bruit» dans leur quartier. Si les réponses du ministre nous donnaient satisfaction, nous pourrions alors nous abstenir sur le projet.

Je voudrais terminer mon intervention en soulignant que, dans une matière comme la lutte contre le bruit, le droit est d'une utilité relative. Alors que les nuisances sonores sont celles les plus durement ressenties par les habitants et les incitent à fuir la ville, mesurer ces nuisances, les réglementer, sanctionner les dépassements est une tâche quasi impossible. Proposer un «plan-bruit» et des «études-bruit» sont bien des idées que nous pouvons soutenir. Malheureusement, lors de la visite que nous avons effectuée à l'IBGE, les responsables nous ont bien fait comprendre qu'avec deux personnes, dont une non statutaire et dont le contrat de recherche extérieur est bientôt terminé, les dispositions inscrites dans l'ordonnance seront totalement irréalisables.

Au-delà de textes de loi, nous avons donc besoin, ici, de moyens humains et financiers ainsi que d'une volonté concrète d'organiser autrement les villes et la société toute entière, afin de mettre en avant d'autres priorités. La belle formule selon laquelle il faut «replacer l'homme au centre des préoccupations de la politique» pourrait trouver, ici, des traductions concrètes. Je pense tout particulièrement au secteur des transports, source du plus grand nombre des plaintes. Hélas, le ministre de l'Urbanisme et des Déplacements ne semble pas avoir compris ses responsabilités en la matière. Nous sommes loin d'une politique volontariste dans le domaine de la lutte contre le bruit. La

logique productiviste dominante continue à mettre l'homme au service de la machine économique plutôt que le contraire.

Confronté à notre impuissance collective et au manque de traductions concrètes du texte dont nous débattons, je me permettrai de conclure par une formule un peu littéraire. Citant le grand Shakespeare, je me demande si je n'ai pas péché par manque de modestie et si, en intervenant longuement à la tribune sur cette ordonnance, je n'ai pas émis *much noise about nothing*, beaucoup de bruit pour rien. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et du PSC.*)

Mme Françoise Dupuis. — On ne respecte plus les grands auteurs dans cet hémicycle!

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le président, chers collègues, *much noise about nothing...* ce qui vient d'être dit me laisse perplexe car, dans l'arsenal législatif en matière d'environnement, il manquait jusqu'à présent, en Région bruxelloise, une pièce essentielle, à savoir une ordonnance-cadre qui puisse appréhender l'ensemble des nuisances dues au bruit. M. Adriaens nous dit que cela ne se règle pas par la loi. En tant que législateur, je trouve cette intervention étrange.

Il s'agit d'un sujet important car les nuisances acoustiques sont, à Bruxelles, le souci environnemental le plus ressenti et conditionnent souvent le départ d'habitants, excédés par les bruits du trafic routier et, en ordre subsidiaire, les bruits de voisinage et des dancings.

Le bruit est, par ailleurs, un sujet délicat à appréhender car l'individu réagit différemment selon que le bruit est produit par lui-même ou par son voisin: «Le bruit de ma musique me ravit; celle de mon voisin m'exaspère.» De même, ceux qui travaillent dans un environnement bruyant sont souvent rassurés par ce bruit, dont l'absence signifierait non-activité et chômage.

Les collègues de la Commission de l'Environnement qui ont récemment visité le service chargé du bruit à l'IBGE se rappelleront le diagramme de bruit d'une zone proche de l'aéroport qui, vers 5 heures du matin, connaissait des pics de bruit objectivement élevés, la cause en était l'éveil des oiseaux à la levée du jour!

Bref, le bruit est l'un des phénomènes les plus difficiles à appréhender avec objectivité, et il convient pourtant d'objectiver cette nuisance. La première démarche, précédant l'ordonnance que nous discutons, a été l'établissement par l'IBGE d'un cadastre du bruit, aussi précis que possible, permettant notamment d'identifier un certain nombre de points noirs. Le cadastre a hélas permis de constater l'importante exposition au bruit de la population bruxelloise; ainsi, 28 % de notre population est soumise à un niveau de bruit dû au trafic routier supérieur à 65 dB (A) en journée. La nuit, le bruit des avions constitue une nuisance insupportable pour une part non négligeable de l'agglomération, exposée à des pointes de 80 à 85 dB (A) alors que le sommeil est perturbé dès l'apparition d'un niveau de bruit continu de l'ordre de 30 dB (A).

Notre Parlementa pourtant déjà légiféré sur le bruit puisque, lors de la législature précédente, nous avons adopté une ordonnance relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjours à Bruxelles, dont notre ancien Collègue Charles Huygens avait été l'initiateur. Toutefois, par sa précision même, cette ordonnance s'est révélée difficilement applicable et a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'arbitrage estimant que par cette ordonnance l'atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie était disproportionnée. Dans l'autre sens, la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 24 janvier 1997 relatif à

l'action des habitants contre les nuisances sonores liées au survol aérien, constatait l'absence d'une législation régionale qui pourrait interdire les vols d'avions la nuit au-dessus des habitations. En effet, la région est compétente en matière d'immission de bruit.

Bref, il convenait de légiférer et le Gouvernement a, très sagement, voulu concevoir une ordonnance-cadre, consolidée par des arrêtés d'application qui définiront des normes de bruit selon les sources et les zones géographiques, les méthodes et les instruments de mesure. Ainsi, un plan régional de lutte contre le bruit sera réalisé, et communiqué au Parlement. Par ailleurs, des mesures préventives seront prises et, enfin, des initiatives populaires seront encouragées.

A ce dernier égard, en effet, l'article 10 de l'ordonnance prévoit qu'un tiers des personnes, propriétaires ou non, âgées de 18 ans au moins, domiciliées dans le périmètre qu'elles déterminent et dans les îlots contigus, peuvent demander au Collège des bourgmestre et échevins ou au Gouvernement d'étudier les nuisances sonores dans leur quartier et de prendre les mesures préventives ou curatives qui s'imposent. Il convient de saluer cette avancée démocratique, qui permet en outre aux habitants de se sentir réellement responsables de leur environnement. C'est une nouveauté appréciable dans notre arsenal législatif et qui sera, sans nul doute, appréciée.

Monsieur le Président, chers collègues, mon groupe adoptera le projet d'ordonnance qui nous est soumis. Il a fait l'objet d'une longue préparation, de nombreux avis ont été recueillis, et le ministre a accepté de nous informer du dispositif des arrêtés d'exécution, ce à quoi il n'était nullement tenu. C'est donc en connaissance de cause que nous approuverons le texte proposé, qui fournira le cadre permettant de rencontrer les préoccupations légitimes de nos concitoyens, trop souvent agressés par une nuisance qu'il faudra juguler dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Romdhani.

M. Mahfoud Romdhani. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le groupe socialiste s'est toujours montré particulièrement attentif à la qualité de la vie de nos concitoyens. A l'évidence, la lutte contre la pollution par le bruit constitue une facette essentielle de cette problématique. Le bruit est l'une des nuisances majeures de l'environnement urbain. Il est scientifiquement établi que les nuisances acoustiques peuvent causer des effets néfastes à la santé et à l'équilibre psychologique des personnes quand elles deviennent excessives : troubles du sommeil, troubles auditifs, psychologiques et physiologiques, problèmes cardio-vasculaires. L'ensemble de ces données figure dans diverses études scientifiques très élaborées. Par ailleurs, plusieurs enquêtes ont révélé que 28 à 30 % de la population est exposée à des niveaux de bruit jugés excessifs.

Je me réfère ici au *Livre vert* de la Commission européenne et au Cadastre du bruit publié par l'IBGE ainsi qu'aux études d'Inter-Environnement.

Le groupe socialiste, en la personne de notre ancien collègue Charles Huygens, a été sous la précédente législature, à l'origine de l'ordonnance du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour. Comme l'avait souligné le ministre Didier Gosuin, secrétaire d'Etat à l'époque, cette ordonnance constituait un premier pas vers l'appréhension globale du problème du bruit en ville. Il nous présente aujourd'hui un projet d'ordonnance-cadre qui devrait permettre l'appréhension globale de cette problématique telle que préconisée il y a cinq ans. Il tire les leçons de l'application de l'ordonnance de mai 1991 qui, il est vrai, a posé dans un certain nombre de cas, des difficultés d'appréciation pratiques que le

législateur n'avait certainement pas voulues à l'époque. La méthodologie proposée par le ministre est toutefois différente et l'habilitation accordée au Gouvernement est beaucoup plus large dans le projet qui nous est présenté aujourd'hui; mais la philosophie qui sous-tendait l'ordonnance de mai 1991 et qui en faisait l'originalité par rapport à toutes les réglementations existantes en matière de bruit, a été maintenue.

Le premier objectif de l'ordonnance de mai 1991 était de se placer, non pas du point de vue de l'intensité du bruit au moment de son émission, mais du point de vue du citoyen et de son milieu récepteur. Il fallait donc des normes acceptables à l'immission, c'est-à-dire des normes applicables dans l'environnement propre du citoyen.

Le deuxième objectif de l'ordonnance de mai 1991 était d'évaluer le sentiment de gêne de l'individu à l'égard de l'environnement sonore. En effet, les spécialistes s'accordent à reconnaître que le sentiment de gêne est d'autant plus exacerbé que la source sonore émerge de manière distincte du bruit de fond. L'ordonnance soulignait donc l'importance du recours à la technique de mesure de l'émergence.

Dans la présente ordonnance ces deux objectifs sont maintenus et d'ailleurs, le ministre nous a confirmé lors des discussions en Commission de l'Environnement relatives aux arrêtés d'applications que ces techniques de mesure continueraient à être utilisées.

Les axes majeurs de la nouvelle ordonnance qui nous est présentée sont la planification de la lutte contre le bruit, la participation accrue des citoyens et l'adaptation aux situations spécifiques et locales.

Le cœur de la matière sera donc réglé dans les arrêtés d'application du Gouvernement qui devront définir les normes de bruit, selon les sources et les zones géographiques, et déterminer les conditions et les méthodes de mesure. Toutefois, le cadre de l'action gouvernementale est fixé dans l'ordonnance.

En prévoyant l'obligation de réaliser un plan de lutte contre le bruit, l'ordonnance se situe clairement dans l'esprit du *Livre vert* de la Commission européenne.

Lors de sa session de juin 1997 — il y a quelques jours —, le Parlement européen s'est à son tour penché sur la problématique du bruit. En adoptant à la quasi unanimité le rapport Diez de Rivera Icaza, il constate, comme nous, que le bruit a des répercussions graves sur la santé et la qualité de vie des personnes et invite la Commission européenne à mener une politique ambitieuse en matière de réduction du bruit. Il invite, aussi, la Commission à encourager la mise en oeuvre de méthodes communes en matière de mesure et d'évaluation des coûts externes imputables au bruit en s'inspirant en cela de l'exemple et de l'expérience des Etats membres les plus avancés dans ce domaine. Il demande, enfin, aux Etats membres d'établir des cartes du bruit et de remédier à ce problème du bruit de façon planifiée et responsable.

Notre Région et l'IBGE sont déjà, je pense, en mesure d'apporter un début de réponse à cette question.

L'ordonnance que nous discutons se situe dans la droite ligne de ces recommandations. Nous ne pouvons dès lors que nous réjouir de l'ambition du ministre de vouloir placer notre Région à la pointe en matière de gestion et de lutte contre le bruit. Nous ne manquerons pas d'être extrêmement vigilants quant à la transposition de ces intentions dans les arrêtés d'application.

Nous nous réjouissons également de la volonté d'aboutir à une participation accrue des citoyens à l'élaboration de la stratégie générale de lutte contre le bruit, ce qui ne peut qu'améliorer

le dialogue avec le pouvoir public mais aussi la responsabilisation de chaque citoyen face aux conséquences de son comportement sur l'environnement sonore des autres. Le droit d'interpellation prévu à l'article 10 est une innovation originale qui permet aux citoyens d'être directement associés à l'amélioration de la qualité de leur environnement, pour autant que les moyens soient donnés aux communes et à l'IBGE d'être réellement à l'écoute des revendications qui seront ainsi formulées. A défaut, cette mesure risque d'avoir l'effet inverse à celui escompté.

C'est vrai que, depuis 1991, la Cellule «Bruit» de l'IBGE s'est dotée de matériel technique le plus performant qui existe à l'heure actuelle. Le labo est très bien équipé. Toutefois, savez-vous, monsieur le ministre, qu'en 1991, il y avait à l'IBGE une personne dans la Cellule «Bruit»? Savez-vous qu'en 1997, il n'y a toujours qu'une seule personne, fonctionnaire statutaire, dans ladite cellule? Croyez-vous, monsieur le ministre, que les ressources humaines allouées par l'IBGE à cette cellule sont adéquates vu l'importance que notre assemblée accorde à la problématique du bruit?

La prise en compte des situations locales particulières est essentielle dans une problématique comme le bruit, où la perception des nuisances reste extrêmement liée à la typologie du quartier et doit s'apprécier en fonction du tissu local.

On sait qu'en pratique, sur le terrain, les citoyens se tournent prioritairement vers leur administration communale en cas de nuisances. Il est en outre indispensable de pouvoir tenir compte des réalités locales économiques et sociales dans la gestion du bruit. C'est le rôle des communes, qui pourront adopter des règlements particuliers en matière de bruit, tout en restant dans le cadre des objectifs définis dans le plan régional de lutte contre le bruit et dans le respect des arrêtés d'exécution pris par le Gouvernement régional.

Il est essentiel de préserver une juste proportion entre la protection de la qualité de vie des habitants et l'impact des mesures de lutte contre le bruit sur l'activité économique, dont le maintien est également indispensable au bien-être de notre Région.

Le ministre soulignait dans l'exposé des motifs de sa proposition qu'un des objectifs de la lutte contre le bruit était notamment de lutter contre l'exode urbain. Il ne faudrait pas cependant que la poursuite de cet objectif, tout en ramenant des habitants dans la Région, ait pour corollaire de repousser les entreprises vers la périphérie. L'un des écueils de l'ordonnance de mai 1991, dont l'expérience a fait apparaître qu'elle péchait par un manque de souplesse dans les normes édictées, était précisément de limiter de façon disproportionnée certains types d'activités à caractère temporaire. Il appartiendra désormais au Gouvernement d'être attentif à ce juste équilibre.

Le groupe socialiste se réjouit également que la nouvelle ordonnance tire l'enseignement de l'arrêté rendu en date du 24 janvier 1997 par la Cour d'appel de Bruxelles, qui a reconnu la compétence des Régions pour légiférer en matière de trafic aérien et ferroviaire, notamment pour fixer les seuils maxima de réceptivité au sol du bruit engendré par le survol des avions.

Lorsqu'on sait que les mesures enregistrées par l'IBGE relèvent des niveaux moyens de bruit dans les quartiers survolés la nuit qui sont de 25 décibels supérieurs au niveau maximal fixé par la Commission européenne dans son *Livre vert*, on ne peut ignorer plus longtemps la situation des familles vivant dans ces zones.

En lisant le compte rendu de la discussion générale de l'ordonnance du 16 mai 1991, j'ai remarqué que nos collègues avaient fait appel non seulement à la science mais aussi à la littérature. Charles Huygens nous rappelait la célèbre réplique

d'Othello: «Il faut pourtant une oreille diablement fine pour distinguer entre le silence d'une flûte et le silence d'un tambour.» Ce à quoi notre collègue Alain Adriaens répondait en citant Milan Kundera: «La multiplication des agressions sonores est un processus planétaire qui fait entrer l'humanité dans la phase historique de la laideur totale.»

Pour ma part, je citerai René Schoonbrodt qui, parlant de la fonctionnalité de la ville, nous rappelle que: «La ville a pour fonction, et cela depuis son origine, d'organiser la coexistence, celle des hommes malgré leur diversité, celle des activités humaines malgré leur dissemblance.»

Le groupe socialiste sera donc particulièrement attentif à ce que l'arrêté annoncé par le ministre soit adopté avec toute la diligence requise, tout en étant conscient de la complexité du problème. En conclusion, le groupe socialiste votera ce projet d'ordonnance tout en sachant qu'il ne s'agit que de la deuxième étape d'une politique de lutte contre le bruit. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, ma collègue Béatrice Fraiteur qui traite habituellement des problèmes environnementaux étant empêchée d'être parmi nous aujourd'hui, je souhaite prendre la parole dans la discussion de ce projet d'ordonnance.

Comme l'ont fait d'autres intervenants, je voudrais souligner que, dans une ville extrêmement urbanisée comme Bruxelles, il n'est guère évident de mettre en place une législation tendant à maintenir les nuisances sonores dans des limites acceptables et à améliorer ainsi les conditions de vie des habitants de notre région.

Depuis la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la lutte contre le bruit est de compétence régionale. Jusqu'à ce jour, cette compétence a cependant été peu exercée. Je rappelle qu'en cette matière, nous disposons d'un texte, que nous avons d'ailleurs tous voté. A l'époque, nous avons abordé la problématique des forains, des clochers, etc. Nous avons longuement débattu en commission de la question de savoir si le niveau de bruit autorisé permettrait encore d'entendre ce son de cloche-là! Sans doute cette législation n'est-elle pas performante. En tout cas, elle est rarement appliquée, voire inapplicable, comme vous nous l'avez rappelé à de nombreuses reprises.

Monsieur le ministre, vous avez déposé un texte à la suite de certaines décisions intervenues, à savoir un arrêt de la Cour d'arbitrage suivi par un arrêt de la cour d'appel. Comme vous le savez, mon maître M. Vandenhoute est tout particulièrement attentif à la problématique du bruit des avions. Cela fait d'ailleurs plusieurs années qu'il planche sur ce problème extrêmement délicat.

Vous nous présentez aujourd'hui une législation-cadre tentant d'améliorer les choses, tant que faire se peut.

Alors que, sauf erreur de ma part, ce texte existe depuis plusieurs mois, je ne comprends pas bien la rapidité avec laquelle vous avez dû analyser ce dossier en commission. Il semble d'ailleurs qu'une discussion générale importante avait été prévue à l'ordre du jour mais que le débat a été réduit à sa plus simple expression puisque, si je ne me trompe, le tout n'aurait pris qu'une dizaine de minutes, comme l'a d'ailleurs rappelé Mme la rapporteuse.

Venons-en au fait. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 mai 1996 a soulevé un problème sérieux et urgent à régler. En effet, cet arrêt estime que l'article 6 de l'ordonnance relative à la lutte

contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour, que nous avons voté ensemble en 1991 limitait de façon tout à fait disproportionnée la liberté de commerce et d'industrie. Depuis cet arrêt, les nuisances sonores générées par les chantiers de construction ne peuvent plus être efficacement sanctionnées.

Il fallait donc trouver une solution d'urgence et c'est sans doute la raison pour laquelle vous avez déposé un texte.

Ensuite, l'arrêt de la cour d'appel du 24 janvier 1997, relatif à l'action des habitants contre les nuisances sonores liées au survol aérien, a clairement rappelé que «la réglementation de la protection de l'environnement, comprenant celle relative à la lutte contre le bruit, est de la seule compétence des régions ». Un pavé dans votre jardin puisque, jusqu'à présent, vous n'avez pris aucune mesure ! Voilà ce qui justifie à vos yeux l'urgence.

Quelles sont les avancées du projet actuel? Il faut reconnaître que certains éléments sont intéressants.

Tout d'abord, il s'agit d'un projet ambitieux puisqu'il vise à refondre entièrement la réglementation en matière de bruit, encore largement héritée des législations nationales, hormis l'ordonnance votée en 1991, portant essentiellement sur le bruit dans les maisons de repos.

Il s'agit d'une ordonnance-cadre qui donne une très large habilitation au Gouvernement, ce que nous n'aimons pas particulièrement.

La procédure s'inspire de celle prévue pour l'élaboration du PRD. L'IBGE en collaboration avec l'administration de l'équipement et des déplacements, élabore le projet de plan qui doit répondre à un triple objectif : établir un cadastre du bruit; fixer une stratégie générale de lutte contre le bruit; évaluer les normes techniques et réglementaires.

Tout cela me semble de bon aloi. De plus le présent projet ouvre un droit d'interpellation au citoyen. L'article 10 prévoit en effet qu'un tiers des personnes propriétaires ou non, âgées de 18 ans au moins, domiciliées dans le périmètre qu'elles déterminent et dans les îlots contigus, peuvent demander au Collège des bourgmestre et échevins ou au Gouvernement d'étudier les nuisances sonores dans leur quartier et de prendre les mesures préventives ou curatives qui s'imposent.

Le projet est donc séduisant à plus d'un titre et la tentative louable. Pourtant, même s'il est vrai qu'il s'agit d'une ordonnance-cadre, j'ai la faiblesse de croire que la réglementation que vous voulez mettre en place risque de rencontrer de nombreux problèmes que je voudrais analyser avec vous.

Comme il s'agit d'une habilitation très large donnée au Gouvernement et que nous n'aimons pas acheter un chat dans un sac — comme le suggérerait aussi l'avis du Conseil de l'environnement dans ses remarques générales —, nous avons demandé au Gouvernement lors du débat en commission qu'il présente en même temps que le présent projet, les projets d'arrêtés d'application afin de mieux cerner les objectifs du Gouvernement en matière de lutte contre le bruit. Les grandes lignes de trois des projets d'arrêtés nous ont été exposés en commission mais malheureusement après que l'ordonnance elle-même ait été votée. Vous êtes prudent, monsieur le ministre, vous avez fait preuve de bonne volonté mais les dés étaient déjà jetés...

Le premier projet d'arrêté est relatif aux méthodes et aux conditions de mesure du bruit — par exemple à l'intérieur de l'habitation fenêtres fermées.

Le deuxième est relatif à la lutte contre les bruits et vibrations générés par les installations classées en dehors des chantiers.

Le troisième est relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Ce projet d'arrêté n'englobe cependant pas tous les bruits de voisinage. Vous nous avez expliqué en effet qu'il faudra un projet d'arrêté par type de source de bruit. Il faudra dès lors un arrêté particulier pour le bruit provoqué par les moyens de transport—train, tram, bus, un autre pour le bruit provoqué par le transport ferroviaire, un autre encore pour le bruit provoqué par le transport aérien ...

Et c'est justement là que réside un problème très sensible, celui du bruit provoqué par le transport aérien et le transport ferroviaire. Ce n'est pas étonnant. Tout le monde sait que notre région est proche de Zaventem et qu'elle sera bientôt traversée par le TGV, comme nous pouvons le lire aujourd'hui dans l'ensemble de nos bonnes gazettes. Nous ne savons pas encore très bien où il s'arrêtera, mais cette question fera l'objet d'un autre débat.

Vous reconnaîtrez avec moi, monsieur le ministre, que le bruit provoqué par les transports aérien et ferroviaire entraîne les plus grandes nuisances et les plaintes les plus nombreuses, avec le trafic routier comme le relève l'interenvironnement.

En matière donc de lutte contre le bruit provoqué par le transport aérien et le transport ferroviaire justement, il faut aussi souligner la difficulté non négligeable suivante. La région, comme l'a rappelé l'avis du Conseil d'Etat, est compétente pour lutter contre le bruit et prendre des mesures pour réduire les nuisances sonores en ce qui concerne le trafic aérien et le trafic ferroviaire ou pour fixer en la matière des seuils acceptables de nuisances sonores, mais n'est pas compétente pour réglementer la source de ces bruits, à savoir ceux provoqués par l'aéroport de Bruxelles National et le transport ferroviaire géré par la SNCB.

Ainsi pour établir des normes comme, par exemple, l'adoption par l'aéronautique de techniques de moindre bruit, c'est le ministre Daerden qui est compétent. Suivant cet avis, il y a lieu dès lors de se conformer à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui fait application du principe de la proportionnalité, selon lequel «aucune autorité, en menant la politique qui lui est confiée, ne peut sans qu'il existe à cet effet un minimum de motifs raisonnables, prendre des mesures radicales à un point tel qu'il devienne excessivement difficile pour une autre autorité de poursuivre de manière efficace la politique qui lui est confiée». Sur le plan de la législation européenne, il existe bien le Livre vert du bruit, qui définit et précise les grands axes de la politique contre le bruit, mais il n'existe aucune réglementation contraignante, même minimaliste, pour lutter contre le bruit provoqué par les avions.

Cela, pour dire que la rédaction du projet d'arrêté fixant les normes relatives à la lutte contre le bruit provoqué par le trafic aérien sera très difficile et très délicate. Et pourtant vous nous avez avoué en commission, monsieur le ministre, qu'à ce jour une seule et pauvre personne était désignée à l'IBGE pour l'étude de ce dossier. Je crains donc fort que les moyens mis en oeuvre pour solutionner le bruit des avions soit nettement insuffisant.

Deuxième remarque, le présent projet vise à établir une législation cadre. Le projet de plan régional de lutte contre le bruit doit être établi par l'IBGE. Une question fondamentale se pose dès lors, celle de l'autonomie de l'administration vis-à-vis de son ministre. L'IBGE, pour ne pas la nommer, n'a pas caché son regret en commission de ne pas avoir été consultée lors de la récente modification de l'ordonnance environnement et a fait part de sa crainte que cette réforme n'assure pas la transparence, mais au contraire suscite beaucoup de problèmes.

Cette administration a encore laissé sous-entendre sa déception quant à la procédure de consultation initialement mise en

place par la codification du droit de l'environnement dans notre région et qui ne semble plus poursuivie.

Il semble en tout cas certain que, depuis la modification du permis d'environnement relatif au parking D3, telle que vivement souhaitée par vous-même, M. le ministre, l'administration se pose sérieusement la question de savoir «qui elle est» et «à quoi elle sert».

Je regrette aussi que la présente ordonnance ne prévoise pas une concertation interrégionale — je renvoie à cet égard à la page 3 de l'avis du Conseil économique et social — pour éviter à l'avenir le type de problème conflictuel entre les régions comme, par exemple, celui de l'incinérateur de Drogenbos.

Il est dommage, M. le ministre, que vous n'ayez pas tenu compte de l'avis de l'IBGE, au point 3 de l'article 12, en ce qu'il dit que le présent projet ne peut pas avoir pour effet d'être moins contraignant que la législation actuelle. L'article 12 tel qu'il a été voté en commission ne soumet à autorisation préalable que les manifestations bruyantes entre 22 heures et 7 heures du matin, alors que la plupart des règlements généraux de police soumettent les manifestations bruyantes en journée à une autorisation préalable. Cet article est donc moins contraignant que l'usage généralement admis, et c'est regrettable.

Le ministre n'a, me semble-t-il, pas non plus répondu à la remarque du Conseil économique et social quant à la primauté des conditions d'exploiter contenues dans le permis d'environnement sur les normes «bruit» prévues en application du présent projet-bruit. En effet, la délivrance des permis d'exploitation non seulement tient compte, mais aussi édicte, des normes sur le plan du bruit. Quid si les normes du plan bruit sont plus sévères? Il faut éviter un recours devant la Cour d'arbitrage en arguant de son arrêt du 15 mai 1996, à savoir que le plan limiterait de façon disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie. Le principe de la proportionnalité trouve à nouveau à s'appliquer.

Aucune solution ni aucun moyen n'est apporté à la difficile coordination avec les différents règlements communaux et le non moins difficile contrôle du plan tantôt par les polices communales, tantôt par l'administration régionale, laquelle, sauf erreur de ma part, n'a pas encore la qualité de police judiciaire.

Je conclurai en disant que ce projet peut paraître sympathique et intéressant car il contient une programmation générale. Nous nous abstenons toutefois lors de son vote car nous avons le sentiment que ce texte, qui a été adopté en commission dans l'urgence et sans véritable débat, n'apportera pas la solution efficace que nous aurions souhaitée en matière de politique du bruit. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister, collega's, velen onder ons worden in het dagelijkse leven geconfronteerd met de meest uiteenlopende vormen van geluidshinder. Zo is er het wegverkeer, het buurlawaai, «muziek-lawaai» tot oorverdovend lawaai van vliegtuigen. Als we het over milieuvervuiling hebben, vergeten we dikwijls de geluidshinder te vermelden als een van de nefaste effecten op ons milieu. De verstoring van de rust, de stilte en voornamelijk van de nachtrust, leidt onder andere tot conflicten met mekaar en met de overheid en heeft soms ook psychosomatische klachten tot gevolg.

De ordonnantie van 16 mei 1991 betreffende de strijd tegen geluidshinder in de rust- en woonruimten is door een arrest van het Arbitragehof en van het Hof van Beroep ontoepasbaar gebleken. De ordonnantie die vandaag ter goedkeuring ligt, vult deze juridische lacune op.

Mijnheer de minister, de CVP-fractie is erg tevreden met onderhavig ontwerp en zij zal dit dan ook ten voile steunen.

Het ontwerp, gebaseerd op het Groenboek van de Europese Commissie, met betrekking tot de bestrijding van de geluidshinder, moet ons gewest de mogelijkheid bieden effectief en efficiënt tegen diverse vormen van geluidshinder op te treden.

Het ligt niet in mijn bedoeling om de ordonnantie vandaag nog eens tot in de puntjes te ontleden. Ik som liever de sterke punten op: het op te stellen bestrijdingsplan tegen geluidshinder bestaande uit twee delen, een geluidskadaster en een bestrijdingsstrategie met bijhorende maatregelen, de grote betrokkenheid van de inwoners van dit gewest bij de opmaak van dit plan door middel van openbaar onderzoek, het in aanmerking nemen van de specifieke plaatselijke omstandigheden, de preventie, de bestraffing en de verantwoordelijkheid van de burgemeester en zijn schepenen.

Kortom, dit ontwerp is duidelijk een verbetering ten opzichte van het voorgaande en biedt alle betrokken actoren meer mogelijkheden. Onnodig u te zeggen dat het geluidskadaster, de preventie en desgevallend de bestraffing bijzonder belangrijk zijn.

Toch blijven er nog enkele knelpunten.

Naast deze ordonnantie blijft artikel 561 van het Strafwetboek van toepassing. Deze bepaling bevat een zeer algemene noemer op grond waarvan alle vormen van nachtlawaai kunnen worden bestraft. Ik citeer «zij die zich schuldig maken aan nachtgerucht of nachtruoer waardoor de rust van inwoners kan worden verstoord» kunnen bestraft worden met boetes of met een gevangenisstraf. De inwoners van dit gewest beschikken, zoals de inwoners van de andere gewesten, dus over een tweede mogelijkheid om nachtlawaai te bestrijden, aangezien ons gewest het Strafwetboek niet kan wijzigen. Die regeling is op repressief vlak strenger dan de ordonnantie en geeft een ruimere definitie aan de term nachtlawaai. Het nadeel van deze regeling is het exclusief karakter, zonder dat de politierechter maatregelen kan opleggen die geluidshinder voorkomen.

Vandaar, mijnheer de minister, dat het, mijns inziens, erg belangrijk is, dat na de goedkeuring van deze ordonnantie en na de publicatie van de diverse uitvoeringsbesluiten alle Brusselaars, bijvoorbeeld via een brochure, degelijk worden ingelicht over de mogelijkheden ervan die minder zijn dan het artikel van het Strafwetboek. Kortom, het zou onze doelstelling moeten zijn dat degenen die klachten in verband met geluidshinder en ook nachtlawaai hebben, gebruik maken van de ordonnantie in plaats van zich te beroepen op het Strafwetboek. Beide partijen worden er trouwens beter van: de overtreder kan verplicht worden iets aan de oorsprong van zijn geluidshinder te doen via de maatregelen die de bevoegde ambtenaren kunnen opleggen om geluidshinder te voorkomen, te verminderen of te verhelpen; de benadeelde heeft dus met deze ordonnantie meer kans op een structureel goed resultaat. Kortom, een informatiecampagne ten aanzien van al onze inwoners is meer dan noodzakelijk.

Tenslotte wil ik de minister vragen hoe het staat met de onderhandelingen tussen ons gewest en de federale overheid waarin moet worden beslist dat de ambtenaren van het Brussels Instituut voor Milieubeheer kunnen optreden als leden van de gerechtelijke politie. Dit is erg belangrijk wil dit ontwerp van ordonnantie uitvoerbaar worden. Tenslotte wil ik meer zekerheid dat het Brussels Instituut voor Milieubeheer over voldoende materieel en personeel beschikt om, als eenmaal de uitvoeringsbesluiten zijn uitgevaardigd, alle klachten snel en efficiënt kunnen worden behandeld.

De CVP-fractie zal dit ontwerp van ordonnantie met veel enthousiasme goedkeuren, omdat dit een belangrijke stap vooruit is in de effectieve bestrijding van alle vormen van

geluidshinder die in een grootstedelijke omgeving als de onze soms enorme proporties aanneemt en door de meeste inwoners dan ook als vreselijk storend wordt ervaren. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Gatz.

De heer Sven Gatz. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil heel kort het principieel standpunt van de Volksuniefractie weergeven.

Ik ben van oordeel dat dit ontwerp van ordonnantie doorslaggevend is voor de leefkwaliteit in onze stad en dus kan helpen om de stadsvlucht tegen te gaan. Zoals verschillende sprekers vóór mij reeds hebben onderstreept, gaat dit ontwerp veel verder dan dit van 1991. Mits een efficiënte controle en een streng invullen van het kader — het betreft immers een kaderordonnantie — zal dit zeker goed wetgevend werk blijken te zijn. De Volksuniefractie zal dit ontwerp dan ook goedkeuren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Lobkowicz.

M. Stéphane de Lobkowicz. — Monsieur le Président, mes chers collègues, après l'excellent exposé du ministre qui s'est livré en commission à un commentaire presque exhaustif de la question, et le non moins excellent rapport de Mme Schepmans, les interventions de qualité comme chaque fois de MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Béghin et Gatz, je me jeterai à l'eau en tentant d'émettre un avis nuancé qui ne sera ni un panégyrique de l'initiative ministérielle, tout en en soulignant le côté positif, ni une critique disproportionnée, comme vient de le faire le groupe ECOLO par la voix de notre excellent collègue M. Adriaens. C'est à dessein que je n'ai pas cité le nom de M. Harmel et je voudrais surtout le féliciter de son exposé qui m'a vraiment soufflé ! Lorsque je constate que son parti a discuté durant tout le week-end pour éventuellement proposer son remplacement comme leader à Bruxelles, j'estime pour ma part qu'il nous a prouvé de manière magistrale qu'il était un parlementaire de grande qualité. Etant donné qu'il n'a pas participé aux séances de commission et donc qu'il n'a pas eu connaissance des informations et des exposés vraiment très intéressants dont nous avons bénéficié, il a certainement eu besoin de beaucoup de temps pour se mettre à jour et préparer son intervention de grande qualité et pour laquelle il faut absolument le féliciter et le remercier.

Les principaux objectifs de l'ordonnance sont :

— refondre complètement la réglementation applicable en matière de bruit, héritée largement de la législation nationale antérieure aux funestes lois de 1980;

— tirer les enseignements de l'application de l'ordonnance de 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour;

— planifier la lutte contre le bruit et permettre ainsi l'adoption de règlements communaux en cette matière.

La plus grande partie des mesures contre le bruit est héritée de la législation nationale, notamment la loi de 1973 et ses arrêtés. Cependant, il y a un texte régional en vigueur — l'ordonnance Huygens de 1991 — relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour. Pour la petite histoire, signalons que lors du vote de ce texte, le 29 avril 1991, la majorité de l'époque n'était pas en nombre et que c'est grâce à la présence de l'opposition libérale qui a voté positivement et de l'opposition écologiste qui s'est abstenue que la proposition a pu être adoptée.

Le projet d'ordonnance actuel se présente comme une ordonnance-cadre couvrant l'ensemble de la problématique du

bruit. Cinq arrêtés d'exécution sont d'ores et déjà prévus par le Gouvernement: un arrêté fixant les méthodes et les conditions de mesure du bruit, un arrêté relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées, un arrêté fixant les normes de bruit de voisinage, un arrêté visant à limiter les nuisances de chantier et un arrêté visant à limiter les nuisances en provenance du transport, y compris aérien. J'y reviendrai.

Plus tard, il est prévu une ordonnance-cadre qui sera intégrée dans le Code bruxellois de l'Environnement, mais depuis le temps que l'on en parle...

L'ordonnance du 16 mai 1991 réalisait certainement un progrès mais en réduisant les bruits à deux catégories, les sources musicales et les autres sources sonores, toute une série d'activités devaient en théorie être mises hors la loi, à savoir les foires, les kermesses et même la circulation des trains et trams ainsi que nombre de chantiers de construction.

La Cour d'arbitrage, dans son récent arrêt de l'an dernier, a considéré que les normes fixées par l'ordonnance pour les sources émanant des chantiers limitaient de façon disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie qui constitue une matière fédérale, et que le législateur régional avait empiété sur les compétences du législateur fédéral.

Je reviendrai sur cet arrêt, mais il est donc clair que la Région devrait combler un certain vide juridique en la matière.

En vertu de l'ordonnance, un plan régional de bruit verra le jour, à l'instar du plan «déchets».

Il comprendra deux volets :

1. un cadastre en matière de bruit;
2. une stratégie générale de lutte contre le bruit.

Ce plan fait l'objet d'une procédure inspirée de celle des déchets : enquête publique de 60 jours organisée par la Région, mais avec possibilité de consulter les documents à la commune, séances d'informations éventuelles organisées par la commune, mais avec des techniciens de l'IBGE, organisation parce dernier d'une audience publique après la fin de l'enquête, etc.

Ce plan est désormais permanent mais fait l'objet d'une évaluation tous les 30 mois.

Il est impératif à l'égard des pouvoirs publics soumis à la Région, mais indicatif pour les autres sujets de droit. En outre, les communes elles-mêmes peuvent adopter des règlements communaux de bruit, et, là aussi, le projet de règlement est soumis à enquête publique.

L'ordonnance introduit une prise en compte des situations locales particulières. Ce projet édicte une interdiction de principe de tout tapage entre 22 heures et 7 heures, avec toutefois une possibilité de dérogation accordée par le Gouvernement pour les activités particulières, par exemple, les terrasses de café en été, ou pour certaines missions de service public.

Les bourgmestres peuvent aussi accorder des dérogations, mais ponctuelles et non pas récurrentes ou permanentes.

Je félicite ensuite le ministre d'avoir non seulement respecté l'avis du Conseil d'Etat mais aussi d'en avoir tiré parti pour améliorer encore le texte de l'ordonnance.

En effet, tout d'abord, selon l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doit recueillir l'avis de ce conseil notamment sur les avant-projets d'ordonnance portant sur des matières relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et ayant une incidence sur la vie économique et sociale.

Le présent projet a incontestablement une incidence sur la vie économique et sociale. Selon le fonctionnaire délégué, l'avant-projet n'avait pas été soumis au conseil susmentionné. Le ministre a néanmoins remis l'avis de ce conseil en commission et il est plutôt favorable, de même que celui du conseil de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat aborde la question fondamentale de la compétence du législateur régional dès lors que le projet implique un certain nombre de restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. C'est ce qui avait motivé l'arrêt de la Cour d'arbitrage à l'encontre de certaines dispositions de l'ordonnance du 16 mai 1991.

Il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage que le législateur régional, même dans l'exercice de ses compétences en matière d'environnement, doit tenir compte notamment du principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui doit être observé en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, en matière économique.

Le même arrêt énonce toutefois ce qui suit: «La liberté du commerce et de l'industrie ne peut être conçue comme une liberté absolue. Le législateur compétent peut être amené — que ce soit dans le secteur économique ou dans d'autres secteurs — à limiter la liberté d'action des personnes ou entreprises concernées, ce qui aura nécessairement une incidence sur la liberté du commerce et de l'industrie. Les régions ne violeraient cette liberté que si elles la limitaient sans qu'il existe une quelconque nécessité pour ce faire ou si cette limitation était manifestement disproportionnée au but poursuivi ou portait atteinte au principe en manière telle que l'union économique soit compromise.»

Pour autant que les mesures inscrites dans le projet en matière de lutte contre les nuisances sonores ou les mesures d'exécution à prendre à cet effet concernent le commerce et l'industrie, il convient de les contrôler à la lumière des critères précités. Il y a lieu de vérifier plus particulièrement si les restrictions en vue de lutter contre les nuisances sonores — un objectif pertinent en soi — ne limitent pas de façon disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie.

La seule interdiction expresse en la matière figurant dans le projet est l'interdiction, inscrite à l'article 12, du tapage nocturne entre 22 heures et 7 heures avec des dérogations possibles en faveur de certaines activités. Cette interdiction ne paraît pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Cela vaut — en principe — également pour d'autres articles du projet.

Dans les règlements visés aux articles 9, 13 et 14, à édicter par le Gouvernement, il conviendra tout autant de chercher un équilibre entre la lutte contre les nuisances sonores et la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi qu'il appert à l'article 4, du projet, les règles en projet concernant notamment le «trafic aérien» et le «trafic ferroviaire», le Gouvernement, sur la base de l'article 9 de l'ordonnance en projet, peut prendre des mesures en vue de réduire les nuisances sonores en ce qui concerne ce trafic ou de fixer en la matière des seuils acceptables de nuisances sonores.

*(M. Jean Demannez, Vice-président,
remplace M. Armand De Decker, Président,
au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Jean Demannez, Ondervoorzitter,
vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter,
in de voorzitterszetel)*

Selon la loi spéciale du 8 août 1980, l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à

l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National relèvent de la compétence des régions. Selon la même loi spéciale, l'autorité fédérale reste compétente pour les voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges.

La question se pose dès lors de savoir si la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour prendre en application de l'ordonnance en projet, des mesures relatives aux nuisances sonores résultant de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, ou des chemins de fer.

Conformément à la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage, il y a lieu, dans pareil cas, de faire application du principe de la proportionnalité, selon lequel aucune autorité, en menant la politique qui lui est confiée, ne peut, sans qu'il existe à cet effet un minimum de motifs raisonnables, prendre des mesures radicales à un point tel qu'il devienne excessivement difficile pour une autre autorité de poursuivre de manière efficace la politique qui lui est confiée. En prenant les arrêtés d'exécution concernés, le Gouvernement devra tenir compte du principe de proportionnalité susvisé.

Cette question est évidemment importante et même cruciale à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui a débouté des habitants de Woluwé-Saint-Pierre, Woluwé-Saint-Lambert, Schaerbeek et Evere, de l'action qu'ils avaient entreprise à l'encontre de la Régie des voies aériennes, action relative aux nuisances des avions (bruit principalement), dans la mesure où la cour a fait expressément référence à la compétence de la région pour légiférer même en matière de bruits d'avions.

Ce problème de compétence n'est donc pas tranché définitivement en droit et le tout est de savoir si les mesures en voie d'adoption tiendront ou non assez compte du principe de proportionnalité précité.

Toujours est-il que le ministre — et je salue avec intérêt son audace réglementaire — a marqué son intention d'ajouter à la liste des arrêtés qu'il comptait prendre en vertu de la présente ordonnance, un arrêté visant à la limitation des nuisances sonores en provenance du transport y compris aérien.

Initiative ô combien louable quand on apprend par le livre vert de l'Union européenne relatif à la politique future de lutte contre le bruit que le sommeil d'un humain est perturbé dès qu'il est exposé à un niveau de bruit continu de 30 décibels le paramètre le plus important étant toutefois le niveau de crête.

Cette observation démontre clairement à quel point il importe d'éviter le bruit des mouvements nocturnes de poids lourds et d'avions, dans les zones habitées. La commission fixe comme niveau maximal durant la nuit : 45 décibels (A).

Or, le ministre a précisé qu'en Région de Bruxelles-Capitale, de nombreuses campagnes de mesures réalisées par l'IBGE relèvent des niveaux moyens de 60 à 75 décibels (A) dans les quartiers survolés, avec des maxima réguliers pouvant atteindre 80 à 85 décibels (A) la nuit.

Il était donc effectivement particulièrement nécessaire de prévoir un arrêté visant à diminuer les nuisances sonores dues aux avions.

À l'article 15, le Conseil d'Etat avait fait remarquer que le fait d'autoriser des perquisitions des agents de l'autorité dans les habitations, les domiciles, excédait la compétence de la région. C'est pourquoi le Gouvernement a modifié l'article 15 du projet définitif en excluant les perquisitions domiciliaires.

J'en viens maintenant au texte même de l'ordonnance, à ses qualités et à ses défauts.

Rappelons que le livre vert de l'Union européenne relève que la lutte contre le bruit peut opérer sur trois fronts différents

c'est-à-dire : réduire le bruit produit à la source par les machines, les moteurs, etc.; limiter la transmission du bruit en installant des barrières entre la source et les « victimes »; réduire le bruit là où il est perçu par exemple en isolant des bâtiments.

Notre ordonnance est parfaitement cohérente par rapport à ces grands axes et reprend cette hiérarchie des moyens d'action.

En outre, les méthodes de mesure sont celles préconisées par le Livre vert et les normes sont en parfaite cohérence. Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale devance l'obligation future pour toutes les villes de plus de 500 000 habitants de réaliser un plan bruit.

Venons en maintenant à la Planification de la lutte contre le bruit:

L'ordonnance prévoit l'obligation de réaliser un plan de lutte contre le bruit. A l'instar du plan de gestion des déchets prévu par l'ordonnance déchets ce plan comprend essentiellement deux parties : un cadastre (un état des lieux) du bruit; et une stratégie générale de lutte contre le bruit, ainsi qu'une évaluation des moyens nécessaires pour le mettre en oeuvre. Le plan bruit est actuellement en réalisation à l'IBGE.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la procédure d'élaboration du plan, qui a été détaillée en commission et encore en séance par les intervenants précédents, si ce n'est tout de même pour souligner qu'il permet la participation la plus large possible des citoyens à son élaboration. En outre, cette participation des citoyens est d'une manière générale augmentée puisque si des habitants d'un quartier déterminé en font la demande, une étude des nuisances sonores et des mesures de remédiation sera effectuée.

Ces habitants adressent la demande en question soit au Collège soit au Gouvernement et c'est ici qu'il y a peut-être un risque de confusion. En effet, si les habitants concernés s'adressent malgré tout aux deux instances le Gouvernement et le Collège et que chacune de celles-ci est dans l'ignorance de la saisine de l'autre, elles pourraient émettre deux avis différents.

Dans cette hypothèse, l'avis du Gouvernement prime-t-il celui du Collège ou bien est-ce l'avis le plus antérieur ou la saisine la plus antérieure qui prime?

A côté de ces volets «participatifs», l'ordonnance consacre des interventions d'autorité plus classiques des pouvoirs publics dans divers domaines tels que : lutte contre le bruit sur la voie publique; lutte contre les bruits de voisinage; la répression par l'IBGE et les communes; sur lesquels je ne m'étendrai pas.

J'en viens maintenant à ma critique essentielle et finale: l'habilitation de l'Exécutif à la codification des dispositions de notre ordonnance avec d'autres ordonnances applicables en matière d'environnement, de politique de l'eau et de conservation de la nature.

Le point 3 du deuxième alinéa de l'article 22 constitue une habilitation étendue à l'exécutif d'autant plus que sa seule limite — « sans qu'il puisse porter atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions » — est vague et interprétable.

Comme pour d'autres textes législatifs en matière d'environnement, par exemple pour les permis d'environnement, cet article prévoit que tous ces textes seront un jour codifiés sous le vocable «code bruxellois de l'environnement».

C'est un peu l'arlésienne : ce texte est souvent annoncé mais on ne le voit pas venir. Même s'il vient rapidement, à quoi sert-il alors de légiférer si, dans un ou deux ans, il faut quand même remettre l'ouvrage sur le métier?

Tel est d'ailleurs, en substance, l'avis de l'administration que le ministre ne partage donc pas puisqu'il estime que l'on ne

peut se contenter de l'« immobilisme total », en attendant le Code de l'environnement qui est un travail très important. Il confirme d'ailleurs que le Conseil régional se bornera à ratifier simplement l'arrêté de codification.

Certes je conçois qu'un code de l'environnement qui devrait rassembler des matières ressortissant à la fois à l'environnement, à la politique de l'eau et à la conservation de la nature, ne peut être rédigé en quelques semaines.

Mais depuis le temps que l'on déploie des efforts pour discuter successivement de tous ces sujets : ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage, au Code forestier, au Code bruxellois de la nature, aux permis d'environnement et maintenant au bruit, et j'en passe, n'aurait-on pas pu, monsieur le ministre, consacrer ces cinq ou six ans à rédiger et à discuter une fois pour toutes le Code de l'environnement?

Ne prenez pas cela pour une critique personnelle car je suis convaincu que vous êtes animé des meilleures intentions mais ce ne sera peut-être pas le cas de vos successeurs éventuels.

Cela étant dit, je tiens à souligner en conclusion que la discussion fouillée de cette ordonnance qui n'a jamais donné lieu à des votes négatifs — je reproche ici aux groupes de l'opposition d'avoir critiqué les débats que nous avons eus en commission; ils y ont d'ailleurs peu participé —, a démontré que ce texte, quelle que soit sa codification finale, représentait en tout cas un pas dans la bonne direction. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les motivations essentielles qui nous ont guidés dans l'élaboration de cette ordonnance. Le rapporteur a très clairement expliqué les enjeux et a montré comment, ces derniers mois, des contraintes nouvelles sont apparues, notamment en raison de certains arrêts de la Cour d'arbitrage et de la Cour d'appel; enfin, il a démontré que nous avions eu raison d'anticiper, par rapport à ces arrêts monsieur Harmel, en préparant un projet d'ordonnance qui fait l'objet de concertations depuis un an et demi. Hélas, c'est à peu près le temps requis pour soumettre à cette assemblée un tel projet. Ce délai traduit le fait que le texte est passé par le crible de la concertation et du dialogue le plus large, monsieur Adriaens, puisque, tant au niveau de la Commission de l'environnement qu'au sein du Conseil économique et social, ce texte a fait l'objet d'un avis positif. Comme vous le savez, ces deux assemblées sont à la fois consitutées de partenaires économiques et sociaux, mais aussi de partenaires du monde associatif. C'est essentiel et utile. Cela constitue une garantie de démocratie.

Certes, nous n'avons pas repris toutes les remarques, par exemple, certaines observations très contraignantes rappelées par M. Adriaens et qui relevaient peut-être davantage du *lobbying* lorsqu'elles étaient émises par le secteur patronal ou par le secteur social; cela traduit sans doute que, derrière cette ordonnance, il n'y a pas la trame du complot de ceux qui sont favorables au bruit en région urbaine. Nous avons mesuré l'avis positif global de ces deux instances et, finalement, nous avons pu en arriver à un projet né du consensus.

Mais un texte ne règle pas tout. Bien sûr, cette ordonnance-cadre devra évoluer et des arrêtés interviendront ultérieurement. Des discussions et des concertations auront encore lieu; aujourd'hui déjà, l'IBGE travaille sur une brochure d'information, laquelle sera élaborée en concertation avec des partenaires économiques et du monde associatif. Cette brochure favorisera

un meilleur contact avec la population et, au sein des communes, elle sensibilisera davantage les fonctionnaires communaux à l'égard de cette problématique.

De même, l'IBGE met au point une procédure systématisée de réponses aux plaintes. On sait que ces dernières sont nombreuses en cette matière et le tout est de ne pas les traiter de manière éparse. C'est la raison pour laquelle l'IBGE prépare cette procédure qui tient compte des aspects de prévention, de remédiation et de sanction.

Par ailleurs — et je crois que c'est une première — j'ai souhaité présenter en Commission des arrêtés qui n'avaient pas encore été soumis au Gouvernement. A mes yeux, ces derniers devaient faire l'objet de débats, dans le respect des compétences des uns et des autres; bien entendu, il ne revient pas au législateur d'intervenir dans une compétence gouvernementale. Mais, pour ma part, j'étais animé par la volonté de mettre tout à plat.

Enfin, demain encore, les concertations et dialogues se poursuivront. Je retiens d'ailleurs de votre intervention, monsieur Adriaens, que, peut-être, nous n'aurions dû faire que cela puisque vous disiez vous-même qu'il était trop difficile de légiférer — alors que vous aviez dit le contraire au préalable — et que ce qui était utile c'est un plan «bruit». Un tel plan en gestation à l'IBGE sera soumis à concertation et à discussion au sein de la population durant l'année 1998; ce sera encore une occasion de modifier certains points, de revoir le profil de notre administration, de nos modes d'action voire de nos moyens d'intervention.

Ce plan fera directement appel à la participation des habitants mais, aussi et surtout, à celle des différentes entités communales.

En guise de préparation, nous avons d'ailleurs mis sur pied, avec «Inter-environnement Bruxelles», avec le monde associatif, une expérience pilote, monsieur Romdhani, dans des quartiers où une coexistence — parfois difficile — s'impose entre le résidentiel et l'activité commerciale et économique, souvent décriée parce que trop bruyante. Dans le quartier de la chaussée d'Haecht, nous menons, avec Inter-environnement, l'IBGE et l'ensemble des associations d'habitants, une expérience que l'on pourrait appeler un « mini plan-bruit » pour écouter les doléances des personnes et réfléchir à la manière d'améliorer la situation sur le terrain.

En plus du cadre général, il faudra, en la matière, faire preuve de pragmatisme. C'est finalement ce que l'on demande aujourd'hui. C'est en effet la voie de la raison. Toute autre tentative a échoué jusqu'à ce jour. Il apparaît donc essentiel de donner un cadre à notre administration, de permettre à celle-ci d'établir des arrêtés, il est vrai, très complexes, très techniques, tels que l'arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du bruit, l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ou à la lutte contre le bruit des vibrations générées par les installations classées. Personne ne peut dénier la complexité de ces textes.

Pour illustrer mes propos, je voudrais vous lire l'article 3, dont nous n'aurons peut-être pas à débattre ici mais qui explique bien pourquoi il est impossible d'intégrer tous les éléments techniques dans une ordonnance et pourquoi il est, au contraire, préférable de s'en référer à l'administration, qui comprend des acousticiens, des personnes spécialisées. Voici le texte: «L'émergence tonale est déterminée lorsque l'agent chargé d'effectuer les mesures suspecte dans le bruit ambiant, la présence d'un son pur ou d'un bruit à caractère tonal. L'émergence tonale est calculée sur base du spectre fréquentiel linéaire déterminé à partir des niveaux fractiles L_{90} par bande d'un tiers d'octave. Le spectre L_{90} est déterminé par analyse statistique d'au moins 400 spectres relevés à une vitesse d'échantillonnage de minimum un spectre par seconde».

Il faut être réaliste et sérieux en la matière. Certains textes sont de la compétence de spécialistes, d'ingénieurs. Le rôle du politique est de donner un cadre, des impulsions, de permettre en tout cas — c'est l'avancée première que l'on retrouve dans ce texte — à la population de s'y retrouver, parle processus le plus démocratique qui soit.

Ik kom nu tot de vragen van de heer Béghin. Ook in de commissie werd gewezen op de noodzaak de bepalingen van de ordonnantie af te stemmen op de bepalingen in het Strafwetboek. Ik ga akkoord met de heer Béghin dat wij meer een beroep moeten doen op de ordonnantie omdat zij een antwoord kan bieden op de klachten die herhaaldelijk worden geformuleerd. Ik heb in mijn inleiding reeds aangekondigd dat ik een informatie-campagne op het getouw wil zetten om de mogelijkheden die deze ordonnantie biedt, toe te lichten.

In de commissie kwam de evolutie van de onderhandelingen met de Federale Overheid over de functie van de Gerechtelijke politie voor ambtenaren van het BIM ter sprake. Wij hebben de minister van Justitie reeds meer dan een jaar geleden om advies gevraagd. Hij heeft dit punt nog steeds niet op de agenda geplaatst. Derhalve heb ik de zaak aanhangig gemaakt bij het Overlegcomité Staat-Gewesten, teneinde toch enige vooruitgang in de onderhandelingen mogelijk te maken.

De toewijzing van personeel en het ter beschikking stellen van de geschikte meetapparatuur aan het BIM om doeltreffend op de aanvragen te reageren, kwam eveneens ter sprake in de commissie. Ik kan u bevestigen dat het algemeen bestuur van het Instituut momenteel een structuur uitwerkt die de uitvoering van de nieuwe bepalingen mogelijk moet maken. Ik hoop dat over enkele maanden bijkomend personeel in dienst kan worden genomen. Ik wil er evenwel op wijzen dat de gemeentelijke diensten hun taken niet mogen afwentelen op de regionale administratie. De gemeentelijke diensten staan dicht bij de bevolking en kunnen aldus bijzonder doeltreffend optreden.

Je voudrais répondre à la critique de M. de Lobkowicz en ce qui concerne l'habilitation en matière de codification. Sur ce point, je me référerai aux limites très strictes tracées par le Conseil d'Etat. Il est évidemment impossible de finaliser un code de l'environnement en l'espace de deux ans. Au terme de la précédente législature, nous avons décidé de nous donner le temps de codifier et de harmoniser tout ce qui avait été réalisé. Cependant, entre-temps, nous devons avancer en fonction de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, sachant par ailleurs que celui-ci a créé dans certaines situations un vide juridique. Dès lors, il serait déraisonnable de reporter à un ou deux ans le vote de textes essentiels touchant à la vie environnementale.

M. Harmel a parlé du télescopage de nos compétences réciproques. Il attend avec intérêt l'arrêté qui traitera du trafic ferroviaire et du trafic aérien. Je lui répondrai que qui n'entreprend rien ne rate rien. Nous avons au moins le mérite de tenter quelque chose en saisissant l'opportunité qui nous est donnée de nous impliquer dans un débat difficile. En ce qui me concerne, je n'ai jamais prétendu que l'arrêté appelé à régler la problématique du bruit des avions viderait définitivement la question. Toutefois, je tiens à souligner que nous allons enfin donner des arguments juridiques plus solides aux plaignants. Nous entendons en effet permettre un rééquilibrage en faveur de ceux qui, à juste titre, se sentent agressés par le survol parfois intempestif de notre agglomération et qui ne disposaient jusqu'à présent que de moyens dérisoires. Contre toute attente, le juge nous donne l'occasion de nous exercer dans cette compétence. La plupart des juristes n'auraient probablement jamais attendu un arrêt de cette nature. Quoi qu'il en soit, nous sommes désormais invités à l'expérimenter, même si ce n'est pas gagné d'avance.

En effet, le Conseil d'Etat dit: «Conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, il y a lieu, dans pareil cas, de faire

application du principe de la proportionnalité selon lequel aucune autorité en menant la politique qui lui est conférée ne peut, sans qu'il existe à cet effet un minimum de motifs raisonnables, prendre des mesures radicales à un point tel qu'il devienne excessivement difficile pour une autre autorité de poursuivre de manière efficace la politique qui lui est confiée. En prenant les arrêtés d'exécution concernés — le Conseil d'Etat parle bien des futurs arrêtés relatifs au trafic ferroviaire ou aérien —, «le Gouvernement devra tenir compte du principe de proportionnalité susvisé.»

Nous irons par conséquent vers l'inconnu... Nous allons nous lancer en terrain vierge mais, à tout le moins, nous pourrions nous positionner en partenaires incontournables dans ce débat. Le pouvoir fédéral sera enfin obligé d'entendre les doléances des Bruxellois, et d'intégrer une série de considérations environnementales à un rythme beaucoup plus soutenu dans sa gestion aéroportuaire. A cet égard, je me plais à souligner l'action du ministre Daerden qui — c'est le seul — s'est mis à notre écoute et a tenté d'aller dans la bonne direction. Nous devons lui donner à l'avenir la possibilité d'aller de l'avant, par le biais de moyens juridiques appropriés, en exerçant peut-être une pression judicieuse. Au besoin, le ministre devra prendre le risque de déranger certains lobbies, sans pour autant contrarier l'essor économique de l'aéroport. Ce que nous ne voulons pas. En fait, nous désirons réorganiser son développement en tenant compte des nuisances produites par certains modèles d'avions sur la base des normes environnementales en vigueur dans tous les aéroports dignes de ce nom, à l'exception de Bruxelles-National, et ce pour des raisons purement mercantiles. Le débat reste ouvert...

En outre, il convient de noter qu'un groupe de travail étudie avec les autorités concernées, dont la STIB et la SNCB, les nuisances causées par le Tram 2000 ou certains ponts métalliques du réseau ferroviaire.

Monsieur Harmel, vous avez souligné quelques incohérences. Vous faites écho à un avis du Conseil économique, qui estime qu'une entreprise titulaire d'un permis d'environnement régulièrement délivré, doit pouvoir se prévaloir des conditions d'exploitation de ce permis, plutôt que de se soumettre aux normes réglementaires, qui seraient en contradiction avec des conditions d'exploitation qui ont été édictées. Nous y avons répondu en commission. On ne peut pas tout savoir ni tout suivre. Je vous donne à nouveau lecture de ma remarque faite en commission. J'ai dit à cet égard que «Le conseil perd de vue le fait qu'un exploitant doit se soumettre aux normes réglementaires qui régissent son activité. Cela est d'autant plus vrai que l'ordonnance relative aux permis d'environnement permet à l'autorité compétente de suspendre le permis d'environnement d'un exploitant qui ne respecte pas les conditions générales prises par un arrêté gouvernemental.»

Vous disiez que nous n'avions pas rencontré l'avis de l'IBGE, qui estime que l'article 12 est finalement plus laxiste que ce qui existait auparavant. Certes, c'est l'avis de l'administration. Mais, je constate que le Conseil de l'Environnement n'a en rien adhéré à ce point de vue. Donc, j'ai préféré l'arbitrage au profit du Conseil de l'Environnement, qui regroupe l'ensemble des partenaires et des forces vives de cette Région plutôt que mon administration, et à juste titre ! Pour moi, le Conseil de l'Environnement a raison, puisque, sous prétexte de vouloir maintenir, monsieur Harmel, le système préconisé par certains règlements communaux, l'IBGE étendrait aux 19 communes ce qui n'est actuellement applicable et sans doute pertinent que pour certaines d'entre elles.

Au demeurant, en ce qui concerne l'argument de l'IBGE, celui-ci renverserait le principe applicable dans un Etat de droit. On ne pourrait plus dire: «Tout ce qui n'est pas interdit est

permis» mais «Tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit.»

Cela dit, on ne pourrait raisonnablement parler de régression par rapport à la situation que consacraient certains règlements communaux, puisque, à l'article 8, le projet d'ordonnance permet aux communes d'adopter des règlements adaptés à tel ou tel contexte local.

J'en termine, monsieur le président, en parlant des moyens humains. D'abord, je voudrais apporter quelques corrections. Effectivement, une personne statutaire et une personne contractuelle traitent de la problématique du bruit dans la division recherche et planification, mais deux personnes traitent du bruit pour répondre aux plaintes «bruit» sur le terrain, soit quatre personnes, et un juriste traite de la problématique spécifique des problèmes et des litiges dus au bruit.

Cela étant, je ne nie pas qu'il faille de nouveaux engagements. Un audit a eu lieu. Du reste, j'ai sollicité des engagements complémentaires. Un projet de cadre a été déposé sur la table du Gouvernement, qui tient compte des remarques de l'audit et qui, notamment, renforce la police de l'environnement car ce dont nous avons besoin, c'est d'un nombre suffisant de personnes qui pourront aller sur le terrain.

Enfin, il faudra que les communes utilisent les moyens qui sont les leurs. Il faut savoir que la commune a une compétence en la matière et qu'à mon sens, elle l'exerce insuffisamment.

Nous nous soucierons également à cet égard de toutes les informations nécessaires pour que les communes prennent en main cette compétence essentielle. J'attends beaucoup de la saisine du comité Etat-régions pour qu'enfin, l'Etat fédéral tranche et puisse conférer à nos agents la qualité d'officier de police judiciaire.

Voilà deux préalables essentiels à une bonne application de l'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vaten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

CHAPITRE 1^{er}. — Objectifs

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

HOOFDSTUK 1. — Doelstellingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° source: toute production de bruit ou de vibrations, intérieure ou extérieure, permanente ou temporaire;

2° immeubles occupés : tous les immeubles à usage d'habitation et de logement ou abritant une activité humaine;

3° Institut: Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement;

4° Conseil de l'Environnement: Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, créé par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. In de zin van deze ordonnantie wordt verstaan onder:

1° bron : iedere voortbrenging van interne of externe, aanhoudende of tijdelijke geluiden of trillingen;

2° bewoonde gebouwen : aile gebouwen die als woon- en verblijfplaats worden gebruikt of waarin een menselijke activiteit plaatsheeft;

3° Instituut: Brussels Instituut voor Milieubeheer;

4° Raad voor het Leefmilieu : Raad voor het Leefmilieu van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest, opgericht bij het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 15 maart 1990 houdende de regeling van de oprichting, de samenstelling en de werking van de Raad voor het Leefmilieu voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. La présente ordonnance a pour objet :

1° la prévention contre les bruits et vibrations provenant de sources fixes ou mobiles;

2° l'établissement d'une protection acoustique des immeubles occupés et des espaces ouverts à usage privé ou collectif;

3° la protection des occupants des immeubles occupés contre les nuisances sonores.

En tenant compte des possibilités techniques et de l'évolution technologique et de l'impact économique de la mesure, le Gouvernement veillera par priorité :

1° à la réduction à la source des bruits et des vibrations;

2° à la mise en place de protections acoustiques adéquates limitant l'émission des bruits et vibrations;

3° à l'isolation contre les bruits et vibrations des immeubles occupés à protéger, et à l'indemnisation des personnes lésées.

Art. 3. Deze ordonnantie heeft tot doel :

1° geluidshinder en trillingen afkomstig van vaste of beweeglijke bronnen te voorkomen;

2° een akoestische bescherming in te voeren voor de bewoonde gebouwen en voor de open ruimte voor privé- of collectief gebruik;

3° de bewoners van gebouwen te beschermen tegen geluidshinder.

Rekening houdende met de technische mogelijkheden en de technologische ontwikkeling en de economische weerslag van de maatregel, zal de Regering in de eerste plaats toezien op :

1° de vermindering van geluidshinder en trillingen aan de bron;

2° de invoering van een aangepaste akoestische bescherming die de emissie geluiden en trillingen beperkt;

3° de isolatie tegen geluiden en trillingen van de te beschermen bewoonde gebouwen en de schadeloosstelling van de benadeelde personen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 2. — Planification de la lutte contre le bruit

Art. 4. L'Institut est chargé de réaliser un plan régional de lutte contre le bruit dénommé ci-après « le plan » et comprenant :

1° un cadastre du bruit permettant, d'une part, d'identifier et de décrire l'origine, les causes et les caractéristiques acoustiques des bruits du système urbain relatifs à la circulation routière, au trafic aérien et au trafic ferroviaire et, d'autre part, de localiser les zones, espaces bâtis et non bâtis et rues où le niveau sonore est particulièrement élevé;

2° une stratégie générale de lutte contre le bruit incluant également des mesures préventives y compris des mesures de sensibilisation de la population, des recommandations relatives à l'art de bâtir et à l'urbanisme et des mesures correctrices à l'égard des nuisances sonores existantes;

3° une évaluation des normes techniques ou réglementaires, des moyens financiers, des actions de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises, nécessaires à la réalisation des objectifs du plan.

HOOFDSTUK 2. — Planning van de strijd tegen geluidshinder

Art. 4. Het Instituut is belast met de uitwerking van een gewestelijk plan ter bestrijding van de geluidshinder, hierna te noemen « het plan », dat bestaat uit:

1° een geluidskadaster waardoor enerzijds de oorsprong, de oorzaken en de akoestische kenmerken van de geluiden van het stedelijk stelsel van weg-, lucht- en spoorwegverkeer kunnen worden geïdentificeerd en beschreven en waardoor anderzijds de zones, de gebouwde en ongebouwde ruimten en de straten waar het geluidsniveau uitzonderlijk hoog ligt, kunnen worden gelocaliseerd;

2° een algemeen beleid ter bestrijding van de geluidshinder dat tevens preventieve maatregelen omvat, met inbegrip van maatregelen voor de bewustmaking van de bevolking, aanbevelingen in verband met de bouwkunst en de stedenbouw en maatregelen om iets te doen aan de bestaande geluidshinder;

3° een beoordeling van de technische of reglementaire normen, van de financiële middelen, van de acties voor de bewustmaking en de voorlichting van de bevolking en de ondernemingen, welke nodig zijn om de doelstellingen van het plan te verwezenlijken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1^e. L'Institut élabore en association avec l'administration de l'équipement et de la politique des déplacements le projet de plan.

Il consulte les autres administrations régionales concernées et transmet le projet de plan et les avis des autres administrations régionales au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête ensuite le projet de plan.

§ 2. Le projet de plan est soumis à une enquête publique de soixante jours aux dates fixées par l'Institut. Ces dates sont fixées au moins pour moitié en dehors des mois de juillet et d'août.

§ 3. L'Institut publie deux avis d'enquête publique au *Moniteur belge* ainsi que dans un imprimé diffusé sur l'ensemble du territoire régional, le premier huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et le second un mois après le début de l'enquête publique.

L'avis d'enquête indique les dates du début et de la fin de l'enquête publique ainsi que les modalités de consultation du public prévues aux §§ 5 et 6.

§ 4. Le projet de plan ainsi que l'avis d'enquête sont en outre communiqués à chaque commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Chaque commune affiche l'avis d'enquête à la maison communale au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

§ 5. Pendant la durée de l'enquête publique, le projet de plan peut être consulté à l'Institut durant les heures ouvrables. Au moins une demi-journée par semaine, toute personne peut y obtenir des explications techniques sur le projet de plan.

Le projet de plan peut également être consulté dans chaque administration communale les jours ouvrables au moins pendant trois heures par jour. Un jour par semaine, le projet de plan peut être consulté jusqu'à 20 heures.

§ 6. Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne physique ou morale peut:

— exprimer ses observations par écrit à l'Institut. Tout envoi doit porter le nom, l'adresse et la signature de son auteur;

— demander à être entendue lors de l'audience publique organisée par l'Institut dans les formes prévues au § 7.

Pendant la durée de l'enquête publique, chaque commune peut organiser, seule ou en association avec d'autres, une audience publique de présentation du projet de plan au cours de laquelle toute personne peut exprimer verbalement ses observations. L'Institut délègue les personnes habilitées à fournir des explications techniques.

§ 9. Au plus tôt quinze jours après la fin de l'enquête publique, l'Institut organise une audience publique au cours de laquelle sont entendues les personnes qui en ont fait la demande.

Les personnes sont convoquées au moins cinq jours ouvrables avant l'audience publique.

L'audience publique est présidée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut ou, en cas d'absence de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

§ 10. Chaque conseil communal peut rendre un avis sur le projet de plan. Il le communique à l'Institut au plus tard trente jours après la fin de l'enquête publique faute de quoi il n'en sera tenu compte.

§ 11. L'Institut rédige le plan définitif qu'il transmet au Gouvernement après avoir recueilli l'avis du Conseil de l'environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement arrête le plan définitif au plus tard neuf mois après la date d'approbation du projet de plan.

Il peut à cette fin, modifier le projet de plan pour autant que la modification ne soit pas substantielle ou qu'elle résulte de réclamations et d'observations formulées lors de l'enquête publique ou d'avis émanant des différentes instances consultées.

Après avoir arrêté le plan définitif, le Gouvernement le communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 5. § 1. Het Instituut werkt het ontwerp-plan uit in samenwerking met het bestuur van uitrustingen en vervoerbeleid.

Het raadpleegt de andere hierbij betrokken gewestbesturen en zendt het ontwerp-plan en de adviezen van de andere gewestbesturen over aan de Regering.

Vervolgens stelt de Regering het ontwerp-plan vast.

§ 2. Het ontwerp-plan wordt aan een openbaar onderzoek van zestig dagen onderworpen, op de door het Instituut vastgestelde data. Deze data worden voor minstens de helft ervan buiten de maanden juli en augustus vastgesteld.

§ 3. Het Instituut maakt tweemaal, eerst, ten minste acht dagen vóór en dan, één maand na het begin van het openbaar onderzoek, een bericht van openbaar onderzoek in het *Belgisch Staatsblad* bekend, alsook in een brochure die over het hele westelijke grondgebied wordt verspreid.

Het bericht van onderzoek vermeldt het begin en het einde van de termijn voor het openbaar onderzoek, alsook de regels voor de raadpleging door het publiek zoals bepaald in §§ 5 en 6.

§ 4. Het ontwerp-plan, alsook het bericht van onderzoek worden bovendien ten minste vijftien dagen vóór het begin van het openbaar onderzoek aan alle gemeenten meegedeeld.

Elke gemeente hangt ten minste acht dagen vóór het begin van het openbaar onderzoek en gedurende de hele duur ervan, het bericht van onderzoek uit op het gemeentehuis.

§ 5. Gedurende het openbaar onderzoek kan het ontwerp-plan bij het Instituut tijdens de werkuren worden geraadpleegd. Ten minste een halve dag per week kan elke persoon technische uitleg over het ontwerp-plan verkrijgen.

Het ontwerp-plan kan tevens op werkdagen bij elk gemeentebestuur worden geraadpleegd en dit minstens drie uur per dag. Eén dag per week ligt het ontwerp-plan ter inzage tot 20 uur.

§ 6. Gedurende het openbaar onderzoek, kan elke natuurlijke of rechtspersoon :

— schriftelijk zijn opmerkingen aan het Instituut kenbaar maken. Elke zending moet de naam, het adres en de handtekening dragen van de afzender;

— vragen om gehoord te worden op de openbare hoorzitting die volgens de vormvoorschriften van § 7 door het Instituut wordt georganiseerd.

Gedurende het openbaar onderzoek kan elke gemeente, alleen of in samenwerking met andere, een openbare hoorzitting ter voorstelling van het ontwerp-plan organiseren tijdens welke elke persoon mondeling zijn opmerkingen kenbaar kan maken. Het Instituut vaardigt de personen af die bevoegd zijn om technische uitleg te verstrekken.

§ 7. Ten vroegste vijftien dagen na het einde van het openbaar onderzoek, organiseert het Instituut een openbare hoorzitting tijdens welke alle personen worden gehoord die hierom hebben gevraagd.

De personen worden ten minste vijf werkdagen vóór de openbare hoorzitting opgeroepen.

De openbare hoorzitting wordt voorgezeten door de leidend ambtenaar van het Instituut, of bij diens afwezigheid, door de adjunct-leidend ambtenaar.

§ 8. Elke gemeenteraad kan een advies over het ontwerp-plan uitbrengen. Hij geeft het Instituut uiterlijk dertig dagen na het einde van het openbaar onderzoek kennis van dit advies, zoniet zal hiermee geen rekening worden gehouden.

§ 9. Het Instituut stelt het definitieve plan op en zendt dit over aan de Regering na inwinning van het advies van de Raad voor het Leefmilieu van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Uiterlijk negen maanden na de goedkeuring van het ontwerp-plan stelt de Regering het definitieve plan vast.

Hiertoe kan zij het ontwerp-plan wijzigen voor zover de wijziging niet wezenlijk is of voortvloeit uit bezwaren en opmerkingen geformuleerd gedurende het openbaar onderzoek of uit adviezen verstrekt door de verschillende geraadpleegde instanties.

Nadat de Regering het definitieve plan heeft vastgelegd, wordt dit overgezonden aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Les dispositions du plan sont impératives à l'égard des pouvoirs publics soumis au contrôle de la Région et indicatives pour les autres sujets de droit.

Art. 6. Het besluit van de Regering tot goedkeuring van het plan wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

De bepalingen van het plan zijn dwingend voor de overheden die onder het toezicht van het Gewest vallen maar richtinggevend voor de overige rechtssubjecten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'Institut procède à une évaluation de l'exécution du plan tous les trente mois à dater de son adoption définitive.

Il transmet son rapport au Gouvernement accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications du plan ou d'un nouveau projet de plan.

Après avis du Conseil de l'Environnement, le Gouvernement arrête les modifications au plan, ou un nouveau projet de plan, et la procédure se poursuit conformément à l'article 5.

Art. 7. Na de definitieve goedkeuring van het plan, gaat het Instituut om de dertig maanden over tot een beoordeling van de uitvoering ervan.

Het stuurt zijn verslag naar de Regering, in voorkomend geval, samen met voorstellen van wijzigingen in het plan of met een nieuw ontwerp-plan.

Na het advies te hebben ingewonnen van de Raad voor het Leefmilieu, legt de Regering de wijzigingen in het plan of het nieuwe ontwerp-plan vast en wordt de procedure overeenkomstig artikel 5 voortgezet.

A cet article 7, M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand présentent l'amendement n° 1 que voici:

Bij dit artikel 7 stellen de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy en de heer Paul Galand volgend amendement nr. 1 voor:

«*Au deuxième alinéa, insérer les mots « à la commission de l'environnement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et » après le mot « rapport. »*

«*In het tweede lid, de woorden «naar de commissie voor leefmilieu van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en» toe te voegen na het woord « verslag. »*

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, le premier amendement de mon groupe est déposé à l'article 7. Ici, conformément à une pratique assez constante du groupe ECOLO, nous souhaitons souligner le rôle essentiel que doit jouer notre Assemblée parlementaire dans le suivi de textes qu'elle a votés.

Le projet d'ordonnance prévoit, en ses articles 4 à 8, de créer un plan «bruit». Je veux souligner l'importance pour mon groupe de cet aspect de l'ordonnance, puisque j'ai dit non pas que toute législation était inutile en matière de bruit, mais que sa partie «création de normes», mesures pour vérifier le dépassement ou non de ces normes et les sanctions qui s'ensuivent, sont très lourdes, très complexes et confrontées en bout de course à d'autres droits, celui de la liberté du commerce et de l'industrie, dont j'ai parlé tout à l'heure. Donc, ces aspects réglementaires, s'ils sont nécessaires, sont loin d'être suffisants et l'élaboration de plans est essentielle.

Par conséquent, dans ce texte, l'IBGE est chargé de procéder, tous les 30 mois, à l'évaluation de l'exécution du plan. Effectivement, il nous paraît indispensable de faire une évaluation d'un plan, de son exécution et aussi que le rapport qui synthétise cette évaluation soit transmis, non seulement au Gouvernement mais aussi au Conseil, notamment à la Commission Environnement de notre Assemblée.

Le contrôle des actions prévues par l'Exécutif par le législatif est selon nous essentiel. Il paraît souvent négligé dans les projets du Gouvernement. Dans cet ordre d'idées, le plan «déchets» a manifestement servi de modèle à l'élaboration de ce plan «bruit». Je voudrais insister sur le respect des dispositions similaires votées dans d'autres ordonnances. Ainsi, le plan «déchets» exige la transmission annuelle d'un rapport sur son exécution à notre Assemblée. Or, alors que se prépare de manière imminente le deuxième plan, cela fait près de deux ans que nous n'avons pas reçu le rapport annuel.

Donc, j'insiste ici pour que les textes législatifs votés par cette Assemblée s'appliquent à tous, y compris notamment au Gouvernement, qui manque parfois à certaines de ses obligations. C'est un mauvais exemple qu'il convient de réparer au plus tôt. Mais au-delà de cette parenthèse, j'insiste sur la nécessité de transmettre au législatif les rapports découlant de l'application de l'ordonnance que nous allons probablement voter, d'où notre premier amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propriété publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je ne crois pas indispensable de faire figurer

rer cette mention, dans la mesure où, lors de la discussion en commission, me référant à la page 25 du rapport, je me suis engagé, au nom du Gouvernement, à présenter le rapport d'évaluation à la Commission de l'Environnement. Cet engagement est ferme et nous lie. Par conséquent, une transmission de ce rapport aura lieu comme, du reste, au nom de la transparence de l'information, tout type de rapport est transmis à tous les conseillers qui veulent user de leurs droits en cette matière.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 7 sont réservés.

Art. 8. § 1^{er}. Le conseil communal peut édicter des règlements de bruit pour tout ou partie du territoire communal. Ces règlements respectent les dispositions et objectifs du plan.

§ 2. Après avoir recueilli l'avis de l'Institut quant à sa conformité par rapport au plan et aux réglementations existantes, le conseil communal adopte provisoirement le projet de règlement communal de bruit et le soumet à une enquête publique de trente jours.

L'Institut dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

La commune affiche un avis d'enquête à la maison communale au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'avis d'enquête indique les dates du début et de la fin de l'enquête publique ainsi que les modalités pratiques de l'enquête.

§ 3. Pendant la durée de l'enquête publique, le projet de règlement peut être consulté à l'administration communale durant les jours ouvrables au moins pendant trois heures par jour. Un jour par semaine, le projet de règlement peut être consulté jusqu'à vingt heures.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne physique ou morale peut exprimer ses observations par écrit au Collège des bourgmestre et échevins. Tout envoi doit porter le nom, l'adresse et la signature de son auteur.

Un procès-verbal de clôture de l'enquête publique, auquel sont jointes les observations écrites, est dressé par le bourgmestre dans les quinze jours de la fin de l'enquête publique et transmis au conseil communal.

§ 4. Dans les trente jours qui suivent la transmission du procès-verbal de clôture de l'enquête publique, le conseil communal adopte définitivement le règlement communal de bruit. Lorsque le conseil communal s'écarte des observations formulées pendant l'enquête publique, sa décision est motivée.

Art. 8. § 1. De gemeenteraad kan voor het gehele grondgebied of voor een gedeelte ervan verordeningen inzake geluidshinderuitvaardigen. Deze verordeningen leven de bepalingen en de doelstellingen van het plan na.

§ 2. Na het advies te hebben ingewonnen van het Instituut over de overeenstemming ervan met het plan en met de bestaande verordeningen, neemt de gemeenteraad het ontwerp van gemeentelijke verordening inzake geluidshinder voorlopig aan en onderwerpt zij dit aan een openbaar onderzoek van dertig dagen.

Het Instituut beschikt over een termijn van dertig dagen om zijn advies uit te brengen. Bij het uitblijven van het advies binnen deze termijn, wordt dit geacht gunstig te zijn.

De gemeente hangt ten minste acht dagen vóór het begin van het openbaar onderzoek en gedurende de hele duur ervan een bericht van onderzoek uit op het gemeentehuis.

Het bericht van onderzoek vermeldt het begin en het einde van de termijn voor het openbaar onderzoek, alsook de praktische regels voor het voeren van het onderzoek.

§ 3. Gedurende het openbaar onderzoek kan het ontwerp van verordening op werkdagen ten minste drie uur per dag worden geraadpleegd bij het gemeentebestuur. Eén dag per week ligt het ontwerp van verordening ter inzage tot twintig uur.

Gedurende het openbaar onderzoek kan elke natuurlijke persoon of rechtspersoon zijn opmerkingen schriftelijk aan het college van burgemeester en schepenen kenbaar maken. Elke zending moet de naam, het adres en de handtekening van de afzender dragen.

Een proces-verbaal van sluiting van het openbaar onderzoek, waaraan de schriftelijke opmerkingen toegevoegd worden, wordt binnen vijftien dagen na het openbaar onderzoek door de burgemeester opgemaakt en aan de gemeenteraad voorgelegd.

§ 4. Binnen dertig dagen na de voorlegging van het proces-verbaal van sluiting van het openbaar onderzoek, neemt de gemeenteraad de gemeentelijke verordening inzake geluidshinder definitief aan. Indien de gemeenteraad afwijkt van de opmerkingen die tijdens het openbaar onderzoek zijn geformuleerd, wordt zijn beslissing met redenen omkleed.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 3. — Mesures préventives générales

Art. 9. Le Gouvernement prend toutes mesures destinées à :

1° limiter les nuisances occasionnées par certaines sources par la définition de normes d'émission ou d'immission maximales;

2° établir, pour les sources de bruit, des seuils acceptables en fonction de leur provenance, de leur localisation urbanistique, de leurs caractéristiques acoustiques et de la nécessité de protéger plus particulièrement les occupants d'immeubles situés dans des zones déterminées;

3° réglementer l'utilisation d'appareils, dispositifs ou objets en fonction des circonstances où des bruits ou vibrations produits ou susceptibles d'être produits seraient particulièrement gênants;

4° favoriser, les cas échéant pour l'octroi de subsides, le placement et l'utilisation d'appareils, de matériaux de construction ou de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients;

5° favoriser, le cas échéant par l'octroi de primes ou de subsides, l'acquisition et la formation à l'utilisation de sonomètres par les autorités communales.

HOOFDSTUK 3. — Algemene preventieve maatregelen

Art. 9. De Regering treft elke maatregel om:

1° de geluidshinder van bepaalde bronnen te beperken door de maximale emissie- of immissienormen te bepalen;

2° aanvaardbare grenswaarden inzake geluidsbronnen vast te stellen, naargelang de oorsprong, hun stedenbouwkundige plaatsaanduiding, hun akoestische kenmerken en de noodzaak

om in het bijzonder de bewoners van gebouwen gelegen in welbepaalde zones te beschermen;

3° het gebruik van toestellen, tuigen of voorwerpen die in bepaalde omstandigheden zeer hinderlijke geluiden of trillingen voortbrengen of kunnen voortbrengen te reglementeren;

4° in voorkomend geval, door toekenning van subsidies, de plaatsing en het gebruik van toestellen, bouw materiaal of tuigen bestemd om het geluid of de trillingen te verminderen, te dempen of de hinder ervan te verhelpen, te bevorderen.

5° in voorkomend geval, door toekenning van premies of subsidies, het aankopen van sonometers en het opleiden om deze te gebruiken door de gemeentelijke overheden te bevorderen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. § 1^{er}. Un tiers des personnes, propriétaires ou non, âgées de dix-huit ans au moins, domiciliées dans le périmètre qu'elles déterminent et dans les îlots contigus, peuvent demander au Collège des bourgmestre et échevins ou au Gouvernement d'étudier les nuisances sonores dans leur quartier et de prendre les mesures préventives ou curatives qui s'imposent.

La demande, adressée au Collège des bourgmestre et échevins ou au Gouvernement par envoi recommandé à la poste, doit décrire au moins le périmètre concerné et les îlots contigus, la gêne subie et, si possible, les nuisances sonores existantes et les mesures ou aménagements proposés pour y remédier.

§ 2. Dans les trois mois de la date d'envoi de la demande et après avoir pris l'avis de l'Institut, le Collège des bourgmestre et échevins ou le Gouvernement, selon le cas, prend une décision.

§ 3. Si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Gouvernement accède à la demande, une étude est réalisée par l'Institut.

Celle-ci comprend au moins:

1° des mesures de bruit visant à objectiver les nuisances perçues;

2° des propositions d'actions susceptibles de remédier aux problèmes identifiés;

3° une estimation budgétaire de ces propositions.

Si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Gouvernement rejette la demande, la décision est motivée.

Art. 10. § 1. Een derde van de personen, die al dan niet eigenaar zijn, ten minste achttien jaar oud zijn, woonachtig zijn in de door hen bepaalde perimeter en in de aangrenzende huizenblokken, kunnen aan het College van burgemeester en schepenen of aan de Regering vragen om de geluidshinder in hun wijk te onderzoeken en de nodige preventieve maatregelen te treffen om de hinder weg te nemen.

De aanvraag, die bij een ter post aangetekende zending naar het College van burgemeester en schepenen of naar de Regering wordt verstuurd, moet op zijn minst een beschrijving bevatten van de betrokken perimeter en de aangrenzende huizenblokken, de hinder die wordt ondervonden en indien mogelijk, de bestaande geluidshinder en de voorgestelde maatregelen of aanpassingen om dit te verhelpen.

§ 2. Binnen drie maanden na verzending van de aanvraag en na een advies te hebben ingewonnen van het Instituut, wordt de beslissing genomen hetzij door het College van burgemeester en schepenen, hetzij door de Regering, naargelang van het geval.

§ 3. In geval het College van burgemeester en schepenen of de Regering de aanvraag inwilligt, wordt een studie door het Instituut uitgevoerd.

Deze omvat ten minste :

1° geluidsmetingen met het oog op een objectieve vaststelling van de waargenomen geluidshinder;

2° voorstellen van acties die de geïdentificeerde geluidshinder kunnen verhelpen;

3° een begrotingsraming voor deze voorstellen.

Ingeval het College van burgemeester en schepenen of de Regering de aanvraag verwerpt, wordt de beslissing met redenen omkleed.

A cet article 10, M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand présentent l'amendement n° 2 que voici:

Bij dit artikel 10 stellen de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy en de heer Paul Galand volgend amendement nr. 2 voor:

«Au paragraphe 1^{er}, supprimer les mots «et dans les îlots contigus.»

«In paragraaf 1, de woorden «en in de aangrenzende huizenblokken» doen vervallen.»

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, monsieur le Ministre, chers Collègues, dans la discussion générale, certains ont déjà fait allusion à la difficulté que représente l'apparition dans l'article 10 de la notion d'îlots contigus au périmètre dans lequel une étude est sollicitée par les habitants. En effet, cette notion d'îlots contigus rend peu réalisable, selon nous, toute procédure de réalisation d'une étude en matière de bruit. En effet, quelle peut être la définition exacte de ces îlots contigus à un périmètre donné? Ce sont les habitants d'une zone déterminée qui, eux-mêmes, sollicitent une étude «bruit» dans leur quartier. Mais, s'il faut faire intervenir, dès le stade de la demande, des îlots contigus, la procédure devient irréaliste. Qui pourrait déterminer quelles sont les zones contigües concernées par le problème? Sont-ce les habitants eux-mêmes? Est-ce l'IBGE? Le Gouvernement? Une définition législative devrait-elle être prévue dans notre texte? En tout cas, elle ne l'est pas. Donc, si les habitants qui sont concernés par un problème de bruit doivent, non seulement convaincre un tiers des résidents de l'îlot, mais encore un tiers des personnes résidant dans les zones voisines où les problèmes sans doute ne se posent pas, on peut douter de la faisabilité de l'article 10. Pour éviter toute confusion et toute difficulté d'application, nous souhaitons en toute logique supprimer ce terme du premier paragraphe.

Bien entendu, si le Ministre nous précise que cette notion d'îlots contigus ne concerne que l'étude qui doit être réalisée par l'IBGE et que les habitants demandeurs ne doivent convaincre qu'un tiers des résidents de la zone proprement dite, alors on pourrait accepter cette notion d'îlots contigus plus facilement, pour l'étude, mais certainement pas en ce qui concerne la demande des habitants.

En revanche, nous n'avons pas jugé nécessaire de faire disparaître cette notion du second paragraphe car il nous paraît tout à fait approprié de définir les environs de la zone où se pose un problème de bruit. Nous pensons que l'IBGE devra tenir compte de ces zones voisines dans son étude. Si vous n'acceptez pas notre amendement, nous souhaitons que vous nous précisiez

que l'assentiment des habitants pour permettre une simple étude ne devra pas s'étendre à une zone voisine indéterminée. Le retrait des cinq mots considérés dans notre amendement nous paraît être la solution la plus simple pour rendre réaliste l'ensemble de l'article 10.

M. le Président. — La parole est au Ministre Gosuin.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, l'article 10 ouvre la possibilité à des citoyens d'interpeller soit la commune, soit le Gouvernement régional pour qu'il étudie les nuisances sonores dans leur quartier et qu'il prenne des mesures pour les réduire ou les supprimer. La question de l'aire géographique dans laquelle doivent habiter les citoyens, s'ils veulent pouvoir mettre en oeuvre leur droit d'interpellation, a été longuement débattue en commission. Je vous renvoie donc au rapport pages 26 à 28. Le critère retenu, à savoir habiter dans le périmètre concerné et les îlots contigus est identique à celui retenu en urbanisme à l'article 55 en matière de PPAS élaboré à la demande des habitants. Il permet d'écarter la querelle de voisinage au profit de problèmes intéressant une part significative des habitants d'un quartier. Il ne s'agit pas d'une proposition irréaliste puisque dans plusieurs communes, ce type de procédure fonctionne. En outre, il répond à un besoin de cohérence et d'homogénéité; il est en effet logique que l'on se réfère à un processus existant par ailleurs au niveau de l'urbanisme.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Je ne suis pas convaincu par votre réponse, monsieur le Ministre. Les procédures en matière d'urbanisme posent précisément problème. J'espère que l'avenir nous prouvera que nous ne sommes pas dans une impasse et qu'un droit nouveau, que nous essayons de créer, ne sera pas compromis par un manque de souplesse.

M. le Président. — A cet article 10, l'amendement suivant n° 3 a été déposé par M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand.

Bij dit artikel 10 wordt volgend amendement nr. 3 ingediend door de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy en de heer Paul Galand.

« 1. Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 2, supprimer les mots « au collège des bourgmestre et échevins ou ». 2. Au paragraphe 2, supprimer les mots « le collège des bourgmestre et échevins » et les mots « selon les cas ». 3. Au paragraphe 3, alinéas 1 et 3, supprimer les mots « le collège des bourgmestre et échevins. »

« 1. In paragraaf 1, in het eerste en tweede lid, de woorden « aan het college van burgemeester en schepenen of » doen vervallen. 2. In paragraaf 2, de woorden « hetzij door het college van burgemeester en schepenen, hetzij » en de woorden « naargelang van het geval » doen vervallen. 3. In paragraaf 3, in het eerste en derde lid, de woorden « het college van burgemeester en schepenen of » doen vervallen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, ce projet d'ordonnance qui est une initiative du ministre régional de l'environnement ouvre aux habitants le droit de demander une étude-bruit, laquelle doit être réalisée par notre administration

régionale de l'environnement, l'IBGE. Dès lors, sur le plan des principes, nous ne voyons pas pourquoi le bourgmestre d'une commune devrait intervenir dans cette procédure et pourrait, le cas échéant, accepter ou refuser une telle étude.

Plus concrètement, M. de Lobkowicz a souligné les dangers liés à cette double entrée pour une demande de réalisation d'une étude. Nous craignons que ce ne soit source de confusions.

Ainsi, on peut se demander si une demande refusée à un niveau peut être introduite à l'autre. J'espère, monsieur le Ministre, que vous me confirmerez que la demande ne peut être introduite qu'à un seul niveau. En raison des difficultés de contrôle en cas de double introduction. J'estime que la meilleure solution serait de ne permettre qu'à une seule autorité de prendre une décision.

Par ailleurs, j'aimerais savoir sur quelle expertise un bourgmestre pourrait s'appuyer pour juger de la pertinence ou de la faisabilité d'une vaste étude dans le domaine du bruit. Je pense que la plupart des communes ne disposent pas au sein de leur administration d'un service pouvant juger de la pertinence et de la faisabilité d'une telle étude. En revanche, le Ministre régional et l'administration régionale sont parfaitement outillés pour ce faire. Je trouverais beaucoup plus logique de réserver ce droit à l'administration régionale et au Gouvernement régional.

De plus, rien ne permet de considérer qu'un périmètre dans lequel les habitants sont confrontés à un problème de bruit soit limité à une seule commune. J'en veux pour exemple l'endroit de Bruxelles qui a fait l'objet d'un grand nombre de plaintes pour bruit. Les habitants voisins de la ligne de chemin de fer Bruxelles-Namur, plus particulièrement ceux habitant l'avenue Nouvelle et l'avenue de la Couronne sont confrontés à des bruits ferroviaires bien gênants. Or, les uns habitent le territoire de la Commune d'Etterbeek et les autres d'Ixelles. *Quid* si ces personnes demandent une étude-bruit ? Deux bourgmestres devront-ils se mettre d'accord ? Cette manière de procéder sera source de difficultés.

Tous ces arguments nous incitent à penser que puisque cette ordonnance régionale prévoit une étude régionale sur le bruit, il convient de confier la décision à la seule personne compétente en cette matière, c'est-à-dire vous, monsieur le ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, en aucun cas cet amendement ne peut être accepté car il exclut purement et simplement la commune, d'une part, en qualité d'interlocuteur des citoyens et, d'autre part, en qualité d'acteur à part entière d'une politique d'environnement au niveau local. Du reste, la troisième question de M. Adriaens met en évidence la nécessité de ces deux niveaux d'intervention.

En effet, l'ordonnance permet qu'une demande refusée à un niveau soit introduite et accueillie à un autre niveau. Une commune peut estimer qu'elle n'a pas suffisamment de moyens ou de compétences pour résoudre le problème qui lui est posé et considérer que la région est mieux outillée pour le faire. Dans d'autres cas, la région peut estimer que le problème est à ce point local qu'il ne relève pas de la compétence régionale. Je citerai pour exemple la gestion d'un établissement de nuit, avec les problèmes d'allées et venues, des portes qui claquent, des clients au comportement intempestif... Le ministre régional n'a certainement pas à traiter ce genre de problèmes. La commune doit s'occuper de cet aspect des choses; d'où la nécessité de permettre une intervention à deux niveaux de pouvoir.

Qu'en est-il de la nécessité des expertises et des experts ? En matière de bruit, nous sommes tous confrontés à la réalité. Il peut s'agir d'établissements nocturnes, d'un trafic « parasite », etc. Bref, il n'est nul besoin de nombreuses expertises pour appréhender les demandes du citoyen qui sont très souvent facilement matérialisables.

Dans les cas où le problème de bruit concerne plusieurs communes, il est précisément utile de permettre aux communes, parfois individuellement, d'être l'instigateur d'une réflexion, d'une modification, et à la région, de coordonner les aspects chevauchant deux communes.

Je ne peux vraiment pas accepter cet amendement qui diminuerait les possibilités de participation démocratique des citoyens en supprimant un niveau d'intervention.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le ministre, vous nous apprenez ici qu'une demande introduite à un niveau de pouvoir pourrait être transmise pour décision à l'autre niveau ?

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Absolument.

M. Alain Adriaens. — C'est nouveau et cela prouve bien que l'on n'a pas assez discuté de ce sujet en commission.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ce n'est pas parce que c'est nouveau qu'il fallait nécessairement en discuter.

M. Alain Adriaens. — Mais quand même pour nous préparer.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article 10 sont réservés.

CHAPITRE 4. — Lutte contre le bruit sur la voie publique

Art. 11. Toute personne qui exerce une activité sur la voie publique veille à ce que celle-ci n'entraîne pas des bruits ou tapages qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants, et à prendre toutes les mesures de précaution et de prévoyance requises à cette fin.

HOOFDSTUK 4. — Strijd tegen geluidshinder op de openbare weg

Art. 11. Elke persoon die op de openbare weg een activiteit uitoefent, zorgt ervoor dat deze geen lawaai veroorzaakt die door de intensiteit, de duur, de sterke informatieve draagkracht of de scherppte ervan de rust en de gezondheid van de bewoners kan verstoren, en dat het hiertoe alle vereiste voorzorgsmaatregelen treft.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1^{er}. Les bruits et tapages perpétrés sur la voie publique qui sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants sont interdits entre vingt-deux heures et sept heures.

§ 2. Le Gouvernement peut, par arrêté, déroger à cette interdiction :

1° lorsque des bruits ou tapages sont une conséquence inévitable des activités exercées et pour autant que toutes les mesures de précautions particulières soient prises;

2° lorsque les bruits ou tapages sont une conséquence inévitable de l'exercice d'un service public ou d'une activité d'utilité publique dont la nécessité impérieuse est démontrée.

§ 3. Conformément au § 2, 1°, le bourgmestre peut autoriser les activités bruyantes qui présentent un intérêt artistique, social, folklorique, scientifique ou technique.

La demande d'autorisation est motivée et introduite au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

Sans préjudice de conditions générales fixées par le Gouvernement, l'autorisation du bourgmestre indique la période pendant laquelle elle est délivrée et les conditions qui l'accompagnent.

L'absence de décision du bourgmestre dans les trois jours ouvrables et l'introduction de la demande vaut autorisation tacite.

Art. 12. § 1. Het is verboden tussen tweeëntwintig uur en zeven uur op de openbare weg lawaai te maken of herrie te schoppen waardoor de rust of de gezondheid van de inwoners kunnen worden verstoord.

§ 2. De Regering kan bij besluit een afwijking van dit verbod toestaan :

1° wanneer het lawaai of de herrie onvermijdelijk voortvloeien uit de uitgevoerde bedrijvigheden en voor zover alle bijzondere voorzorgsmaatregelen worden getroffen;

2° wanneer het lawaai of de herrie onvermijdelijk voortvloeien uit de uitoefening van een openbare dienst of van een activiteit van openbaar nut waarvan de dringende noodzaak aangetoond is.

§ 3. Overeenkomstig § 2, 1°, kan de burgemeester luidruchtige activiteiten toestaan die een artistiek, maatschappelijk, folkloristisch, wetenschappelijk of technisch nut hebben.

De toelatingsaanvraag wordt met redenen omkleed en ten minste vijf werkdagen voordien ingediend.

Onverminderd de door de Regering gestelde algemene voorwaarden, vermeldt de toelating van de burgemeester de periode tijdens welke deze afgegeven wordt, alsook de hiermee gepaard gaande voorwaarden.

Bij gebreke van een beslissing van de burgemeester binnen drie werkdagen na de indiening van de aanvraag, geldt deze als een stilzwijgende toelating.

A cet article 12, M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand présentent l'amendement (n° 4) que voici :

Bij dit artikel 12 stellen de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy en de heer Paul Galand volgend amendement (nr. 4) voor :

« Au troisième paragraphe, dernier alinéa, remplacer le mot « autorisation » par le mot « refus ».

« In paragraaf 3, in het laatste lid, het woord « toelating » door het woord « weigering » te vervangen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, je vais justifier l'amendement.

L'article 12 organise pratiquement les dérogations à l'interdiction du tapage nocturne. On peut comprendre que cette volonté de dérogation, même si elle ouvre la porte à bien des interprétations, soit tout à fait acceptable.

Mais que signifie en fait «qu'un tapage nocturne soit la conséquence inévitable des activités exercées»? Il faut espérer que le Gouvernement ne fera pas preuve de laxisme en la matière, tant il est vrai que la plupart des bruits sont évitables à condition de le vouloir.

Je soulignerai ici que, dans plusieurs interventions entendues lors de la discussion générale, certains semblent considérer que, si une activité, un établissement causait trop de bruit, la conséquence inévitable était son «expulsion vers d'autres lieux».

Il existe d'autres solutions; de nombreuses solutions techniques, de modifications permettent d'éviter les bruits, sans chasser nécessairement des activités économiques.

Le paragraphe 3 accorde donc ici au bourgmestre «la prérogative d'accorder des dérogations dans les seuls cas d'activités bruyantes présentant un intérêt artistique, social, folklorique, scientifique ou technique». On peut se demander ce qui ne présente aucun des cinq intérêts que je viens de citer.

On donne donc la possibilité au bourgmestre de prendre la décision dans quasiment tous les cas; dans le dernier alinéa, on précise que «le silence d'un bourgmestre, dans les trois jours d'une demande de dérogation, vaut autorisation tacite».

Cela me semble très dangereux : dans la lignée de ce qui a été dit, notamment dans la discussion sur les permis d'environnement et permis d'urbanisme, il nous semble logique d'empêcher qu'une carence administrative ait pour conséquence d'exposer les citoyens à une série de nuisances.

C'est pourquoi en proposant le remplacement du mot «autorisation» par le mot «refus», nous obligeons le bourgmestre à répondre à la demande qui lui est adressée par un organisateur d'activités nocturnes bruyantes. La simple application du principe de précaution aurait dû, je crois, amener à retenir d'emblée cette formulation.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement, de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je ne partage évidemment pas cette opinion. Je crois que le bourgmestre doit se prononcer; s'il ne se prononce pas, il porte la responsabilité d'autoriser l'activité. Il est alors redevable devant ses concitoyens de cette attitude.

S'il agit «par inertie», il ne pourra pas se retrancher derrière je ne sais quel acte administratif, mais sera tenu comme responsable vis-à-vis de ses concitoyens. Il portera la responsabilité de cette autorisation.

En revanche, il ne faut pas sanctionner un organisateur d'activités culturelles à cause de l'inertie d'un bourgmestre. Il me semble que nous avons retenu la meilleure formulation.

M. Alain Adriaens. — Le bourgmestre pourra alors dire qu'il n'a pas eu le temps de décider en trois jours et il pourra se retrancher derrière des tas de prétextes pour justifier qu'une nuisance a quand même eu lieu.

Votre logique nous laisse perplexe.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement, de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Sachant les contraintes, il doit réagir. Aujourd'hui, pour des demandes exceptionnelles de dérogation, le bourgmestre a cinq jours pour le faire. Cela ne pose pas de problème. Je ne vois pas pourquoi cela en poserait demain: il a l'obligation de se prononcer. C'est son rôle de bourgmestre qu'il doit assumer.

Se retrancher derrière je ne sais quel aléa de temps me paraît n'être qu'une vaine dérobade.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement ainsi que sur l'article 12 sont réservés.

CHAPITRE 5. — Lutte contre les bruits de voisinage

Art. 13. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacle doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits liés à l'exploitation de ces établissements ne troublent pas la tranquillité ou la santé des habitants.

A cet effet, le Gouvernement fixe les normes que les bruits ou tapages provenant des établissements ouverts au public ne peuvent pas dépasser.

HOOFDSTUK 5. — Strijd tegen buurtlawaai

Art. 13. De eigenaars, directeurs of zaakvoerders van voor het publiek openstaande inrichtingen, zoals cafés, bars, restaurants, feestzalen, dienen alle nodige maatregelen te treffen opdat de geluidshinder verbonden aan de exploitatie van deze inrichtingen de rust of de gezondheid van de inwoners niet zou verstoren.

Hiertoe legt de Regering de normen vast die niet mogen worden overschreden door de geluiden of het lawaai afkomstig van de voor het publiek openstaande inrichtingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Les personnes se trouvant dans des immeubles occupés, leurs dépendances et leurs abords veillent à ce que les bruits générés par leur comportement et celui des personnes ou des animaux dont ils ont la garde, les activités ou les travaux qu'ils entreprennent ne troublent pas la tranquillité ou la santé des habitants.

A cet effet, le Gouvernement fixe les normes de bruit qui ne peuvent être dépassées dans les locaux d'habitations contigus.

Art. 14. De personen die zich in bewoonde gebouwen, hun bijgebouwen en de omgeving bevinden, zorgen ervoor dat het lawaai veroorzaakt door hun gedrag en dat van de personen of dieren die zij onder hun bewaring hebben, de bedrijvigheden of de werken die ze er ondernemen, de rust of de gezondheid van de bewoners niet verstoren.

Hiertoe legt de regering de geluidsnormen vast die in de aangrenzende woonruimten niet mogen worden overschreden.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 6. — Contrôle des nuisances sonores

Art. 15. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents de l'Institut désignés par le Gouvernement et les agents des communes désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont compétents pour rechercher et constater les infractions à la présente ordonnance et à ses arrêtés d'exécution.

Les agents compétents peuvent procéder à tous examens, essais, contrôles, mesures, enquêtes et recueillir tous renseignements jugés nécessaires.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents compétents peuvent accéder et pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit sans avertissement préalable, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux, à l'exclusion du domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Les agents compétents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.

HOOFDSTUK 6. — Controle van de geluidshinder

Art. 15. Onverminderd de plichten die op de officieren van de gerechtelijke politie rusten, zijn de door de Regering aangewezen ambtenaren van het Instituut en de door het college van burgemeester et schepenen aangewezen ambtenaren van de gemeenten bevoegd om de overtredingen van deze ordonnantie en de uitvoeringsbesluiten ervan op te sporen en vast te stellen.

De bevoegde ambtenaren mogen aile onderzoeken, proeven, controles, maatregelen, enquêtes uitvoeren en aile inlichtingen inwinnen die ze nodig achten.

Bij de vervulling van hun opdrachten mogen de bevoegde ambtenaren, op elk uur van de dag en de nacht en zonder voorafgaande waarschuwing, toegang hebben tot de inrichtingen, lokalen, terreinen en andere plaatsen en hierin binnentreden met uitzondering van de woonplaats in de zin van artikel 15 van de Grondwet.

De bevoegde ambtenaren stellen de overtredingen vast bij proces-verbaal dat bewijskrachtig is totdat het tegenbewijs geleverd wordt. Een afschrift van het proces-verbaal wordt binnen tien dagen na vaststelling van de overtreding bezorgd aan de vermoedelijke overtreder of aan de eigenaar van het goed waar het feit dat een bestanddeel vormt van de overtreding werd gepleegd of waaruit het voortkomt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. La mesure des sources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles occupés se fait dans les conditions, avec les instruments et selon les règles fixées par le Gouvernement.

Toute mesure peut, le cas échéant, être effectuée par un laboratoire agréé suivant les conditions et la procédure fixée par le Gouvernement.

Art. 16. De meting van de bronnen zowel binnen als buiten de bewoonde gebouwen wordt verricht in de omstandigheden, met de instrumenten en volgens de regels die door de Regering worden vastgesteld.

Elke meting kan, in voorkomend geval, door een erkend laboratorium volgens de door de Regering gestelde voorwaarden en procedure worden uitgevoerd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Toute mesure effectuée fait l'objet d'un rapport comprenant les indications suivantes :

1° la méthode et les circonstances des mesures;

2° la description du matériel de mesure utilisé;

3° le plan des lieux avec l'indication précise des points de mesure;

4° la date et l'heure auxquelles les mesures ont été effectuées;

5° la durée des mesures;

6° l'identité des personnes présentes;

7° le résultat des mesures.

Art. 17. Over elke meting wordt een verslag opgesteld met vermelding van de volgende gegevens :

1° de meetmethode en -omstandigheden;

2° de beschrijving van het gebruikte meetmateriaal;

3° het plan van de omgeving met nauwkeurige aanduiding van de meetpunten;

4° de datum en het uur waarop de metingen werden verricht;

5° de duur van de metingen;

6° de identiteit van de aanwezige personen;

7° het resultaat van de metingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. § 1^{er}. Si le rapport de mesure fait apparaître une infraction, les agents compétents peuvent à tout moment adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction pour éviter, réduire ou remédier à une nuisance sonore et fixer un délai pour qu'il se mette en règle.

§ 2. Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement doit être confirmé par écrit dans les plus brefs délais par :

1° le bourgmestre lorsque l'avertissement a été donné par des agents communaux;

2° le fonctionnaire dirigeant de l'Institut ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, le fonctionnaire dirigeant adjoint lorsque l'avertissement a été donné par des agents de l'Institut.

§ 3. Une copie du rapport de mesure est jointe à l'avertissement ou à la confirmation écrite de celui-ci.

Art. 18. § 1. Indien uit het metingsverslag blijkt dat een overtreding werd gepleegd, mogen de bevoegde ambtenaren op elk ogenblik een waarschuwing sturen naar de vermoedelijke overtreder of naar de eigenaar van het goed waar het feit dat een bestanddeel vormt van de overtreding werd gepleegd of waaruit

het voorkomt, om de geluidshinder te voorkomen, te verminderen of te verhelpen en een termijn vastleggen opdat hij zijn verplichtingen zou nakomen.

§ 2. Wanneer ze mondeling wordt meegedeeld, moet de waarschuwing zo spoedig mogelijk schriftelijk worden bevestigd door:

1° de burgemeester wanneer de waarschuwing door gemeentelijke ambtenaren is gegeven;

2° de leidend ambtenaar van het Instituut of, bij diens afwezigheid, verlof of verhindering, de adjunct-leidend ambtenaar, wanneer de waarschuwing door ambtenaren van het Instituut is gegeven.

§ 3. Een afschrift van het metingsverslag wordt gevoegd bij de waarschuwing of bij de schriftelijke bevestiging ervan.

A cet article 18, M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand ont déposé l'amendement n° 5:

Bij dit artikel 18, wordt amendement nr. 5 door de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy en de heer Paul Galand ingediend:

« 1) Supprimer au paragraphe 1^{er}, les mots « Si le rapport de mesure fait apparaître une infraction ».

2) Supprimer les paragraphes 2 et 3. »

« 1) In paragraaf 1, de woorden « Indien uit het metingsverslag blijkt dat een overtreding werd gepleegd, mogen de bevoegde ambtenaren » te vervangen door de woorden « De bevoegde ambtenaren mogen ».

2) Paragrafen 2 en 3 te doen vervallen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le président, dans cet article, il nous paraît bien lourd d'exiger la nécessité d'un rapport de mesures pour permettre aux agents compétents d'adresser un avertissement à un fauteur de bruits.

Dans de nombreux cas, le bruit constitutif de nuisances peut être constaté sans que l'on doive passer par la lourde procédure de mesures prévues à l'article 17, dont on sait qu'elle est complexe, lourde, longue, qu'elle demande du temps, etc.

Pour atteindre rapidement les objectifs prescrits dans l'ordonnance, l'agent compétent pourrait se voir accorder le droit d'adresser un avertissement pour arriver « à éviter, réduire ou remédier à une nuisance sonore ».

C'est donc la même volonté d'alléger une procédure, de la rendre plus efficace et plus rapide qui nous amène à proposer la suppression aussi des paragraphes 2 et 3 : quand le ministre aura enfin obtenu qu'il ait des pouvoirs de police judiciaire, un agent pourra adresser un simple avertissement quand il est évident qu'un bruit dépasse les normes admissibles sans devoir procéder à cette fin à des mesures préalables longues et lourdes.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le président, mesdames, messieurs, contrairement à ce qu'estime l'auteur de l'amendement, il n'appartient pas à l'agent compétent d'apprécier l'opportunité d'un avertissement.

Contrairement à la liberté dont dispose le ministère public, pour apprécier l'opportunité de poursuivre, une administration et, *a fortiori*, un de ses fonctionnaires n'a aucune marge d'appréciation. Confronté à une infraction, il ne peut rester inerte : il doit agir.

De plus, la suppression des paragraphes 2 et 3 ne se justifie pas non plus, et certainement pas pour la raison invoquée : ils sont nécessaires pour garantir qu'un écrit motivé soit dressé en cas d'avertissement.

Enfin, la délégation par le bourgmestre de ses attributions est réglée par l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale qui précise : « Il (le bourgmestre) est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et décrets de police; néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions en tout ou en partie à l'un des échevins. »

Pour ces raisons, je propose de ne pas retenir cet amendement.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement n° 5 et sur l'article 18 sont réservés.

Art. 19. § 1^{er}. Les agents compétents peuvent à tout moment prendre ou ordonner même verbalement toute mesure nécessaire pour éviter, ou remédier à une nuisance sonore.

S'il n'a pas été obtempéré à un ordre visé à l'alinéa premier, les fonctionnaires et agents peuvent exécuter ou faire exécuter d'office la mesure ordonnée, et ce à charge de la personne défaillante.

§ 2. Lorsqu'elles sont données verbalement, les mesures ordonnées doivent être confirmées par lettre recommandée à la poste dans les plus brefs délais par :

1° le bourgmestre lorsque les mesures ont été prises par des fonctionnaires et agents communaux;

2° le fonctionnaire dirigeant de l'Institut ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, le fonctionnaire adjoint lorsque les mesures ont été prises par les fonctionnaires et agents de l'Institut.

Art. 19. § 1. De bevoegde ambtenaren mogen op elk ogenblik zelfs mondeling elke nodige maatregel treffen of bevelen om de geluidshinder te voorkomen, te verhinderen of te verhelpen.

Indien aan een in het eerste lid bedoeld bevel niet is gehoorzaamd, mogen de ambtenaren de bevolen maatregel ambtshalve uitvoeren of doen uitvoeren, en dit ten laste van de in gebreke blijvende persoon.

§ 2. Wanneer de bevolen maatregelen mondeling worden meegedeeld, dienen ze zo spoedig mogelijk bij een ter post aangetekende brief te worden bevestigd door:

1° de burgemeester wanneer de maatregelen door gemeentelijke ambtenaren werden getroffen;

2° de leidend ambtenaar van het Instituut of, bij diens afwezigheid, verlof of verhindering, door de adjunct-leidend ambtenaar, wanneer de maatregelen door de ambtenaren van het Instituut werden getroffen.

A cet article 19, M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand ont déposé l'amendement n° 6:

Bij dit artikel 19, wordt amendement nr. 6 door de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy en de heer Paul Galand ingediend:

« Au paragraphe 2, 1°, insérer après le mot « bourgmestre », les mots « ou son délégué ».

«In paragraaf 2, in het 1° na het woord «burgemeester» de woorden «of zijn afgevaardigde» toe te voegen.»

La parole est à M. Adriaens.

M. **Alain Adriaens.** — Monsieur le président, monsieur le ministre a répondu à l'avance à l'objet de cet amendement. Dans une optique de similitude entre les points 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 19, nous proposons d'organiser la suppléance du bourgmestre par un délégué pour la confirmation par recommandé des mesures à prendre afin d'éviter, réduire une nuisance ou y remédier. Une simple prise en compte de l'organisation du travail dans une commune conduit à soutenir une telle proposition d'amendement.

Si le ministre dit que la loi communale le permet, il a répondu à mon amendement avant que je l'aie développé.

M. **le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 19 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel worden aangehouden.

Art. 20. Est puni d'une amende de 10 à 3 000 francs celui qui :

1° cause des bruits ou tapages sur la voie publique de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants sans nécessité ou par défaut de prévoyance ou de précaution;

2° cause des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants entre 22 heures et 7 heures;

3° cause, sur la voie publique ou dans un lieu public, des bruits soumis à autorisation préalable sans disposer de cette autorisation ou sans respecter les conditions qui y sont mises;

4° étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement;

5° fait preuve d'un comportement anormalement bruyant ou n'aura pas mis obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous sa responsabilité;

6° s'oppose aux visites, essais ou mesures ordonnés par les fonctionnaires et agents visés à l'article 15.

Art. 20. Met een boete van 10 tot 3 000 frank wordt gestraft al wie :

1° op de openbare weg lawaai maakt die onnodig of bij gebrek aan voorzorgsmaatregelen de rust of de gezondheid van de bewoners kan verstoren;

2° tussen 22 uur en 7 uur geluiden of lawaai veroorzaakt die de rust of de gezondheid van de inwoners kunnen verstoren;

3° op de openbare weg of een openbare plaats geluiden veroorzaakt die zijn onderworpen aan een voorafgaande toelating zonder over deze toelating te beschikken of zonder de voorwaarden die hierin worden gesteld, na te leven;

4° als eigenaar, houder of gebruiker van een geluidsbron, rechstreeks of indirect geluidshinder veroorzaakt, of laat voortduren, die de door de Regering gestelde normen overschrijdt;

5° blijkt geeft van een abnormaal luidruchtig gedrag of niet ingaat tegen een gelijkaardig gedrag van de personen of dieren die onder zijn verantwoordelijkheid zijn geplaatst;

6° zich verzet tegen de bezoeken, proeven of maatregelen die door de in artikel 15 bedoelde ambtenaren worden bevolen.

A cet article 20, M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand ont déposé l'amendement n° 7 :

Bij dit artikel 20, wordt amendement nr. 7 door de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy en de heer Paul Galand ingediend:

« Faire précéder l'article 20 d'un titre rédigé comme suit :

« Chapitre 7 — Sanctions »

Remplacer le «7» du chapitre 7, par un «8.»

« Het artikel door het volgende opschrift te doen voorafgaan :

« Hoofdstuk 7 — Straffen »

«Hoofdstuk 7» te vervangen door «Hoofdstuk 8.»

La parole est à M. Adriaens.

M. **Alain Adriaens.** — Monsieur le Président, cet amendement trouve place entre l'article 19 et l'article 20. Le corps de l'ordonnance est structuré en différents chapitres. L'article 20 semble faire partie du chapitre 7 intitulé «Contrôle des nuisances sonores». Or, l'article 20 ne porte manifestement pas sur ce contrôle, mais sur les sanctions à prendre en cas de non-respect d'une série de normes. Nous proposons de faire correspondre le texte à la réalité, afin que l'ordonnance soit lisible par les spécialistes.

M. **le Président.** — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. **Didier Gosuin,** ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Nous faisons ici de la légistique. Il serait curieux, à mon sens, de créer un chapitre pour regrouper un seul article. Je propose dès lors de laisser les choses en l'état.

M. **le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

M. **Alain Adriaens.** — Il est regrettable, monsieur le Président, que nous n'ayons pas eu l'occasion de débattre de ce sujet en commission. Je suis certain que plusieurs de nos amendements auraient pu être acceptés. Je constate que le débat est bloqué en séance plénière et que le ministre, pour des raisons plus ou moins valables, refuse systématiquement tous les amendements, même ceux qui apportent des améliorations au texte. Je le pressentais, mais un débat en séance plénière est impossible et cela m'amène à regretter davantage encore que nous n'ayons pas pu prendre le temps de travailler en commission.

M. **le Président.** — A cet article 20, l'amendement suivant (n° 8) a été déposé par M. Alain Adriaens, Mme Marie Nagy et M. Paul Galand.

Bij dit artikel 20 wordt volgend amendement (nr. 8) ingediend door de heer Alain Adriaens, mevrouw Marie Nagy et de heer Paul Galand :

« 1) Au 1°, supprimer les mots « sans nécessité ou par défaut de prévoyance ou de précaution »

2) Au 5°, ajouter après le mot « bruyant », les mots « au sens de l'article 14. »

« 1) In het 1^o, de woorden « onnodig of bij gebrek aan voorzorgsmaatregelen » te doen vervallen.

2) In het 5^o, na de woorden « luidruchtig gedrag » de woorden « in de zin van artikel 14 », toe te voegen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, je ne suis pas un spécialiste du droit. Cependant, cet article 20 semble être celui qui mérite le plus de critiques. Dans son avis sur l'avant-projet, le Conseil d'Etat a d'ailleurs formulé plusieurs remarques qui n'ont pas été prises en compte par le Gouvernement. Dans ce chapitre, il nous semble très dangereux de regrouper en un seul article toutes les sanctions relatives aux articles précédents de l'ordonnance. Ainsi, dans cet article 20, on constate que le premier paragraphe concerne l'article 11, le deuxième concerne l'article 12 et le troisième concerne l'article 14, sans qu'il n'en soit nulle part fait mention. La lecture de l'ordonnance implique dès lors un retour constant aux articles précédents.

Cet article aurait dû être profondément remanié, mais nous ne pouvons le faire en séance plénière.

Par ailleurs, deux éléments nous paraissent totalement négatifs. Selon nos juristes, ils sont même dangereux sur un plan légistique. En effet, préciser que des faits ne sont sanctionnables pénalement que s'ils sont réalisés sans nécessité ou par défaut de prévoyance ou de précaution, est une redite par rapport au droit pénal, sur lequel nous n'avons aucune prise.

Nous préférons que ces mots soient retirés, afin de ne pas prêter le flanc à toute une série de contestations et de recours juridiques.

En effet, notre manière de présenter les choses serait en contradiction avec le droit pénal général. Comme je vous l'ai dit, je ne suis pas un spécialiste en la matière et je vous suggère donc de lire la justification écrite de notre amendement pour en savoir plus. Je me demande si la plupart des commissaires et députés ici présents lisent effectivement les amendements ou si, comme nous l'avons constaté en commission, ils font une confiance aveugle au ministre. Mais je crois qu'il serait dangereux de développer dans notre législation régionale des principes qui sont de la compétence du droit pénal général et qui donc risquent de permettre des interprétations divergentes.

En ce qui concerne le cinquièmement, l'adverbe « anormalement » qui se trouve dans votre texte et qui précède l'adjectif « bruyant » nous paraît bien peu juridique et susceptible d'ouvrir la porte à de multiples interprétations et contestations. Qu'est-ce qu'une anomalie en ce qui concerne le bruit?

Pour essayer de définir un critère de normalité, nous avons souhaité faire référence à l'article 14 qui lui-même fait référence aux arrêtés d'application par lesquels le Gouvernement devra préciser ses intentions et fixer des normes en la matière. Là aussi, pour éviter des recours éventuels nous souhaitons préciser ce mot « anormalement » par des références juridiques.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Renovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, cet amendement ne peut évidemment être accepté. Il vise à restreindre la sanction d'un comportement anormalement bruyant aux seuls occupants d'immeubles d'habitation — article 14 —, alors qu'un tel comportement peut être aussi le fait de propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public — article 13.

Pour le reste de l'amendement justifié par de longues considérations que fort gentiment vous n'avez pas répétées, monsieur Adriaens, je me bornerai à attirer votre attention sur un élément : la section de législation du Conseil d'Etat n'a soulevé aucune objection sur la précision relative au défaut de prévoyance, et pour cause: la loi du 18 juillet 1973, en son article 11, mentionnait aussi le défaut de prévoyance.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article 20 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 20 worden aangehouden.

CHAPITRE 7. — Dispositions finales

Art. 21. Sont abrogés à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

1^o le règlement de l'Agglomération de Bruxelles du 4 septembre 1974 relatif à la lutte contre le bruit;

2^o la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

3^o l'arrêté royal du 18 mai 1977 fixant les conditions d'octroi et les pourcentages des subventions pour l'achat d'un sonomètre par les provinces, les agglomérations de communes et les communes;

4^o l'arrêté ministériel du 31 octobre 1977 fixant le maximum du montant de la subvention pour l'achat de sonomètres par les provinces, les agglomérations de communes et les communes et fixant les conditions auxquelles doivent répondre ces sonomètres;

5^o l'ordonnance du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour à Bruxelles.

HOOFDSTUK 7. — Slotbepalingen

Art. 21. Vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie worden opgeheven:

1^o de verordening van de Agglomeratie van Brussel van 4 september 1974 betreffende de strijd tegen de geluidshinder;

2^o de wet van 18 juli 1973 betreffende de bestrijding van de geluidshinder;

3^o het koninklijk besluit van 18 mei 1977 tot bepaling van de voorwaarden tot toekenning en de percentages der toelagen voor de aankoop van een sonometer door provincies, agglomeraties van gemeenten en gemeenten;

4^o het ministerieel besluit van 31 oktober 1977 tot vaststelling van het maximum bedrag van de toelage voor de aankoop van sonometers door provincies, agglomeraties van gemeenten en gemeenten, en van de eisen aan dewelke deze sonometers moeten voldoen;

5^o de ordonnantie van 16 mei 1991 betreffende de strijd tegen geluidshinder in de rust- en woonruimten te Brussel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Le Gouvernement peut codifier les dispositions de la présente ordonnance avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées et avec d'autres

ordonnances applicables en matière d'environnement, de politique de l'eau et de conservation de la nature.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à codifier;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La codification portera l'intitulé: «Code bruxellois de l'environnement. »

L'arrêté gouvernemental de codification fera l'objet d'un projet d'ordonnance de ratification qui sera soumis au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 22. De Regering mag de bepalingen van deze ordonnantie codificeren met de bepalingen die deze uitdrukkelijk of impliciet zouden hebben gewijzigd en met andere ordonnaties die van toepassing zijn inzake leefmilieu, waterbeleid en natuurbehoud.

Met het oog hierop kan zij :

1° de volgorde, de nummering en, in het algemeen, de voorstelling van de te codificeren bepalingen wijzigen;

2° de verwijzingen die de te codificeren bepalingen zouden bevatten, wijzigen teneinde ze in overeenstemming te brengen met de nieuwe nummering;

3° de opstelling van de te codificeren bepalingen wijzigen teneinde hun overeenstemming te waarborgen en de terminologie eenvormig te maken, zonder dat de in deze bepalingen in-geschreven beginselen kunnen worden aangetast.

De codificatie zal het volgende opschrift dragen: « Brussels Milieuwetboek. »

Het regeringsbesluit van codificatie zal het voorwerp uitmaken van een ontwerp van ordonnantie ter bekrachtiging dat aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad zal worden voorgelegd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 23. Deze ordonnantie treedt in werking op de door de Regering vastgestelde datum.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance auront lieu tout à l'heure.

De stemmingen over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zullen straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE SUR LA CHARTE DE L'ENERGIE, LES ANNEXES EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA ET T, LES DECISIONS ET LE PROTOCOLE SUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX CONNEXES, ET L'ACTE FINAL, FAITS A LISBONNE LE 17 DECEMBRE 1994

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG INZAKE HET ENERGIEHANDVEST, DE BIJLAGEN EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA EN T, DE BESLUITEN EN HET PROTOCOL BETREFFENDE ENERGIE-EFFICIENTIE EN DAARMEE SAMENHANGENDE MILIEU-ASPECTEN ALSMEDE DE SLOT-AKTE, OPGEMAAKT TE LISSABON OP 17 DECEMBER 1994

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Daïf, rapporteur.

M. Mohamed Daïf, rapporteur. — Monsieur le Président, je me réfère à mon rapport écrit.

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, comme chaque fois qu'un traité international est en discussion, je rappelle qu'à notre avis il conviendrait de réfléchir aux procédures suivies. Au lieu de nous demander simplement de l'approuver ou de le refuser, il serait préférable lors de discussions préalables en Commission d'avoir un échange de vues avec le Ministre au moment où ces textes sont en cours d'élaboration.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, ma réponse est également toujours la même. Le Parlement approuve les traités. Il appartient aux différents Gouvernements de ce Royaume de les préparer. Nos administrations sont associées à la préparation de ces traités qui sont conclus, signés et ensuite soumis aux Parlements respectifs pour approbation ou rejet. C'est la Constitution qui le veut ainsi et nous devons la respecter.

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, chers collègues, il ne me viendrait pas à l'esprit de transgresser la Constitution. Je souhaite simplement accomplir mon travail parlementaire, éclairer le ministre sur les intérêts de la région dans le cadre des relations internationales et, parallèlement, disposer des informations du ministre. Notre souhait est qu'au sein des processus

préalables, il y ait une rencontre au niveau de la Commission entre le ministre et les parlementaires.

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, nous sommes confrontés à la difficulté de devoir ratifier des accords dont nous ne connaissons pas le contenu de façon précise. En commission, le ministre nous a dit qu'une discussion était envisagée à ce sujet entre le Fédéral et les Régions, car la Région flamande et la Région wallonne connaissent le même problème. Pour étudier un système prévoyant que si un traité ne soulève aucune demande d'examen, il sera réputé ratifié dans une période de deux ou trois mois. Cette formule me paraît intéressante, car elle permet aux parlementaires de notre région de se concentrer sur des projets d'ordonnance portant assentiment à des accords internationaux qui ont visiblement une influence sur notre Région et au sujet desquels notre région a réellement son mot à dire. Le ministre peut-il nous donner confirmation, en séance publique, de ce qu'il a dit en commission?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos **Chabert**, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Je puis vous le confirmer. Des pourparlers seront organisés entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés pour envisager l'instauration de procédures plus efficaces et plus rapides en vue de l'assentiment des traités par les Parlements respectifs.

En temps utile, nous devons encore discuter des modalités de cette procédure avec la commission.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Anikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Traité sur la Charte de l'Energie, les Annexes EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA et T, les Décisions et le Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexés, et l'Acte final, faits à Lisbonne le 17 décembre 1994, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. Het Verdrag inzake het Energiehandvest, de Bijlagen EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA en T, de

Besluiten en het Protocol betreffende energie-efficiëntie en daarmee samenhangende milieu-aspecten alsmede de Slotakte, opgemaakt te Lissabon op 17 december 1994, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal later plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ETABLISANT UN PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, III, IV ET V, AU PROTOCOLE ET A L'ACTE FINAL, FAITS A FLORENCE LE 21 JUIN 1996

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGSOVEREENKOMST WAARBIJ EEN PARTNERSCHAP WORDT TOT STAND GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK OZBEKISTAN, ANDERZIJD, MET DE BIJLAGEN I, II, III, IV EN V, MET HET PROTOCOL EN MET DE SLOTAKTE, OPGEMAAKT TE FIRENZE OP 21 JUNI 1996

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mohamed Daïf, rapporteur.

M. Mohamed Daïf, rapporteur. — Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles
Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord de Partenariat et de Coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV et V, le Protocole et l'Acte final, faits à Florence le 21 juin 1996, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. De Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst waarbij een partnerschap wordt tot stand gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lid-Staten enerzijds, en de Republiek Oezbekistan, anderzijds, en Bijlagen I, II, III, IV en V, het Protocol en de Slotakte, opgemaakt te Firenze op 21 juni 1996, zullen wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME DU 15 DECEMBRE 1989, A L'ACTE FINAL ET AU PROTOCOLE A LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME A LA SUITE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE, FAITS A MAURICE LE 4 NOVEMBRE 1995

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE OVEREENKOMST TOT WIJZIGING VAN DE VIERDE ACS-EG-OVEREENKOMST VAN LOME VAN 15 DECEMBER 1989, MET DE SLOTAKTE EN MET HET PROTOCOL BIJ DE VIERDE ACS-EG-OVEREENKOMST VAN LOME NAAR AANLEIDING VAN DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, OPGEMAAKT TE MAURITIUS OP 4 NOVEMBER 1995

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mohamed Daïf, rapporteur.

M. Mohamed Daïf, rapporteur. — Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La Convention portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à l'Acte final et le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, faits à Maurice le 4 novembre 1995, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tot wijziging van de vierde ACS-EG-Overeenkomst van Lomé van 15 december 1989, de Slotakte en het Protocol bij de vierde ACS-EG-Overeenkomst van Lomé naar aanleiding van de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese unie, opgemaakt te Mauritius op 4 november 1995, zullen wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT, POUR L'ANNEE 1997, L'ORDONNANCE DU 10 MARS 1994 FIXANT LES REGLES DE REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE AUX COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VOOR HET JAAR 1997 VAN DE ORDONNANTIE VAN 10 MAART 1994 TOT VASTSTELLING VAN DE REGELS VOOR DE VERDELING VAN DE ALGEMENE DOTATIE AAN DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST.

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Veldekens, rapporteur.

M. Benoît Veldekens, rapporteur. — Monsieur le Président, chers collègues, le projet d'ordonnance qui nous est soumis par le Gouvernement a fait l'objet d'un débat approfondi en commission des Affaires intérieures. Je me limiterai à en rappeler très brièvement les principes.

Pour l'essentiel, le projet introduit dans l'ordonnance du 10 mars 1994 fixant la répartition de la dotation générale aux communes un chapitre IIbis comprenant des dispositions temporaires qui ne seront d'application que pour la seule année 1997. Ces dispositions modifient la répartition de la dotation aux communes en vue d'y intégrer l'effort de solidarité décidé l'an dernier — pour un montant total de 250 millions — envers les communes confrontées aux charges sociales les plus importantes. Cent millions sont financés par une redistribution interne à la dotation générale et les 150 millions restants par une majoration des crédits régionaux. Cette majoration fait ainsi passer la dotation à répartir pour l'exercice 1997 de 6 768 à 6 918 millions.

Le mécanisme prévu par le projet d'ordonnance peut être résumé comme suit : deux critères sont mis en présence. On prend les principales recettes de chaque commune, à savoir le produit des additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ramenés au taux moyen de la Région, le produit de la taxe sur les bureaux ainsi que la part obtenue dans la dotation générale aux communes et les recettes ordinaires de la dette, c'est-à-dire principalement les dividendes des intercommunales. On additionne ces recettes et on fixe un montant égal à 5 % de leur moyenne sur les trois exercices 1993, 1994 et 1995. C'est le premier critère.

Le second est celui de l'aide sociale nette supportée par les CPAS. Le montant de l'aide sociale nette pris en considération est constitué par la moyenne, sur les trois mêmes exercices, de la différence entre les dépenses de transfert et les recettes de transfert de la fonction 832 des comptes CPAS. Cette fonction 832 comprend principalement le minime et l'équivalent minime pour 72 %, les frais médicaux et d'hospitalisation pour 12 % et les maisons de repos pour 10 %, dont les dépenses sont en partie remboursées par l'Etat fédéral.

La confrontation de ces deux critères génère un mécanisme correcteur répartissant l'effort de solidarité de 250 millions entre les communes exposées aux charges sociales les plus importantes, la part des communes dites contributives dans la dotation générale étant, quant à elle, réduite à concurrence d'un montant total de 100 millions, la différence est prise en charge par la Région.

Le projet d'ordonnance qui nous est soumis a été adopté par la Commission par huit voix et une abstention.

J'ajoute enfin que le rapport qui vous est présenté comprend 40 pages d'annexes reprenant un ensemble de données chiffrées et comparatives qui nous ont été fournies par le ministre-président sur la structure, l'évolution et l'importance relative des recettes et dépenses dans les 19 communes. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Willem Draps. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, la problématique de la solidarité, indispensable entre 19 communes formant une seule entité urbaine, a été depuis quelques années à ce point dévoyée de son contexte objectif — d'ailleurs en pleine évolution, ainsi que je tenterai de le démontrer dans un instant — qu'il est aujourd'hui très difficile d'intervenir sereinement dans ce dossier, tant les idées préconçues, les stéréotypes et les caricatures occultent la réalité.

Ainsi, lorsque, par exemple, M. Désir et moi-même nous inscrivons dans ce débat, dans l'esprit de certains apparât d'emblée l'image d'Epinal de représentants de communes de nantis, peu enclins à partager, et insensibles à ce qui se passe en dehors des beaux quartiers. Je suis donc pleinement conscient des difficultés que j'aurai à vous convaincre du contraire.

Il convient tout d'abord de faire un sort au mythe simpliste, habilement entretenu, qui oppose — je reprends votre terminologie — les communes dites riches aux communes dites pauvres.

Une analyse des données économiques, financières, historiques, sociales, démographiques et urbanistiques démontre rapidement que la réalité est beaucoup plus nuancée.

Il existe, certes, des communes dans lesquelles la moyenne des revenus des habitants est supérieure à celle d'autres communes. Les habitants y sont donc, en majorité, plus riches, pour reprendre votre vocabulaire, que ceux d'autres communes; j'en conviens bien volontiers. Cela s'exprime par un premier mécanisme de solidarité qui résulte de la progressivité de l'impôt. Nous savons que la progressivité des barèmes fiscaux est, en Belgique, tout à fait exceptionnelle. Elle est beaucoup plus rapide et elle frappe beaucoup plus promptement des revenus pouvant être qualifiés de plus élevés que dans les pays voisins, du moins si je m'en réfère à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Allemagne, en Hollande, la situation étant semblable à la nôtre.

En fait, pour l'exercice 1995, l'habitant de Saint-Josse-ten-Noode — je prends pour exemples, à dessein, les deux communes «extrêmes» en matière de revenu moyen — a payé 37 835 francs alors que son concitoyen de Woluwé-Saint-Pierre s'acquittait de 134 469 francs. C'est incontestablement l'expression d'une première forme de solidarité puisque, comme vous le savez, l'IPP est évidemment dévolu à la Région.

Malheureusement pour les communes, les additionnels à l'IPP ne représentent plus qu'un maximum de 30 % de leurs recettes, d'ailleurs en diminution constante pour diverses raisons. Ce mythe de l'IPP selon lequel certaines communes ont une matière imposable importante par rapport à d'autres doit,

aujourd'hui, être fortement relativisé. En effet, l'assiette de cet impôt est en diminution constante. Comme vous le savez, de nombreuses personnes se sont organisées en sociétés, l'impôt de celles-ci ne faisant pas l'objet d'additionnels.

Il faut également tenir compte du rôle international joué par Bruxelles: de plus en plus d'habitants ne sont pas inscrits, et bénéficient de privilèges sur le plan fiscal, grâce auxquels ils échappent à toute forme d'imposition communale.

Enfin, les revenus sont en diminution. Cette baisse, vous l'avez indiqué à plusieurs reprises, monsieur le ministre-président — se produit dans le secteur médian. Les revenus les plus bas subsistent malheureusement à Bruxelles, la situation ayant encore tendance à s'aggraver.

Apparemment, les revenus les plus élevées restent majorité dans notre Région. C'est dans le secteur médian qu'il y a incontestablement, soit une diminution des revenus, soit un exode marqué de la population. Par conséquent, l'assiette imposable à l'IPP diminue constamment. De nos jours, cette recette ne représente plus la première source de revenus pour nos communes.

Par contre, le précompte immobilier reste un élément fondamental pour l'équilibre des finances communales. En cette matière, il convient de rejeter toute comparaison fondée sur les taux nominaux. Or, vous faites toujours référence à ces taux, que ce soit pour l'application de vos critères ou dans les tableaux que vous avez produits en commission. Pourtant, seule la valeur du centime additionnel importe vraiment en la matière. Les critères actuels excluent en grande partie la prise en compte de la fiscalité immobilière sur les immeubles non affectés au logement, lesquels sont principalement situés à Bruxelles-ville et dans les communes de la première ceinture, soit dans les communes dites «pauvres». La technique aboutit à réduire les recettes des communes dites riches.

Il apparaît par ailleurs que la situation financière des communes ne correspond nullement à cette ligne de partage artificiellement tracée sur la base des revenus moyens des habitants de chaque commune. Après les deux opérations Dexia, plusieurs communes de la première ceinture auront totalement apuré leurs dettes et disposeront de surcroît d'importants moyens d'action.

En revanche, une commune de la seconde ceinture que je connais bien deviendra la commune la plus endettée par tête d'habitant alors qu'elle s'efforce depuis des années de diminuer le volume de ses investissements ou de les postposer.

En matière de bonis cumulés, certaines communes de la première ceinture battent tous les records alors que Watermael-Boitsfort, une des quatre communes dites «les plus riches» traîne un mali endémique et qu'Etterbeek, dont — pour reprendre nos propres termes — la structure de recettes est bonne, ne parvient pas à boucler son budget. Ce dernier point est préoccupant, mais les causes du marasme de certaines communes aujourd'hui qualifiées de «pauvres» n'ont pas été suffisamment analysées. La gestion passée de certains responsables communaux a été complaisamment occultée.

Il ne faut non plus pas perdre de vue la problématique résultant des multiples mécanismes de solidarité qui existent indépendamment de la dotation générale des communes. Leur énumération peut paraître fastidieuse tant ils sont nombreux : contrats de sécurités, crédits complémentaires à la propreté publique, contrats de quartiers, contrats de cohabitation et d'intégration, aides à l'informatisation des communes, plan Iris pour les hôpitaux publics, agents contractuels subventionnés, travaux subsidiés, dotation spéciale au CPAS, fonds de refinancement des trésoreries communales.

Et je suis loin d'être exhaustif dans cette énumération. Il en résulte une difficulté réelle de connaître avec précision la part

globale d'aide régionale dont bénéficie chaque commune. Ainsi, pour la seule dotation spéciale aux CPAS, qui fait partie intégrante de cette dotation générale aux communes, on retiendra que le principe de solidarité, auquel je souscris — je l'ai dit au début de mon exposé — fait que 159 millions sont attribués à la commune de Saint-Gilles et 18 millions seulement à la commune de Woluwe-Saint-Pierre qui a la même population. Le ministre-président me rétorquera d'emblée, et avec raison, que le nombre de minimexés à Saint-Gilles est infiniment supérieur à celui de Woluwe-Saint-Pierre.

À la lecture de la presse de ce matin, je remarque, cependant, que l'évolution du nombre des minimexés au cours des deux dernières années montre qu'à Woluwe-Saint-Pierre et à Woluwe-Saint-Lambert, le nombre de minimexés a crû en deux ans de 118 %.

Evidemment, tout est relatif, je veux simplement souligner que les situations évoluent : hier, certaines communes étaient très endettées et aujourd'hui en raison d'un élément tout à fait extérieur, l'opération Dexia, ces communes vont se retrouver non seulement sans endettement mais avec des réserves d'investissement. Les paramètres qui étaient déterminants hier ne le seront pas nécessairement demain.

Je crois que les graphiques et les données chiffrées comparatives dont vous avez nourri le débat en commission, monsieur le ministre-président, — et je tiens à vous en remercier — sont intéressants à plus d'un titre.

Si l'on garde à l'esprit certaines spécificités — que chacun, ici, connaît très bien — au sein de nos communes bruxelloises, on s'aperçoit que l'ensemble des communes, hormis la ville de Bruxelles, connaît actuellement une évolution de dépenses totales par habitant fort semblable. Les fourchettes se resserrent, les évolutions sont parallèles que ce soit pour les dépenses de personnel, pour les dépenses de fonctionnement, ou pour les dépenses liées à la dette, du moins jusqu'en 1996. Il en sera évidemment tout autrement à partir de 1997, quand on verra apparaître tant en termes de dépenses de dettes qu'en termes de recettes de dettes, le résultat des deux opérations Dexia et cela, au plus grand bénéfice des communes que vous qualifiez de pauvres et que je qualifierai pour ma part, d'artificiellement pauvres.

En conclusion, je souhaiterais que chacun prenne conscience de ce que la réalité en termes de solidarité, de richesse et de pauvreté est multiple et que les paramètres peuvent rapidement s'inverser. Je sais que c'est difficile car il est des mythes, Lie: stéréotypes qui ont la vie dure ! Refuser de tenir compte de cette évolution reviendrait à terme à placer la plupart des communes de la seconde ceinture dans une impasse financière inextricable, les condamnant d'abord à renoncer à des investissements indispensables et ensuite à une hausse de leur fiscalité qui ne fera qu'accélérer l'exode de la population la plus volatile c'est-à-dire celle qui a des revenus suffisants pour s'établir ailleurs, pour déménager à sa guise. Il en résultera une nouvelle perte de recettes à l'IPP pour la région.

Les documents que vous nous avez remis en commission concernant les données des comptes communaux, M. le ministre-président, s'arrêtent malheureusement en 1994 puisque vous nous avez dit que certains comptes de 1995 n'avaient pas encore été approuvés.

Cependant, l'analyse fine des comptes 1995 et 1996 et davantage encore des futurs comptes 1997 démontrera qu'il n'y a nul enrichissement des communes de la seconde ceinture. Tout au contraire, la superposition des effets induits par les multiples mécanismes de solidarité additionnés aux deux opérations Dexia feront que demain il y aura à Bruxelles, si je m'en réfère à votre vocabulaire, des communes riches avec des habitants pauvres et

des communes pauvres avec des habitants riches, les communes riches étant évidemment celles que vous qualifiez aujourd'hui de pauvres. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à remercier le ministre-président pour l'abondance des renseignements qu'il a fournis à la commission des Affaires intérieures, ce qui nous a permis de mener des débats constructifs et enrichissants et de mieux évaluer la pertinence des arguments de chacun. Je ne suis pas sûre que le débat soit aussi tranché que M. Draps l'affirme.

L'ordonnance que cette Assemblée avait adoptée en 1994 tentait de remédier à l'inégalité entre communes bruxelloises essentiellement en termes de recettes propres. Dans le contexte socio-économique actuel, il s'avère cependant indispensable d'intégrer davantage dans le mécanisme de solidarité que nous avons créé l'autre dimension révélatrice des inégalités entre les communes: les dépenses.

La fracture sociale, si elle touche toutes les communes, a entraîné une augmentation des dépenses, nettement plus importante dans les communes de la première couronne, où l'explosion du nombre de minimexés est évidente.

Je profite de l'occasion pour dire que je viens de jeter un coup d'oeil sur un tableau publié par *Le Soir* et qui est extrait du *Bulletin des Questions et Réponses*. En effet, il faisait partie d'une réponse à une question posée par M. de Lobkowicz. Ce tableau ne reprend que la liste des minimexés et non pas la liste complète de ceux qui bénéficient de ce type d'aide. Il convient donc d'ajouter les équivalents minimex, paramètre qui fait exploser les données du tableau dans des communes où la population d'origine étrangère est plus importante. Qu'on ne veuille ou non, c'est la réalité de ce type de commune.

Le système qui nous est proposé par le Gouvernement s'inscrit dans le sens d'un renforcement de l'effort de solidarité entre les communes. Cet effort de solidarité nous paraît indispensable. En effet, les communes ne sont pas égales entre elles, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses. Au niveau des recettes, les communes centrales sont obligées de pratiquer des taux d'imposition plus élevés pour tenter d'avoir des recettes suffisantes pour pouvoir encore mener des politiques au bénéfice de leurs habitants, au-delà de la simple exécution des missions légales qui incombent à toute commune de cette région. Il est quelque peu paradoxal que les habitants ayant les revenus moyens les plus faibles connaissent des taux d'imposition plus élevés que ceux qui ont des revenus moyens nettement plus élevés. Du côté des dépenses aussi, les différences sociales et économiques entraînent des différences dans les charges. Comme je l'ai dit il y a un instant, toutes les communes sont confrontées à des problèmes de fracture sociale, mais pas dans la même mesure, pas avec la même intensité.

Ces problèmes sont concentrés dans les communes centrales. Celles-ci sont davantage amenées à intervenir directement et via leur CPAS que les communes plus périphériques. Le système de répartition de la dotation générale que le Gouvernement nous propose d'adopter pour 1997 tient compte de cette problématique puisqu'il est fondé sur une redistribution de 5 % du produit des principales recettes des communes en fonction des charges d'aide sociale nettes que supportent les communes via leur CPAS.

Le système proposé tend à un accroissement de l'effort de solidarité envers les communes les plus pauvres, sans le faire toutefois supporter entièrement par les communes dites plus aisées. En effet, les trois cinquièmes de cet effort sont pris en charge par la Région.

Le système repose sur des critères de répartition qui sont à la fois objectifs et indépendants des politiques communales dans leur sphère d'autonomie: d'une part, le rendement potentiel des principales recettes propres des communes; d'autre part, la pauvreté objective de la population telle qu'elle ressort des dépenses nettes de transferts de la fonction 832, qui représente l'aide sociale obligatoire allouée par les CPAS.

Nous nous réjouissons que ce projet prenne principalement en compte le phénomène de pauvreté, qui s'enracine davantage dans certaines communes.

Les débats en Commission des Affaires intérieures et, en particulier, les tableaux comparatifs fournis par le ministre-président, ont permis de couper l'herbe sous le pied à certains arguments bien connus des adversaires de la solidarité intercommunale. Ainsi, on constate, en analysant la structure des dépenses des communes bruxelloises, que le mythe de la mauvaise gestion des communes pauvres ne repose sur aucune donnée concrète.

En effet, les postes qui entraînent les plus grandes difficultés pour les communes dites «pauvres» sont:

1. les dépenses de police, qui sont liées aux problèmes d'insécurité plus aigus dans les quartiers défavorisés, dépenses qui ne sont pas entièrement compensées par les contrats de sécurité;

2. les dépenses de pension, pour des raisons historiques, l'urbanisation de ces communes centrales étant nettement plus ancienne que celle des communes de la périphérie. Il est donc normal que, pour l'instant, Saint-Gilles dépense davantage que Woluwe en matière de pensions;

3. les dépenses de transferts vers les CPAS, lesquelles sont deux fois plus élevées pour les quatre communes les plus pauvres par rapport aux quatre communes les plus riches. Le rapport est même de 1 à 3 en ce qui concerne les aides directes aux personnes.

*(M. Armand De Decker, Président,
reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Armand De Decker, Voorzitter,
treedt opnieuw op als Voorzitter)*

Il est donc manifestement erroné, pour ne pas dire de mauvaise foi, de renvoyer à la mauvaise gestion des communes pauvres pour expliquer leur situation financière.

Les mêmes se plaignent également du fait qu'au fil des années, d'autres systèmes de subside sont venus s'ajouter à la dotation générale aux communes -- contrats de sécurité, de quartier, travaux subsidiés, etc. --, systèmes qui bénéficient, selon eux aussi, principalement aux communes dites pauvres. Cette affirmation n'a pas plus résisté à l'analyse comparative des tableaux synthétisant ces avantages pour les différentes communes. Ainsi, si l'on compare une commune dite riche, comme Woluwe-Saint-Pierre, avec une commune dite pauvre, comme Schaerbeek, on constate que si la première reçoit effectivement nettement moins que la seconde en ce qui concerne les subsides en matière de police, de contrat de sécurité et d'intégration-cohabitation — (5,43 millions contre 47,33 millions) — c'est par contre clairement l'inverse en ce qui concerne les subsides accordés en matière de travaux subsidiés, d'informatique et d'infrastructures sportives: 42,53 millions contre 5,13 millions. Ces chiffres portent seulement sur l'année 1996, mais on constate que les disparités sont bien réelles.

En ce qui concerne les propositions d'amendements déposées par le groupe ECOLO, il est certain que les idées dévelop-

pées seront intéressantes dans le cadre des discussions sur le régime définitif qui devra être adopté pour 1998, mais qu'elles dépassent les objectifs du projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui.

Par ailleurs, le système proposé entretient une confusion entre, d'une part, la fonction 832 en tant que critère d'évaluation pertinent de la pauvreté et, d'autre part, le financement pur et simple des CPAS.

Dans le système définitif, il conviendra de prévoir des critères permettant de donner aux CPAS les marges nécessaires pour dépasser l'aide sociale nette, pour réaliser des politiques novatrices. Entre le chiffre d'affaires d'un CPAS qui peut et veut le gonfler et ses sorties d'aide sociale nette, il existe une très sérieuse différence qui mérite d'être approchée.

Le financement des CPAS, quant à lui, ne relève pas de la compétence régionale mais de celle de la Commission communautaire commune. C'est à elle qu'il appartient de fixer les critères de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale. A ce titre, mon groupe attend avec intérêt les propositions de modification de ces critères qui ont été annoncées par les ministres compétents, MM. Gosuin et Grijp.

Quant à la dotation d'une commune à son CPAS, elle ne constitue pas un critère adéquat, dans la mesure où elle dépend des missions d'aide sociale que la commune décide de confier à son CPAS ou d'assumer elle-même, par exemple par l'intermédiaire de certaines politiques sociales dans les écoles ou par l'action d'un échevinat des Affaires sociales important.

En ce qui concerne la surcharge des travailleurs sociaux, je soulignerai qu'une réponse est en partie apportée à ce problème par le biais de la politique régionale pour l'emploi, les CPAS les plus pauvres bénéficiant de quotas d'agents contractuels subventionnés plus importants.

Je conclurai en vous confirmant que nous voterons ce projet. Mais nous sommes bien conscients qu'il a une portée limitée, puisqu'il ne s'applique qu'à la seule année 1997.

Le groupe socialiste prend acte de la volonté du Gouvernement de modifier plus fondamentalement les critères de répartition de la dotation générale aux communes, notamment dans le but d'avoir des critères objectifs, transparents, facilement mesurables et d'assurer aux communes un financement général plus stable, en évitant les effets de seuil.

Il est clair que, pour nous, ces propositions doivent aller dans le sens du maintien, voire du renforcement, de la solidarité entre les communes bruxelloises. Celles-ci, nous l'avons dit, ne sont pas égales dans leurs recettes et dans leurs dépenses. Nous estimons qu'il appartient au pouvoir régional de corriger ces inégalités — notamment par le biais de la dotation générale. Nous pensons que les critères qui seront finalement retenus devront prendre en compte les charges qui découlent de la fracture sociale qui tend à s'étendre et surtout à se concentrer dans les communes centrales de la Région. Ils devront aussi prendre en compte les différences dans les ressources fiscales, (et en particulier l'IPP), qui traduisent en fait les différences dans les revenus des habitants.

Le groupe socialiste sera donc particulièrement attentif aux propositions qui seront faites pour 1998 et les années suivantes. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, je constate que nous n'avons pas rompu avec la tradition. Le premier intervenant faisait partie de l'opposition, le deuxième de la majorité et l'opposition a maintenant à nouveau la parole. Il est assez

amusant de constater que le discours de M. Draps se situait très nettement dans une ligne d'opposition au projet présenté.

J'ai bien entendu son procès sur la mauvaise gestion des communes centrales. Il est sans doute exact que certaines communes centrales ne sont pas gérées de la meilleure façon. Je tiens tout de même à lui rappeler que, dans certaines de ces communes, la majorité comprend le PRL et/ou le FDF. Plus que l'assemblage de 19 communes, Bruxelles est une Ville-Région qu'il convient d'aborder dans sa globalité et qui nécessite une politique cohérente.

La première condition de cette cohérence est de donner à tous les habitants des services suffisants et un cadre de vie de qualité. Or, Bruxelles est une ville multiple et hétérogène : de grandes disparités existent en matière d'habitat, d'environnement, de services sociaux et d'activités culturelles.

Plus particulièrement, il faut constater que, malgré leur dynamique, les quartiers centraux cumulent une série de handicaps trouvant leur origine dans les mécanismes d'exode urbain et de paupérisation, dans le manque d'investissements et d'intérêt de la part des responsables locaux, sans oublier la spéculation foncière qu'a toujours encouragée la gestion ou la non-gestion urbanistique de notre ville.

Néanmoins, Bruxelles est une ville qui offre beaucoup d'attraits et d'atouts: il convient donc de développer ses potentialités en renforçant son unité et en valorisant ses qualités.

L'ensemble de la ville doit être agréable à vivre: on ne peut accepter l'idée qu'il y ait de beaux quartiers et d'autres qui se dégradent. Si des différences sociologiques et urbanistiques existent, il faut affirmer que l'ensemble de la ville appartient à l'ensemble de ses habitants.

Il faut dès lors répondre aux besoins de tous les habitants de tous les quartiers. Cela suppose des moyens pour réaliser des investissements, pour entretenir les équipements et pour offrir des services de qualité. Des priorités doivent être établies, vu l'intensité variable des problèmes d'une commune à l'autre.

Des priorités doivent être établies vu l'intensité variable des problèmes d'une commune à l'autre ou d'un quartier à l'autre.

Par ailleurs, l'évolution est plus qu'inquiétante: la dualisation, de la ville s'accroît et la population s'appauvrit. Une des manifestations les plus inquiétantes de cet appauvrissement est sans conteste l'explosion du nombre de minimexés ces dernières années. Il faut aussi noter la chute des revenus des Bruxellois et donc, de leur contribution fiscale, ce qui provoque l'effondrement de la « dotation IPP », principale source de financement des Régions. Dès 1997, Bruxelles émarginera au mécanisme de solidarité prévu dans la loi de financement, alors qu'il y a quelques années à peine, cette étape n'était pas envisagée avant les années 2002 ou 2003.

C'est dans ce contexte difficile et vital pour l'avenir de notre région qu'il faut envisager les mécanismes de répartition des moyens financiers entre les communes et, en particulier, la répartition de la dotation générale aux communes.

M. Willem Draps. — Gérons la pauvreté !

M. Philippe Debry. — La population de Bruxelles, comme d'autres villes d'Europe occidentale, n'est pas répartie de façon homogène. Les quartiers centraux — le pentagone et sa première couronne — présentent un bâti plus ancien et sont habités par une population socio-économiquement plus défavorisée. Les quartiers périphériques sont occupés quant à eux par des populations aux revenus plus élevés et son bâti est plus récent. Sans revenir sur les causes de la situation difficile dans laquelle se trouvent certains quartiers, il est urgent d'intervenir.

A cette hétérogénéité du paysage urbain et du profil sociologique de ses habitants, se superpose un découpage communal dont les effets, en particulier en matière de fiscalité, peuvent avoir des conséquences dommageables. Ainsi, on en arrive aujourd'hui à la situation paradoxale où généralement plus le revenu moyen par habitant est élevé dans une commune, plus les taux d'imposition y sont... bas. Inversement, les taux d'imposition sont souvent plus élevés dans les communes où la population est économiquement plus faible. Il est vrai que les écarts se sont réduits ces dernières années à la suite de la réforme de la dotation aux communes de 1994, dont on peut voir là un effet bénéfique.

Ainsi, dans les quatre communes les plus pauvres, la moyenne des additionnels à l'IPP est de 7,1 %, alors qu'elle n'est que de 6,4% pour les quatre communes les plus riches.

Ces écarts, plutôt que de se combler, ont tendance ces dernières années à s'accroître. Ainsi, si on observe l'évolution récente 1988-1993 du revenu moyen des Bruxellois, on constate une augmentation de 26% en 5 ans. Deux communes ont une croissance significativement inférieure à la moyenne : Saint-Josse, 9,6 %, et, dans une moindre mesure, Saint-Gilles, 22,8 %. Ce sont donc les deux communes dont les habitants ont les revenus les plus faibles qui s'appauvrissent le plus.

Mais ce qui est le plus préoccupant, c'est sans doute de constater que l'écart entre les communes s'accroît : c'est ainsi que le rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune la plus pauvre — Saint-Josse — et celui de la commune la plus riche — Woluwe-Saint-Pierre — est passé de 2,14 en 1988 à 2,44 en 1994. Le rapport sur la Pauvreté avait déjà montré que la dualisation de la société augmentait à Bruxelles; ces chiffres nous montrent que cette dualisation s'inscrit spatialement dans la ville.

Un autre élément qu'il convient de mettre en lumière est le nombre de minimexés. L'analyse des chiffres montre à quel point nous nous trouvons face à une véritable explosion du nombre de personnes à charge des CPAS, en particulier dans les communes les plus pauvres.

Exemples : entre janvier 1994 et décembre 1996, le nombre de minimexés a augmenté de 71 % à Auderghem, 51 % à Bruxelles-Ville, 108% à Evere, 103 % à Forest, 44% à Molenbeek, 118 % à Woluwe-Saint-Lambert.

Les dépenses toujours plus importantes qu'occasionne le versement de ces aides sociales creusent le déficit des CPAS, déficit que les communes sont contraintes de résorber, ce qui les amène à diminuer d'autres dépenses et, par là, les services offerts à la population.

Comme le prouvent les documents présentés en commission par le ministre-président, et qui figurent en annexe du rapport, ce sont les communes les plus pauvres qui abritent le plus grand nombre de minimexés. Ce sont donc aussi les communes les plus pauvres qui doivent verser les montants les plus importants au titre de l'aide sociale. On constate de plus que c'est dans ces communes que l'augmentation de l'aide sociale nette est la plus importante.

Face à ce constat, ECOLO refuse la fatalité de la dualisation et estime que des mesures doivent être prises qui passent notamment par le renforcement des mécanismes de solidarité urbaine. Faute de cela, les dettes des communes en situation de déficit structurel devront être prises en charge par la région, c'est-à-dire par l'ensemble de ses habitants, comme ce fut le cas avec la reprise des emprunts des années 80 par le Fonds de refinancement des trésoreries communales.

ECOLO refuse le scénario de la dualisation et souhaite au contraire donner les moyens aux communes en difficulté de

réaliser les investissements dont elles ont besoin et d'atteindre, ou de maintenir, un niveau de services comparable à celui des autres communes. De plus, il faut que les communes actuellement obligées de soumettre leur population à une fiscalité trop lourde puissent ramener celle-ci à un niveau moyen.

ECOLO estime donc qu'il est vital pour notre ville-région que les responsables communaux parviennent à dépasser les approches exclusivement localistes et gestionnaires pour intégrer leur action dans une stratégie régionale qui apporte des réponses aux enjeux sociaux et environnementaux de notre ville et serve mieux les intérêts de l'ensemble des habitants de la ville.

Un des principaux outils de cette solidarité est sans conteste la dotation générale aux communes.

Rappelons tout d'abord que cette dotation est actuellement répartie selon des critères qui furent définis dans l'ordonnance du 10 mars 1994, ordonnance qui a modifié assez fondamentalement les critères de répartition du Fonds des communes dans le sens d'une plus grande solidarité.

ECOLO a dès lors soutenu cette ordonnance, car elle constituait un premier pas — insuffisant mais indispensable — pour renforcer cette solidarité et lutter contre la dualisation de la ville.

Notons qu'à l'époque, le PRL s'était trouvé isolé dans sa critique du projet, alors que le FDF, qui faisait partie de la majorité, l'avait soutenu !

On se rappellera comment la crise de septembre 1996, lors de l'élaboration du budget 1997, se cristallisa sur l'enjeu de la dotation aux communes. Après de nombreuses séances, les diverses tendances de la majorité tombèrent d'accord sur un système temporaire pour 1997 qui verrait des moyens complémentaires versés aux communes, dont une partie proviendrait de la région et l'autre des communes.

Il aura finalement fallu au Gouvernement neuf mois pour accoucher d'un projet d'ordonnance modifiant — uniquement pour l'année 1997 — l'ordonnance de 1994 et y introduisant une nouvelle dotation, appelée «dotation de redistribution».

Cette dotation, d'un montant de 250 millions, est financée, d'une part, par un crédit de 150 millions provenant du budget régional et, d'autre part, par un prélèvement de 100 millions provenant des communes. Ce prélèvement correspond en fait à un pourcentage d'un panel de recettes que chaque commune perçoit.

Ces 250 millions sont répartis entre les communes au prorata de leurs dépenses sociales obligatoires minimex et d'équivalent-minimex.

ECOLO estime que ce projet est globalement positif, dans la mesure où il renforce la solidarité entre les communes et qu'il utilise pour ce faire des critères pertinents. Il devrait à nos yeux pouvoir être amélioré.

Au moment où le projet du Gouvernement nous a été transmis, nous mettions la dernière main à une proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance de 1994 et visant à introduire des critères plus sociaux. Face aux échéances, nous avons transcrit cette proposition sous la forme d'amendements qui, en fait, réécrivent quasi totalement le projet du Gouvernement, lequel, je le concède à Mme Dupuis, a une ambition plus grande que de traiter le problème pour 1997, car il veut jeter les bases d'une réforme définitive et en profondeur des critères de répartition.

Les principes de cette proposition sont les suivants:

1) Renforcer la solidarité par des transferts entre les communes.

Nous prévoyons ainsi que la dotation générale aux communes se voit augmenter d'un montant correspondant à 1% de

l'impôt des personnes physiques. Ce sont donc 923 millions qui sont prélevés aux différentes communes, en fonction de la capacité contributive de leurs habitants, afin d'être redistribués en fonction des critères de répartition de la dotation.

Ce mécanisme renforce la solidarité en ce sens qu'une commune disposant d'un rendement IPP faible versera un montant relativement faible et recevra un montant qui, en fonction des critères, sera sans doute supérieur, et vice versa.

2) Prendre en compte les charges sociales des communes.

Comme nous l'avons vu, certaines communes doivent faire face à des charges particulièrement importantes du fait du nombre de minimexés, et équivalents, domiciliés sur leur territoire. Afin de ne plus pénaliser ces communes, nous proposons de mutualiser la plus grosse part des dépenses nettes des CPAS en faisant prendre en charge par le Fonds de l'aide sociale 75 % de ces dépenses à caractère obligatoire, fonction 832 du budget des CPAS. Nous avons préféré laisser une part — 25 % — à charge des CPAS, et donc des communes, pour éviter de les désresponsabiliser dans leur mission de réinsertion et de prévention.

Cela ne doit pas nous empêcher de continuer à revendiquer une prise en charge accrue des dépenses sociales obligatoires par l'Etat. Je crois que cela ne déforce en rien cette revendication. Au contraire, si la région est solidaire des communes pour soutenir cette revendication vis-à-vis de l'Etat fédéral, elle dispose d'un lieu de concertation, qui est le comité de coordination entre les régions et l'Etat, lieu auquel les communes n'ont pas accès.

En réponse à l'argument énoncé par Mme Mouzon en commission, je précise qu'il est évident que cela suppose le vote d'une ordonnance-soeur à la Commission communautaire commune et, peut-être, un accord de coopération entre la région et la CCC afin de garantir que les moyens transférés à la CCC soient effectivement versés aux différents CPAS, en vertu des mêmes critères. On peut espérer que les membres du Gouvernement, même s'ils changent parfois de casquette, puissent décider d'une certaine cohérence et qu'une dotation versée par la région à la CCC soit utilisée suivant des critères bien définis.

3) Inciter les communes à offrir de meilleurs services sociaux. Cette idée constitue une originalité par rapport au projet du Gouvernement.

Nous devons constater que la qualité des services offerts par les différents CPAS varie sensiblement d'une commune à l'autre. Cela se traduit notamment par le nombre de dossiers que doivent traiter les travailleurs sociaux des CPAS.

Comment ces travailleurs peuvent-ils assurer un suivi personnalisé et aider les personnes à se réinsérer lorsqu'ils ont plusieurs centaines de dossiers à gérer? Il semble, d'après le secteur, que 75 dossiers par travailleur social soit un maximum, nombre qui est pourtant dépassé — parfois largement — dans de nombreuses communes.

Lutter plus efficacement contre la pauvreté suppose un renforcement de la prévention, ce qui nécessite un nombre suffisant de travailleurs sociaux disponibles et motivés.

Afin d'inciter les CPAS à augmenter le nombre de leurs travailleurs sociaux, nous proposons que le Fonds de l'aide sociale octroie aux différents CPAS un montant correspondant à 100 % de la charge salariale des travailleurs sociaux chargés de l'aide sociale, à concurrence d'un travailleur par 75 dossiers de minimexés et équivalents.

Cela a fait dire à certains que c'était une intrusion dans la sacro-sainte autonomie communale. Nous n'avons rien contre celle-ci, si elle permet de faire des choses positives; néanmoins, lorsque l'on constate certains dysfonctionnements, nous estimons que la région a le devoir d'intervenir par des incitants pour

tenter de corriger les choses et d'améliorer les services offerts par les communes ou par les CPAS.

Nous avons chiffré l'ensemble de nos propositions et nous avons effectué des simulations pour chaque commune. Le résultat final, repris dans le rapport, montre que le montant total de la solidarité que nous proposons est nettement supérieur à celui proposé par le Gouvernement. En effet, là où le Gouvernement propose une solidarité de 100 millions en provenance des communes, nous arrivons à un montant de 314 millions. D'une façon imagée, nous pouvons dire que notre projet est trois fois plus solidaire que celui du Gouvernement.

Néanmoins, nous avons veillé à ne pas asphyxier les communes. La plupart de celles qui perdent en dotation par rapport à l'ancien système peuvent récupérer cette perte en dotation en utilisant simplement leur potentiel fiscal. Ces montants ont été mis en exergue par le ministre-président Charles Picqué à l'époque du vote de l'ordonnance 1994; cela correspond à la différence entre les recettes des deux principales ressources à savoir l'IPP et le précompte immobilier, et les recettes que ces communes auraient si elles fixaient leurs taux de fiscalité à la moyenne régionale. Les communes qui, avec notre système reçoivent moins de la dotation générale aux communes pourront donc compenser cette moindre recette par des recettes fiscales propres, en se plaçant au niveau de la moyenne régionale.

Je précise aussi que notre proposition est soutenue par l'ensemble de la régionale ECOLO-Bruxelles, au contraire d'avis discordants que l'on peut parfois entendre au sein d'autres partis.

Si la dotation générale aux communes constitue l'élément essentiel de la solidarité régionale, il ne faut pas oublier — Mme Dupuis y a fait allusion — que des montants importants sont également distribués aux communes par la région à travers différents subsides dont les plus importants sont ceux pour travaux subsidiés.

Le niveau d'utilisation des subsides pour travaux est fort variable : certaines communes y recourent beaucoup plus que d'autres. Ce sont parfois des communes de seconde couronne qui bénéficient le plus de ces subsides, alors que les besoins d'investissements sont plus importants dans les communes centrales. Un rééquilibrage s'impose donc selon nous.

Par ailleurs, est-il normal que la région continue à subsidier des communes dont la situation financière est plus confortable que celle de la région elle-même et qui, de plus, se privent souvent volontairement de recettes en maintenant un niveau de fiscalité inférieur à la moyenne régionale? Poser la question, c'est y répondre.

Je crois d'ailleurs avoir entendu le ministre-président poser la même question.

Nous proposons donc d'établir de nouveaux critères de subsidiation. Le taux varierait en fonction de l'état des besoins, à savoir notamment le degré de priorité des travaux envisagés en regard du PRD avec un taux plus élevé pour les travaux dans les espaces structurants prioritaires et le type de quartier avec un taux plus élevé dans l'espace de développement renforcé du logement. Deuxième critère: la capacité des communes de répondre à ces besoins en investissements, à savoir la capacité contributive des communes, c'est-à-dire le niveau des ressources communales propres, au niveau de la fiscalité.

Nous constatons que, dans ce domaine, le Gouvernement semble bloqué: l'accord de majorité prévoyait qu'un projet de refonte globale de la politique des travaux subsidiés serait déposé avant le 1^{er} novembre 1995. Depuis plus d'un an, on nous l'annonce comme imminent. A l'ajustement budgétaire, le

Gouvernement a supprimé l'article budgétaire «travaux subsideés: nouvelle réglementation» rapatriant les montants prévus vers les anciens articles; il avoue par là son incapacité à proposer un projet dans des délais rapprochés.

Les discussions en commission ont montré que le fossé était profond entre les diverses tendances de la majorité, voire au sein même de la fédération PRL-FDF, selon que l'on provienne d'une commune centrale ou de seconde couronne. Les récentes interventions à cette tribune l'ont encore prouvé, si besoin en était.

En conclusion, le Gouvernement bruxellois est tiraillé entre ses divergences politiques et géographiques. La crise de septembre 1996 n'a accouché que d'un projet provisoire et imparfait de redistribution de la dotation. Il apparaît que la discussion pour le modèle définitif sera encore plus rude.

Les difficultés du Gouvernement à s'accorder sur une stratégie claire quant aux modalités de l'aide que la Région doit apporter aux communes vont de pair avec l'immobilisme de ce dernier dans le dossier des travaux subsideés.

Face à ce Gouvernement divisé, ECOLO veut proposer un modèle cohérent et solidaire de gestion de la ville. Nous voulons que Bruxelles soit une ville où les habitants puissent bénéficier, partout, d'un cadre de vie de qualité et d'équipements sociaux suffisants, quels que soient leur commune ou leur quartier.

Des disparités existent et des habitants sont pénalisés par le simple fait d'habiter dans une partie de la ville où ils bénéficient de moins de services et/ou payent plus d'impôts. Certaines de ces disparités continuent malheureusement à s'accroître.

Une plus grande solidarité est donc nécessaire. Elle doit s'inscrire dans les modes de financement et de subsidiation des communes, qui mobilisent environ douze milliards du budget régional et qui ne tiennent pas assez compte des besoins réels des communes ni des ressources dont elles disposent pour y répondre.

La paupérisation croissante d'un grand nombre d'habitants des communes centrales rend urgente une réforme des critères de répartition du Fonds des communes et du mécanisme des travaux subsideés.

ECOLO a élaboré un projet de réforme des critères de répartition de la dotation générale aux communes, qui tient mieux compte des charges de plus en plus lourdes que certaines d'entre elles doivent supporter du fait de la paupérisation de leur population et, plus particulièrement, du nombre croissant de minimexés et équivalents.

De plus, un élément original de ce projet est la modulation de l'aide octroyée en fonction de la qualité du service offert par les CPAS à la population.

La solidarité urbaine est la condition première pour permettre à Bruxelles de devenir une ville durable et équitable. ECOLO propose à tous ceux qui veulent atteindre cet objectif de réfléchir ensemble aux moyens de rendre cette solidarité possible dans un avenir proche. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, de CVP-fractie zal dit ontwerp van ordonnantie goedkeuren. Ikzelf zal het ook goedkeuren niettegenstaande van de negentien gemeenten de dotatie aan de gemeente Ganshoren het meest vermindert. Ik heb daar trouwens daarstraks reeds op gewezen. Wij zullen dit ontwerp goedkeuren omdat deze ordonnantie bijdraagt tot de versterking van de solidariteit tussen de Brusselse gemeenten.

Iedereen kent de moeilijkheden waarmede vooral de arme gemeenten rond de vijfhoek kampen. Zij worstelen reeds lang met wat wij omschrijven als de grootstedelijke problematiek. Een verantwoorde financiering van de gemeenten die de grootste problemen kennen, is een van de belangrijkste hefboomen om hun benarde situatie te verhelpen. In 1994 hebben wij reeds een belangrijke stap gedaan om het oude gemeentefonds in die zin aan te passen. Vandaag doen wij een tweede, zij het tussentijdse, stap in die richting in afwachting van een definitieve regeling voor het begrotingsjaar 1998.

De gemeenten rond de vijfhoek worden nog steeds geconfronteerd met een Tage gemiddelde opbrengst per inwoner van de aanvullende belasting op de personenbelasting en van de open-tiemen op de onroerende voorheffing per inwoner. De gemeente Sint-Joost-ten-Node vormt hierop een uitzondering. Deze gemeenten met een verouderde en verarmde bevolking, met hoge OCMW- en onderwijsuitgaven en al de andere kenmerken die typisch zijn voor de grootstedelijke problematiek, slagen er blijkbaar nog altijd niet in om hun gemeentefinanciën gezond te maken. Dit is over het algemeen niet te wijten aan slecht beheer — er zijn uitzonderingen — maar aan de structurele problemen waarmee deze gemeenten reeds jaren kampen. De enige manier om deze gemeenten er financieel weer bovenop te krijgen is, een verhoging van de solidariteit tussen de rijke en arme gemeenten, op voorwaarde dat eenieder zijn verantwoordelijkheid op zich neemt inzake een goed financieel beheer.

Mijnheer de minister, ik zal deze vrij technische ordonnaties niet in detail ontleden. Veel belangrijker is mijns inziens de beleidsfilosofie die eraan ten grondslag ligt. Toch wil ik enkele op- en bemerkingsformuleren.

De verhoging van de solidariteitsbijdrage met 250 miljoen, waarvan 150 miljoen afkomstig is van een verhoging van het begrotingskrediet en 100 miljoen van een solidariteits-inspanning van de rijkste gemeenten, is wat het jaar 1991 betreft te verdedigen. Onze fractie heeft echter bedenkingen mocht voor 1998 tot een identieke operatie worden overgegaan.

Ik verklaar me nader. Wij zijn niet gekant tegen meer solidariteit ten gunste van de armere gemeenten, maar wij wensen een globale benadering inzake inkomsten- en uitgavenstromen van gemeenten, OCMW's en intercommunales. Dit wil zeggen dat wat 1998 betreft, de dotatie aan de gemeenten dient besproken te worden samen met de lang verwachte ordonnantie die de subsidies van het Gewest aan de gemeenten moet regelen en met het Bijzonder Fonds voor Maatschappelijk Welzijn. Het betreft een hervordelingsmechanisme van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie naar de OCMW's.

Ook de operatie Dexia die een invloed heeft op de gemeentefinanciën moet in de discussie worden geïntegreerd. In de ordonnantie die de dotatie aan gemeenten regelt, moet tenslotte bij zonder aandacht worden besteed aan de noties « goed beheer » en « responsabilisering ».

Kortom, een nieuwe discussie over de gemeentefinanciën is maar zinvol indien wij alle inkomsten- en uitgavenstromen onder de loep nemen. Dit is eerlijk zowel ten opzichte van de rijke als van de arme gemeenten.

Ik hoop dat wij in september die discussie hierover kunnen aanvangen. Ik heb vernomen dat een voorontwerp bij de regering ter tafel ligt. Voor de gemeenten is het immers van groot belang dat zij zeer snel weten over welke inkomsten zij in 1998 zullen kunnen beschikken.

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, bien qu'ayant de très nettes réserves à émettre sur la politique ou

plutôt la non-politique du Gouvernement à l'égard des pouvoirs locaux — je m'en expliquerai dans un instant —, le groupe PSC votera en faveur du projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui, et ce pour les quatre raisons suivantes.

En premier lieu, parce que nous voulons nous rallier au principe même d'une solidarité nécessaire. Ce serait en effet injuste que d'ignorer le rapport très inégal qui se creuse entre les communes de notre Région, en termes de charges sociales auxquelles les unes et les autres sont confrontées, tout comme en termes inversement proportionnels, des recettes fiscales dont elles disposent respectivement pour y faire face. Qu'il me suffise à cet égard de citer deux chiffres connus : les dépenses de transfert vers les CPAS représentent des écarts importants de 6 300 francs par habitant dans certaines communes pour seulement 3 000 francs par habitant dans d'autres.

Par ailleurs, pour une moyenne régionale — se confondant avec la moyenne nationale — de 100, le rendement moyen de l'IPP par habitant est de 85 dans les communes de la première couronne, alors qu'il est de 121 dans celles de la deuxième couronne, soit un écart deux fois plus important que celui qui existe entre les régions flamande et wallonne. Qu'une solidarité soit nécessaire ne devrait dès lors pas, me semble-t-il, être sujet à la moindre contestation de principe. C'est pourquoi nous y souscrivons.

La seconde raison de notre vote favorable tient à l'objectivité, tout aussi bien incontestable, des critères pris en considération, à savoir la moyenne des recettes les plus significatives qui alimentent les budgets communaux d'une part, et l'aide sociale nette supportée par les CPAS d'autre part. Vous avez neutralisé l'impact de la dotation communale aux CPAS — qui ne constitue en effet pas une base de comparaison pertinente — pour vous concentrer sur la seule aide sociale directe, déduction faite des recettes de transfert, c'est-à-dire des subsides et remboursements effectués par l'Etat fédéral. Ce critère me paraît certainement être le plus révélateur de l'inégalité des charges sociales auxquelles les communes et leur CPAS sont effectivement confrontées, compte tenu des moyens de paiement tout aussi inégaux dont elles disposent selon la capacité contributive de leurs populations respectives.

La troisième raison est que votre projet respecte le principe d'autonomie communale puisque l'effort de solidarité s'inscrit non dans le cadre des transferts entre communes, mais dans la répartition même des moyens financiers transférés par la Région aux communes sur la base de la dotation générale, c'est-à-dire à l'initiative d'une politique régionale placée sous le contrôle démocratique et direct de notre Assemblée.

Enfin, la quatrième raison pour laquelle nous soutiendrons ce projet est que le montant même de la solidarité prévu, à savoir 250 millions, dont 150 à charge du budget régional, est une option si minimaliste qu'il serait difficile de ne pas y souscrire. Surtout lorsque les chiffres nous révèlent que l'aide sociale nette représente pour l'ensemble des 19 communes un montant total de près de 1,8 milliard, soit l'équivalent de 25 % de la dotation générale, alors que l'effort de solidarité de votre projet en représente à peine 3,6 %.

Mais, si nous souscrivons à ce projet, nous tenons par ailleurs, monsieur le ministre-président, à nous démarquer très nettement de votre politique, ou plutôt de l'absence d'une politique crédible de votre Gouvernement à l'égard des pouvoirs locaux.

Tout d'abord, il vous a fallu sept mois depuis votre décision du 14 novembre 1996 pour soumettre le projet à notre Assemblée. Mors que l'avis du Conseil d'Etat était un avis d'urgence émis dans les trois jours. Ce retard ne peut donc s'expliquer que par un désaccord interne à votre Gouvernement et à votre majori-

rité — dont nous avons encore un exemple aujourd'hui — et, sans doute, par la liaison faite entre ce projet et d'autres, tels celui relatif à la tutelle, déposé mais non encore discuté en Commission, ainsi que le projet de réforme de la politique des travaux subsidiés qui devait faire l'objet d'une nouvelle ordonnance annoncée pour la fin de l'année dernière, mais non encore finalisée à ce jour. Votre accord de majorité prévoyait ainsi d'autres projets -- par exemple dans le domaine de l'harmonisation et de la rationalisation des fiscalités communales — mais ils n'ont sans doute aucune chance d'aboutir sous cette législation.

Quant à la solidarité entre les communes, votre projet ne porte que sur la seule année 1997. Comment ferez-vous dès lors pour vous accorder sur le régime définitif qui devrait être applicable dès 1998, et faute duquel votre politique en la matière se conclura globalement par un échec définitif, reléguant les mesures prises pour cette année à un geste plus symbolique que consistant?

Or, c'est l'évidence, la solidarité doit former un tout cohérent et crédible, qui doit intégrer aussi la part obtenue par les communes dans les travaux subsidiés et l'aménagement d'une tutelle plus efficiente. Elle doit surtout aller de pair avec une politique régionale qui incite l'ensemble des communes, par-delà les clivages habituels opposant communes de la première et de la deuxième couronne, à gérer leurs budgets de manière plus rigoureuse et plus performante, à l'appui de structures de dépenses qui soient objectivement comparables. A cet égard, monsieur le ministre-président, vous nous avez fourni en Commission des données chiffrées fort intéressantes. Je ne partage absolument pas l'avis de M. Draps selon lequel elles convergent pratiquement toutes vers des montants comparables. Au contraire, elles mettent en lumière d'importantes disparités entre les dépenses des différentes communes, qu'aucune raison objective ne semble vraiment justifier. J'en citerai quelques-unes.

Comment expliquer que la dépense d'administration par habitant soit de 2 947 francs à Berchem et de 7 879 francs à Koekelberg, c'est-à-dire un rapport qui est plus que du simple au double pour des communes assez comparables, ou encore de 8 188 francs à Woluwe-Saint-Pierre, monsieur Draps, pour seulement 4 861 francs par habitant à Woluwe-Saint-Lambert — commune de M. Désir —, c'est-à-dire encore une disparité très significative entre communes dont la situation est assez comparable?

M. Willem Draps. — Le ministre-président a fourni des tableaux dans lesquels on indique des moyennes pour les quatre communes dites les plus riches, pour les quatre dites les plus pauvres, pour les dix autres communes et ensuite une moyenne générale.

Dans une série de fonctions, qu'il s'agisse des dépenses par habitant, des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement mais également des dépenses de la dette, vous constatez qu'il existe des convergences, des évolutions parallèles et un resserrement des fourchettes !

M. Benoît Veldekens. — Je viens quand même de citer un chiffre que j'ai tiré des données fournies par le ministre !

M. Willem Draps. — Vous citez des communes en particulier en fonction de spécificités. Il y a des disparités entre communes, mais quand on s'en réfère à ces notes-là, moyenne des quatre communes les plus pauvres, vous constatez des évolutions !

M. Benoît Veldekens. — Si vous procédez par des moyennes, monsieur Draps, on ne va pas prolonger ce débat, regardez

bien les chiffres, je ne m'explique pas que la dépense d'administration entre Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre soit du simple au double. Cela appelle quand même des questions. On n'a pas épuisé le débat en commission, mais on peut raisonnablement se demander pourquoi une telle disparité : 4 000 francs par habitant, ce n'est pas rien !

M. Willem Draps. — Cela dépend de ce qu'on inscrit dans la fonction « Administration générale ». Cela peut diverger selon les communes.

M. Benoît Veldekens. — Peut-être ! J'espère que nous pourrions organiser un nouveau débat en commission sur ces chiffres, afin de voir si des éléments objectifs peuvent expliquer de telles disparités.

Comment expliquer que la dépense de police par habitant soit sensiblement plus élevée à Watermael-Boitsfort qu'à Anderlecht, Schaerbeek ou Molenbeek ?

Comment expliquer l'écart très substantiel qui existe entre le niveau de dépenses de la Ville de Bruxelles (par exemple 27 120 francs/habitant pour les dépenses de personnel hors charges de police et de pensions) par rapport à la moyenne des autres communes ? Il y a certes des charges spécifiques, en matière d'enseignement notamment, mais ne sont-elles pas loin de tout expliquer ?

Je pourrais multiplier de tels exemples, tout comme je pourrais m'interroger sur la forte croissance des dépenses de personnel et de fonctionnement constatées dans la plupart des communes de notre Région au cours des six dernières années, lesquelles avoisinent une moyenne annuelle d'augmentation de 10 %, alors que dans le même temps on assiste à la chute des investissements publics, cependant bien nécessaires lorsque l'on réalise l'état de vétusté et de délabrement des voiries et de l'espace public dans certaines d'entre elles.

C'est pourquoi, il faut absolument mettre en oeuvre une politique régionale incitative en vue de redéployer et d'optimiser les dépenses locales, lesquelles représentent un montant global significatif, de plus de 50 milliards annuellement.

J'ai pu indiquer en commission que la recette par habitant était de l'ordre de 40% supérieure à la moyenne du royaume pour les 19 communes de l'Agglomération.

Une telle politique apparaît comme le nécessaire complément d'une politique de solidarité qui doit être — c'est ma conviction — axée sur une mutualisation progressive des charges sociales nettes auxquelles les communes sont respectivement confrontées. L'une ne peut aller sans l'autre, aucune solidarité ne pouvant en effet s'établir durablement sur des bases floues, incertaines ou disparates. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Gatz.

De heer Sven Gatz. -- Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister-voorzitter, als lid van de commissie die het voorliggend ontwerp van ordonnantie grondig heeft onderzocht, ben ik verwonderd over een aantal punten. Over de eerder beperkte ordonnantie werd heel lang gediscussieerd. Dat lijkt enerzijds eigenaardig want het ontwerp is slechts de uitvoering van een deel van het politieke akkoord dat in de begroting werd opgenomen en dat reeds in dit Parlement werd goedgekeurd. Anderzijds is het goed dat het debat omtrent wat er in 1998 en eventueel de volgende jaren moet gebeuren grondig wordt gevoerd.

Ik was ook verrast over de terminologie. Rijke en arme gemeenten waren als begrippen voor sommigen taboe omdat algemeen werd aangevoeld dat het woord rijk een positieve

beoordeling en het woord arm een negatieve beoordeling van het bestuur van een gemeente inhoudt. Ik verkies de meer relatieve betekenis. Een gemeente is rijk ten opzichte van een arme gemeente. Een gemeente is arm ten opzichte van een rijke gemeente.

Mijn fractie is van oordeel dat een intergemeentelijke solidariteit overduidelijk nodig is. Een groot deel van de leden in het halfroond is wellicht gewonnen voor externe solidariteit, ofwel via de financieringswet waarbij één of meer gewesten solidair zijn met het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ofwel via fiscale mechanismen waarbij de rijke rand, dat zijn grote delen van Vlaams- en Waals- Brabant, voor Brussel bijdragen.

Ik meen dat hierover een consensus kan groeien over de partijgrenzen heen. Externe solidariteit is natuurlijk maar geloofwaardig als er een zekere mate van interne solidariteit binnen het Hoofdstedelijk Gewest bestaat. We moeten toegeven dat het debat veel doorzichtiger is dan vroeger. Er zijn objectieve criteria en al is het huidige mechanisme nog niet onfeilbaar, het wordt in elk geval voortdurend verfijnd.

Ik wil nog even wijzen op een merkwaardige uiteenzetting van de heer Désir in de commissie. Hij onderstreepte dat er niet te veel nadruk moet worden gelegd op intergemeentelijke solidariteit omdat er ook in rijke gemeenten arme wijken zijn. Dat is natuurlijk juist. De nadruk moet volgens hem worden gelegd op interpersoonlijke solidariteit. De Volksunie-fractie is niet tegen, maar voor interpersoonlijke solidariteit in de Brusselse context. Zolang de gemeenten echter bestaan is het evident dat er een solidariteitsmechanisme bestaat tussen de gemeenten onderling.

Het ontwerp van ordonnantie dat wij stiaks zullen goedkeuren is een goede regeling en een behoorlijke vooruitgang. Er werd reeds door verschillende sprekers onderstreept dat de beweging echter niet is voltooid. De Volksuniefractie is in elk geval voor onderhavige ordonnantie en zeker niet voor een terugkeer naar de bestaande toestand.

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Mesdames, messieurs, le texte soumis au vote ce jour est une première petite réforme, je dirai même une réformette de la dotation générale aux communes qui est bien nécessaire d'une part mais, qui comme d'autres l'ont déjà souligné, est insuffisante, d'autre part. J'avais déjà démontré à cette tribune que les mécanismes de la dotation générale aux communes votée en 1994, étaient loin d'être parfaits, que la solidarité était insuffisante et que la répartition des quelques 7 milliards se réalisait avec un certain nombre d'effets pervers — des transferts non justifiés des grandes communes vers les petites — qu'il y avait une absence de critères objectifs dans certains cas et d'autres effets encore sur lesquels je ne reviendrai pas car ce n'est pas l'objet du débat de ce jour. Je suis donc heureux qu'une procédure de réforme et d'objectivation des critères de la DGC ait été entamée. C'est avec plaisir également que j'ai entendu Mme Dupuis reprendre globalement les mêmes propositions que celles que j'avais formulées lors d'une conférence de presse en date du 4 juin dernier, je disais que pour la future réforme que l'on prépare pour 1998, il faudrait un système, d'une part, plus transparent quant à l'ensemble des transferts en faveur des communes et, d'autre part, un système fondé sur des critères plus objectifs que ceux dont on fait usage maintenant dans le système de la DGC. Il faudra éviter les nombreux effets pervers qu'entraîne le système actuel et le mécanisme des effets de seuil qui est très sévère parce qu'il exclut brutalement un certain nombre de communes.

Je me permettrai deux commentaires, notamment à M. Veldekens; il est vrai que le dépôt du texte est assez tardif et que son adoption sera donc tardive alors que cette réformette

résulte d'un accord pris par la majorité dès l'automne dernier. Par ailleurs, je me réjouis que l'on supprime le mécanisme antérieur de répartition fondé sur les déficits des CPAS. En effet, ce dernier critère ne mesure pas nécessairement de manière objective les difficultés sociales vécues par une commune ou par un CPAS. Je l'avais clairement démontré en publiant un tableau qui reprenait l'aide obtenue via la DGC en fonction de ce critère : en divisant le déficit CPAS par minimexé, le tableau démontrait que la commune qui recevait la plus grande dotation par minimexé sur la base de ce critère était la commune de Ganshoren. Elle recevait en 1993, 24 millions pour 28 minimexés, ce qui était assez curieux puisque Ganshoren ne semblait pas être une commune qui avait nécessairement besoin de la solidarité au titre des difficultés sociales vécues sur son territoire.

Le critère retenu aujourd'hui, à savoir celui des dépenses sociales nettes — la fonction 832 en termes techniques — est beaucoup plus objectif mais il n'en reste pas moins légèrement manipulable par les CPAS. Les trois-quarts de ce qui est couvert par l'aide sociale nette sont des interventions des CPAS en faveur des minimexés et des équivalents minimexés; le reste représente la prise en charge des prix de journées en maisons de repos et en hôpitaux... qui peuvent être fortement tributaires des politiques tarifaires de ces institutions.

Elles ne sont donc pas nécessairement le reflet de l'état de besoin des personnes en difficulté, donc des difficultés sociales rencontrées sur le terrain par les CPAS. Ce serait un trop long débat que d'entrer dans les détails des politiques tarifaires des institutions de santé mais je veux démontrer que la marche vers l'objectivation des critères que nous avons entamée n'est pas encore arrivée à son terme, même si nous avons fait un grand pas aujourd'hui.

De nombreux membres ont déjà évoqué l'avenir et les mécanismes futurs. A cet égard, je rappelle que le PRL-FDF a, à plusieurs occasions, marqué son attachement au principe de la solidarité entre toutes les communes de la Région bruxelloise. Je veux également rappeler à cette tribune les propos tenus par le ministre-président lors d'une conférence de presse en mai dernier, à l'occasion de laquelle il faisait comme chaque année l'état de la situation financière des communes. Il rappelait alors qu'il manquait encore aujourd'hui des moyens pour cette solidarité en faveur des communes, il estimait le montant manquant à environ 500 à 700 millions et se demandait comment trouver 500 à 700 millions supplémentaires. Il indiquait toutefois — et je m'en réjouis — qu'il était exclu de ponctionner encore les communes de la seconde couronne car on avait atteint la limite maximum de ce qu'il était possible de leur demander. Le PRL-FDF entend le rappeler ici à l'occasion de ce débat. C'est d'autant plus vrai que le tableau publié ce matin dans *Le Soir* fait état d'une situation qui devient alarmante dans des communes de la seconde couronne: même si l'on part d'un chiffre plus faible, les taux d'augmentation du nombre de minimexés sur trois ans dans ces communes de seconde couronne sont assez préoccupants. Je ne vais pas citer ici tous les chiffres publiés dans *Le Soir*.

Je crois que tout le monde aura lu l'article du *Soir* et le tableau qui l'accompagne. En revanche, je voudrais briser une lance quant à l'argument développé dans le cadre de cet article, principalement par le groupe ECOLO. Il est faux, me semble-t-il, de dire que ce que l'on a appelé l'harmonisation fiscale permettrait de dégager des moyens financiers nouveaux. ECOLO mentionne 800 à 900 millions par un mécanisme d'harmonisation fiscale si l'on augmentait le taux de taxation dans les communes où le taux de taxation au précompte immobilier et à l'IPP est actuellement inférieur à la moyenne régionale. C'est ne pas tenir compte que, si l'on relevait les taux, centimes additionnels à l'IPP, centimes additionnels de précompte immobilier, dans les communes où la fiscalité communale est actuelle-

ment la plus faible, les taux resteraient très élevés dans les communes où ils sont actuellement les plus élevés, celles qui taxent le plus et qui sont très souvent, mais pas systématiquement, des communes classées dans la catégorie des communes dites pauvres.

Dans le tableau annexé aux amendements ECOLO, repris dans le rapport, il n'y a que des plus dans la colonne «potentiel fiscal». En fait, il n'y a que des augmentations d'impôt d'envisagées. A mon sens, c'est une présentation tronquée de l'argument de l'harmonisation fiscale.

Si l'on veut viser à une harmonisation fiscale, il faut aussi aligner à la baisse la fiscalité communale dans les communes où les taux sont les plus élevés. En effet, pourquoi penser qu'à terme, les habitants de ces communes dites pauvres continueraient à payer davantage d'impôts que les autres; ce n'est évidemment pas le principe de la solidarité. Si l'on aligne les taux d'imposition communale à l'IPP et au précompte immobilier qui forment la toute grande majorité des recettes communales, on doit les ajuster à la hausse comme à la baisse, dans toutes les communes. Si on le fait, on dégage une marge de manoeuvre négative, c'est-à-dire que l'on perdra globalement des moyens financiers.

L'argument de l'harmonisation fiscale, s'il est correctement appliqué réduit donc les moyens financiers des 19 communes et ne permet donc pas d'assurer de plus grands transferts vers les communes en difficulté. Par contre, l'argumentation ECOLO qui dégage 800 à 900 millions de moyens supplémentaires exige une hausse globale de la fiscalité communale, IPP et précompte immobilier, dans les communes où ces taux sont actuellement les plus bas.

Or, la fiscalité communale est déjà actuellement plus élevée en région bruxelloise que dans les communes de la périphérie. Une hausse nouvelle des fiscalités communales, telle que voulue par ECOLO et cachée sous le vocable d'«harmonisation fiscale» est clairement inacceptable et préjudiciable aux intérêts de Bruxelles.

Le problème réside en fait dans la faiblesse des moyens transférés aux communes bruxelloises, en moyenne 7 000 francs par an et par habitant, comparativement aux montants de l'ordre de 20 000 à 300 000 francs par an et par habitant que perçoivent les centres urbains tels que Anvers et Gand ou Liège et Charleroi des régions flamande et wallonne, respectivement.

M. Philippe Debry. — La troisième colonne vous montre le potentiel de baisse des communes qui gagnent de l'argent. Ces chiffres existent: plus de la moitié des communes bénéficieraient du système; il y aurait donc une marge de manoeuvre pour en faire ce qu'elles désirent, éventuellement diminuer leur taux de fiscalité.

Donc, je vous contredis : ces chiffres existent.

M. Bernard Clerfayt. — Je me suis permis de faire l'exercice pour voir ce qui en résulterait en termes de moyens financiers globaux pour les dix-neuf communes si, et pour l'IPP et pour le précompte immobilier, on alignait toutes les communes sur la moyenne régionale.

Si on le fait pour l'IPP, avec des chiffres de 1996, en alignant les communes sur le taux moyen de 6,78, on gagne 79,792 millions, pratiquement 80 millions.

Si l'on fait la même chose pour le précompte immobilier, à un taux moyen de 2 485 centimes, pour les dix-neuf communes, on perd 442 millions.

C'est-à-dire que l'effort global d'harmonisation des recettes dans toutes les communes, aboutit à perdre globalement 360 millions, c'est-à-dire plus d'argent qu'on en apporte aujourd'hui par la petite réforme, néanmoins nécessaire, que nous allons voter tout à l'heure, en termes de dotation générale aux communes.

Donc, le bilan net d'une opération d'harmonisation fiscale à la moyenne régionale réduit les moyens financiers de 360 millions. Cet argument d'harmonisation fiscale conduit, soit à perdre des moyens financiers, soit, si l'on ne réduit pas les taux dans les communes où les taux sont les plus élevés, à entraîner une augmentation globale de la fiscalité communale, ce qui est insupportable dans la situation actuelle. Dans la Région bruxelloise, les taux de la fiscalité sont déjà beaucoup plus élevés que ceux observés dans toutes les communes avoisinantes de Flandre et de Wallonie que d'accroître la fiscalité dans la Région bruxelloise ne serait donc pas un effet de la solidarité.

En fait, le vrai problème est celui de l'insuffisance des moyens financiers ou des transferts en faveur des communes bruxelloises. Nous trouvons un tableau très éloquent dans le rapport: il montre qu'en Wallonie, les grandes villes perçoivent entre 20 000 francs (Charleroi) et 30 000 francs (Liège) par an et par habitant du Fonds des communes.

En Flandre, Anvers et Gand perçoivent respectivement 25 000 francs et 27 000 francs par an et par habitant. En revanche, à Bruxelles, la dotation générale aux communes distribuée en moyenne 7 000 francs par an par habitant, avec des pointes de 15 000 francs par habitant pour Saint-Josse et des bas de 2 650 francs à Auderghem. Même si l'on ajoute tous les autres transferts évoqués par M. Draps, Mme Dupuis et d'autres, comme les contrats de quartier, de sécurité, les travaux subsidiés, etc., nous n'arriverons pas, en Région bruxelloise, à un effort à l'avantage des communes, les composantes de la ville, aussi important que l'effort observé en Flandre et en Wallonie.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur Clerfayt, prenez garde. Comme je l'ai dit en commission, c'est terriblement dangereux de faire cet exercice. En effet, vous oubliez toute une série de missions qui sont communales dans ces villes, mais qui sont régionales à Bruxelles. Si vous devez prendre en compte la propreté publique, les pompiers, pour ne commencer que par cela, vous devez déjà ajouter 5 000 francs par habitant pour ces services qui ne sont pas payés par les communes à Bruxelles mais bien dans les autres villes. A ce moment-là, je pourrai vous démontrer que, lorsque nous avons fait l'exercice, nous arrivons à des taux très proches, voire semblables à ceux de ces grandes villes.

Donc, attention: c'est extrêmement pervers. Les missions sont différentes; en Région bruxelloise, certaines sont régionalisées ou para-régionalisées.

M. Willem Draps. — C'est vrai, mais nous avons également conservé une fiscalité d'agglomération.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le ministre-président, il est regrettable que cela n'apparaisse pas dans les statistiques reprises au rapport car cela aurait pu clarifier le débat. Je ne nie pas le sens de ce que vous dites...

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Je vois des membres de l'Assemblée effondrés... Sept ou huit mille francs par rapport à vingt et un mille ou vingt-six mille francs, c'est quand même très différent, mais il est évident que les missions des communes ne sont pas les mêmes. Vous devriez ajouter l'opération que nous avons faite pour les déficits hospitaliers, même si c'est une opération *one shot*. Vous devriez

ajouter également le Fonds de refinancement des trésoreries communales, la propreté publique, le SIAMU, les pompiers, une partie des travaux publics, etc. Il faut donc faire très attention.

M. Bernard Clerfayt. — Je suis entièrement d'accord sur le fait qu'il ne faut pas considérer les chiffres de manière brutale mais j'ai utilisé ceux que j'ai trouvés dans le rapport lorsque j'ai préparé mon intervention. Cependant, entre 7 000 et 25 ou 30 000 il y a une marge. Je suis prêt à croire que c'est en partie explicable par les éléments que vous citez, mais je ne suis pas persuadé que ceux-ci expliquent toute la différence. Je m'interroge donc et je serais heureux de disposer de statistiques qui me démontreraient éventuellement l'exactitude de votre thèse. Mais je ne suis pas entièrement convaincu que cela résulte uniquement de la prise en charge par la Région de compétences autrefois communales. Il me semble qu'il existe aussi un problème de sous-financement de la Région bruxelloise qui dispose ainsi de moins de facultés, de moins de moyens d'aider ses propres communes. Ce sous-financement de la Région bruxelloise provient évidemment du sous-financement par l'Etat fédéral qui nous impose ici de partager de maigres moyens. Au nom de la solidarité, nous nous étripons parfois entre communes pour faire passer les montants de 3 000 à 3 500 francs par commune ou pour éviter qu'ils ne baissent de 3 500 à 3 000, pour qu'une autre puisse passer de 12 500 à 13 000, alors que l'aisance financière plus grande dans d'autres Régions permet de mieux aider les centres villes ou les grandes villes telles Anvers, Liège, Charleroi ou Gand. En Région bruxelloise, nous ne pouvons bénéficier d'une telle solidarité. A mon sens, il s'agit bien d'un manque de solidarité de la part de l'Etat fédéral à l'égard de la Région bruxelloise. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de solidarité entre nous — nous y sommes parfaitement disposés tant notre sort est lié dans toutes les communes de la Région bruxelloise, première ou deuxième couronne — il s'agit aussi d'avoir les moyens de mener cette politique. Le vrai problème réside dans un financement insuffisant de la Région bruxelloise qui s'aggrave par des transferts de charges de l'Etat vers les pouvoirs locaux.

Lors de votre conférence de presse du mois de mai, vous avez déclaré qu'il vous semblait souhaitable de prévoir de 500 à 700 millions de moyens supplémentaires pour la dotation générale des communes. Où irons-nous chercher ces montants supplémentaires dans le budget régional alors que d'importantes tranches de ce budget réalisent aussi des mécanismes de solidarité? Puiserons-nous dans le budget de l'emploi, dans le budget de l'aide aux entreprises ou dans la contribution de la Région dans le déficit de la STIB? Evidemment non. Le budget des travaux publics est assez maigre en Région bruxelloise et nous ne parvenons à maintenir un certain rythme de travaux qu'à l'aide des 2 milliards provenant de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral.

M. Philippe Debry. — Monsieur Clerfayt, si l'on renonçait au projet vers Erasme, cela représenterait un milliard par an.

M. Bernard Clerfayt. — Ce n'est pas non plus dans le SIAMU que l'on trouvera les moyens, ni dans la rénovation urbaine, dans les contrats de quartier, ou dans les gros morceaux qui mangent la plus grosse part du budget de la Région que l'on pourra puiser.

Aussi, en terme de solidarité, il me semble que la Région bruxelloise doit également se tourner vers l'Etat fédéral et lui réclamer des choses toutes simples qui sont l'expression même de la solidarité au sens de la sécurité sociale. Ainsi, la prise en charge à cent pour cent du minime est une vieille revendication exprimée depuis un certain temps déjà en Région bruxelloise. L'octroi d'un minimum de moyens d'existence est bien l'application d'un principe de solidarité et de sécurité sociale

voulu et décidé par l'Etat fédéral. Cette sécurité sociale ne doit se concevoir et se développer qu'au niveau fédéral. Actuellement, le taux de remboursement du minimum des moyens d'existence de l'Etat fédéral aux CPAS est de l'ordre de 50, 60 ou 65 %, selon que la commune compte moins de 500, entre 500 et 1 000 ou plus de 1 000 minimexés. Il me semble que l'Etat fédéral se doit d'assumer sa responsabilité et donc de prendre en charge le coût du minimex à raison de cent pour cent. L'absence de prise en charge totale du minimex par l'Etat fédéral joue clairement à l'encontre de la solidarité, puisque cela impose aux communes les plus pauvres une prise en charge complémentaire du minimex.

Cela accroît donc les écarts sociaux entre les communes de la Région. J'ai réalisé une estimation assez grossière sur la base du nombre de minimexés au premier janvier 1997, des taux de remboursement appliqués dans chaque commune bruxelloise selon le nombre de minimexés et en établissant deux hypothèses suivant que l'on considère le minimex au taux cohabitant ou au taux ménage. Comme nous ne disposons pas de cette statistique par commune, j'ai dû réaliser une fourchette.

Pour le minimex au taux cohabitant, la prise en charge à 100% par l'Etat fédéral apporterait 798 millions de moyens supplémentaires aux communes de la Région bruxelloise. Pour le minimex au taux ménage, l'opération rapporterait environ 1,596 milliard à la Région bruxelloise. Cela constitue une somme oscillant entre 800 millions et 1,6 milliard, soit en moyenne 1,2 milliard, provenant d'une application totale et intégrale d'un principe de solidarité par l'Etat fédéral au profit des communes. 1,2 milliard constitue un montant d'une autre ampleur que ce dont nous discutons ici, qui permettrait d'offrir une marge de manoeuvre afin de résoudre les petites dissensions exprimées commune par commune.

Deuxième demande à formuler auprès de l'Etat fédéral: l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier. On a rappelé qu'il s'agissait de la recette fiscale la plus importante des communes. L'ordonnance adoptée le 22 décembre 1994 vise en fait à compenser une partie de ce que l'Etat fédéral n'assure pas via le mécanisme de la mainmorte prévu dans la loi de financement. Par ce biais, l'Etat fédéral nous versait historiquement 600 millions. Au budget 1997, cela représente aujourd'hui 744 millions après indexations. Or, nous avons adopté une ordonnance n'exonérant les bâtiments de l'Etat fédéral qu'à concurrence de 28 % et qui les soumet donc à la taxe pour 72%.

Dans le rapport de la commission concernant l'ordonnance du 22 décembre 1994, le ministre des Finances, M. Chabert, stipulait qu'il avait déjà demandé à deux reprises à son collègue fédéral des Finances de fournir une liste complète des bâtiments devant tomber sous l'application du projet d'ordonnance, mais qu'aucune liste ne lui avait jamais été communiquée.

A ce jour, malgré quelques questions écrites que j'ai adressées à M. Chabert, malgré que le Conseil des ministres ait chargé le ministre des Finances et le ministre-président de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates afin que les objectifs de l'ordonnance du 22 décembre soient réalisés, aucune liste des bâtiments et *a fortiori* aucun relevé des revenus cadastraux n'ont été établis. Cette situation engendre donc depuis 1994 une non-perception systématique de recettes supplémentaires en faveur de la Région, qui profiterait aux communes puisqu'il s'agit de recettes communales qui n'existent pas par le non-vouloir de l'Etat fédéral.

Etant donné le manque de statistiques fiables, il est assez difficile de chiffrer les recettes supplémentaires que devrait engendrer l'application de cette ordonnance. J'ai établi une estimation relativement grossière, qui laisse toutefois apparaître

l'ampleur des moyens supplémentaires dont les communes pourraient disposer si l'Etat fédéral respectait pleinement l'ordonnance adoptée récemment, qu'il avait d'ailleurs attaquée devant les tribunaux et devant lesquels il a perdu, confortant notre position dans cette affaire. Selon les hypothèses de revenu cadastral et de taux des additionnels communaux retenus et si l'ensemble des bâtiments publics situés dans la Région étaient concernés par l'ordonnance de 1994, la Région bruxelloise devrait percevoir un montant évalué entre 1,91 et 3,194 milliards. La réalité se situant au milieu, cela représente un montant de l'ordre de 2,5 milliards de recettes supplémentaires pour les communes, qui viendrait bien à point et fournirait une marge de manoeuvre bien différente de celle dont on parle aujourd'hui.

Nous ne parlons plus en dizaines ou centaines de millions, mais en milliards. Mais il faut déduire de cette somme le montant compensatoire de la mainmorte, dans le cadre de la loi de financement, soit 744,7 millions pour le budget initial 1997 et le montant résultant de mon calcul ne se situe donc pas entre 1 et 3 milliards mais entre 300 millions et 2,3 milliards. Si elle se situe au milieu, la vérité est de l'ordre de 1,7 milliard.

Si l'Etat fédéral fournissait les statistiques, on pourrait faire un calcul plus précis. Je peux vous expliquer la méthode de calcul. Je possède un tableau complet ici. Mais, selon moi, il n'est pas nécessaire d'entrer dans de tels détails. Je suis prêt à vous fournir les chiffres.

Le troisième problème est la perception de l'impôt des ressortissants des Communautés européennes qui ont été exonérées de l'impôt communal par une décision de l'Etat fédéral. C'est le problème des fonctionnaires européens dont on dit, à tort, qu'ils ne paient pas d'impôt. Ils sont assujettis à l'impôt dans le cadre d'un régime particulier. Cet impôt est ristourné par la Communauté européenne à l'Etat belge. Mais, par le mécanisme dérogatoire que ce dernier leur a accordé, il n'est pas possible aux communes dans lesquelles ils résident de percevoir des centimes additionnels sur la base de leurs revenus. Cela pose évidemment un problème puisque, dans ces communes, ils jouissent comme les autres d'une série de services. Dès lors, il serait sain et normal que les communes puissent percevoir une recette en raison de leur présence.

Il convient de les taxer ni plus ni moins que les autres citoyens. Comme c'est un avantage accordé par l'Etat fédéral dans le cadre de négociations qu'il a menées avec les Communautés européennes pour établir à Bruxelles le siège de ces dernières, il serait logique que l'Etat fédéral attribue une somme à la Région bruxelloise en compensation de la moindre perception de recettes par les communes. Je dispose de la liste de ce que cela représenterait pour chacune des communes de la Région bruxelloise mais je ne crois pas qu'il faille en faire la lecture. Je me bornerai à rappeler que si l'on compensait la non-imposition des fonctionnaires européens, cela rapporterait à l'ensemble des communes bruxelloises environ 621 millions. Donc, il apparaît clairement que si l'Etat fédéral prenait correctement en charge la solidarité, les petits problèmes dont on a parlé — la répartition des quelques dizaines de millions — seraient résolus, ce qui nous donnerait des marges de manoeuvre supplémentaires pour mener une politique de renouveau urbain, de solidarité, de prise en charge des problèmes sociaux qui se concentrent principalement au coeur de la ville. La Région ne dispose pas de ces moyens actuellement et il me semble difficile qu'elle puisse les trouver dans le budget régional de l'année prochaine. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demanze.

M. Jean Demanze. Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers Collègues, dans le cadre des différen-

tes discussions budgétaires évoquant les plans d'assainissement de ces dernières semaines, il convient de s'interroger de manière plus large sur les priorités et missions dévolues aux communes et plus particulièrement aux communes bruxelloises de la première ceinture : Saint-Gilles, Saint-Josse, une partie de Bruxelles, Anderlecht, Molenbeek, Schaerbeek.

Un petit peu d'histoire : la Constitution des 3 et 14 septembre 1791 dispose que «Les citoyens, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les communes». Le décret des 10 et 11 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux nous fournit une définition plus concise, mais aussi plus complète : «Une commune est une société de citoyens unis par les relations locales».

Ces deux définitions expriment fort bien le double caractère de la commune : celle-ci n'est pas uniquement une communauté naturelle, mais également une communauté politique. Ces définitions font également apparaître les éléments constitutifs essentiels de la commune : le territoire, les habitants, des intérêts propres et des organes propres.

Les relations mutuelles et la défense d'intérêts communs ont abouti à la constitution de communes qui se sont dotées de leurs propres organes d'autorité.

Du point de vue historique, la naissance des communes a précédé la formation des Etats. La commune apparaît partout comme la première phase d'une union politique entre les hommes.

Au fil du temps, les missions se sont accrues en fonction des réalités socio-économiques locales. Proches des citoyens, les communes, du moins, certaines d'entre elles, ont développé des stratégies dites «de terrain», en concertation avec les mouvements plus ou moins organisés issus de l'initiative associative.

A bien des égards, le pouvoir public s'est contenté d'encourager ces initiatives, voire, parfois, de les récupérer. Il n'en reste pas moins vrai que la synergie «public-privé» a pu conforter, et même amplifier, les actions parfois modestes et souvent limitées aux frontières du quartier.

L'apport de subventions régionales ou communautaires a, sans nul doute, joué un rôle considérable dans le développement de ces initiatives.

L'expérience a démontré qu'à un certain stade de ce développement, les moyens mis en oeuvre impliquent non plus le maintien ou l'accroissement de subsides — ce qui, par ailleurs, n'est pas du tout garanti — mais aussi un encadrement, sinon scientifique, à tout le moins administratif, au sens noble du terme.

Certaines communes ont donc encouragé ces actions nouvelles au moment des politiques concertées.

Il faut se rendre à l'évidence que la commune dispose, sur le plan spatial et dynamique, des meilleurs atouts, proximité, connaissance des réalités de terrain et des partenaires, etc., et qu'il est vain d'imaginer que l'on puisse aisément substituer un autre pouvoir à la commune, sur le plan de l'efficacité.

A ce stade de mon intervention, je souhaite préciser que je suis conscient de la distance qui peut séparer deux entités communales sur le plan des stratégies de terrain, mais nous sommes au Conseil régional et mes propos visent, dès lors, les communes d'une manière générale.

J'en viens maintenant à ce qui est le débat d'aujourd'hui : la dotation générale aux communes.

Je ne souhaite pas redire ce qui a été dit par mes collègues en matière de solidarité des communes. Avec mon groupe, j'y souscris totalement.

Je suis conscient de ce que les règles qui l'organisent ont parfois des effets surprenants et que les paramètres de référence ne sont pas toujours favorables à toutes les communes supposées être dans le besoin. Mais ce sont des règles et elles peuvent évoluer.

Que se passe-t-il lorsqu'une commune se doit, pour des raisons d'équilibre budgétaire, de faire des choix dans les services qu'elle rend?

Tout naturellement, il lui sera demandé de s'en tenir aux «missions légales». Il y aura lieu, dès lors, de faire fi des initiatives qu'elle a pu prendre ou dont elle s'est chargée par héritage ou partenariat avec l'un ou l'autre mouvement associatif.

Dans la logique des définitions susmentionnées, il convient d'imaginer de nouvelles références, options et balises qui assureraient un cadre général nouveau au fonctionnement communal.

Les communes de la première couronne sont de jour en jour confrontées à ces choix difficiles. Elles doivent, en effet, choisir entre les missions qui leur sont dévolues et les devoirs nouveaux de société.

Cette nécessaire solidarité est la seule solution pour combattre les fractures sociales qui fragilisent la Région et garantir ainsi un développement cohérent.

Je plaide pour que ces choix impératifs tiennent compte des devoirs nouveaux des communes et il semble opportun que cette réflexion s'inscrive dans celle de l'élaboration du Plan communal de développement, tout à fait d'actualité en Région bruxelloise.

Quels sont ces devoirs nouveaux incontournables?

Sans nul doute l'accroissement des politiques de terrain, tant pour ce qui concerne la jeunesse que le troisième âge, toutes cultures et nationalités confondues.

Ces devoirs impliquent aussi et peut-être surtout des réponses, si modestes soient-elles, à l'hécatombe sociale que connaissent certaines communes ou certains quartiers, en matière d'emploi notamment.

Je ne m'étendrai pas sur les charges nouvelles, exponentielles, des CPAS et donc des communes. Certaines de ces charges ont triplé en moins de dix ans.

Quel sens aurait encore une commune qui assurerait des mariages ou des délivrances de cartes d'identité, mais qui ne parviendrait plus à assurer la cohabitation des âges, des nationalités ou des cultures et leur épanouissement? Et qui donc mieux qu'elle maîtrise les difficiles stratégies mises en place le plus souvent avec le soutien financier de la région, du fédéral ou du communautaire?

Il doit être entendu que la commune, dans des domaines comme le sport, la jeunesse, l'emploi de proximité, l'enseignement, la culture, le social — avec le CPAS — joue un rôle bien plus essentiel que les missions légales qui lui ont été dévolues par les autres pouvoirs. Il convient d'en prendre conscience à tous les échelons décisionnels et de s'en inspirer en priorité lors des grands choix budgétaires.

Une réflexion globale sur ces matières au niveau des partis politiques démocratiques me paraît s'imposer dans les meilleurs délais. On a trop souvent déploré le manque de remise en question des pouvoirs et leur faible capacité d'adaptation. Le pouvoir

communal s'est, à bien des égards, adapté aux nouvelles réalités, cela devrait lui être reconnu.

J'encourage le Gouvernement à maintenir et à renforcer les principes de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Désir.

M. Georges Désir. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, et j'ose dire mes jeunes amis, car au début des années septante, pour la plupart, vous n'étiez pas encore engagés dans la politique municipale.

Je puis vous affirmer que 1976 a été une année noire. Depuis cette date funeste, toutes les municipalités de l'agglomération savent combien la situation financière des dix-neuf entités s'est globalement dégradée.

Avant 1976, l'Etat belge estimait que la capitale du pays et son agglomération valaient bien qu'on leur attribuât un pourcentage substantiel du Fonds des communes, puisque leur participation à l'effort économique du pays était de 19%.

Aujourd'hui il est encore d'environ 16% — certains disent 17% — mais le Fonds des communes n'a cessé d'être grignoté pour ne plus représenter, mise à part la dotation spéciale de Bruxelles-Villes, qu'une quotité insuffisante pour une métropole qui se pique d'être tout à la fois la capitale de la Flandre, de la Communauté française et, accessoirement, de l'Europe.

Je vous ai bien entendu dire, monsieur le ministre-président, que des services anciennement rendus par l'agglomération le sont aujourd'hui par la Région mais, globalement, si l'on fait des additions, nous sommes loin du compte.

Au FDF, nous n'avons jamais cessé de déplorer ce déséquilibre qui trouve son origine dans une fausse analyse de la situation budgétaire de Bruxelles-Région — M. Clerfayt l'a également souligné — comparée aux quatre grandes agglomérations du pays, à savoir Anvers, Liège, Gand et Charleroi. En effet, si l'on additionne les populations de ces quatre grandes villes autres que Bruxelles-Ville, on obtient un chiffre comparable ou, en tout cas, à peine supérieur à celui de la population des dix-neuf communes bruxelloises.

Il est bon de rappeler et même de marteler que, aujourd'hui, la part du Fonds attribuée à chaque habitant anversois est d'un peu plus de 25 000 francs; à Liège, elle est de 29 000 francs; à Gand, de 27 000 francs et à Charleroi, de 20 000 francs. La moyenne par habitant pour l'agglomération bruxelloise était de 7 122 francs en 1976. J'exclus bien entendu les dotations spéciales pour Bruxelles-Ville ainsi que toute une série de services supplémentaires évalués à 5 000 francs, selon le ministre-président, et qui sont quand même loin du chiffre avancé pour Anvers, laquelle dispose d'une dotation très confortable.

Répondant à un intervenant en commission, vous avez dit, monsieur le ministre-président, que la part du Fonds pour Bruxelles a été augmentée de 30% depuis 1976. Je n'ai pu étudier de très près les augmentations pour les quatre autres grandes agglomérations, mais elles sont de loin plus importantes. En chiffres absolus, vos données sont certainement exactes, mais il n'en demeure pas moins que nous en sommes toujours à une moyenne par habitant d'un peu plus de 7 000 francs alors que, dans les quatre autres grandes agglomérations, la moyenne par tête de Flamand ou de Wallon, est trois à quatre fois supérieure.

Si l'on examine la part du Fonds attribuée aux communes de l'Est et du Sud-Est de Bruxelles, c'est-à-dire Evere, les deux Woluwe, Auderghem et Uccle, — je ne fais que répéter ce qui a été dit — la moyenne est proche de 3 000 francs par habitant;

elle est donc sept à huit fois inférieure par rapport aux quatre autres grandes agglomérations.

Attardons-nous un instant sur le sort de l'autre métropole, celle du Nord, c'est-à-dire Anvers; celle-ci n'a été fusionnée que six ans après les autres agglomérations. C'est évidemment la commune la plus importante du pays. Elle dispose aujourd'hui d'une dotation de plus de 25 000 francs par habitant. Lors de la fusion, en 1982, a-t-on établi de subtiles distinctions entre les communes aisées ou moins contributives de la région anversoise? Je parle de la région anversoise car, au point de vue superficie, elle est certainement au moins comparable à Bruxelles.

On n'a pas procédé à la manière de Bruxelles-Région: cela a été 25 000 francs pour chaque citoyen, sans distinction. A Liège, on n'a pas opéré les mêmes distinctions non plus. A-t-on opposé le quartier des villas de Cointe, la banlieue laborieuse d'Angleur ou celle de la plaine de Droixhe? Non. On a donné une dotation globale.

Je suppose que ces municipalistes avisés ont su opérer, au sein de leurs entités nouvelles, une répartition équilibrée des ressources. Mais, pour partager un pactole — c'est le nom d'une rivière qui charriait des pépites d'or au royaume de Crésus —, il faut disposer d'un pactole. Ce n'est évidemment pas le cas pour l'ensemble des communes bruxelloises, à tel point, comme vous l'avez justement fait remarquer, monsieur le ministre-président, qu'il a fallu, par trois fois, recourir à des emprunts d'assainissement. Belle formule! C'est comme si cela découlait d'une situation aggravée en raison d'une mauvaise gestion, etc. Tous les termes ont été utilisés de la part des non-Bruxellois.

La réforme de 1994 avait été annoncée comme étant le résultat d'une analyse nuancée reposant sur des critères plus objectifs. Il est dommage qu'en 1994 déjà, l'on n'ait pas suffisamment mis en lumière les différences de plus en plus significatives qui séparent, depuis vingt ans, les communes dites riches des communes dites pauvres, devenues aujourd'hui communes contributives et communes bénéficiaires. Elles se traduisent par des écarts très importants.

La dualisation de la société peut encore aggraver les écarts, mais pas dans le sens qui a été indiqué. Si l'on excepte Bruxelles-Ville, qui continue à bénéficier de dotations spéciales, les écarts entre les communes n'ont cessé de se creuser.

Le tiercé de tête se compose de trois communes, à vrai dire assez différentes: Saint-Josse, plus de 15 000 francs par habitant, Saint-Gilles, 12 144 francs par habitant et Etterbeek, 11 108 francs par habitant. Nous sommes loin des 25 000 francs d'Anvers et des autres. Le peloton de queue est toujours constitué des mêmes cinq communes: Evere, les Woluwe, Uccle et Auderghem, avec une moyenne d'environ 3 000 francs.

La solidarité existe donc, et ce, depuis longtemps, contrairement à ce qu'il est convenu d'affirmer. Et dans toutes les communes, le chômage s'est accru; dans toutes les communes, les CPAS sont appelés à intervenir de plus en plus souvent. Les minimexés sont de plus en plus nombreux.

Le mal est donc plus profond et ce n'est pas en privant les uns ou les autres de recettes ou en les forçant, comme l'a dit M. l'Ecolo, à augmenter leurs impôts que l'on assainira la situation d'ensemble. D'autres l'ont réclamé avant moi: il faut responsabiliser l'Etat fédéral.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Clerfayt quand il affirme que l'Etat doit assumer à 100% le remboursement du coût du minimex et ne pas s'en décharger, même partiellement, sur les communes puisque c'est lui qui en a établi les règles d'attribution.

L'Etat doit aborder de front le problème, toujours reporté, de la compensation de la mainmorte des établissements publics,

qu'il s'agisse de ministères, d'ambassades, d'établissements scolaires, d'hôpitaux ou de superficies de voiries autres que communales.

L'Etat ne peut plus ignorer le problème posé par les navetteurs qui, vivant de Bruxelles, par Bruxelles et ses communes, ne contribuent pas à son équilibre budgétaire, soit par une contribution de l'IPP, soit via l'impôt des sociétés.

Enfin, quatrième obligation de l'Etat: il se doit de compenser la non-imposition des fonctionnaires européens au profit des communes où ils résident. Il s'agit d'une vieille revendication, qui était déjà d'actualité lorsque l'Europe comportait six Etats membres. Je rappelle que ceux-ci sont maintenant quinze et qu'ils seront bientôt au nombre de dix-huit. Il suffirait que l'Etat fédéral conclue un accord avec les autres Etats membres pour qu'enfin, ce problème soit au moins abordé.

Avec quels moyens allons-nous entamer l'importante étape de l'an 2000? Nos responsables ont accepté de faire de Bruxelles une capitale culturelle, alors qu'il faudrait s'inspirer des exemples fournis par d'autres capitales régionales, comme Strasbourg ou Barcelone, véritablement « supportées » par leurs nations respectives.

Puisque, dans l'immédiat, nous n'avons pas grand-chose à attendre de l'Etat fédéral, il nous faudra bien « faire avec », mais en corrigeant certains chiffres.

Aux critères déjà retenus, j'aimerais que l'on ajoutât quelques considérations qui débouchent sur un certain nombre de crédits alloués aux administrations communales sur la base de critères variables et dont l'objectivité est contestable, à commencer par les fameux contrats de sécurité. La somme globale était de 330 millions. On a donc divisé par 10. Résultat 33 millions. Pour chacun c'est de l'arithmétique élémentaire. Et, dans la pratique, Koekelberg, petite mais intéressante commune de 16 000 habitants (*Sourires.*), reçoit autant que Bruxellesville, 135 000 habitants. J'attends toujours une explication rationnelle à cette distribution du style « pochettes surprises ».

D'autres remarques peuvent également être formulées à propos de travaux subsidiés ou de promesses de subsides, que l'on prenne pour critères les superficies ou le kilométrage des voiries. En l'espace de cinq ans, cela va de zéro à plusieurs dizaines de millions, selon les communes. A cet égard, les tableaux sont éclairants. Cette course aux subsides se présente d'ailleurs, si j'ose me permettre, comme une épreuve cycliste avec des classements par performances établies tout au long du parcours et de temps à autre un vainqueur d'étape inattendu comme la commune d'Uccle pour la saison 1994-1995. Partout on joue des coudes, on « frotte ».

Pour cette même période, le maillot à pois peut être attribué à Ganshoren, le maillot vert par addition de points à Saint-Gilles.

M. Dominique Harmel. — C'est un pur hasard...

M. Georges Désir. — En effet, Saint-Gilles revêt également le maillot jaune, suivie, dans l'ordre, de Molenbeek et d'Etterbeek. Et ce sont toujours les mêmes qui arrivent dans le peloton des attardés, avec de-ci-de-là l'une ou l'autre exception.

En comparant les chiffres, il y a tout de même une donnée nouvelle dont il aurait fallu tenir compte, puisque le temps de la réflexion nous était accordé dans l'attente du deuxième avis du Conseil d'Etat.

Quelle va être l'influence des versements en deux temps effectués par le Crédit communal?

C'est bien simple: trois communes vont toucher le jackpot, c'est-à-dire vont être en mesure de rembourser d'un coup ou plus

exactement en deux coups secs la totalité de leurs dettes à l'extraordinaire. Dans l'ordre: Anderlecht, Ixelles et Saint-Gilles.

Suivent dans ce palmarès une douzaine de communes qui auront la possibilité de rembourser de 40 à 50 % de leurs dettes.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — C'est faux !

M. Georges Désir. — Monsieur le ministre-président, ne nous chamaillons pas sur les chiffres. Ils figurent aux tableaux émanant des services ministériels.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur Désir, plus personne ne nous écoute ... La presse est partie, le public est absent ... Il faut être objectif pour garantir la sérénité du débat. Depuis une bonne heure, j'entends des considérations erronées.

M. Georges Désir. — Monsieur le ministre-président, nous reverrons ces chiffres... Quoi qu'il en soit, il est indiscutable que des communes reçoivent très peu alors qu'elles ont une dette très importante à l'extraordinaire.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Etterbeek ne pourra jamais rembourser sa dette, même après l'opération Dexia. Un milliard de déficit !...

M. Georges Désir. — Je n'ai pas cité Etterbeek. J'ai cité Anderlecht, Ixelles et Saint-Gilles.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Il restera 800 millions à Saint-Gilles.

M. Georges Désir. — Avec les deux Dexia, vous aurez à peu près de quoi rembourser, ce qui permettra d'aborder les problèmes d'une autre manière. Mais qu'en sera-t-il des autres communes qui n'auront pas bénéficié de cette manne providentielle ? Certes, ces différences relèvent du hasard puisque le nombre de parts du CC n'est pas identique. Il faudrait néanmoins tenir compte de ces éléments qui vont influencer nos budgets au cours des années à venir.

Nous pouvons nous réjouir, au nom de la solidarité, de l'opportunité qui favorise les heureux bénéficiaires, mais cette nouvelle disparité va peser lourdement sur le programme des travaux durant les années futures, dans les communes non favorisées, mais néanmoins contributives.

A l'issue de la réunion de la Commission de l'Intérieur, j'ai failli m'abstenir et je l'aurais probablement fait, si j'avais eu en main les projets de nouvelles répartitions pour les années 1998 à 2002 — qui viennent de m'être fournis — et qui débouchent sur de nouvelles ponctions appelées pudiquement lissages.

En bon petit soldat de la majorité par solidarité, je voterai positivement cette fois-ci, mais à la condition que, pour l'année prochaine, on revoie la situation réelle des finances communales en tenant compte notamment des redressements opérés à la suite de l'opération Crédit communal. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Lobkowicz.

M. Stéphane de Lobkowicz. — Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier le ministre-président qui prête à ce débat une oreille attentive depuis plus de deux heures. J'ai l'impression que nous faisons

pour l'instant un réel travail parlementaire, que chacun parle en conscience, de manière très libre, que les arguments qui sont développés sont entendus par M. Picqué et j'espère pouvoir bénéficier de sa part du même traitement.

Monsieur le président, messieurs les ministres, chers Collègues, notre ordonnance s'inscrit dans le droit fil des discussions à propos du financement des pouvoirs locaux qui ont eu lieu en novembre 1996, à propos du budget régional 1997.

En réalité, cette discussion avait commencé dès l'été 1995 avec la déclaration gouvernementale. Ainsi, cette dernière énonçait plusieurs principes que je résumerai. Tout d'abord, la solidarité entre les communes devait être confirmée. Je dis bien confirmée car il n'a jamais été question d'augmentation. Ensuite, la clé de répartition continuerait à être calculée de manière à assurer une réelle solidarité entre l'ensemble des communes de la Région.

En outre, la tutelle serait simplifiée et accélérée. Ceci ne s'est pas avéré dans la mesure où les arrêtés de suspension, de réformation et d'annulation continuent à être notifiés aux communes très tardivement, même s'ils sont opportunément signés dans le délai légal de quarante jours après l'introduction de la délibération. Il était également prévu que la procédure d'octroi de subvention en matière de travaux subsidiés serait revue. C'est en cours. Enfin, la charte sociale devait être mise en oeuvre rapidement et sur ce point, je constate que beaucoup d'élus, même appartenant à la majorité, renâclent — et on les comprend — à mettre en oeuvre une réforme qui va coûter jusqu'à 300 millions par commune, selon les communes.

Cette problématique de la solidarité intercommunale a été par la suite tout particulièrement illustrée par un débat significatif en janvier 1996. En effet, à l'interpellation de notre collègue André Drouart, portant sur la fusion des communes et la vision qu'ont nos ministres de la solidarité régionale, et à celle de notre collègue Dominique Harmel sur le même sujet, le ministre Hervé Hasquin fournit une réponse remarquable de clarté et d'objectivité. Il rappelait notamment qu'il existe de multiples mécanismes de solidarité entre les communes en grandes difficultés et les communes en moins grandes difficultés. Les voici en résumé: l'IPP prélevé sur l'ensemble du territoire régional établit déjà un équilibre entre les communes et entre les habitants à revenus élevés et ceux à revenus faibles pour contribuer au financement de la Région.

Une récente ordonnance, celle de 1994, que nous modifions aujourd'hui, instaurait un système de répartition de la dotation générale aux communes sur la base de différents critères objectifs dont le nombre d'habitants, le rendement d'un centime additionnel à l'IPP, le revenu cadastral moyen par logement, le taux de centimes additionnels à l'IPP au précompte immobilier, le nombre d'étrangers, etc. En revanche, soit dit en passant, on ne tient pratiquement pas compte de la superficie si ce n'est, si je calcule bien, 20 % de 20 % du total de la dotation aux communes et encore est-ce en fonction de la superficie bâtie. Superficie qui est pourtant un critère essentiel qui conditionne le kilométrage en voiries, les égouts, le nombre de balayeurs, les patrouilles de police, etc.

M. Philippe Debry. — Et la superficie des forêts?

M. Stéphane de Lobkowicz. — Et de fait, les communes qui jouissent d'une discrimination positive sont celles qui peuvent justifier du plus grand nombre de handicaps au regard des critères précités.

La mise en place du plan IRIS constitue aussi un exemple de solidarité active entre les communes puisque ce plan aide les communes qui ont des hôpitaux en difficulté. A noter qu'aucune

«commune en moins grande difficulté» ne bénéficie du plan IRIS. Les communes ont accès à d'autres aides régionales en matière de propreté publique de subsides spécifiques à l'investissement pour des projets déposés par elles en matière de bâtiments publics, de voiries, d'espaces verts, de rénovation, de contrats de sécurité, etc. Remarquons qu'aucune des communes de la seconde couronne ne bénéficie de contrats de sécurité.

Les SIPS qui ont en charge le logement social dans les communes reçoivent aussi une aide financière importante de la région via la SLRB.

Bref, ajoutait très justement Hervé Hasquin, la solidarité existe bel et bien et ce que certains demandent aujourd'hui, c'est de la renforcer encore, au risque d'ailleurs de la tuer. Lorsqu'on aura épuisé les «communes en moins grande difficulté» pour renflouer les autres et que de nouveaux contingents d'entreprises et d'habitants dégoûtés partiront en périphérie, c'est toute la région qu'on aura appauvrie.

Par ailleurs, il estimait fort justement que c'était à l'Etat fédéral d'assurer l'ensemble de la charge financière du minimex et de l'équivalent minimex. Ce point de vue a été répété à de multiples reprises par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Que proposait, en novembre 1996, le budget 1997 en matière de pouvoirs locaux? Le ministre-président annonçait directement la couleur.

Premièrement, l'instauration d'un nouveau mécanisme de répartition des subsides aux communes, c'est-à-dire la réforme des travaux subsidiés. Ce sera une bonne chose, si elle se réalise, car elle assurera plus de transparence dans l'aide globale que chaque commune reçoit aujourd'hui de la région. Mais tel n'est pas mon propos aujourd'hui, je m'en suis déjà expliqué lors de mon intervention du 28 novembre 1996.

En second lieu, il annonçait un renforcement de la solidarité au profit des communes qui connaissent les plus grosses difficultés.

Et c'est ici que le bât blesse car, déjà à l'époque, j'étais intervenu de façon critique mais nuancée pour dire que les 100 millions qu'on allait prendre aux communes «en moins grande difficulté» au profit des communes «en grande difficulté» étaient une goutte d'eau, certes, mais qui risquait de faire déborder le vase, d'autant que beaucoup de parlementaires qui appartaient comme moi à la race honnie des municipalistes avaient cru comprendre du discours d'Hervé Hasquin que je viens d'évoquer que les «communes en moins grande difficulté» avaient fourni le maximum d'efforts possibles en faveur des autres communes et qu'on ne pourrait aller plus loin sans appauvrir toute la Région.

Bref, aujourd'hui, logique avec lui-même, le ministre-président propose de réformer le système de répartition de la dotation aux communes pour 1997 par le biais d'une ordonnance spécifique et, le cas échéant, de modifier en profondeur ce système de répartition à partir de l'exercice 1998.

La philosophie de cette ordonnance est simple. On nous dit bien sûr que, dans les circonstances socio-économiques présentes, les mécanismes de solidarité entre les communes «riches» ou de dernière couronne et les communes «pauvres» ou de première couronne, c'est-à-dire les communes où l'habitat est plus ancien et plus vétuste, où les taux de chômage sont les plus élevés, où les CPAS sont davantage amenés à intervenir et où les habitants ont les revenus les plus faibles, ne sont pas suffisants et qu'il faut les renforcer. Vous connaissez tous ce couplet que l'on nous chante depuis des années. Bref, le Gouvernement a estimé qu'il fallait accroître pour 1997 l'effort de solidarité entre les

communes, et ce pour un montant de 250 millions de francs. Ceci doit obligatoirement passer par une modification de l'ordonnance du 10 mars 1994.

Le Gouvernement a cependant estimé que le poids de cet effort ne devait pas être entièrement supporté par les communes les plus riches et que la Région devait également apporter sa contribution. C'est pourquoi, outre l'indexation prévue par l'ordonnance du 10 mars 1994, le crédit budgétaire destiné à la dotation générale aux communes pour 1997 a été augmenté d'un montant de 150 millions de francs. L'effort de solidarité demandé aux communes les plus aisées se trouvera donc limité à un montant global de cent millions.

Le projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui vise donc à modifier partiellement et pour la seule année budgétaire 1997 l'ordonnance du 10 mars 1994 fixant les critères de répartition de la dotation générale aux communes.

Si l'invocation de l'unicité de l'action en 1997 me réjouit car plusieurs de mes collègues avaient insisté sur une opération *one shot*, elle m'inquiète aussi car en 1998 l'ordonnance « définitive » pourrait aussi aller plus loin dans cette solidarité constamment invoquée.

Monsieur le ministre-président, à cette tribune plusieurs collègues ont mentionné le fait qu'ils avaient déjà reçu des projets. J'aimerais savoir si ceux-ci sont publics et s'il est possible d'en obtenir communication. M. Désir notamment a parlé des projets pour 1998. S'agit-il d'un secret? ...

M. **Charles Picqué**, ministre-président du Gouvernement. — Il existe une projection selon laquelle Uccle gagne, mais aussi une projection selon laquelle Uccle perd. Laquelle souhaitez-vous consulter?

M. **Stéphane de Lobkowicz**. — Pouvez-vous m'envoyer les deux?

M. **Charles Picqué**, ministre-président du Gouvernement. — Je vous répondrai tout à l'heure sur ce point.

M. **Stéphane de Lobkowicz**. — Le mécanisme qui assure cette solidarité supplémentaire est réalisé par l'insertion, dans l'ordonnance de 1994, d'un chapitre 2bis valable uniquement pour 1997 et comprenant les articles 16bis à 16decies. Pour le reste de l'explication, je paraphraserai celle du ministre-président.

L'article 16bis indique bien que cela est limité à l'année budgétaire 1997.

L'article 16ter met en réserve un montant de 150 millions qui servira à alimenter les communes contributives. C'est la dotation de redistribution.

Ensuite, la dotation générale aux communes — la DGC — procède à la répartition, selon les règles de l'ordonnance de 1994, à l'exception toutefois de la dotation de compensation qui est répartie sans tenir compte du critère de la dotation communale aux CPAS, puisque la charge financière de l'aide sociale interviendra dans la suite du calcul. Cette dotation de compensation est donc divisée en cinq parties au lieu de six: c'est l'article 16quater. On prélève ensuite de la quote-part de chaque commune un montant égal à 5% de la moyenne pour trois exercices de la somme des principales recettes des communes, à savoir les additionnels à l'IPP et au précompte immobilier, la taxe sur les surfaces de bureaux, la DGC et les recettes ordinaires de dette. C'est l'article 16quinquies.

La somme des montants ainsi prélevés est redistribuée entre les communes au prorata de l'aide sociale nette octroyée par leur

CPAS dans le cadre de ses missions légales. Cette « aide sociale nette » est constituée par la moyenne, pour trois exercices, de la différence entre les dépenses de transfert et les recettes de transfert de la fonction 832 des comptes du CPAS. C'est l'article 16sexies.

Après cette opération, on compare la quote-part ainsi obtenue par chaque commune à la quote-part qu'elle obtiendrait dans la répartition de la DGC selon les critères actuellement en vigueur, donc sans modification.

Pour chaque commune, on calcule donc la différence entre cette quote-part et celle qu'elle obtient sur la base des critères actuellement en vigueur.

On arrive ainsi à deux groupes de communes, celui des communes où la différence est positive et celui des communes où elle est négative.

Dans les deux groupes, le montant de la différence est recalculé de manière à ce que la somme des différences s'élève à 250 millions dans chacun des deux groupes de communes puisque ce montant constitue le montant de l'effort global de solidarité entre les communes.

La dernière opération constitue à répartir les 150 millions de la dotation de redistribution aux communes qui contribueront au renforcement de la solidarité, au prorata de leur effort.

Je vous demanderai, monsieur le ministre-président, d'excuser mon absence à la réunion de Commission au cours de laquelle on a discuté de cette ordonnance. J'ai assisté à votre exposé fort intéressant mais, étant souffrant, je n'ai pas pu participer au vote final.

Lors de cette discussion, on a entendu ce qu'on pourrait appeler grosso modo les deux clans: ceux qui trouvent que la solidarité intercommunale ne va pas encore assez loin et ceux, dont je suis, qui trouvent qu'il y a des limites à cette solidarité et que la réalité budgétaire et socio-économique ne peut être réduite à une simple opposition entre communes « pauvres » et communes « riches ».

D'ailleurs, je pense personnellement que plus on poussera les communes « riches » à contribuer en faveur des communes « pauvres », plus on fera en quelque sorte payer les « pauvres » des communes « riches » en faveur des « riches » des communes « pauvres », car n'oubliez pas qu'il y a des quartiers « pauvres » à Uccle et des quartiers « riches » à Molenbeek et à Schaerbeek, dont proviennent la plupart des élus de votre groupe.

Je souligne aussi qu'il faudrait prendre le problème du financement des communes à la source. En effet, la répartition inter-régionale du Fonds des communes octroie seulement 7 000 francs à Bruxelles.

J'ai entendu avec intérêt le fait qu'il faille ajouter 5 000 francs à ces 7 000 francs. Par contre, pour être honnête, vous devriez alors décompter certaines choses, comme les obligations du bilinguisme par exemple, qui nous coûtent cher, alors que Liège et Anvers n'ont pas cette obligation, la surveillance policière des ambassades, etc. Je suis donc d'accord d'ajouter les 5 000 francs, mais il faudrait également calculer la somme à déduire.

Les services que rend la Région en matière d'aide médicale urgente, d'enlèvement des immondices, etc., ne sont pas des cadeaux faits par la Région aux citoyens. Ce sont des services payés par les citoyens moyennant 1% d'additionnel supplémentaire par rapport aux 6, 7 ou 8% déjà payés par les communes.

Au lieu de se chamailler entre Bruxellois pour des queues de cerises — M. Clerfayt l'a démontré avec beaucoup de pertinence —, unissons-nous plutôt pour demander notre dû à l'Etat

fédéral, et ce d'autant plus que le revenu moyen par habitant à Bruxelles est malheureusement descendu en dessous de la moyenne nationale depuis quelques années.

Sur un budget de 72 milliards, je pense qu'on aurait pu trouver 100 millions ailleurs que dans certaines communes, mais il est vrai qu'il aurait fallu toucher à d'autres équilibres d'apothicaires.

Le ministre-président a beau répondre qu'il ne pouvait pas retirer des moyens financiers supplémentaires des autres matières pour lesquelles il est compétent pour les consacrer aux communes. Il me semble surtout qu'il s'agit d'un choix purement idéologique, fruit de la volonté du ministre-président. Avec 7 000 francs par habitant, ou 12 000 ou 11 000 si on retire ce que je viens de dire, le Fonds des communes à Bruxelles est trois ou quatre fois plus faible qu'à Anvers, Charleroi ou Liège, ce qui nous situe à un niveau inférieur à une ville comme Namur, qui ne connaît pas nos problèmes. Si je comprends qu'il y ait plus d'argent pour Liège et pour Anvers, je ne vois pas pourquoi il y en a plus pour Namur. J'aimerais que vous me l'expliquiez.

La regrettable régionalisation — et surtout la loi de financement des institutions bruxelloises — montre ici ses véritables limites. Ceux qui réclamaient «Bruxelles, Région à part entière», en sont pour leurs frais. Je rappelle qu'il y a vingt ans, à l'époque de l'Etat unitaire, Bruxelles bénéficiait de près de 20 % du Fonds des communes. Je n'entrerai pas dans certains détails de la discussion en commission sur le fait de savoir si le critère de l'aide sociale nette est suffisamment efficace pour mesurer la pauvreté dans les communes, ou s'il aurait plutôt fallu choisir celui du montant du transfert de la commune au CPAS.

La fonction 832, l'aide sociale nette, me semble finalement être un critère acceptable. En effet, elle reprend non seulement le minimex et l'équivalent minimex, mais aussi les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et les maisons de repos.

Je voudrais également intervenir au sujet des tableaux fort intéressants commentés en Commission, et qui nous ont été communiqués en annexe au rapport. Ces tableaux établissent une différence entre les quatre communes les plus riches, les quatre communes les plus pauvres et les dix ou onze communes intermédiaires, selon qu'on y inclut Bruxelles-Ville ou non.

Je ne suis pas d'accord sur cette façon de diviser les communes, des opposant les unes aux autres. Je constate d'ailleurs, monsieur le ministre-président, que vous n'êtes pas d'accord non plus. Si vos tableaux faisaient cette différence et employaient les termes de communes «plus riches» et «plus pauvres», j'ai noté que pas une seule fois dans votre exposé, vous n'avez employé ce genre d'expression. Cela démontre bien que, vous-même, vous pensez qu'elle n'est pas du tout adéquate.

Je crois que c'est M. Veldekens qui a fait remarquer que le revenu moyen par habitant, dans les communes dites les plus pauvres, était à l'indice 85 et que le revenu moyen dans les communes les plus riches se situait à 121. Ce chiffre m'a particulièrement intéressé et surpris. J'ai l'impression qu'il ne correspond pas à la réalité et qu'il démontre aussi un autre problème que doivent affronter les communes en moins grande difficulté. Je m'explique. Dans les communes où les revenus sont les plus élevés, grâce à tout un système d'ingénierie fiscale, de déductions, d'épargnes-pensions, d'assurances-vie, etc., on déclare moins de revenus que ce que l'on gagne réellement. Si c'est évidemment tout bénéfique pour les contribuables, cela met les communes qui doivent bénéficier des impôts perçus sur ces revenus dans de grandes difficultés.

Permettez-moi de relever quelques incohérences dans le système proposé. Une partie de la dotation de péréquation est fonction du taux à l'impôt des personnes physiques. Par exem-

ple, si Uccle augmente son impôt sur les revenus des personnes physiques de 1 %, si cet impôt passe de 6 à 7 %, ce qui représente des moyens supplémentaires de 100 millions, la Région lui accordera un supplément du Fonds des communes, par exemple 20 millions supplémentaires. Je ne vois pas la logique de ce système. Pourquoi donner encore plus d'argent à des communes qui demandent des moyens dont elles n'ont pas besoin ?

J'irai encore plus loin. Supposez que la commune d'Uccle porte son taux de 6 à 8 %, avec pour conséquence que la moyenne régionale, au lieu de rester à 6, 8, passera légèrement au-dessus de 7 %. La commune d'Uccle recevra alors 200 millions supplémentaires d'impôts des personnes physiques et 30 ou 40 millions supplémentaires du Fonds des communes, mais Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Forest, Ganshoren, Jette, Molenbeek, Saint-Gilles et Saint-Josse ne recevront plus rien. En effet, l'impôt dans ces communes étant à 7 %, avec l'augmentation de la fiscalité que j'envisage, la moyenne dépasserait les 7 % et elles se trouveraient, dès lors, en-dessous de la moyenne.

Il n'y a donc pas de logique dans tout cela.

Venons-en à l'influence des revenus cadastraux, le précompte immobilier étant deux fois plus important dans votre calcul que l'impôt des personnes physiques, 70% contre 30%. Imaginons qu'une commune augmente son précompte immobilier juste au-dessus de 2411, pour fixer, en compensation, son IPP — comme José Happait l'a fait dans les Fourons — par exemple aux environs de 4%, de telle manière que le montant des impôts payés par les contribuables — et les recettes fiscales de la commune — soit exactement le même : 200 millions en plus à gauche et 200 millions en moins à droite. Elle recevrait davantage du Fonds des communes parce que le précompte immobilier intervient pour 70% et l'IPP seulement pour 30%. Nouvelle incohérence du système !

Le critère du revenu cadastral par logement ne me semble pas non plus très pertinent. En premier lieu, il ne tient pas compte des bureaux. Vous auriez pu vous baser sur le revenu cadastral par habitant, ce qui n'a pas été fait. Vous oubliez surtout que pour plus de la moitié des Bruxellois, l'impôt au précompte immobilier n'est pas un impôt sur un revenu, mais sur sa propre habitation.

Je me rappelle qu'antérieurement, on disait que la moyenne des propriétaires à Bruxelles était de un tiers et dans le pays de deux tiers. Mais depuis que ce Conseil régional est installé — cela fait environ huit ans — on se situe largement au-dessus de ce tiers. Je crois qu'on se rapproche des 50% à Bruxelles. (*Sur certains bancs: Mais non!*)

M. Stéphane de Lobkowicz. — Combien? Quel est le pourcentage? Je ne sais pas ! Dites-moi !

M. Jacques De Coster. — 65 %.

M. Stéphane de Lobkowicz. — Non! jamais de la vie ! J'aurais compris que vous diminuiez la part du Fonds des communes pour les communes qui ne prélèvent pas suffisamment d'impôts sur les personnes qui donnent leur immeuble en location, mais diminuer le Fonds des communes parce que des communes ne taxent pas assez les personnes qui habitent leur propre maison, voilà un raisonnement que je suis difficilement.

En ce qui concerne les comparaisons entre les taux d'imposition, vous oubliez de dire que les quatre communes en moins grande difficulté ont un taux d'imposition supérieur au taux moyen national.

Par ailleurs, il n'est pas normal de comparer uniquement le taux d'impôt à Woluwe-Saint-Pierre, Woluwe-Saint-Lambert ou Uccle avec Molenbeek ou Saint-Josse.

Il faut également le comparer avec Rhode-Saint-Genèse, Drogenbos, Linkebeek, Waterloo, Braine-l'Alleud, etc.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Je ne suis pas leur ministre de tutelle!

M. Stéphane de Lobkowicz. — Tout cela pour dire que nos taux ne sont pas trop bas, hélas ! A Bruxelles, il y a des communes dont les impôts se situent dans la moyenne nationale et d'autres, dont personne ne conteste ici la situation de très grande difficulté, qui se voient contraintes d'augmenter leur fiscalité. La faute n'en incombe donc pas aux communes en moins grande difficulté. La meilleure preuve en est d'ailleurs que, pour les 250 millions que vous estimez nécessaires pour soulager certaines communes, vous n'en prélevez que 100 à certaines communes et que vous trouvez ailleurs le solde de 150 millions.

Ce que je constate surtout, c'est que l'écart croissant entre les communes n'est pas dû à un enrichissement des communes aisées, mais à un appauvrissement des communes en difficulté. C'est bien ce qui m'inquiète le plus !

J'ai déjà dit en novembre 1996 que j'essayerais d'oublier que je suis échevin d'Uccle afin de réagir en conseiller régional bruxellois soucieux de l'intérêt général mais j'avais aussi, à l'époque, donné des exemples qui montraient qu'en matière d'économies sur le «superflu», Uccle avait fait beaucoup plus d'efforts que d'autres communes. Je n'y reviendrai pas.

Que conclure de tout ceci, mes chers collègues? J'avais prévu quatre conclusions. Je vous ferai grâce des deux premières sur les conseils de mon président de groupe, mais qu'il sache que je n'en pense pas moins. (*Sourires.*)

Je note avec satisfaction que cette ordonnance sera bien, comme on nous l'avait promis, une opération *one shot*, ce qui ne m'empêche pas de m'inquiéter pour l'avenir, car quels seront les critères de solidarité pour 1998? A cet égard, le ministre-président doit être bien conscient qu'il a atteint avec la présente ordonnance les «bornes des limites» de la solidarité intercommunale et de la patience des conseillers régionaux libéraux. Toute accentuation de cette politique risquerait de déclencher une levée de boucliers de ces derniers.

Et cela d'autant plus qu'il vaudrait mieux — et j'en arrive par là à ma dernière conclusion — se battre tous ensemble contre le fédéral, plutôt que les uns contre les autres, afin d'obtenir une meilleure répartition interrégionale du Fonds des communes — j'en ai déjà parlé — et de faire jouer des mécanismes légitimes de compensation, c'est-à-dire par exemple obtenir de l'Etat fédéral la prise en charge complète du *minimex* et de l'équivalent *minimex*, comme l'avait déjà réclamé Hervé Hasquin en janvier 1996, par exemple obtenir aussi une compensation accrue pour la mainmorte et pour le déficit de la STIB en raison du nombre important de navetteurs. Si nous approfondissons ce combat tous ensemble dans l'avenir, nous ne nous chamaillerions plus pour quelques millions en plus ou en moins pour telle ou telle commune.

M. André Drouart. — C'est le même discours que tenait le PRL quand il était dans l'opposition ! C'est incroyable !

M. Stéphane de Lobkowicz. — Je voudrais répondre aux critiques qui ont fusé à chacune des interventions des membres de notre groupe pour signaler qu'il y avait des disparités entre les différentes opinions émises ici à cette tribune par les différents membres du groupe PRL-FDF.

Je constate que nous sommes d'accord sur tout. J'approuve M. Willem Draps, orateur mandaté du groupe. J'approuve également les propos tenus avec énormément de pertinence par

MM. Clerfayt et Désir. J'espère que M. Désir ne m'en voudra pas de dire que j'étais même plus séduit par ce que disait M. Clerfayt, car précisément, il provient d'une commune différente de la nôtre et qu'il a bien compris les problèmes. Il a bien compris que les communes dites en moins grande difficulté avaient atteint une limite fiscale qu'on ne pouvait dépasser. Je lui répondrai que j'ai bien compris qu'il y a d'autres communes, comme la sienne, qui ont d'énormes difficultés et qu'il faut absolument faire quelque chose pour elles. J'estime que 250 millions sont insuffisants et qu'il en faudrait davantage pour aider Molenbeek, Saint-Gilles, Saint-Josse, etc. Je n'ai pas du tout l'impression que des dissensions existent entre les membres du groupe PRL-FDF. A mon sens, il y en a plus entre les différentes composantes de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

(*M. Jan Béghin, Premier vice-président, remplace M. Armand De Decker, Président, au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Jan Béghin, Eerste ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter, in de voorzitterszetel*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'éprouve pour M. de Lobkowicz une tendresse toute particulière, car il a le mérite de la franchise et par son ultimatum, il me permet de croire que tous travaux et toutes recherches pendant l'été s'avèreront inutiles dans mon chef. Il va donc m'épargner la recherche d'autres formules pour présenter la solidarité et je l'en remercie.

M. Benoît Veldekens. — Vous capitulez !

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur Veldekens, nous nous connaissons vraiment trop peu !

Cependant, je reconnais que certains d'entre vous n'ont pas beaucoup de chance d'avoir eu un ministre de tutelle précisément issu d'une commune qui n'est pas une commune aisée et qui peut vivre sur le terrain les difficultés au quotidien d'une commune pauvre, d'une commune dont les structures de recettes sont aussi précaires. Il est vrai que je mets un certain acharnement à faire passer cette idée de solidarité car, au-delà des transferts d'argent entre les communes et au-delà des querelles parfois localistes entre nous, c'est un principe qui est au cœur de ma conception de la ville et de ce projet important que j'ai défendu avec d'autres, ce projet d'avenir pour la Région bruxelloise.

Ce débat sur la solidarité des communes est un des plus importants que notre Conseil régional ait eu à évoquer.

Lors de la réunion de la commission, j'ai tenté de vous apporter un maximum d'informations, accompagnées de tableaux; j'avais le souci de répondre le mieux possible à toutes les questions posées. Une fois de plus, j'ai fait le constat que ce n'est pas souvent un dialogue qui s'organise dans cette commission, mais plutôt un monologue: je remarque très peu d'attention pour des arguments inlassablement avancés par les défenseurs de la solidarité.

Je pourrais reprendre tous les arguments de M. Draps. Je pourrais lui répondre que je sais que les communes riches ne

connaissent pas un accroissement de richesse considérable, encore que je constate que, concernant le précompte immobilier notamment, cette richesse croît pour des raisons que j'ai expliquées en commission et que certains d'entre vous ont bien comprises: il s'agit de la capacité de ces communes de la deuxième couronne de lotir et de se développer, améliorant ainsi leur assiette fiscale immobilière, ce qui est beaucoup moins le cas des communes centrales.

J'ai dit que le fossé entre les communes dites riches et celles dites pauvres s'amplifiait: en effet, sans connaître d'accroissement important de l'impôt sur les personnes physiques, les communes riches se distinguent toujours un peu plus des communes pauvres qui chutent dans le domaine de l'assiette fiscale des personnes; l'écart s'est creusé jusqu'à atteindre plus de 15 % en ce qui concerne cette assiette fiscale des personnes entre le groupe dit des riches et le groupe dit des pauvres.

J'ai dit qu'on commençait à comptabiliser les contrats de quartier, de sécurité, l'intervention pour les hôpitaux publics, les programmes de cohabitation, etc. Il faut tenir compte que les communes centrales luttent contre des problèmes spécifiques qui leur sont propres; je ne vois pas en quoi aujourd'hui on pourrait justifier des contrats de quartier, même de sécurité, des programmes de cohabitation-intégration ou d'intervention dans des déficits publics dans certaines communes de la seconde couronne.

Il faudra m'expliquer comment justifier aujourd'hui de tels subsides.

J'ai aussi dit qu'il y avait, bien sûr, une évolution du nombre des minimexés, assez inquiétante, dans toutes les communes. Mais, tout à l'heure, on a souri quand M. Draps a parlé de l'augmentation du nombre de minimexés. Evidemment, en pourcentage, c'est clair; mais je vous renvoie au tableau qui vous indique qu'une augmentation de 20 ou 25 % sur un petit nombre de minimexés ne revêt pas la même signification budgétaire qu'une augmentation de 5 ou 6 % sur un nombre important de personnes assistées par un centre public d'aide sociale. C'est évident.

Il est inacceptable dans le chef de certains d'entre vous, d'utiliser le chantage de la hausse de la fiscalité. Depuis que je gère ce dossier, on tente de m'effrayer en essayant de me faire passer pour un méchant taxateur qui, par la solidarité, poussera à la taxation dans les communes dites plus aisées.

Ceux qui m'attaquent de cette manière se sont-ils un jour inquiétés du fait que, dans certaines communes de la première couronne, on payait le double en matière de fiscalité que dans certaines communes de la seconde couronne? Je n'ai pas entendu dire que la rupture ou l'absence de solidarité était productrice de taxation supplémentaire dans les communes pauvres.

C'est un argument facile et certains fascicules communaux et autres journaux locaux, en certains moments de notre histoire parlementaire où il était question de solidarité, se sont évertués à démontrer que ma volonté était d'augmenter la fiscalité dans les communes de la deuxième couronne.

Quand je vois les capacités d'autofinancement de certaines communes, je me rends bien compte qu'il n'était vraiment pas nécessaire qu'elles recourent à l'augmentation des taux fiscaux pour parvenir à équilibrer leur budget et même à garder une marge de manoeuvre importante.

Qu'on ne me fasse donc pas passer pour le responsable d'une hausse de la fiscalité, dans certaines communes de la deuxième couronne.

Je suis aussi ulcéré parce qu'encore aujourd'hui, certains ont persiflé sur les responsabilités des communes pauvres, compte

tenu de leur mauvaise gestion. Bien sûr, l'on pourrait encore apporter des améliorations à la gestion de certaines communes centrales. Mais comment imaginer que le corps des inspecteurs régionaux, que les plans d'assainissement imposés par la tutelle à ces communes ont permis de grandes dérives ces dernières années?

C'est évidemment faux. Il y a eu des dérives, mais elles sont jugulées avec parfois beaucoup de fermeté. Nous savons bien, par l'analyse des centres de coûts, que les problèmes de gestion ne sont pas à la base de la mauvaise santé de certaines communes du centre de la Région bruxelloise. Nous vivons simplement un phénomène urbain comparable à celui que connaissent d'autres villes, à savoir qu'à partir du centre historique de la ville et chaque fois que l'on s'éloigne un peu plus de celui-ci, on se trouve dans des situations meilleures socialement, fiscalement et urbanistiquement.

Il n'y a d'ailleurs pas de discontinuité ou de rupture entre les frontières de Woluwe-Saint-Lambert ou Woluwe-Saint-Pierre et la deuxième couronne. Il n'y a pas de discontinuité dans la morphologie et la sociologie des populations. On sent très bien une évolution progressive et positive, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre ville. Cela signifie que la cause de nos problèmes réside aujourd'hui davantage dans l'évolution des structures urbaines que dans les frontières institutionnelles.

M. Debry a-réalisé un excellent travail et je le félicite pour l'intérêt qu'il porte à ce sujet. Il connaît le dossier et apporte des solutions, que je n'analyserai pas ici car ce serait trop long, mais qui me semblent parfois marquées par des dangers d'effets pervers. Il honore le travail parlementaire en agissant ainsi et en cherchant lui-même à proposer des solutions.

Toujours dans le même souci de donner une cohérence au développement de cette ville, je plaide pour que les travaux subsidiés soient analysés en fonction des priorités fondées par le PRD.

J'en arrive à la stratégie qui m'irrite le plus parmi celles adoptées par certains intervenants, dont je respecte l'analyse, qui consiste à tout renvoyer, monsieur Clerfayt, à la responsabilité de l'Etat fédéral. Je suis d'accord avec vous, mais il ne faut pas utiliser ce débat-là pour occulter celui-ci. Il est évident que nous avons été mal traités, comme l'ensemble des grandes entités urbaines de ce pays. Nous sommes dans un pays où la majorité des parlementaires nationaux sont insuffisamment préoccupés par la problématique urbaine. Nous n'avons d'ailleurs pas une classe politique issue des grandes entités urbaines à l'échelon du pays. Il suffit de considérer la composition du Parlement national pour s'en convaincre. Dans tout le débat sur les incompatibilités se pose la question de savoir à quel point, demain, les grandes villes seront peut-être peu représentées sur le plan parlementaire national. Nous devrions intégrer cette donnée, même si j'accepte volontiers les raisons évoquées, pour des préoccupations déontologiques.

Si je fais volontiers miennes certaines de vos analyses, monsieur Clerfayt, je considère qu'il y a un grand danger, que vous ne pouvez sous-estimer, à parler de la loi de financement et d'une nouvelle réforme de l'Etat, plutôt que de notre problème plus limité qui est celui de la solidarité des communes.

Il est évident que si nous ouvrons aujourd'hui la boîte de Pandore de la compensation, par exemple, au titre des dépenses de minimex, d'aucuns en sortiront d'autres correctifs des lois de financement qui leur seront favorables.

Ce serait trop beau de croire qu'un certain nombre d'interlocuteurs nationaux accepteraient les arguments qui nous arrangent pour changer, même indirectement, les mécanismes du financement des Régions, sans mettre sur la table le problème

de la sécurité sociale. Vous avez dit, monsieur Clerfayt, qu'il fallait chercher l'aide de l'Etat au sens de la sécurité sociale. Je vous ai bien compris mais vous avez utilisé le terme qui semble interdit pour le moment. En effet, si nous demandons des interventions supplémentaires à l'Etat, nous engagerons un débat beaucoup plus large qui pourrait porter sur d'autres caractéristiques des dépenses des Villes et des Régions. Donc, il faut être extrêmement prudent. Je vous accorde volontiers le bénéfice du doute en me disant que vous avez voulu remettre sur la table une exigence bien légitime de notre Région et que votre objectif n'était pas d'utiliser ce débat sur nos relations avec l'Etat fédéral pour occulter le débat sur la solidarité intercommunale à Bruxelles. Mais nous sommes devant des problèmes immédiats. Et avant que nous réformions la loi de financement ou que nous nous mettions d'accord sur une large concertation sur d'autres modes de solidarité que l'Etat pourrait accepter, suffisamment d'années s'écouleront pour que certains services communaux soient éventuellement fermés et que certains services à la population n'aient plus de moyens.

M. Bernard Clerfayt. — Oui, mais il ne faut pas dire non plus qu'il n'y a pas de solidarité. Comme M. Désir l'a souligné au début de son intervention, la solidarité s'échelonne de 2 500 francs pour les communes qui ont le moins par habitant comme Auderghem jusqu'à 15 000 francs. Il y a déjà une énorme marge entre 1 et 7. Le problème ne réside pas dans le fait de donner 30 francs de plus à l'un ou à l'autre; cela ne sauverait pas les communes en difficulté. Si l'on n'accroît pas la marge de manoeuvre de la Région pour traiter ces problèmes, on n'aborde pas le fond de la question.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Je vais y venir. Ce que vous venez de dire est extrêmement important. Je veux bien débattre avec vous pendant plusieurs heures, tant en commission qu'en séance publique, de la solidarité communale mais il ne faut pas compter sur moi pour m'échiner à vous convaincre une fois de plus de l'opportunité d'opérer des glissements qui seraient sans signification et qui, de toute manière, ne permettraient pas de sauver les communes en difficulté. Et vous soulignez à juste titre qu'il est bien sûr insuffisant de procéder à des glissements annuels de l'ordre de 30 à 40 millions en faveur des communes qui souffrent de structures de recettes faibles. Nous nous enlisons ainsi dans un débat clochemerlesque entre nous sans avoir même la satisfaction d'avoir réglé à moyen et long termes le problème d'un certain nombre de communes. C'est important.

Depuis 1989, je suis attaché à cette solidarité communale. Nous pouvons être tous fiers d'être parvenus, même après des débats difficiles, à conserver un certain nombre de principes à la base de notre action. Le premier principe qui me guide et doit nous guider est celui de l'universalité des services.

Nous devons nous assurer que les Bruxellois sont égaux devant les services. Depuis 1989, grâce à des formes de subsides diverses et à la solidarité instituée par le Fonds des communes, nous sommes parvenus à préserver des services globalement semblables pour tous les citoyens de cette Région bruxelloise. C'est un acquis important mais il est fragile.

Par ailleurs, nous avons garanti un apport supplémentaire de moyens aux communes, de l'ordre de 25 %, dans lesquels je n'ai pas voulu comptabiliser la grande opération IRIS qui a porté sur quatre milliards. Nous sommes assurés aujourd'hui de connaître avec beaucoup de précision la santé et l'état de toutes les communes bruxelloises, en tout cas des plus fragilisées. Ce fameux Observatoire des communes bruxelloises, dont en commission quelqu'un avait souligné l'intérêt, existe depuis plusieurs années nous permettant aujourd'hui d'identifier les causes structurelles de la situation de certaines communes.

Le fait que certaines communes bruxelloises soient malades ne signifie pas que l'entreprise municipale bruxelloise l'est également. Les bonis cumulés pour l'ensemble des communes s'élèvent à 7 milliards. Dès lors, à partir du moment où l'on consoliderait les actifs et les moyens de l'entreprise municipale bruxelloise, celle-ci ne se porterait pas si mal, même si je concède que les bonis cumulés comprennent des sommes qu'il serait important d'investir rapidement dans certaines communes. En revanche, une projection de la situation qui sera celle des communes en 1999 et en 2000 montre que certaines connaîtront un important déficit cumulé. Je pense à Bruxelles-Ville qui aura un sérieux problème, et à Etterbeek dont le déficit atteindra 1 milliard. Saint-Gilles aura un déficit cumulé de 800 millions et Saint-Josse, de plusieurs centaines de millions également. Que faire pour ces communes dont nous vérifions la gestion presque au quotidien, pour nous assurer que la cause de leur déficit n'est pas liée à leur gestion? C'est sur ce point que j'ai peur pour notre Région. En effet, si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur un traitement particulier à l'égard de ces communes dont les structures les rendent particulièrement fragiles, soit parce qu'elles n'ont pas suffisamment de recettes, soit parce qu'elles ont trop de dépenses, soit pour les deux raisons, que fera-t-on? Devra-t-on accepter que les habitants de ces communes soient privés de services qui existent dans d'autres?

Je suppose que personne, dans cette assemblée, ne se résignera à une telle distorsion de qualité de vie entre les différentes communes.

Si nous avons fait des progrès en matière de solidarité et si certains d'entre vous ont dénoncé ces initiatives, nous sommes encore loin du compte. Ainsi, on pourrait croire que le Fonds des communes a suffisamment corrigé les structures de recettes pour que les communes soient égales dans ce secteur, au moins par tête d'habitant. Or, comme je l'ai démontré en commission, c'est faux. Deux communes ont effectivement bénéficié du modèle de solidarité institué en 1994 et l'on peut considérer qu'elles ont été gâtées. Cependant, les chiffres montrent que les communes ne sont pas égales sur ce point. A cela, s'ajoute l'inégalité devant la dépense.

Par ailleurs, indépendamment du montant qui n'est pas très important, l'ordonnance de 1997 est intéressante du point de vue de l'approche adoptée et qui satisfait un certain nombre d'entre vous. En effet, nous avons fait l'addition d'un certain nombre de recettes, en jouant uniquement sur l'impôt sur les personnes physiques dont les recettes ne représentent que 12 à 13% de l'ensemble des recettes des communes bruxelloises. Au niveau de la structure des recettes, le précompte immobilier pèse davantage et les taxes communales rejoignent progressivement le pourcentage de l'IPP. En prenant d'autres sources de revenus, et non plus exclusivement l'IPP, telles que le précompte immobilier, la taxe sur les bureaux, les recettes de dettes, c'est-à-dire principalement les dividendes sur les intercommunales, nous commençons à dresser un tableau plus précis de l'état de richesse des communes.

Mais quand nous considérons la différence entre le classement fondé sur l'IPP et celui fondé sur pratiquement 70% des recettes — puisque j'y ai ajouté l'IPP, le précompte immobilier, la taxe sur les bureaux et les dividendes des intercommunales — nous arrivons aux mêmes positions en tête et en queue de peloton. En effet, à l'IPP, Woluwe-Saint-Pierre, Watermael, Uccle, Auderghem et Woluwe-Saint-Lambert mènent le peloton, pour faire référence à l'image évoquée par M. Désir.

Prenons à présent l'ensemble des revenus dont j'ai parlé, sans compter la Ville de Bruxelles dont je vous dirai un mot tout à l'heure, car elle est tellement atypique que toute comparaison avec une autre commune est pratiquement impossible. Si nous prenons les quatre masses de recettes dont j'ai parlé, nous trou-

vons en tête de peloton Auderghem, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Watermael et, à la cinquième place, Evere qui devance ainsi d'une place la commune d'Uccle, laquelle n'est plus dans le peloton des cinq mais occupe la sixième place. Globalement, cela démontre que ce sont toujours les mêmes communes qui mènent le train. Même si l'on ajoute les autres structures de recettes, certaines communes se dégagent nettement.

Si l'on considère les communes situées en queue de peloton, on remarque que, à l'IPP, il s'agit de Koekelberg, Anderlecht, Schaerbeek, Molenbeek, Saint-Gilles et Saint-Josse. L'addition des quatre masses de recettes dont je vous ai parlé fait apparaître en queue de peloton les communes de Molenbeek, Koekelberg, Schaerbeek, Saint-Gilles, Anderlecht et, enfin, Jette qui s'ajoute, alors que Saint-Josse remonte dans le peloton pour des raisons...

M. Jean Demannez. — Pour des bonnes raisons !

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement..... qui tiennent à sa bonne assiette immobilière et à ses taxes sur les bureaux. Mais, grosso modo, comme vous pouvez le constater, ceux qui disaient qu'en se fondant surtout sur l'IPP, on oubliait un certain nombre d'autres recettes, l'on biaisait le classement, s'aperçoivent aujourd'hui que, même en ajoutant d'autres recettes, ce sont pratiquement toujours les mêmes communes qui se retrouvent en tête ou en queue de peloton.

Il nous reste un certain nombre de choix à faire pour l'avenir. Je n'ai pas l'intention de développer ici les différents scénarii que le Gouvernement pourrait évoquer et dont il pourrait débattre. Toutefois, un premier scénario est celui d'un modèle idéal de solidarité entre les dix-neuf communes. Je vous souhaite beaucoup de plaisir pour réaliser cet exercice; nous avons nous-mêmes essayé de le faire depuis quelque temps. Je parle bien entendu d'un modèle idéal de solidarité parce que perçu comme tel par la majorité d'entre nous.

Un deuxième scénario est celui d'un modèle de solidarité qui exclurait la Ville de Bruxelles, bénéficiant d'un statut particulier. En effet, chaque fois que l'on introduit la Ville de Bruxelles dans nos modèles, celle-ci biaise tout à fait les chiffres pour des raisons qui tiennent à la taille et à des structures de recettes très particulières. Scénario qui pourrait être un modèle pour les dix-huit communes avec un Fonds exceptionnel pour la Ville de Bruxelles.

Troisième hypothèse : un modèle de solidarité, mais avec un statut particulier pour quatre ou cinq communes qui, selon toute vraisemblance et malgré leurs efforts de gestion, seront dans le rouge dans deux ou trois ans et ce, dans des proportions alarmantes; pour ces communes, il faudrait peut-être songer à un traitement particulier.

Quatrième hypothèse : attendre l'hypothétique aide de l'Etat fédéral. Il faut continuer à réaffirmer notre souci d'avoir plus de justice pour Bruxelles, mais on ne peut reporter aux calendes grecques le débat sur la solidarité entre les communes ou entre la Région et les communes, et ce pour des raisons faciles à expliquer: je ne suis pas persuadé que nous aurons, dans les six mois, convaincu l'Etat fédéral et ses composantes politiques de nous aider.

Enfin, il existe un dernier scénario : à la fin de cette année ou au printemps prochain, la fermeture de certains services dans certaines communes ou des hausses fiscales, dont il me semble avoir compris que personne n'en était partisan ici ...

Chers collègues, je conclurai en vous réaffirmant combien cette solidarité pour les communes et les quartiers pauvres exige

un débat objectif. J'avais cru, en Commission, avoir persuadé certains d'entre vous de la pertinence de plusieurs de mes arguments. Je suis assez déçu en entendant à nouveau un certain nombre de procès d'intention, notamment quant à la gestion des communes moins aisées, etc. Nous devons poursuivre cet effort d'objectivation du débat. Je suis évidemment ouvert à tout argument en ce sens, mais le temps presse.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cette solidarité pour les communes et les quartiers pauvres fait, en tout cas, partie de ma conception de la ville, de son organisation et également d'un certain nombre de valeurs que je voudrais voir appliquer au développement et à la gestion de Bruxelles et de notre Région. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, mon intervention sera brève.

Je voudrais tout d'abord indiquer à quel point je suis heureux de ce débat, initié par le projet du Gouvernement. Il a, en quelque sorte, les vertus d'un miracle puisque les municipalistes sont sortis du bois et que certains muets se sont mis à parler ! En outre, plusieurs bancs sont particulièrement garnis ...

Par ailleurs, je voudrais répondre à M. Clerfayt et à M. « Visa pour le Monde », M. Désir, qui font appel à la solidarité avec le pouvoir fédéral ...

M. Jacques De Coster. — Vous n'étiez pas né !

M. Philippe Debry. — Mais si. Je portais encore des culottes courtes.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Je sais pourquoi M. Debry a dit cela: tout à l'heure, M. Désir l'a appelé « M. l'Ecolo ». Cela excuse en partie la provocation de M. Debry. *(Sourires.)*

M. Paul Galand. — M. Désir a reçu la monnaie de sa pièce !

M. Dominique Harmel. — Il a renvoyé la valise ! *(Sourires.)*

M. Philippe Debry. — En écoutant les interventions qui furent, par ailleurs, intéressantes, même si j'ai noté certaines redites par rapport aux propos tenus en Commission, en provenance d'ailleurs du même groupe, j'ai eu l'impression que l'on se trompait parfois de débat. Aujourd'hui, nous discutons de la solidarité entre les communes, de la répartition du Fonds des communes et de la dotation générale aux communes.

Or, à un certain moment, j'ai cru que nous en étions revenus à la discussion du budget régional quand certains — évidemment, pas les mêmes — parlaient des moyens globaux de la Région, de la nécessité de négocier à l'échelon fédéral, d'interpeller le Comité de coopération Etat-Région, pour demander davantage de moyens.

Je me rappelle d'ailleurs que certains, tels M. André ou M. Hasquin, avaient pris à l'époque des positions très courageuses, disant qu'ils exigeraient cinq, huit, voire dix millions du pouvoir fédéral.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur Debry, les trois points abordés constituent clairement des absences de recettes communales qui, justement, portent préjudice à un certain nombre de communes : non-remboursement des minimisés, non

perception des recettes au précompte immobilier, non-perception des recettes en raison de la présence de fonctionnaires européens.

Si ces problèmes étaient réglés, les débats relatifs à la répartition du gâteau seraient peut-être moins vifs ...

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur Debry, je crois que certains de ces éléments auraient probablement dû être mis sur la table et défendus bec et ongles au moment des accords de la Saint-Michel.

M. Philippe Debry. — Monsieur Clerfayt, je crois qu'il n'est pas bon, quand on discute d'une meilleure répartition du gâteau, de faire miroiter d'autres gâteaux. Aujourd'hui, il convient de s'incliner devant la réalité. Les moyens sont insuffisants et il faut les répartir équitablement. Lorsque vous siégiez dans l'opposition, vous annonciez monts et merveilles quant à votre capacité d'exiger du pouvoir fédéral ce que M. Picqué et M. Chabert ne parvenaient pas à obtenir. Nonobstant la présence actuelle de ministres libéraux au sein du Gouvernement, la solidarité de l'Etat fédéral à l'égard de notre Région n'a pas varié d'un iota. Nous attendons toujours l'apport libéral en la matière !

Je reprendrai l'image utilisée par M. Picqué du médecin et du malade. Je ne crois pas qu'il faille augmenter la ponction régionale au profit des communes, au risque de rendre le médecin régional plus malade que le patient communal, sans compter qu'il est loin d'être établi que toutes les communes sont malades.

M. Bernard Clerfayt. — Vous avez mal compris mes propos.

M. Philippe Debry. — Si des moyens supplémentaires pouvaient être obtenus, ils devraient prioritairement être affectés aux politiques régionales qui, elles aussi, sont l'expression d'une solidarité. L'an dernier, le PRL-FDF a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il s'est prononcé en faveur de nouveaux investissements au profit du logement social dans les communes de la deuxième couronne. Il demandait aussi qu'il soit mis fin à l'investissement massif ou prioritaire dans les communes centrales. Les politiques régionales doivent au contraire être l'expression d'une solidarité.

Les transports en commun, par exemple, doivent desservir en priorité les quartiers qui en ont le plus besoin ... Bien entendu, la solidarité doit s'exprimer par le biais de la répartition de la dotation générale aux communes, par les travaux subsidiés mais, aussi et surtout, par les politiques régionales.

Et donc s'il y avait des moyens supplémentaires, je ne pense pas qu'il faille ouvrir les vannes vers les communes. Il faut bien entendu maintenir un niveau acceptable de manière à ce que les communes puissent continuer leurs actions et offrir des services de qualité équivalente mais il ne faut pas, selon moi, tuer les politiques régionales au profit des communes. Je suis d'accord avec les propos de certains — je l'ai dit en 1994 et je ne l'ai pas répété aujourd'hui —; je crois que si l'on revoit les critères de répartition de la dotation générale aux communes, toute une série de critères devront être modifiés parce qu'ils ne sont pas optimaux, qu'ils ne sont pas les plus équitables, pas les plus pertinents ... Je me réfère aux interventions que j'ai faites en 1994 à ce sujet. Pour améliorer ces critères, vous avez cité le rôle de l'Observatoire des communes; je pense qu'il serait vraiment utile pour notre travail parlementaire de faire preuve d'une plus grande transparence en donnant une plus grande diffusion au travail que vous réalisez à ce niveau. Je vous invite en tout cas à diffuser au sein de notre Conseil les résultats des travaux que vous menez.

Pour terminer, je soulignerai qu'une grande convergence existe entre nos positions et les vôtres, monsieur Picqué, tant au

niveau des objectifs que des modalités. Même si nous ne sommes pas d'accord sur les modalités fines ou les critères très précis, nous nous rejoignons globalement sur les grands axes et sur la volonté de moduler les travaux subsidiés notamment en fonction du PRD.

Je vous remercie également pour les compliments que vous m'avez adressés. Aussi je suis presque embarrassé d'annoncer que mon groupe s'abstiendra en fonction du rejet de nos amendements en Commission. Je voudrais que vous preniez notre abstention non comme une critique de votre projet, ni du sens dans lequel il va ...

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Votez-le alors !

M. Philippe Debry. — Notre abstention exprime un encouragement à aller plus loin car, comme je l'ai déjà dit en Commission et comme les amendements que j'ai déposés en sont l'expression, ce projet va dans le bon sens mais pas assez loin au niveau du renforcement de la solidarité régionale. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion de articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'amendement (n° 1) suivant a été déposé par M. Philippe Debry (art. 1^{er} bis) :

Volgend amendement (nr. 1) wordt door de heer Philippe Debry ingediend (art. *Ibis*):

«Ajouter un article 1^{er} bis rédigé comme suit:

« Remplacer l'article 5 par:

Pour chaque commune, il est calculé un nombre à deux décimales égal au rapport entre la moyenne, pour les trois derniers exercices disponibles, du nombre de bénéficiaires de l'allocation minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale équivalente, et septante-cinq.

Si le nombre obtenu est supérieur au nombre de travailleurs sociaux occupés par le centre public d'aide sociale qui sont affectés à la gestion des dossiers d'octroi d'allocation minimum de moyens d'existence et d'aide sociale, c'est le nombre de travailleurs sociaux effectivement occupés qui doit être retenu.

Pour chaque commune, le nombre obtenu au premier alinéa ou, le cas échéant, au deuxième alinéa, est multiplié par 1 200 000. Ce chiffre est indexé chaque année conformément à l'indice national des prix à la consommation.

Il est également calculé pour chaque commune un montant égal à 75% de leur aide sociale nette. L'aide sociale nette est la moyenne pour les trois derniers exercices disponibles de la différence entre les dépenses de transfert inscrites à la fonction 832.

La somme des montants ainsi obtenus pour chacune des communes aux alinéas 3 et 4 est ensuite prélevée pour être attribuée à cet effet à la Commission communautaire commune, afin d'être répartie entre les centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.

En aucun cas le montant ainsi prélevé ne pourra être inférieur à 5 % de la dotation après prélèvement du montant inscrit à l'article 4. »

«Een artikel Ibis toe te voegen, luidend:

«Artikel 5 te vervangen door:

Voor elke gemeente wordt een getal met twee decimalen berekend gelijk aan de verhouding tussen het gemiddelde voor de drie laatste beschikbare dienstjaren van het aantal bestaansminimumtrekkers en personen die vergelijkbare maatschappelijke hulp krijgen, en vijftienzeventig.

Indien het verkregen getal hoger is dan het aantal maatschappelijk werkers die in dienst zijn van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn en die worden ingezet om dossiers voor de toekenning van bestaansminima en maatschappelijke hulp te beheren, wordt rekening gehouden met het aantal maatschappelijke werkers die werkelijk in dienst zijn.

Voor elke gemeente wordt het volgens het eerste lid of in voorkomend geval volgens het tweede lid verkregen getal vermenigvuldigd met 1 200 000. Dit cijfer wordt telkenjare geïndexeerd overeenkomstig het nationale indexcijfer der consumptieprijzen.

Voor elke gemeente wordt tevens een bedrag berekend gelijk aan 75 % van hun netto maatschappelijke hulp. De netto maatschappelijke hulp is het gemiddelde voor de drie laatste beschikbare dienstjaren van het verschil tussen de overdrachtsuitgaven ingeschreven op de functie 832.

De som van de aldus volgens het derde en het vierde lid voor elke gemeente verkregen bedragen wordt vervolgens afgehouden en te dien einde toegekend aan de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie ten einde te worden verdeeld onderde openbare centra voor maatschappelijk welzijn van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

In geen geval mag het aldus afgehouden bedrag lager zijn dan 5% van de dotatie na afhouding van het in artikel 4 ingeschreven bedrag. »

La parole est à M. Debyr.

M. Philippe Debyr. — Rassurez-vous je serai bref.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Vous nous inquiétez quand vous dites cela monsieur Debyr.

M. Philippe Debyr. — Monsieur Hasquin, je crois qu'en matière de défense d'amendements, et pour ce qui est de faire

durer les choses, les libéraux ont beaucoup de choses à nous apprendre.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Il est vrai qu'en six ans, vous avez déjà beaucoup appris.

M. Philippe Debyr. — Je vous signale puisque vous venez d'arriver que si nous ne sommes pas encore très loin dans l'ordre du jour c'est à cause de «la majorité de la majorité» et que le groupe ECOLO n'est monté qu'une seule fois à la tribune. Je ne pense donc pas que nous ayons abusé du temps de parole aujourd'hui.

Comme j' ai déjà défendu l'esprit des amendements que nous avons déposés, je ne monterai qu'une seule fois à la tribune pour l'ensemble des amendements, pour répéter très rapidement que nous souhaitons un renforcement de la solidarité par un prélèvement d'un pour cent au niveau de l'IPP. Je suis prêt à reconnaître, comme M. Picqué l' a dit, qu'il y a peut-être certains effets pervers, que ce système n'est peut-être pas le meilleur et qu' il n'est sans doute pas parfait. Il reste néanmoins le plus significatif de l'état et des besoins d'une commune, de l'état de richesse ou de pauvreté relatif de ses habitants. Je retiens d'ailleurs que M. Picqué qui estime qu' il peut y avoir des effets pervers en se basant sur l'IPP, vient de faire la démonstration que finalement, même en considérant un tas d' autres recettes, on retombe sur le même classement et que le critère de l' IPP s' il peut toujours être amélioré et sophistiqué, — j' ai dit lors de ma première intervention que nous sommes prêts à en discuter — reste néanmoins le plus pertinent.

La deuxième manière de renforcer la solidarité consiste à prendre en compte de manière accrue le critère de l' aide sociale obligatoire. D' autres intervenants, y compris certains membres de la majorité de la majorité, ont reconnu que c'était là un des critères fondamentaux car il sert, d' une part, d' indicateur de l'état de pauvreté d' une commune et révèle, d' autre part, les besoins de financement tout à fait indiscutables et obligatoires. L'aide sociale est en effet obligatoire, comme l' indique son nom. Une commune ne peut donc éviter ces dépenses qui entraînent cependant certaines d'entre elles vers le fond.

Le troisième élément est l' incitation à un meilleur travail dans les CPAS par l' engagement d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux. Je rappelle qu' actuellement un grand nombre de travailleurs sociaux sont totalement débordés par le grand nombre de dossiers à traiter, parfois plusieurs centaines, ce qui est préjudiciable à la qualité de leur travail.

Le rapport qui vous a été remis comporte le texte des amendements ainsi que les tableaux qui vous permettent de prendre connaissance des résultats financiers de nos propositions. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé. Les amendements suivants n^{os} 2, 3 et 4 ont été déposés par M. Philippe Debyr:

Volgende amendementen nrs. 2, 3 en 4 worden door de heer Philippe Debyr ingediend:

«Ajouter un article 1^{er} ter nouveau rédigé comme suit:

«Ajouter un article 5bis:

Pour chaque commune il est calculé un montant égal aux recettes de la taxe communale additionnelle à l' impôt des personnes physiques équivalent à un pour-cent de cet impôt.

Après application des articles 4 et 5, il est ajouté à la dotation générale, un montant égal à la somme des montants obtenus au premier alinéa. »

«Een nieuw artikel 1 ter toevoegen, luidend:

«Et- wordt een artikel 5bis toegevoegd, luidend :

Voor elke gemeente wordt een bedrag berekend dat gelijk is aan de ontvangsten van de aanvullende gemeentelijke belasting op de personenbelasting, hetwelk gelijk is aan één procent van deze belasting.

Na toepassing van de artikelen 4 en 5, wordt de algemene dotatie verhoogd met een bedrag dat gelijk is aan de som van de in het eerste lid verkregen bedragen. »

«Ajouter un article 1^{er} quater rédigé comme suit:

«A l'article 11, § 1^{er}, remplacer le mot «six» par le mot «cinq» et supprimer le § 3. »

«Een artikel 1 quater toevoegen, luidend:

In artikel 11, § 1, wordt het woord «zes» vervangen door het woord «vijf» en vervalt § 3. »

«Ajouter un article 1⁶¹quinquies rédigé comme suit:

«Ajouter un nouvel article 13bis rédigé comme suit:

La dotation calculée pour chaque commune est diminuée d'un montant égal aux recettes de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques équivalent à un pourcent de cet impôt. »

«Een artikel 1 quinquies toevoegen, luidend:

«Er wordt een nieuw artikel 13bis toegevoegd, luidend:

De voor elke gemeente berekende dotatie wordt verminderd met een bedrag dat gelijk is aan de ontvangsten van de aanvullende gemeentelijke belasting op de personenbelasting, hetwelk gelijk is aan één procent van deze belasting. »

Le vote sur les amendements est réservé.

De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Art. 2. Dans l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 10 mars 1994 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les mots «de la présente ordonnance» sont remplacés par les mots «des articles 6 à 11 ».

Art. 2. In artikel 14, eerste lid, van de ordonnantie van 10 maart 1994 tot vaststelling van de regels voor de verdeling van de algemene dotatie aan de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, worden de woorden «van deze ordonnantie» vervangen door de woorden «van de artikelen 6 tot 11 ».

A cet article l'amendement suivant n° 5 a été déposé par M. Philippe Debry:

Bij dit artikel wordt volgend amendement nr. 5 ingediend door de heer Philippe Debry :

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel doen vervallen. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

De stemming over het amendement en over het artikel is aangehouden.

Ait. 3. Un chapitre IIbis, intitulé comme suit et comprenant les articles 16bis à 16decies est inséré dans la même ordonnance :

«Chapitre IIbis — Dispositions temporaires.

Article 16bis. — Les dispositions contenues dans le chapitre IIbis ne sont d'application que pour l'année budgétaire 1997.

Article 16ter. — Avant les prélèvements visés aux articles 4 et 5, un montant de cent cinquante millions de francs, dénommé «dotation de redistribution », est prélevé sur la dotation générale pour être réparti en application de l'article 16novies, alinéa 3.

Article 16quater. — La quote-part de chaque commune dans la dotation générale est recalculée conformément aux articles 6 à 12, 14 et 15, à l'exception de l'article II, §§ 1^{er} et 3.

Pour le calcul visé à l'alinéa 1^{er}, la dotation de compensation, visée à l'article 11, § 1^{er}, est divisée en cinq parts égales et il n'est pas tenu compte du critère visé à l'article 11, § 3.

Article 16quinquies. — Pour chaque commune, il est calculé un montant égal de cinq pourcents de la moyenne, pour les trois derniers exercices disponibles, de la somme des montants suivants:

1° les recettes de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, divisées par le taux d'imposition de cette même taxe pour la commune et l'exercice concerné, multipliées par la moyenne des taux d'imposition de cette même taxe appliqués dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice concerné;

2° les recettes de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier, divisées par le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier pour la commune et l'exercice concerné, multipliées par la moyenne des nombres de centimes additionnels au précompte immobilier appliqués dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice concerné;

3° les recettes de la taxe sur les surfaces de bureaux;

4° les recettes de la dotation générale aux communes, exception faite de la recette résultant de l'application de l'article 4;

5° les recettes ordinaires de la dette.

Le montant visé à l'alinéa premier est prélevé sur la quote-part de chaque commune calculée conformément à l'article 16quater.

Article 16sexies. — Le montant total prélevé en application de l'article 16quinquies est réparti entre les communes au prorata de la part de leur aide sociale nette dans l'aide sociale nette pour l'ensemble des communes.

L'aide sociale nette de chaque commune est la moyenne pour les trois derniers exercices disponibles de la différence entre les dépenses de transfert et les recettes de transfert inscrites à la fonction 832 du compte budgétaire du centre public d'aide sociale de la commune.

Article 16septies. — La quote-part attribuée à chaque commune, après application de l'article 16quinquies, alinéa 2, est augmentée du montant calculé conformément à l'article 16sexies.

Article 16octies. — Pour chaque commune, il est calculé la différence entre la quote-part attribuée à la commune conformément à l'article 16septies, d'une part de la quote-part attribuée à la commune conformément aux articles 6 à 12, 14 et 15, d'autre part.

Pour les communes où la différence visée à l'alinéa premier est positive, le montant de cette différence est multiplié par le

rapport entre deux cent cinquante millions et la somme des montants de ces différences de l'ensemble de ces communes.

Pour les communes où la différence visée à l'alinéa premier est négative, le montant de cette différence est multiplié par le rapport entre deux cent cinquante millions et la somme des montants de ces différences de l'ensemble de ces communes.

Article 16novies. — Pour les communes visées à l'article 16octies, alinéa 2, la quote-part attribuée dans la dotation générale aux communes est égale à la quote-part attribuée après application de l'article 16septies et de l'article 16octies, alinéa 2.

Pour les communes visées à l'article 16octies, alinéa 3, la quote-part attribuée dans la dotation générale aux communes est égale à la quote-part attribuée après application de l'article 16septies et de l'article 16octies, alinéa 3.

La dotation de redistribution est répartie entre les communes visées à l'alinéa 2 au prorata du montant visé à l'article 16octies, alinéa 3.

Article 16decies. — Le prélèvement au bénéfice de l'agglomération visé à l'article 13 est opéré sur la quote-part totale obtenue par chaque commune après application des articles 16quater à 16novies.»

Art. 3. Een hoofdstuk IIbis, luidend als volgt en dat de artikelen 16bis tot 16decies bevat wordt in dezelfde ordonnantie ingevoegd:

«Hoofdstuk IIbis. — Tijdelijke bepalingen.

Artikel 16bis. — De bepalingen vervat in hoofdstuk IIbis zijn slechts van toepassing voor het begrotingsjaar 1997.

Artikel 16ter. — V66r de voorheffingen bedoeld in de artikelen 4 en 5, wordt een bedrag van honderdvijftig miljoen frank, « herverdelingsdotatie » genoemd, afgehouden van de algemene dotatie om verdeeld te worden met toepassing van artikel 16novies, derde lid.

Artikel 16quater. — Het aandeel van elke gemeente in de algemene dotatie wordt herberekend overeenkomstig artikelen 6 tot 12, 14 en 15, met uitzondering van artikel 11, §§ 1 en 3.

Voor de berekening bedoeld in het eerste lid, wordt de compensatiedotatie, bedoeld in artikel 11, § 1, verdeeld in vijf gelijke delen en wordt er geen rekening gehouden met het criterium bedoeld in artikel 11, § 3.

Artikel 16quinquies. — Voor elke gemeente wordt een bedrag berekend gelijk aan vijf percent van het gemiddelde, voor de drie laatste beschikbare begrotingsjaren, van de som van de volgende bedragen :

1° de ontvangsten van de aanvullende gemeentelijke belasting op de personenbelasting, gedeeld door de aanslagvoet van diezelfde belasting voor de betrokken gemeente en het dienstjaar, vermenigvuldigd met het gemiddelde van de aanslagvoeten van dezelfde belasting in de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het betrokken begrotingsjaar;

2° de ontvangsten van de aanvullende gemeentelijke belasting op de onroerende voorheffing, gedeeld door het aantal opcentiemen op de onroerende voorheffing voor de gemeente en het betrokken begrotingsjaar, vermenigvuldigd met het gemiddelde van het aantal opcentiemen op de onroerende voorheffing toegepast in de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het betrokken begrotingsjaar;

3° de ontvangsten van de belasting op de kantooropervlakte;

4° de ontvangsten van de algemene dotatie aan de gemeenten, met uitzondering van de ontvangsten voortkomend uit de toepassing van artikel 4;

5° de gewone ontvangsten uit de schuld.

Het in het eerste lid bedoelde bedrag wordt afgehouden van het aandeel van elke gemeente berekend overeenkomstig artikel 16quater.

Artikel 16sexies. — Het totale bedrag, afgehouden met toepassing van artikel 16quinquies, wordt onder de gemeenten verdeeld naar rato van het netto aandeel van hun sociale hulp in de totale netto sociale hulp van alle gemeenten.

Voor elke gemeente is de netto sociale hulp gelijk aan het gemiddelde van het verschil, voor de drie laatste beschikbare dienstjaren, tussen de overdrachtsuitgaven en de overdrachtsontvangsten ingeschreven op de functie 832 van de begrotingsrekeningen van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn van de gemeenten.

Artikel 16septies. — Het aandeel dat, na toepassing van artikel 16quinquies, tweede lid, aan elke gemeente toegewezen werd, wordt verhoogd met het bedrag bekomen door toepassing van artikel 16sexies.

Artikel 16octies. — Voor elke gemeente wordt het verschil berekend tussen het aandeel dat conform artikel 16septies aan de gemeente toegewezen werd en het aandeel toegewezen conform de artikelen 6 tot 12, 14 en 15.

Voor de gemeenten waarvoor het in het eerste lid bedoelde verschil positief is, wordt het bedrag van dit verschil vermenigvuldigd met de verhouding tussen tweehonderdvijftig miljoen en de som van de bedragen van deze verschillen voor al deze gemeenten.

Voor de gemeenten waarvoor het in het eerste lid bedoelde verschil negatief is, wordt het bedrag van dit verschil vermenigvuldigd met de verhouding tussen tweehonderdvijftig miljoen en de som van de bedragen van deze verschillen voor al deze gemeenten.

Artikel 16novies. — Voor de gemeenten bedoeld in artikel 16octies, tweede lid, is het toe te wijzen aandeel van de algemene dotatie aan de gemeenten gelijk aan het aandeel toegewezen na toepassing van artikel 16septies en van artikel 16octies, tweede lid.

Voor de gemeenten bedoeld in artikel 16octies, derde lid, is het toe te wijzen aandeel van de algemene dotatie aan de gemeenten gelijk aan het aandeel toegewezen na toepassing van artikel 16septies en van artikel 16octies, derde lid.

De herverdelingsdotatie wordt over de in het tweede lid bedoelde gemeenten verdeeld naar rato van het bedrag bedoeld in artikel 16octies, derde lid.

Artikel 16decies. — De voorheffing ten gunste van de agglomeratie bedoeld in artikel 13 wordt afgehouden van het totale aandeel bekomen door elke gemeente na toepassing van de artikelen 16quater tot 16novies.»

A cet article l'amendement suivant a été déposé par M. Philippe Debry (n° 6) :

Bij dit artikel wordt volgend amendement ingediend door de heer Philippe Debry (nr. 6) :

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

De stemming over het amendement en over het artikel is aangehouden.

Art. 4. La présente ordonnance produit ses effets le 1^{er} janvier 1997 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1997.

Art. 4. Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1997 en houdt op van kracht te zijn op 31 december 1997.

— Adopté.

Aangehouden.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance auront lieu cet après-midi.

De stemmingen over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zullen deze namiddag plaatshebben.

Chers collègues, compte tenu de tous les points prévus à l'ordre du jour, je vous signale que nos travaux se poursuivront vraisemblablement après minuit. Aussi, je vous prie de bien vouloir veiller à limiter la durée des interventions.

Met de onderwerpen die wij vandaag nog moeten behandelen, zal de vergadering zeker tot na middernacht duren. Ik dring er bij de sprekers dan ook op aan de duur van hun uiteenzetting te beperken.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL

PROPOSITION DE DECISION CONCERNANT LA LIAISON DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE A LA PRESENCE AUX TRAVAUX

Discussion

VOORSTELLEN TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT VAN DE RAAD

VOORSTEL VAN BESLISSING BETREFFENDE DE KOPPELING VAN DE PARLEMENTAIRE VERGOEDING AAN DE AANWEZIGHEID TIJDENS DE WERKZAAMHEDEN

Bespreking

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de propositions de modification du règlement du Conseil et de la proposition de décision concernant la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux (n° A-188/1 - 1996/1997).

Aan de orde is de algemene bespreking van de voorstellen tot wijziging van het reglement van de Raad en van het voorstel van beslissing betreffende de koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden (nr. A-188/1 - 1996/1997).

La discussion est ouverte.

De bespreking is geopend.

La parole est à M. Eric van Weddingen, rapporteur.

M. Eric van Weddingen, rapporteur. — Monsieur le Président, chers collègues, la Commission spéciale du Règlement vous propose trois modifications assez substantielles de notre règlement.

La première réduit le temps de parole maximum autorisé. La deuxième introduit la publicité des réunions de commission comme règle générale. La troisième lie le montant de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux.

La majorité des membres du groupe de travail préparatoire a estimé que, pour soutenir l'intérêt des séances publiques, il serait souhaitable de concentrer les interventions sur un laps de temps un peu plus court. Un temps de parole moins long incite l'orateur à faire preuve d'esprit de synthèse et contribue à soutenir l'attention de l'auditoire. L'exemple d'autres assemblées est à cet égard concluant. Il fut cependant objecté, et à raison, que pour certains débats d'une importance primordiale, une réduction du temps de parole serait inopportune. Un membre s'est même prononcé pour le maintien pur et simple des temps de parole actuellement en vigueur.

La proposition suivante fut en définitive adoptée par la commission : le temps de parole actuel, qui est de 30 minutes par orateur pour la discussion générale de tous les projets et propositions serait remplacé par 30 minutes par orateur mandaté par un groupe et 10 minutes pour chacun des autres orateurs lorsque sont en discussion les projets de budget ou la déclaration du Gouvernement. Pour les autres projets et propositions, le temps accordé serait de 20 minutes par orateur mandaté et 10 minutes pour chacun des quatre orateurs. Pour la discussion des articles, le temps de parole actuel de 10 minutes par orateur serait ramené à 5 minutes.

Plusieurs membres — et je crois que ceci est important — insistèrent sur la faculté qu'a le Bureau élargi de fixer des temps de parole plus longs, sur la base de l'article 53, 7°. Cette faculté est bien sûr maintenue et il y sera sans doute plus souvent fait appel que par le passé. La proposition fut adoptée par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

En ce qui concerne les questions écrites faisant l'objet d'une réponse orale, il est proposé de remplacer le temps global actuel de cinq minutes pour la question et la réponse par cinq minutes pour l'auteur de la question et cinq autres minutes pour la réponse du Gouvernement, ce qui évitera certaines difficultés. Il s'agit donc ici d'une légère augmentation des temps de parole.

La question complémentaire pourra également être remplacée par une réplique, ce qui n'était pas le cas actuellement, mais ici sans modification du temps global de deux minutes.

Quant au temps imparti aux questions d'actualité, il n'est pas modifié. Cette dernière proposition a été adoptée à l'unanimité des membres de la Commission.

La deuxième modification du règlement a trait à la publicité des réunions de commission. Il est proposé, comme c'est le cas à la Chambre des représentants et au Vlaams Parlement, de rendre publiques les réunions de commission. En conséquence, les rapports seront nominatifs; le nom de chaque intervenant sera repris. Chaque commission pourra, aux deux tiers des membres présents, décider de se réunir à huis clos. Plusieurs membres soulignent que cette mesure est de nature à contribuer à la qualité des débats et à favoriser l'assiduité des membres. Le huis clos est bien sûr maintenu pour la Commission des poursuites, la

Commission de Vérification des pouvoirs et pour toutes les réunions relatives à des questions d'ordre administratif, comptable ou d'organisation des travaux.

La modification relative à la publicité des réunions de commission est adoptée par 11 pour et 1 abstention.

La troisième modification qui vous est proposée est la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux. Le groupe de travail préparatoire a proposé à la Commission l'alignement pur et simple sur le système appliqué depuis plusieurs années déjà à la Chambre des représentants, liant l'indemnité parlementaire au pourcentage de participation aux votes en séance plénière.

Plusieurs questions ont été soulevées au sujet de l'application pratique de ce système à notre Assemblée, principalement en raison des cumuls obligatoires de mandats, système inconnu à la Chambre des représentants.

A cet égard, il a été proposé que l'absence des membres du Parlement de la Communauté française ou du Vlaams Parlement puisse être justifiée en cas de séances publiques dans ces assemblées ou de participation à une réunion de commission de ces mêmes assemblées.

La mesure ne s'applique pas aux sénateurs de Communauté, en raison de leur triple mandat obligatoire et du fait que leur indemnité n'est pas supportée par le Conseil. Par conséquent, il ne pourrait être question d'opérer d'autorité des retenues sur cette indemnité.

Quant aux parlementaires ne disposant pas du droit de vote, c'est-à-dire les suppléants appelés à siéger, leur présence au moment du vote sera établie grâce à la feuille de présences. En d'autres termes, ils voteront «à blanc».

Les autres problèmes pratiques d'application seront tranchés par le Bureau élargi qui s'inspirera des modalités d'application en vigueur à la Chambre.

Autant s'inspirer des solutions qui y ont été trouvées. Je pense notamment à la retenue pour les pensions, mais aussi — sur un plan plus politique — aux absences volontaires de l'opposition dans le but de ne pas assurer le quorum, ce qui est un droit démocratique. Toutes ces questions seront donc tranchées par le Bureau élargi sur la base du modèle et décidé à la Chambre des représentants.

La majorité des membres de la Commission se sont réjouis des propositions avancées. Toutefois, un membre s'oppose à la retenue en fonction de l'absence au vote et propose plutôt de sanctionner financièrement les cumuls de mandats, en déduisant de l'indemnité parlementaire la rémunération des autres mandats, lorsque celle-ci dépasse deux tiers de cette indemnité. Ce membre dépose un amendement dans ce sens.

Plusieurs membres estiment que la question de la limitation des cumuls fait partie d'une autre problématique traitée par les Assises de la démocratie dont les conclusions sur ce point s'imposeront d'ailleurs à nous un jour.

De plus, il est fait remarquer que, même en cas de suppression de tous les cumuls, il n'en faudrait pas moins prendre des mesures pour juguler l'absentéisme. La proposition de la Commission reste, par conséquent, d'actualité.

L'amendement en question est rejeté par 10 voix contre 2.

Plusieurs membres soulèvent la question de la présence en Commission, à laquelle ne répond pas le système en application à la Chambre.

Les Assises de la démocratie ont lancé des pistes qui pourront être intégrées dans notre règlement, dès leur concrétisation.

Il paraît, en effet, préférable d'appliquer sans retard le système de la Chambre, quitte à étendre ensuite le champ d'application aux Commissions, dès qu'une solution concrète aura été dégagée par les Assises. La proposition du groupe de travail est adoptée à l'unanimité des douze membres présents.

Au nom du groupe PRL-FDF, je voudrais me réjouir des trois propositions faites par la Commission du Règlement. Notre Assemblée souffre, me semble-t-il, d'une extension de ses débats, parfois inversement proportionnelle à l'importance et à l'intérêt de ceux-ci. Même si ce constat doit quelque peu égratigner notre orgueil, ne pas l'admettre serait faire preuve d'un manque de clairvoyance.

Pour dynamiser les séances publiques, pour soutenir l'attention de l'auditoire, chaque orateur doit s'imposer l'autodiscipline de développer son esprit de synthèse. Beaucoup de choses importantes peuvent être résumées en peu de mots, dont l'impact sera d'autant plus grand. Je sais ce que vous allez dire, madame Nagy...

Mme Marie Nagy. — Monsieur van Weddingen, nous en avons eu l'exemple lors du débat sur le Fonds des communes. A ma connaissance, votre groupe était le seul à envoyer plus d'un orateur, peut-être même quatre ou cinq, qui ont tous largement utilisé leur temps de parole...

M. Eric van Weddingen. — Et l'ont bien utilisé !

Mme Marie Nagy. — C'est un avis !

En fait, vous nous faites la démonstration qu'au fond, c'est un règlement que le groupe PRL veut s'imposer, principalement à lui-même !

M. Eric van Weddingen. — Je crois que c'est un règlement que tous les groupes s'imposeront à eux-mêmes, mais si vous m'aviez écouté jusqu'au bout, vous auriez eu la solution.

Je comprends très bien, madame Nagy, l'inquiétude manifestée par certains membres de l'opposition. J'ai probablement été moi-même trop longtemps dans l'opposition, depuis le début de ma carrière, pour ne pas percevoir cette sensibilité bien légitime. Car, sur certains sujets, tout doit pouvoir être dit par l'opposition. Je dirai même davantage : c'est un des principes fondamentaux de notre démocratie parlementaire. C'est pourquoi l'article 53, 7°, existe. Vous me rétorquerez qu'à ce jour il a été rarement utilisé dans le sens d'une extension du temps de parole. Evidemment ! Puisque le temps de parole était déjà tellement énorme que lorsqu'on l'utiliserait, ce n'était pas pour l'étendre mais en général pour le réduire. A présent, cet article sera plus souvent utilisé dans le sens d'une extension, le critère d'application de cet article ne pouvant pas être celui du confort de la majorité, mais bien le critère objectif de l'importance du sujet et des développements qu'il nécessite. Je puis vous assurer, en ma qualité de membre du Bureau élargi, que c'est un principe auquel nous ne faillirons pas.

La publicité des commissions constitue pour nous une mesure positive. Les rapports seront dorénavant nominatifs, ce qui est plus valorisant pour le parlementaire qui fait l'effort de participer activement à une réunion. De plus, la publicité devrait permettre des interventions moins détaillées en séance publique, étant donné que la position de chaque groupe et de chaque intervenant apparaîtra clairement dans le rapport préparatoire au débat en séance plénière. Cette mesure est, par conséquent, très complémentaire à la précédente, qui consiste à légèrement réduire les temps de parole.

Enfin, cette publicité peut, à mon sens, constituer un incitant à la présence en commission. Pour le moment, celle-ci n'est pas

autrement encouragée puisqu'en ce qui concerne la liaison financière, nous suivons le système de la Chambre qui ne prévoit pas encore cette présence. Nous approuvons également la troisième mesure: la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux de l'Assemblée, bien qu'en fait, elle soit regrettable dans son principe. Si chaque parlementaire considérerait comme son devoir le plus élémentaire de participer à toutes les réunions, tant du Conseil que des Commissions, une telle mesure que j'estime relativement avilissante ne serait pas nécessaire. Toutefois, l'expérience a démontré que de semblables mesures, bien qu'imparfaites et regrettables, étaient loin d'être superflues. C'est la raison pour laquelle je m'y rallie en souhaitant son extension à la présence en commission.

Le groupe PRL-FDF soutiendra donc les trois propositions de modification du Règlement. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, chers collègues, je vous rassure d'emblée, je n'abuserai pas du temps de parole qui m'est imparti pour exposer la position du groupe PSC sur les modifications du Règlement qui nous sont proposées.

Mais je voudrais tout d'abord regretter que les travaux de notre Commission n'aient pu aboutir plus rapidement, sachant que cette Commission fut constituée le 24 octobre de l'an dernier et qu'il a fallu près de neuf mois pour aboutir à ce qui se résume, en définitive, à trois mini-réformes.

Il est vrai que cette Commission fut sans doute une de celles qui eut le plus de difficulté à atteindre le quorum de présences requis, par suite de l'absence répétée des représentants de la majorité, ce qui, avouez-le, est assez paradoxal lorsque l'on sait qu'il y était notamment question de mesures à prendre pour précisément combattre l'absentéisme! *(Applaudissements sur les bancs d'ECOLO et du VLD.)*

Sur les trois réformes proposées, il en est deux qui rallient notre assentiment.

Il s'agit, d'une part de la publicité qui sera donnée aux réunions des commissions parlementaires, mesure qui n'appelle pas de longs commentaires, car elle devrait, si elle est bien comprise par tous, améliorer le niveau et la qualité des débats qui ont lieu.

Il s'agit ensuite de la proposition de décision qui liera dorénavant l'indemnité parlementaire à la présence lors des votes en séance publique.

Certes, il s'agit de l'option minimaliste, déjà en vigueur à la Chambre des représentants, et que nous aurions dû adopter depuis longtemps déjà. L'option retenue, on le sait, sera impropre à combattre l'absentéisme, surtout majoritaire, là où il se manifeste le plus souvent, c'est-à-dire dans le cadre des travaux des Commissions.

Mais je me réjouis que la Commission ait souscrit à la proposition que j'avais émise d'appliquer ce système dès la rentrée et de modifier dès que les conclusions adoptées en la matière dans le cadre des Assises de la démocratie se concrétiseront par une modification du Règlement de la Chambre, laquelle devrait dans cette optique renforcer les mesures existantes et les étendre aux travaux des Commissions.

J'observe d'ailleurs que des mesures plus contraignantes sont déjà pratiquées avec succès et efficacité dans les séances de commissions des assemblées communales. Il ne serait, dès lors, ni anormal ni déraisonnable de les envisager également pour notre Conseil.

Reste enfin la réduction du temps de parole. Vous comprendrez aisément qu'en tant que parti d'opposition, nous ne pouvons approuver une mesure qui réduit nos moyens d'expression et dont nous comprenons par ailleurs mal l'utilité. En effet, nous n'avons pas à ce jour abusé du temps de parole qui nous était imparti ni, dans la plupart des cas, utilisé même le capital-temps théorique dont nous pouvions disposer. Un capital-temps dont nous pourrions cependant avoir besoin le jour où nous serait présenté un projet d'ordonnance substantiel le justifiant pleinement — comme ce fut le cas, par exemple, sous la législature précédente lorsque fut discutée l'ordonnance relative à la planification de l'urbanisme!

Mme Marie Nagy. — Il n'y a aucun risque!

M. Benoît Veldekens. — Il n'y a pas de risque et c'est pour cela que nous n'avons pas utilisé notre capital-temps théorique. Si cela devait un jour se produire, ô miracle, nous ne pourrions accepter d'être tributaires d'une décision majoritaire du Bureau élargi. C'est pourquoi nous ne nous rallierons pas à la proposition.

J'avais, en Commission, demandé que les modifications proposées pour le temps de parole fassent l'objet d'une période d'évaluation d'ici le mois de mars 1998. Vous avez, monsieur le président, souscrit à cette proposition et il en est fait état dans le rapport. Mais cette proposition n'a pas été reprise dans le dispositif du Règlement, ce que je regrette. On pouvait en effet limiter la durée de validité à la période allant de maintenant à mars 1998, soit six mois de travail effectif du Conseil régional.

En conclusion, le PSC votera contre cette dernière modification, mais en faveur tant de la publicité des Commissions — ainsi que de la possibilité pour les groupes politiques de s'y faire assister d'un expert — que de la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence en séance publique, conçue comme un premier pas dans la bonne direction dans l'attente d'une modification plus large. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag kort het woord om mij volledig aan te sluiten bij het betoog van collega Veldekens. Het stemgedrag van de VLD-fractie zal dan ook identiek zijn aan dat van de PSC-fractie.

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, chers collègues, depuis quelque temps, la question de la revalorisation du travail des parlementaires fait couler beaucoup d'encre, mais je ne sais pas si nous y attacherons ce soir le temps et l'attention qu'elle mérite; il est en effet difficile de plancher sur ce sujet après le débat relatif à la dotation aux communes.

Notre groupe ne doute nullement que cette revalorisation du travail des parlementaires doit intervenir maintenant. Je saisis l'occasion pour dire que même si dans notre pays, il y a dorénavant plusieurs assemblées parlementaires — c'est un des sujets que le public manie — pas nous —, les grands principes du travail lié à la représentation populaire dans le régime démocratique sont et doivent être partout identiques et partout mis en oeuvre, que ce soit au niveau fédéral, régional ou communautaire. Je les rappelle: la séparation des pouvoirs, la mise en oeuvre des mandats confiés par les électeurs via le dépôt et la discussion de textes législatifs, des débats ouverts et critiques, le contrôle du Gouvernement par les parlementaires, la protection des parlementaires dans l'expression de leur conviction politique, la capacité de ceux-ci de rendre compte au public de la manière dont ils remplissent leur mandat.

Dans la pratique, tout n'est évidemment pas aussi idéal. Ainsi, dans certains domaines, les parlementaires n'ont pas eu trop peu de prise. A titre d'exemple, je citerai les relations avec le Gouvernement, la technicité croissante des débats, la simplification excessive de certains messages à travers les médias, la difficulté de contact avec un ensemble d'administrés qui dépasserait les groupes constitués que nous représentons éventuellement chacun pour notre parti. Le manque de transparence qui en résulte, les frustrations de ceux et celles qui voudraient sincèrement modifier cet état de choses exigent évidemment beaucoup plus que de simples mesures répressives.

Mon groupe considère que le texte qui est maintenant proposé à la discussion est intéressant mais n'induit pas un débat global sur la revalorisation du travail du parlementaire. Peut-être l'aurons-nous par la suite.

Je voudrais indiquer une série de pistes de réflexion pour la poursuite des discussions à ce sujet.

Les modifications du Règlement proposées aujourd'hui sont de trois ordres, je le rappelle: une nouvelle organisation du temps de parole, la publicité généralisée des Commissions et des sanctions financières personnalisées pour l'absentéisme au vote.

Dans son ensemble, le parti socialiste votera en faveur de ces modifications du Règlement car il estime que des réformes sont nécessaires et donc que des expériences doivent être faites. Toutefois, nous ne pouvons nous défaire de l'impression que toutes les conséquences de ces changements n'ont pas été pesées et qu'elles pourraient se révéler paradoxales. Nous avons en effet fini par adopter des propositions mises en oeuvre dans une autre assemblée, en l'occurrence à la Chambre des représentants, et ce, à titre temporaire, comme on vient de le dire, puisque l'on sait que différentes propositions sont en discussion dans le cadre des Assises de la démocratie pour être intégrées par la suite dans nos travaux. Donc, je pense aussi qu'une évaluation sera nécessaire dans un avenir relativement proche, et pas uniquement sur le problème de la limitation du temps de parole.

Je voudrais esquisser rapidement les questions que nous nous sommes posées quand nous avons examiné entre nous les effets des modifications proposées. Sur le temps de parole d'abord. Personnellement, comme beaucoup d'autres parlementaires, je n'aime pas beaucoup la notion de limitation du temps de parole. Elle existe pourtant dans tous les règlements et se justifie dans toutes les assemblées. Notre optique est sans doute obsolète puisque l'on imagine que la limitation du temps de parole peut amener à mieux dire ce qui se conçoit bien. Nous apprécions également les talents d'un bon orateur qui fait passer un message et une certaine sorte d'émotion dans la séance publique. Tout cela n'est pas forcément monnaie courante dans toutes les assemblées. Je le rappelle, une limitation existe déjà: elle est constamment dépassée, de même d'ailleurs que d'autres principes qui se trouvent dans le Règlement — par exemple, qu'il faut s'en tenir à l'ordre du jour -- qui font l'objet d'une application relativement souple.

En conclusion, cette limitation ne pourra être bénéfique que si chacun s'autodiscipline et saisit cette occasion pour faire des exercices de «musculature verbale», de clarification de la pensée et de l'expression. Si donc l'objectif de la limitation est la clarté et le plaisir de l'éloquence, tant mieux. Si l'on vise l'accélération du débat, je n'y crois pas beaucoup. C'est peine perdue. Chacun sait que si l'on ne dispose que de cinq minutes de temps de parole, on peut multiplier le nombre d'orateurs.

J'en viens à la publicité des Commissions, point plus controversé. Le groupe PS usera de sa liberté de vote à cet égard, car d'aucuns estiment que les conséquences négatives de cette mesure dépassent ses avantages.

La publicité donnée aux Commissions d'enquête parlementaire — la Commission Dutroux évidemment — a eu sur le public, et en faveur de la démocratie, un immense effet pédagogique. Le parlementaire est redevenu un homme «normal» ou une femme «normale», son travail a pu être jugé important et critiqué par le public. N'oublions pas qu'il s'agissait de Commissions d'enquête sur des objets réunissant un vaste consensus parmi la population et une attente correspondante, ce qui n'est peut-être pas le cas pour tout ce qui nous passionne dans cet hémicycle. Mais, incontestablement, l'effet de la publicité de ces travaux fut positif et ne doit pas être oublié. Deux questions se posent toutefois s'il faut généraliser la publicité pour toutes les réunions de Commissions. La première est de savoir comment organiser le travail de manière à ce que l'on puisse continuer à différencier les réunions de Commissions et celles des séances plénières, à distinguer les niveaux d'intervention technique, les modes de débat et d'éloquence, et donc éviter la démotivation ou le désintérêt qu'entraîneraient des répétitions stériles. Je pense qu'à ce sujet, la réflexion doit se poursuivre et faire l'objet d'autres approches du Règlement.

Le deuxième point est plus délicat; il tient à nos habitudes. Où trouver un espace de négociation, un lieu et un moment où certains peuvent admettre que l'argumentation de l'adversaire ou du partenaire politique les a convaincus, qu'il ou elle accepte un compromis positif, qu'une nouvelle rédaction du texte est meilleure, même si elle est proposée par l'opposition, des lieux notamment où majorité et opposition puissent se rencontrer dans le travail législatif, ce qui n'est pas toujours le cas?

On peut et l'on doit imaginer que cela pourra se faire en Commission même, car dialogues et compromis sont en soi des formes civilisées de rapprochement. Si les termes en sont clairs, on peut penser que ces notions seront réhabilitées et que le public, qui pratique le compromis dans la vie de tous les jours — mais l'oublie parfois — appréciera nos procédures à leur juste valeur. Cependant, il conviendra de réfléchir à la manière de procéder sur ce plan.

Par ailleurs, on doit admettre que la pratique des conférences de presse préalables à la discussion au Parlement constitue également un facteur de durcissement des positions, éventuellement problématique, et provoque paradoxalement un manque de transparence. Le travail de parlementaire consiste en l'élaboration de textes et pour être bien compris, cet exercice se doit d'être clair et d'être réalisé dans la plus grande ouverture, sans préjudice des positions des uns et des autres, mais si celles-ci sont figées, des problèmes se poseront. A tout le moins, la publicité des Commissions obligera à des formes d'auto-discipline, à défaut de toujours attirer l'attention du grand public.

La mesure en matière d'absentéisme et de sanctions financières ne pose aucun problème à mon groupe, toujours présent lors des votes, tant en séance publique qu'en Commission. Cependant, selon nous, elle n'est pas de nature à contrer positivement les images désastreuses de salles vides où un interpellateur interroge un ministre aux environs de 10 heures du soir. Quand de telles images sont diffusées à la télévision, dans le cadre du journal télévisé, elles ne sont pas du meilleur effet! Nous ne résoudrons pas ce type de problème et nous ne nous attellerons pas à l'image très négative qu'ont nos débats dans le grand public. A cet égard, la possibilité de développer des interpellations dans le cadre des Commissions, lesquelles deviennent automatiquement publique, existe déjà dans notre Conseil, mais cela n'a pas réglé le problème de l'absentéisme. Nous avons eu un exemple récemment, en Commission des Affaires intérieures, lors de l'interpellation portant sur la disparition de Medi 100, sujet pourtant important et intéressant. Je n'ose dire qui y était présent, mis à part l'interpellateur et le Président de la Commission. Donc il n'est pas certain qu'un tel problème puisse être réglé de la sorte.

L'absentéisme dans les Commissions n'est d'ailleurs pas visé par les mesures proposées. Pourtant, c'est à ce niveau que l'absence des parlementaires affecte le plus le travail puisqu'elle provoque le blocage des travaux, la méconnaissance des dossiers. Un effort supplémentaire devra donc être consenti en la matière. Mais pour trouver des modes d'approche financière de la valorisation de ce travail, qui semble être une des pistes envisagées, il conviendrait de s'adresser aux groupes plutôt qu'aux parlementaires de manière individuelle, étant donné que les suppléances et les remplacements relèvent de leur fonctionnement vu le nombre important de commissions auxquelles nous sommes appelés à participer.

Paradoxalement, la mesure de réduction de l'indemnité, appliquée en cas d'absence lors des votes, renforce un peu le sentiment selon lequel les parlementaires sont des presse-boutons. Bien entendu, le moment du vote est le plus décisif; mais — cela n'apparaît pas — il est en réalité, du moins, en principe, l'aboutissement d'un très long travail. En ne tenant pas compte du cumul institutionnel et des spécificités du Conseil régional, les mesures envisagées provoqueront un afflux de situations particulières. Notre Conseil ne compte pas moins de quatre catégories de députés, à savoir les députés, les députés suppléants siégeant, les députés communautaires et les députés sénateurs communautaires, ces derniers siégeant dans six Assemblées. Donc, encore une fois, je pense que le travail est devant nous. Cette simple mesure recouvre deux paradoxes que nous avons eu l'occasion d'évoquer en Commission mais auxquels nous n'avons pas encore réfléchi : d'abord, dans notre système, ceux qui travaillent le plus courent un plus grand risque d'être déstabilisés et ensuite, ceux qui gagnent le plus, en termes financiers, auront peut-être peu de raisons de se préoccuper d'une éventuelle diminution de l'indemnité. Quelle évaluation pourra être réalisée ? Quelle jurisprudence pourrions-nous élaborer ?

Les travaux de la Chambre, et en particulier les procès-verbaux des travaux de la Conférence des Présidents, donc du Bureau élargi de la Chambre du 25 mai 1994, des 18 et 26 janvier 1995, nous donnent quelques indications. Ils montrent que des précisions devront être apportées en cas de maladie grave prolongée, pour permettre aux groupes de l'opposition d'exercer leur liberté de mettre le quorum en cause — c'est-à-dire de sortir au moment du vote — et pour régler des problèmes et des situations de malheur familial aigu, etc. Tels sont les cas évoqués par la jurisprudence de la Chambre. J'imagine que nous serons également amenés à les examiner; en effet, si c'est facile de prendre une règle, il n'est pas aussi simple de la traduire dans les faits.

Toujours via les comptes rendus de la jurisprudence de la Chambre, nous apprenons que, dans les 20 % d'absences non pénalisées, sont reprises les absences pour cause de santé, de retard des transports en commun et pour cause politique personnelle, donc en cas de mission politique. Tout cela fait partie des délibérations que nous devons avoir. Nous avons donc encore quelques beaux jours devant nous ! Sans trop forcer les choses, on peut avancer que ces situations sont paradoxales et que nous devons y faire face.

Je relève un autre paradoxe. Je reconnais que je joue un peu sur les mots mais je souhaite néanmoins soulever ce point : c'est au moment où l'on professionnalise de plus en plus notre travail — par exemple par les congés politiques, par la mise en place d'une indemnité pleine pour les députés régionaux bruxellois, etc. — que cette même indemnité pourrait se définir comme un jeton de présence aux votes ou serait en tout cas affectée d'un coefficient en ce sens. Je pense que cela fait réfléchir et que nous ne sommes pas suffisamment avancés dans la réflexion pour agir autrement. De toute façon, pourquoi ne pas nous baser sur ce qui se fait à la Chambre, mais en continuant à réfléchir.

Autre paradoxe: les cumuls institutionnels voulus pour établir des passerelles entre les Assemblées se révèlent source de pénalisation pour ceux qui en assurent le fonctionnement.

Nous souhaitons vivement que les paradoxes énoncés soient examinés et qu'une meilleure organisation des travaux entre les Assemblées nous permette enfin de donner pleine mesure à nos ambitions de parlementaires modernes. Cela demande un large débat sur la fonction et le travail parlementaires; un tel débat dégagerait des analyses plus générales et permettrait d'apporter des réponses plus globales, voire plus fortes, aux dysfonctionnements que nous connaissons mais dont nous parlons relative-ment peu. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, c'est donc pour la dernière fois que je vois inscrit sur le banc de cette tribune le chiffre de 30 minutes correspondant au temps qui m'est laissé pour mon intervention, puisqu'une des propositions consiste à limiter le temps de parole. En tant que membre de l'opposition, je suis loin de me réjouir de cette disposition.

Je ferai quelques petits rappels historiques. Nous sommes plusieurs — dont Mme Nagy, MM. Hotyat, Demannez, etc. — à avoir participé à l'élaboration de notre premier règlement.

M. Jean Demannez. — J'en étais rapporteur.

M. André Drouart. — Effectivement, monsieur Demannez, nous avons choisi un rapporteur francophone et un rapporteur néerlandophone.

Ce règlement a toujours été un objet de préoccupations et d'intérêt. On ne peut négliger le poids du règlement d'une Assemblée. Si celui-ci est peu connu du citoyen — on comprend aisément pourquoi — il représente cependant un moyen utile pour déterminer, entre autres, un certain nombre de pratiques politiques. Il peut aussi constituer un outil, voire un véritable levier pour renforcer la démocratie.

Nous devons nous souvenir que si, aujourd'hui, nous débattons de propositions de modification du règlement, c'est à la suite d'une déclaration, au début de cette session parlementaire, du Président de notre Assemblée, qui proposait de réviser en profondeur notre règlement. Il avait bien compris la nécessité de répondre aux interrogations légitimes des citoyens, posées notamment à la suite des dysfonctionnements de la démocratie révélés après les dramatiques événements de l'été 1996.

Cette promesse de révision importante du règlement — Mme Dupuis, présidente du groupe socialiste, l'a bien dit — se solde aujourd'hui par ce qu'on peut appeler une «réformette» insignifiante se matérialisant entre autres, comme je viens de le dire, par une réduction du temps de parole des parlementaires dans la discussion des projets d'ordonnance...

M. Eric van Weddingen. — Je me permets d'intervenir, monsieur Drouart, et ce, en tant que rapporteur, puisque les ministres ne peuvent répondre en l'occurrence.

Comme vous le savez, il ne s'agit pas de l'aboutissement de la réforme dont il avait été question mais bien d'une première étape. En effet, il était prévu que nous procédions par étapes successives pour ne pas traiter avec trop de retard un certain nombre de points plus urgents que d'autres. Ceci n'est donc qu'un tout petit élément d'un ensemble de révisions du règlement, mais je ne vous apprend rien, puisque vous avez participé au groupe de travail.

M. André Drouart. — Il s'agit effectivement d'un tout petit élément — vous avez raison de le souligner, monsieur le Prési-

dent de groupe — qui a nécessité une année pour aboutir. Malheureusement, les autres débats qui ont entouré cette question m'incitent à penser que le reste ne suivra pas ou que, si cette réforme aboutit un jour, ce ne sera pas dans un proche avenir...

*(M. Jean-Pierre Cornelissen,
Vice-président, remplace M. Jan Béghin,
Premier vice-président au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Jean-Pierre Cornelissen,
Ondervoorzitter, vervangt de heer Jan Béghin,
Eerste ondervoorzitter, in de voorzitterszetel)*

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer Drouart, hier is het op zijn plaats om te onderstrepen dat de hele reglementswijziging maar tot stand is kunnen komen, omdat de meerderheid aan de heer Lootens gevraagd heeft in de commissie te blijven teneinde het vereiste quorum te bereiken.

M. André Drouart. — Bien entendu.

De heer Guy Vanhengel. — Degenen die hier noms anderen de les spellen zouden moeten weten dat deze discussie alleen maar mogelijk is omdat men de heer Lootens destijds in de commissie gevraagd heeft te blijven tot aan de stemming. Dat was een vereiste om deze voorstellen tot wijziging van het reglement van de Raad te kunnen indienen.

Mme Françoise Dupuis. — Je tiens quand même à indiquer, pour les besoins du compte rendu, que vous étiez sorti.

De heer Guy Vanhengel. — Mevrouw Dupuis, voor de zoveelste keer was de meerderheid in de commissie niet in aantal. Dit voorstel tot wijziging van het reglement kon alleen maar worden goedgekeurd omdat de meerderheid de heer Lootens smeekte om te blijven.

M. André Drouart. — Les propos qui sont tenus me font un peu penser à une assemblée libre « soixante-huitarde », monsieur le Président.

Mme Françoise Dupuis. — On vous a demandé de rester, monsieur Vanhengel, mais vous êtes sorti.

M. le Président. — Chers collègues, veuillez laisser M. Drouart poursuivre son intervention.

De heer Roeland Van Walleghem. — De grote veldraagzaamheid betekent hier ook al niets meer !

M. André Drouart. — Le parti socialiste ne sait apparemment plus ce qu'est l'opposition au sein d'une Assemblée régionale ou fédérale. Je tiens à expliquer à Mme Dupuis qu'à partir du moment où la majorité dépose des propositions que l'opposition n'a pas nécessairement envie de soutenir, comme, par exemple, la réduction du temps de parole, il est normal que l'opposition sorte pour ne pas assurer le quorum. Vous comprendrez quand vous serez dans l'opposition ! *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

Nous étions quand même preneurs des déclarations du Président de notre Conseil...

M. Guy Vanhengel. — Cela a été voté en commission grâce à l'appui du Vlaams Blok!

M. le Président. — Monsieur Vanhengel, je vous prie de permettre à M. Drouart de poursuivre. Gardons de la tenue à ce débat.

M. André Drouart. — Je vais réexpliquer. Quand un parti siège dans l'opposition, il est évident qu'il ne va pas assurer le quorum quand la majorité dépose des propositions inacceptables, telle la réduction du temps de parole. En l'occurrence, la majorité a dû faire appel à deux mandataires fascistes du Vlaams Blok pour faire adopter ces propositions. La commission du Règlement se composant de 23 élus, 12 élus sont nécessaires pour qu'une majorité se dégage...

A la lecture de l'ordre du jour et du bulletin des travaux j'ai constaté avec regret — je suis sincère — que la majorité a eu besoin du Vlaams Blok pour inscrire ce point à l'ordre du jour. Le règlement c'est aussi définir de nouvelles pratiques politiques. On ne parvient plus à assurer un cordon sanitaire, quand on utilise des élus du Vlaams Blok...

Mme Sfia Bouarfa. — Vous insinuez que nous sommes allés chercher des élus du Vlaams Blok? Vous divaguez !

M. André Drouart. — Je dis simplement, madame Bouarfa, que vous avez eu besoin des élus d'extrême droite pour faire discuter aujourd'hui de ces propositions de modification du règlement. Je n'y peux rien... C'est la réalité... Je comprends votre déception, car je connais vos convictions; vous n'étiez pas dans cette commission, mais il y en avait d'autres, et ce fait est inadmissible à mes yeux.

Depuis plusieurs années, le groupe ECOLO a déposé et défendu de nombreuses propositions de modifications du règlement visant à réformer les pratiques politiques, à améliorer le travail des parlementaires et à exercer un meilleur contrôle démocratique.

Alors que ces propositions étaient sur la table et prêtes à discussion, elles sont restées jusqu'à présent lettre morte pour les partis traditionnels.

Car effectivement — et plusieurs personnes l'ont rappelé mais il faut tout de même le souligner — nous nous sommes mis autour de la table dès octobre 1996, à la suite des déclarations du Président et de cette volonté de réformer le règlement.

La Commission du Règlement qui regroupe les membres du Bureau, les Présidents de groupe, un nombre important de personnes — 23 au total — s'est réunie une première fois afin d'élaborer ce menu que je qualifie encore aujourd'hui d'ambitieux.

Le Président proposa dès le départ — ce fut malheureusement une mauvaise proposition — la formation d'un groupe de travail. La proposition était mauvaise car nous savions très bien qu'un des objectifs inavoués de la formation d'un groupe de travail était qu'il n'y avait pas de quorum au sein d'un tel groupe, c'est évident; il ne faut pas tourner autour du pot. Il se vérifia d'ailleurs par la suite que le problème du quorum était récurrent.

Le groupe de travail s'est réuni une première fois et la convocation fut annulée. Il fut convoqué une deuxième fois et la convocation fut annulée. Patience ! Le groupe de travail fut convoqué une troisième fois et la convocation fut annulée ! Nous nous sommes retrouvés début 1997 lorsque ce groupe de travail se réunit enfin pour discuter d'un certain nombre de points du Règlement. Malheureusement, les mêmes personnes ne participaient pas à toutes les réunions, de sorte qu'au fil des réunions, des représentants d'un même parti défendaient des points de vue divergents sur un même objet ! Nous nous sommes donc retrouvés à la case départ et sans consensus ni unanimité, différentes

propositions ont été déposées en vue de la discussion et d'un vote en Commission du Règlement. Ce sont ces propositions qui sont aujourd'hui déposées sur la table de notre Assemblée. Elles ont fait l'objet, bien entendu, de divers problèmes de quorum en Commission du Règlement et il faut également rappeler qu'elles ont bénéficié du soutien du Vlaams Blok; c'est tout à fait inacceptable.

Bien entendu, une des propositions faite par la Commission, qui consiste à diminuer le temps de parole des mandataires dans la discussion des projets et propositions d'ordonnance est inacceptable. Nous ne pouvons accepter cette modification du règlement. D'abord parce qu'il s'agit d'une méthode qui consiste à diminuer de manière substantielle la possibilité d'expression démocratique de l'opposition. Ensuite, parce qu'elle ne peut se justifier que s'il y a abus systématique de l'usage du temps de parole afin de bloquer les travaux du Parlement dans un objectif secondaire. Et Marie Nagy l'a dit, cela n'a jamais été le cas au sein de notre Assemblée à une exception près. Ce fut lors d'une nuit de juillet 1991, que pas mal d'entre nous ont vécue ici, lorsqu'un jeune député régional bruxellois, aujourd'hui assis sur le banc des ministres, le Président actuel de l'Assemblée, Jacques Simonet et Willem Draps ont pendant des heures et des heures, défendu à la tribune, amendement après amendement, dans l'unique objectif de tenter de bloquer une proposition d'ordonnance. C'est peut-être du passé, il est vrai, mais dans une autre Assemblée, le Parlement de la Communauté française où le PRL-FDF est dans l'opposition, ce dernier a, voici quelques semaines, déposé 300 amendements sur un projet de décret. Chaque amendement a été défendu pendant une demi-heure à trois quarts d'heure, et après trois jours et trois nuits de débat, la majorité a jeté l'éponge pour postposer la discussion du budget de la Communauté française. C'est la réalité des blocages, nous n'en sommes pas responsables, ces blocages sont le fait de ceux qui, aujourd'hui, proposent la réduction du temps de parole et c'est inadmissible ! (*Applaudissements sur les bancs ECOLO, PSC et VLD.*)

J'en arrive maintenant à nos propositions. Leur objectif est triple : changer les pratiques politiques, revaloriser le travail parlementaire et assurer un meilleur contrôle démocratique. Examinons le premier objectif : changer les pratiques politiques. Un des premiers problèmes auquel les membres de la Commission du Règlement voulaient apporter une solution est celui de l'absentéisme qui est d'ailleurs lié à la problématique du cumul des mandats. En effet, ECOLO considère que le cumul des mandats est l'une des causes principales de l'absentéisme des parlementaires. Au-delà de l'absentéisme, le cumul pose d'autres questions, la première étant celle du conflit d'intérêts et la deuxième celle du cumul des indemnités parfois disproportionnées par rapport au travail effectué.

Différentes formes de conflits d'intérêts peuvent être rencontrées au sein de notre Assemblée. Je rappelle que les Régions exercent la tutelle sur les intercommunales et les par-régionaux. Nombre de parlementaires bruxellois, qui cumulent leur fonction de député avec celle de mandataire local, sont souvent également membres du conseil d'administration d'une ou de plusieurs intercommunales. Dans les faits, ils sont donc à la fois juge et partie. Je tiens à remercier la Présidente de la Commission des Affaires intérieures de nous avoir donné l'occasion d'entendre un exposé très intéressant du professeur De Rynck, de l'Ecole supérieure de Gand. A la demande du Gouvernement flamand, ce professeur a réalisé une étude ayant pour objet les collaborations entre communes. M. De Rynck, qui n'appartient pas au monde politique, s'est donc penché sur cette question et a formulé un certain nombre de propositions qui ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une majorité politique pour être soutenues au Vlaamse Raad. La recherche n'en est pas moins réellement intéressante et j'invite l'ensemble des députés préoccupés par la question à lire cette étude.

Dans le cadre de l'analyse des collaborateurs intercommunales, le professeur De Rynck propose qu'aucun parlementaire régional ne soit membre du conseil d'administration d'une intercommunale pour la raison déjà évoquée: ne pas être juge et partie.

Il poursuit le même raisonnement quant au fait d'être membre d'un exécutif local et d'une assemblée régionale.

A Bruxelles, en raison de la petite taille géographique de la Région, nombre de parlementaires sont membres d'intercommunales. Ce n'est pas votre cas, monsieur le ministre, mais je souligne que le Gouvernement bruxellois compte trois ministres qui sont également membres d'intercommunales. Ce n'est pas une situation normale.

Pour ce qui est du cumul des indemnités, il faut éviter de généraliser. Il faut cependant reconnaître que certaines intercommunales offrent des indemnités qui sont parfois tout à fait disproportionnées par rapport à la fonction du mandataire.

Un mandataire public bruxellois peut cumuler à la fois une indemnité parlementaire, à savoir 3 100 000 francs bruts dont une partie est exonérée d'impôts, une indemnité de mandataire local et différentes indemnités d'administrateur au sein d'intercommunales.

Afin de limiter le cumul des mandats, nous avons, au sein du groupe de travail et, ensuite, en commission, émis différentes propositions. Ainsi, nous avons proposé que les mandataires publics ne puissent pas cumuler une indemnité supérieure à celle de mandataire régional ou parlementaire, à savoir de député.

Cela a fait sourire un certain nombre de personnes. On nous a même traités de «Staliniens». Mais voilà que quelques semaines après que nous ayons fait cette proposition, le groupe «Langendries», mis en place par le Président de la Chambre, faisait une proposition tout à fait similaire, à une nuance près, qui est malgré tout significative, à savoir que le montant des indemnités pouvait s'élever à 150%. En d'autres mots, un mandataire pourrait cumuler son indemnité de parlementaire et la moitié de celle-ci. En pratique, cela donne un montant de 4,6 millions de francs. Cette proposition nous paraît intéressante. Nous avons donc jugé utile de redéposer en séance publique, notre proposition de modification de ce règlement, définissant les indemnités. Par ailleurs, nous allons déposer à nouveau l'amendement du groupe «Langendries», c'est-à-dire que nous proposerons que notre règlement applique la proposition qui a fait l'unanimité de la Volksunie, du PRL-FDF — qui quoique dans l'opposition a soutenu les conclusions du groupe Langendries —, du parti socialiste, du parti social-chrétien, des socialistes néerlandophones et du CVP. Notre position est en fait plus radicale, mais puisqu'il existe déjà un consensus sur cet aspect des choses, nous déposerons dans quelques minutes un amendement subsidiaire à ce sujet. Il est intéressant que cet amendement soit déposé car ce qui nous est proposé ici, c'est un alignement de pourcentage sur la présence de parlementaires qui devraient venir pointer à l'heure des votes.

C'est bien de cela qu'il s'agit. L'opinion publique ne traduira pas différemment le fait que l'on diminue le montant de l'indemnité sur les quelques minutes que nous passons à voter. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement subsidiaire à ce sujet mettant l'accent sur le fait que la règle prévoit que le parlementaire soit présent en séance publique. Ainsi, il est toujours prêt à voter en cas d'incident. Si jamais les propositions du groupe «Langendries», que vos partis politiques ont soutenues, ne sont pas appliquées, nous déposerons de nouveau un amendement.

Le deuxième aspect de nos propositions est la revalorisation du travail parlementaire.

Le travail parlementaire est lui aussi mal connu de la population. Parfois est mis en exergue par des aspects tout à fait marginaux comme des voyages qui sont perçus par l'opinion publique comme étant autant d'abus des députés. Le travail important réalisé en Commission est aussi peu connu car il se passe essentiellement à huis clos et les différents rapports ne permettent même pas d'identifier les auteurs des interventions et des amendements déposés lors des débats.

Pour ce faire, nous avons des propositions que nous avons déjà en fait déposées en 1989. MM. Demanze et Garcia peuvent témoigner qu'en 1989, nous avons eu, une fois de plus, raison trop tôt puisque nous avions proposé, à l'époque, que les commissions soient rendues publiques et que le huis clos soit l'exception. Aujourd'hui, tout le monde est content, Mme Dupuis apporte malgré tout des nuances car elle est encore influencée par les sénateurs qui sont extrêmement réservés sur la publicité des débats. Pour ma part, je considère qu'elle constitue réellement un plus, pour l'avoir pratiquée il y a quelques semaines dans le cadre du décret «Missions» à la Communauté française. La publicité des débats amène les parlementaires à mieux préparer leurs interventions en commission, à mieux étudier les dossiers, à être davantage présents. Ce sont trois avantages dont je suis convaincu qu'à l'usage, ils s'avèreront comme autant de faits positifs dans la pratique du travail parlementaire.

On peut enfin identifier les auteurs des remarques formulées dans les rapports. Un journaliste souhaitant se pencher sur le sujet, un spécialiste dans un domaine précis de l'ordonnance traitant par exemple du bruit, aura ainsi l'occasion de connaître les positions des uns et des autres, ce qui constitue une amélioration.

J'en arrive au troisième volet de mon intervention : un meilleur contrôle démocratique. Une des missions importantes du parlementaire, en dehors de sa fonction de législateur, est le contrôle du pouvoir exécutif. Monsieur Hasquin, vous avez aussi été sur les bancs de l'opposition, vous l'êtes d'ailleurs encore en Communauté française. Vous savez combien un Exécutif doit être contrôlé dans tous ses faits et gestes.

De nombreux observateurs politiques sont d'accord pour regretter le poids trop important que prend aujourd'hui le pouvoir exécutif face au pouvoir législatif.

Ce n'est pas sain pour la démocratie. Le contrôle du pouvoir exécutif s'opère pour une grande part, lors des séances publiques qui, il faut le reconnaître, paraissent souvent ternes dans notre Conseil. Je suis le premier à le reconnaître et j'essaie de pimenter de temps en temps les débats pour les rendre plus vivants.

Le groupe ECOLO a déposé de multiples propositions en la matière, notamment pour que le Gouvernement envoie l'ordre du jour et le procès-verbal du Conseil des ministres aux députés. C'est une pratique courante dans les communes. A la Communauté française, les chefs de groupe reçoivent, de temps à autre, l'ordre du jour du Conseil des ministres de ladite communauté. Le rapport du Collège des bourgmestre et échevins peut être consulté par les conseillers communaux. Chez nous, rien de tout cela. Nous avons des débats et des interpellations. Un autre moyen de contrôle de l'Exécutif est le système des questions orales et d'actualité. Aujourd'hui, dans notre règlement, le droit de réplique, tout à fait élémentaire en démocratie, n'existe même pas dans ce cadre.

Les propositions de modifications du règlement que nous avons déposées en cette matière ont été en partie acceptées par la commission et nous nous en réjouissons.

*(M. Armand De Decker, Président,
reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Armand De Decker, Voorzitter,
treedt opnieuw op als Voorzitter)*

Je constate avec plaisir le retour parmi nous du Président de notre Assemblée.

L'ensemble des propositions présentées par la commission du Règlement paraissent aujourd'hui bien insuffisantes pour revaloriser la politique vis-à-vis de l'opinion publique. Il ne s'agit, en fait, que de réformes.

De nombreuses propositions déposées par notre groupe depuis des années, visant à changer réellement les pratiques politiques, à revaloriser le travail parlementaire et à assurer un meilleur fonctionnement démocratique, sont restées lettre morte.

La réforme est insuffisante à nos yeux. De plus, — fait politique grave — elle a pu être inscrite à l'ordre du jour de notre séance grâce, ou à cause, de la présence en commission des deux élus du Vlaams Blok qui assuraient ainsi le quorum que la majorité était incapable d'assurer.

Je pense que Mme Dupuis a bien compris maintenant les raisons pour lesquelles l'opposition ne voulait pas assurer ce quorum. Cela étant, ces faits ainsi que le contenu des modifications nous conduiront à émettre sur la série de propositions, à propos desquelles nous nous sommes exprimés, un vote négatif et sur les propositions que nous avons déposées, un vote positif. Mais, sachant que les partis de la majorité ainsi que le parti libéral ont soutenu les conclusions du rapport Langendries, nous sommes convaincus que l'ensemble de ces partis, selon leur cohérence habituelle, soutiendront, bien entendu, les conclusions du groupe Langendries en ce qui concerne le montant de l'indemnité, proposition beaucoup plus constructive que la réforme proposée en la matière et dont chacun s'accorde à dire aujourd'hui qu'elle n'est même pas correctement appliquée à la Chambre.

Pour terminer, j'ajouterai que je suis heureux d'avoir probablement été le dernier orateur à utiliser les trente minutes nécessaires pour défendre une cause qui me semblait juste et légitime. *(Applaudissements sur les bancs d'ECOLO et du VLD.)*

M. le Président. — Monsieur Drouart, je vous félicite d'avoir été le dernier orateur à utiliser trente minutes de temps de parole. Mais vous avez par la même occasion ainsi démontré l'utilité de cette réforme. *(Exclamations!)*

Het woord is aan de heer Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, ik wou net dezelfde opmerking maken als u. De heer Drouart heeft hier inderdaad bewezen dat het geen zin heeft gedurende dertig minuten te spreken. Samen met u en met de collega's onder-voorzitters ben ik een bevoorrecht getuige van de evolutie van de reactie van de toehoorders naarmate een uiteenzetting vordert. Gedurende het laatste kwartier van het betoog van de heer Drouart zag ik de heer Eric André gezellig keuvelen — hij is trouwens nog steeds bezig —, zag ik de heer Pivin discussiëren met een schepen van de stad Brussel terwijl achteraan in de zaal een groepje socialisten het ook bijzonder gezellig maakte.

De heer Guy Vanhengel. — De personen die u hier opnoemt, behoren allen tot de meerderheid. Zij spreiden hier een onheus gedrag ten toon. Zij luisteren niet naar de spreker op het spreekgestoelte, maar gaat u toch maar rustig verder met uw cafépraat.

De heer Jan Béghin. — Nog minstens twee leden waren de krant aan het lezen, één was aan het telefoneren en in de buurt van de heer Hecq werden grapjes verteld. Als voorzitter kan men dergelijke tafereeltjes geregeld gadeslaan.

Ik pleit reeds lang voor de beperking van de spreektijd en wil in dit verband een concreet voorstel doen. Zoals u ziet, is er links en rechts van het bord waarop de uitslag van de stemming verschijnt, nog plaats om iets op te hangen. Uit de cursus Frans in de humaniora herinner ik mij een spreuk van de dichter Boileau «Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément.»

Mme Marie Nagy. — Prenez-en de la graine, M. Béghin ! On vous a suffisamment entendu ! Vous avez dit ce que vous pensez. Vous êtes pour le musellement de l'opposition.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Laissez-lui le temps de s'exprimer, quand même!

Mme Marie Nagy. — Mais non ! La majorité s'est exprimée. Elle a voté avec le Vlaams Blok pour réduire le temps de parole de l'opposition démocratique et vous êtes l'exemple même des personnes qui font de petites compromissions et de grandes lâchetés.

M. Jan Béghin. — Madame, si vous le permettez, je répéterai ce proverbe auquel j'ai ajouté une petite phrase. Je vous propose d'ailleurs, Monsieur le Président, de l'afficher. La traduction doit encore être faite en néerlandais. «Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Les mots pour le dire arrivent aisément et le temps pour s'expliquer se limite facilement.»

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer Béghin, bij ons op school hing er een bordje met de spreuk : « God ziet u, hier vloekt men niet.»

De Voorzitter. — Mijnheer Vanhengel, u bent goed geplaatst om hierover opmerkingen te maken. U spreekt toch nooit langer dan een half uur?

De heer Jan Béghin. — In aile onderzoeken dienaangaande, in aile lessen in welsprekendheid en aan de grote universiteiten is men het erover eens, dat men een publiek maximaal gedurende tien minuten echt kan boeien. Vanaf de elfde minuut neemt de aandacht exponentieel af. Mede mijn ervaring als voorzitter ben ik voorstander van een beperking van de spreektijd. Ik herinner mevrouw Nagy eraan dat de commissie unaniem een voorstel tot beperking van de spreektijd heeft goedgekeurd.

De heer Guy Vanhengel. — Wie was er in de commissie aanwezig ? U en het Vlaams Blok! Hoe durft u dan te spreken van een unanieme beslissing? U had het Vlaams Blok nodig om dit voorstel te kunnen goedkeuren.

De heer Jan Béghin. — De anderen waren inderdaad afwezig. Men zou een deel van hun vergoeding moeten inhouden.

Onze fractie is voorstander van openbare commissies. Ons huis moet een glazen huis zijn. Iedereen mag weten wat in de commissies gebeurt en wie daar actief is.

Ten slotte zou ik het beter hebben gevonden dat de parlementaire vergoeding werd gekoppeld aan de aanwezigheid in de commissies. Een eenvoudige berekening toont aan dat het volstaat om twee maal een half uur per maand in de openbare vergadering aanwezig te zijn om de voile parlementaire vergoeding te ontvangen. Dat is natuurlijk niet de bedoeling. Ik heb daarop

echter niet verder aangedrongen omdat wij hebben afgesproken af te wachten wat er uit de werkgroep-Langendries zal komen. Wij zullen ons dus afstemmen op wat er in andere parlementen gebeurt. Het was bovendien moeilijk om die regeling toe te passen omdat er collega's zijn die ook in de Vlaamse Raad, de Franse Gemeenschapsraad of de Senaat zitting hebben.

Mijnheer de Voorzitter, tot zover het standpunt van de CVP-fractie. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Molenberg.

Mme Isabelle Molenberg. — Monsieur le Président, j'interviens dans la discussion pour dire que la proposition de modification du règlement qui nous est soumise est une bonne réforme en ce qui concerne les deux premiers points : le temps de parole et la publicité des réunions des Commissions.

En effet, on peut supposer que cette mesure de publicité participera à combattre l'absentéisme lors des Commissions.

En revanche, je reste beaucoup plus réservée quant à la troisième modification du règlement. Elle lie l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux. Cette présence aux travaux se résume à une présence aux votes en séance plénière. Voilà qui me paraît hypocrite comme système; on peut qualifier ce point de réformette. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

En effet, non seulement la présence aux travaux ne se rapporte qu'aux votes en séance publique, mais en plus, l'indemnité est attribuée à concurrence de 100% si le parlementaire a pris part à 80 % des votes. Cela signifie que le règlement donne l'autorisation d'être absent à 20% des votes. C'est comme si, lors de la signature d'un contrat de travail, on vous disait: «Vous êtes engagé 40 heures par semaine, mais vous pouvez vous absenter un jour». Il me semble qu'il faut aller plus loin que cela et étendre le système d'une part, en prévoyant que le parlementaire prenne part à 100 % des votes et, d'autre part, en étendant le système aux commissions.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur le sens de ce système pour les suppléants appelés à siéger, qui n'ont pas le droit de vote et qui se verront attribuer un droit de vote fictif.

Cette troisième modification a donc comme seul mérite de faire en sorte que notre règlement s'aligne sur celui de la Chambre. Je regrette que nous n'allions pas plus loin et que nous ne soyons pas un exemple à suivre, un exemple de nouvelle culture politique.

Je voterai ce texte parce que c'est un pas en avant, mais j'invite la Commission du règlement à poursuivre ses travaux. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, je ne compte pas prendre une demi-heure. J'ai écouté les débats et j'ai remarqué qu'un point n'avait pas été soulevé; je souhaite donc faire part d'un argument omis jusqu'à présent.

Ces réformes sont présentées comme nécessaires en vertu de la nouvelle culture politique, du changement des pratiques, du meilleur fonctionnement de la démocratie; il me semble qu'il s'agit plutôt du retour de la participatie.

En effet, la notion d'orateur mandaté, un par groupe, est pour la première fois introduite dans notre règlement. Il existe déjà une disposition du règlement qui prévoit la notion d'orateur mandaté, mais il s'agit de plusieurs orateurs qui pour un même groupe, à l'occasion d'un grand débat, se partagent un temps de parole de 60 minutes; les autres orateurs bénéficient également

d'un temps de parole. Comme vous le savez, la pratique fait que tous ces temps sont globalisés et que les groupes s'organisent entre eux.

Ici, on introduit la notion d'orateur mandaté. Pour tous ceux, particulièrement dans la majorité, qui n'auraient pas envie de suivre les indications majoritaires — ce qui peut arriver, si j'ai bien compris d'après le débat qui vient d'avoir lieu sur la dotation générale des communes — je signale que désormais le chef de groupe «cornaquera» les débats. Cela semble arranger M. Vandebossche: il ne devra pas le faire avec beaucoup de membres. Ainsi, ils pourront donner aux orateurs mandatés...

M. le Président. — Monsieur Grimberghs, puis-je vous interrompre? J'ai présidé les travaux.

Je connais donc la philosophie de ce projet. Votre exemple est un mauvais exemple: il est évident que le projet en question est un projet politiquement important où, par définition, on pourrait appliquer l'article du règlement qui permet de maintenir les 30 minutes et deux orateurs mandatés.

M. Denis Grimberghs. — Qui décidera?

M. le Président. — Le Bureau.

M. Denis Grimberghs. — La majorité du Bureau évidemment. On inverse donc le mécanisme et c'est précisément ce que nous dénonçons. Je souhaitais le répéter, afin que vous vous rendiez bien compte de ce qui se produira. Personnellement, j'estime que c'est une question d'organisation des débats.

La présente réforme vise bien les textes législatifs et non le temps de parole pour des débats relatifs au contrôle politique de l'assemblée. Or, nous n'avons pas tellement de textes législatifs à adopter au sein de notre Conseil. Certes, nous avons dû en traiter quelques uns aujourd'hui, mais dans un temps trop court et mal organisé. Il en résulte un débat qui s'instaure un peu tard sur une modification réglementaire sur laquelle généralement nous recherchons le consensus le plus large.

Compte tenu des débats qui viennent d'avoir lieu, je dois bien constater que la recherche de ce consensus le plus large n'a pas eu lieu.

M. le Président. — Ce n'est pas vrai, monsieur Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Sinon, nous n'aurions pas consacré autant de temps à en parler ici. Je crois, monsieur le président, que vous n'avez pas assisté à tous les débats qui viennent d'avoir lieu sur cette question.

M. le Président. — Non, mais j'ai assisté à tous les travaux préparatoires.

M. Denis Grimberghs. — Je ne reprendrai pas le contenu de ces travaux par le menu, sinon je ne tiendrai l'engagement que j'ai pris de faire bref. Je tenais particulièrement à attirer l'attention sur ce point. Je note d'ailleurs, monsieur le président, que mon intervention vous dérange quelque peu. Il n'était donc pas tout à fait inutile que je monte à cette tribune. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

M. le Président. — La discussion est close.

De bespreking is gesloten.

*Discussion des propositions
de modification du Règlement*

*Bespreking van de voorstellen
tot wijziging van het Reglement*

M. le Président. — Nous passons à la discussion des propositions de modification du Règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de bespreking van de voorstellen tot wijziging van het Reglement aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

1. Temps de parole

1. Remplacer, à l'article 53, 1, du Règlement, le point (1°) par ce qui suit:

« 1° Projets et propositions d'ordonnance et de règlement:

a) discussion générale: 20 minutes par orateur mandaté par un groupe politique; 10 minutes pour chacun des autres orateurs;

b) discussion des articles: 5 minutes par orateur.»

1. Spreektijd

1. In artikel 53, 1, van het Reglement wordt het punt 1° als volgt vervangen:

« 1° Ontwerpen en voorstellen van ordonnantie en van verordening:

a) algemene bespreking: 20 minuten per door een politieke fractie gemandateerde spreker; 10 minuten voor elke andere spreker;

b) artikelsgewijze bespreking: 5 minuten per spreker.»

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

2. Ajouter à l'article 53, 1, du Règlement, un nouveau point (1°bis), rédigé comme suit:

« 1°bis Déclaration du gouvernement et projets de budget:

a) discussion générale: 30 minutes par orateur mandaté par un groupe politique; 10 minutes pour chacun des autres orateurs.

b) discussion des articles: 5 minutes par orateur.»

2. In artikel 53, 1, van het Reglement wordt een nieuw punt 1°bis ingevoegd, luidend:

« 1°bis Regeringsverklaring en ontwerpen van begroting:

a) algemene bespreking: 30 minuten per door een politieke fractie gemandateerde spreker: 10 minuten voor elke andere spreker;

b) artikelsgewijze bespreking: 5 minuten per spreker.»

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

3. Remplacer, à l'article 53, 1, du Règlement, le point (3°) par ce qui suit:

« 3° Questions écrites et réponses orales:

— l'auteur de la question: 5 minutes;

— la réponse du Gouvernement: 5 minutes;

— question complémentaire ou réplique et réponse: 2 minutes (temps global).»

3. In artikel 53, 1, van het Reglement wordt het punt 3° als volgt vervangen :

«3° Schriftelijke vragen en mondelinge antwoorden:

— de indiener van de vraag : 5 minuten;

— het antwoord van de Regering : 5 minuten;

— aanvullende vraag of repliek en antwoord: 2 minuten (totale spreektijd).»

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

4. Ajouter à l'article 53, 1, du Règlement, un nouveau point (3°bis) rédigé comme suit:

« 3°bis Questions d'actualité:

— question et réponse : 5 minutes (temps global);

— question complémentaire et réponse : 2 minutes (temps global). »

4. In artikel 53, 1, van het Reglement wordt een nieuw punt 3°bis ingevoegd, luidend:

« 3°bis Dringende vragen:

— vraag en antwoord: 5 minuten (totale spreektijd);

— aanvullende vraag en antwoord : 2 minuten (totale spreektijd); »

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

II. Publicité des réunions de commission

1. Remplacer l'article 33, 1, du Règlement par ce qui suit:

« 1. Les réunions de commission sont en principe publiques. Cependant, les réunions suivantes se tiennent à huis clos:

a) les réunions de commission visées aux articles 7, 8, 38 et 112;

b) les réunions de commission relatives à des questions d'ordre administratif ou à l'organisation des travaux.

Chaque commission peut décider, aux deux tiers des voix des membres présents, de se réunir à huis clos.»

II. Openbaarheid van de commissievergaderingen

1. Artikel 33, 1, van het Reglement wordt als volgt vervangen:

« 1. De commissievergaderingen zijn in principe openbaar. De volgende vergaderingen worden niettemin met gesloten deuren gehouden:

a) de vergaderingen van de commissies bedoeld in de artikelen 7, 8, 38 en 112;

b) de commissievergaderingen betreffende administratieve aangelegenheden of de regeling van de werkzaamheden.

Iedere commissie kan beslissen met gesloten deuren te vergaderen bij twee derde van de stemmen van de aanwezige leden.»

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

2. L'article 34 du Règlement est supprimé.

2. Artikel 34 van het Reglement wordt opgeheven.

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

3. L'article 37, 1 et 4, du Règlement sont remplacés par ce qui suit :

« 1. Chaque groupe politique reconnu peut lors des commissions, sauf décision contraire et motivée de la commission concernée, se faire assister d'un expert dont la désignation doit être approuvée par le président du groupe.

4. L'expert n'a pas accès aux commissions visées aux articles 7, 8, 38 et 112.»

3. De punten 1 en 4 van artikel 37 van het Reglement worden als volgt vervangen:

«1. Elke erkende politieke fractie kan zich in de commissies, behoudens andersluidende en met redenen omklede beslissing van de betrokken commissie, doen bijstaan door een deskundige wiens aanstelling door de fractievoorzitter dient te worden goedgekeurd.

4. De deskundige heeft geen toegang tot de commissies bedoeld in de artikelen 7, 8, 38 en 112.»

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

4. L'article 38, 2, première phrase, est modifié comme suit:

«Les articles 26 et 33.4 ne sont pas applicables à cette commission. »

4. Artikel 38, 2, eerste zin, wordt als volgt gewijzigd:

«De artikelen 26 en 33.4 zijn niet van toepassing op deze commissie.»

— Pas d'observation? Non.

Geen bezwaar? Neen.

Discussion de la proposition de décision

Bespreking van het voorstel van beslissing

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de décision concernant la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux, sur la base du texte adopté par la commission.

Wij gaan over tot het onderzoek van het voorstel van beslissing betreffende de koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden, op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Il est proposé de soumettre au vote du Conseil et de l'Assemblée réunie une proposition de décision dont le texte porte :

«Insérer, *in fine* du littera A de la décision du 13 juillet 1989 concernant l'indemnité des conseillers et l'indemnité des membres du Bureau, modifiée par décisions des 7 juillet et 22 décembre 1995, le texte qui suit:

«L'indemnité parlementaire sera attribuée à concurrence de 100% si le parlementaire a pris part à 80% des votes en séance plénière.

L'indemnité sera amputée de 10% si l'intéressé a pris part à moins de 80% des votes.

Si la présence lors des votes a été inférieure à 70 % ou à 50 %, la retenue sera respectivement de 30 ou de 60%.

— Sera considéré comme vote, tout vote inscrit préalablement à l'ordre du jour.

— Seront réputés présents, les parlementaires ou les membres du Gouvernement qui remplissent une mission à l'étranger pour le compte du Parlement ou du Gouvernement.

— Le Bureau élargi aux groupes politiques pourra faire une exception en cas de longue absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

— Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application des alinéas qui précèdent.»

Er wordt voorgesteld de Raad en de Verenigde Vergadering een voorstel van beslissing ter stemming voor te leggen, luidend:

« Aan het slot van littera A van de beslissing van 13 juli 1989 betreffende de vergoeding van de raadsleden en de vergoeding van de leden van het Bureau, gewijzigd bij de beslissingen van 7 juli en 22 december 1995, de volgende tekst toe te voegen :

De parlementaire vergoeding wordt tegen 100% toegekend indien het parlamentslid aan 80% van de stemmingen in plenaire vergadering heeft deelgenomen.

De vergoeding wordt met 10% verminderd indien de betrokkene aan minder dan 80 % van de stemmingen heeft deelgenomen.

Indien de aanwezigheid bij de stemmingen lager was dan 70 of 50%, wordt respectievelijk 30 of 60% afgehouden.

— Als stemming wordt beschouwd, iedere stemming die vooraf op de agenda ingeschreven staat.

— Geacht worden aanwezig te zijn, de parlamentsleden of de leden van de Regering met opdracht naar het buitenland voor rekening van het Parlement of van de Regering.

— Het tot de politieke fracties uitgebreide Bureau kan een uitzondering maken in geval van langdurige afwezigheid wegens ziekte, ongeval of overmacht.

Het uitgebreide Bureau wordt belast de regels voor de toepassing van de vorige alinea's vast te stellen. »

Au point 2, l'amendement n° 1 a été déposé par Mmes Marie Nagy, Evelyne Huytebroeck et M. Mostafa Ouezekhti :

Bij punt 2 wordt amendement nr. 1 ingediend door de dames Marie Nagy, Evelyne Huytebroeck en de heer Mostafa Ouezekhti :

« Remplacer le point 2 « liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux » par ce qui suit :

« Il sera déduit de l'indemnité parlementaire le montant des indemnités publiques octroyées dans le cadre d'un mandat électif direct ou au second degré lorsque celles-ci dépassent 150 000 francs brut par an; aucune retenue ne sera effectuée sur les premiers 150 000 francs perçus. »

« Punt 2 « koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden » te vervangen door:

« Van de parlementaire vergoeding wordt het bedrag afgetrokken van de openbare vergoedingen die worden toegekend in

het kader van een rechtstreeks of in de tweede graad door verkiezingen verkregen mandaat wanneer deze meer dan 150 000 frank per jaar bedragen; op de eerste 1 50 000 frank wordt niets ingehouden. »

Au point 2, l'amendement n° 2 (en ordre principal) a été déposé par MM. André Drouart, Mostafa Ouezekhti et Mme Marie Nagy :

Bij punt 2 wordt amendement nr. 2 (in hoofdorde) ingediend door de heren André Drouart, Mostafa Ouezekhti en mevrouw Marie Nagy :

« Remplacer le point 2 « liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux » par ce qui suit :

« Il sera déduit de l'indemnité parlementaire le montant des indemnités publiques octroyées dans le cadre d'un mandat électif direct ou au second degré lorsque celles-ci dépassent 100 000 francs brut par an; aucune retenue ne sera effectuée sur les premiers 100 000 francs perçus. »

« Punt 2 « koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden » te vervangen door:

« Van de parlementaire vergoeding wordt het bedrag afgetrokken van de openbare vergoedingen die worden toegekend in het kader van een rechtstreeks of in de tweede graad door verkiezingen verkregen mandaat wanneer deze meer dan 100 000 frank per jaar bedragen; op de eerste 100 000 frank wordt niets ingehouden. »

La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte de l'amendement n° 1 — il s'agissait non pas de 150 000 francs mais de 150% —, nous retirons ledit amendement.

L'amendement n° 2 devient donc l'amendement principal et je me propose de le défendre immédiatement. Je signale qu'à cet amendement seront également joints deux amendements subsidiaires.

L'amendement n° 2 répond à l'objectif d'éviter les cumuls d'indemnités. Comme je l'ai dit lors de mon intervention dans la discussion générale, il nous semble que dans le cadre de l'exercice de mandats publics, chaque parlementaire peut faire le choix de cumuler plusieurs mandats. S'il considère qu'il accomplit correctement ses tâches et s'il désire remplir en même temps un mandat de député régional, un mandat électif local, l'un ou l'autre mandat au sein d'intercommunales, cela répond à un choix personnel.

Exerçant personnellement à titre principal et à temps plein la fonction de député, je considère qu'il s'agit d'une fonction qui prend énormément de temps.

Et je pense qu'exercer différents mandats n'est pas nécessairement évident. En tout cas, ce qui me semble moins acceptable, c'est de cumuler, en même temps que ces différents mandats, des indemnités qui parfois — ce n'est pas une généralité, je l'ai dit — sont disproportionnées par rapport à l'exercice d'une fonction. Disons clairement que les intercommunales des Eaux procurent, par l'exercice d'une présence mensuelle d'une ou deux heures, plusieurs dizaines de milliers de francs. A mon sens, il y a là un problème.

Donc, la proposition, très simple, est de dire que la règle, c'est le montant du mandat de parlementaire. Certains ont trouvé

cette proposition draconienne. D'autres termes ont été utilisés. Comme je l'ai dit lors de mon intervention, le groupe Langendries a fait le même type de proposition mais en portant le niveau du cumul des indemnités à un montant plus élevé. Nous proposons de prendre comme référence le montant de 100 000 francs car nous estimons que si un conseiller communal touche un certain nombre de jetons de présence, il est ridicule de s'atteler à aller rechercher cet argent; là n'est pas du tout l'objectif.

Donc, dans notre amendement en ordre principal, nous proposons un montant de 100 000 francs brut. Nous venons de déposer un amendement subsidiaire proposant 150% d'indemnités, c'est le même que l'amendement Langendries.

Enfin, nous avons déposé un dernier amendement dans l'hypothèse où ces deux amendements ne seraient pas acceptés. Il vise à prendre en considération tous les votes et pas seulement ceux qui ont lieu à l'heure prévue à cet effet. En d'autres termes, si un vote intervient durant la séance plénière, par exemple pour une motion d'ordre, il est normal qu'à ce moment-là également, la présence soit prise en considération pour le calcul ou le retrait éventuel de l'indemnité.

Telles sont les trois propositions d'amendements que je vous soumets. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — Au point 2, MM. André Drouart, Mostafa Ouezekhti et Mme Marie Nagy viennent de déposer les amendements n° 3, en second ordre subsidiaire, et n° 4, en premier ordre subsidiaire :

De heren André Drouart, Mostafa Ouezekhti en mevrouw Marie Nagy hebben zopas bij punt 2 de amendementen nr. 3, in tweede bijkomende orde, en nr. 4, in eerste bijkomende orde, ingediend:

«Au point 2 « liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux » remplacer la phrase « Sera considéré comme vote, tout vote inscrit préalablement à l'ordre du jour » par les mots « Sera considéré comme vote, tout vote nominal en séance plénière. »

« In punt 2 « koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden » de zin « Als stemming wordt beschouwd, iedere stemming die vooraf op de agenda ingeschreven staat » te vervangen door de woorden « Als stemming wordt beschouwd, iedere naamstemming in plenaire vergadering. »

« Remplacer le point 2 « liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux » par ce qui suit:

« L'ensemble des indemnités liées à l'exercice de mandats publics directs ou au second degré ne peut dépasser 150% de l'indemnité parlementaire. S'il les dépassait, une retenue serait effectuée pour satisfaire ces 150 % . »

« Punt 2 « koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden » te vervangen door:

« De vergoedingen voor de uitoefening van rechtstreekse openbare mandaten of mandatera in de tweede graad mogen samen niet meer dan 150% van de parlementaire vergoeding bedragen. Ingeval ze meer bedragen, zou er een afhouding worden verricht om die 150% te halen. »

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure aux votes nominatifs sur les articles et sur l'ensemble des proposi-

tions de modification du Règlement du Conseil et sur les amendements et sur l'ensemble de la proposition de décision concernant la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux.

Wij zullen straks overgaan tot de naamstemmingen over de artikelen, over het geheel van de voorstellen tot wijziging van het Reglement van de Raad en over de amendementen en over het geheel van het voorstel van beslissing betreffende de koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, je crains de vous entendre annoncer la suspension de la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale pour ouvrir celle de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

J'ai, sous les yeux, la convocation de l'Assemblée réunie prévoyant qu'elle se réunit à l'issue des travaux du Conseil. Donc, je souhaite que l'on passe au point deux de l'ordre du jour des travaux du Conseil.

M. le Président. — Monsieur Grimberghs, dans votre logique, on devrait aussi entendre d'abord toutes les questions orales et vous savez fort bien que ce n'est pas la tradition de notre Conseil.

M. Denis Grimberghs. — Il s'agit d'une modification de l'ordre du jour, que vous pouvez soumettre à un vote, si vous le souhaitez, monsieur le Président.

M. le Président. — Je crois que cela n'est pas nécessaire.

M. Denis Grimberghs. — Si, c'est nécessaire et je vous le demande. Je vais vous expliquer pourquoi. A l'issue de mon interpellation, je déposerai vraisemblablement une motion, sauf si M. Hasquin faisait une révélation fracassante. Je demanderai bien entendu que l'on puisse voter sur cette motion avant la fin de la session parlementaire, c'est-à-dire immédiatement. Il s'indique donc que cette interpellation soit développée avant les votes. Vous vous souviendrez qu'un problème de cet ordre s'est déjà présenté voici quelques mois dans notre Assemblée, lors d'une réunion tardive également, où l'on a laissé se développer une interpellation après l'heure des votes. Comme nous vous l'avions dit à ce moment-là, nous ne souhaitons pas que pareille situation se reproduise.

Le problème dont je fais état était totalement prévisible à la lecture de la convocation.

Nous demandons donc que cette interpellation ait lieu avant les votes, sinon vous prenez le risque de voir cette demande de vote d'urgence de la motion intervenir après le départ de la plupart de nos collègues.

M. le Président. — Monsieur Grimberghs, comme vous le savez, les votes sur les motions ont lieu lors de la séance suivant leur dépôt...

M. Denis Grimberghs. — Pas s'il y a demande d'urgence.

M. le Président..... sauf si le Conseil en décide autrement.

M. **Denis Grimberghs.** — Parfaitement.

M. **le Président.** — En ce cas, vous devriez avoir la majorité au niveau du Conseil.

M. **Denis Grimberghs.** — Pour cela, il faudrait que le Conseil soit encore en mesure de voter. J'ai le vague souvenir d'une séance qui a eu lieu voici quelques mois et au cours de laquelle le Conseil n'était plus en état de voter. Si le cas se présentait, vous devriez, en vertu de l'article 45, nous convoquer à nouveau, et nous devrions revenir dans quatre jours. Selon moi, il est préférable que nous n'en arrivions pas là.

M. **le Président.** — Demandez-vous un vote ?

M. **Denis Grimberghs.** — Si vous souhaitez une modification de l'ordre du jour, vous devez la soumettre au vote. Personnellement, je demande que l'ordre du jour soit appliqué et que nous passions au point 2.

M. **le Président.** — Je vous propose de modifier notre ordre du jour, afin de suspendre la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et d'entamer les travaux de l'Assemblée communautaire commune, afin d'entamer l'examen du projet qui figure à l'ordre du jour.

Modification de l'ordre du jour

Wijziging van de agenda

Demande de vote nominatif

Verzoek van naamstemming

M. **Denis Grimberghs.** — Je demande le vote sur cette modification de l'ordre du jour.

M. **le Président.** — Nous allons y procéder par assis et levé.

M. **Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, je demande le vote nominatif.

M. **le Président.** — Cette demande est-elle appuyée ? (*Plus de six membres se lèvent.*)

Il en sera donc ainsi.

Dan is aldus besloten.

Nous passons au vote sur la modification de l'ordre du jour.

Wij stemmen over de wijziging van de agenda.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

53 membres sont présents.

53 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, la modification de l'ordre du jour est adoptée.

Bijgevolg is de wijziging van de agenda aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, MM. Eloy, Garcia, Gosuin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, M. Matagne, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. Van Walleghem et van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Grimberghs, Mmes Huytebroeck, Nagy, MM. Ouezekhti et Vanhengel.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Clerfayt et Hasquin.

M. **le Président.** — Mesdames et messieurs, nous interrompons ici nos travaux pour entamer l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— *La séance plénière est suspendue à 22 h 40.*

De plenaire vergadering wordt geschorst om 22.40 uur.

Elle est reprise à minuit.

Ze wordt hervat om middernacht.

M. **le Président.** — La séance est reprise.

De vergadering wordt hervat.

QUESTIONS D'ACTUALITE

DRINGENDE VRAGEN

M. **le Président.** — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. ALAIN ADRIAENS A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR UNE PROCHAINE CONSULTATION SUR LE PLAN REGIONAL DE DEPLACEMENT

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ALAIN ADRIAENS AAN DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER EEN KOMENDE RAADPLEGING OVER HET GEWESTELIJK VERKEERSPLAN

M. **le Président.** — La parole est à M. Adriaens pour poser sa question.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, nous avons reçu le magazine «Objectif recherche» lequel contenait en dernière page une publicité — ou quelque chose d'approchant — du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annonçant une consultation sur le plan régional de déplacement. Le ministre n'avait soufflé mot de cette consultation lors de la discussion du plan IRIS en commission des déplacements.

Le document précise que cette consultation sera annoncée prochainement dans la presse écrite, à la radio et à la télévision. Que faut-il entendre par «prochainement»?

Les plans «bruit» et «déchets» ont été organisés selon des modalités inscrites dans des projets d'ordonnance. Comment, en l'occurrence, cette consultation sera-t-elle organisée?

Sur quel document devront se déterminer les habitants de Bruxelles et ceux que l'on appelle ici les acteurs de la Région, les entreprises, les associations, les communes? S'agit-il du document de synthèse de l'étude IRIS ou d'un autre document présenté de manière un peu plus pédagogique?

Enfin j'aimerais savoir comment l'avis de tous ces acteurs et habitants de la Région bruxelloise sera pris en compte. En effet, il est positif d'organiser des consultations, mais il est tout aussi nécessaire que les acteurs, les habitants, sachent dans quelle mesure leur opinion sera prise en compte. J'aimerais que le ministre nous fournisse toutes ces précisions.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, ministre.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, je rappelle que le Plan régional de développement prévoit qu'une consultation publique sera organisée lors de la finalisation du plan IRIS des déplacements, c'est prévu dans les lignes forces de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 1995.

Cette consultation prendra la forme d'une publication dans *Vlan* et *Deze week in Brussel* ainsi que d'une diffusion dans les dix-neuf maisons communales de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle aura une fonction d'information générale. Elle indiquera les objectifs quantifiés d'augmentation des modes de déplacement à pied, à vélo et en transports en commun. Quatre types d'actions y sont développés, relatives respectivement au stationnement et à la circulation aux transports en commun; aux déplacements des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilités réduite; et enfin, au transport de biens et de marchandises.

Il s'agit des informations communiquées, cette année, lors des débats de la commission Infrastructure de la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont fait l'objet d'un rapport de la commission.

Un document de synthèse de l'étude, plus consistant, sera disponible sur demande, permettant aux personnes qui le désirent de prendre connaissance du plan IRIS.

Les membres du Conseil régional, les membres des Conseils communaux, les milieux économiques et les associations s'occupant de mobilité recevront un exemplaire du document de synthèse. Cette consultation sera annoncée prochainement dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Qu'advient-il des remarques formulées? demandez-vous, si je vous ai bien compris.

Les observations, remarques et critiques seront rassemblées et étudiées par la commission consultative pour l'étude et l'amélioration des transports publics.

Elle me transmettra ses conclusions et j'arrêterai définitivement, en fonction de cet avis, le contenu du plan IRIS des déplacements. Il n'a aucune valeur réglementaire, il fait la synthèse de toutes les actions qui doivent être entreprises de manière conjuguée

par l'ensemble des acteurs politiques pour retrouver une mobilité digne de la capitale européenne.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME MICHÈLE CARTHE A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, ET M. HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME POUR LE BATIMENT A DU SITE DE TOUR ET TAXIS

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW MICHÈLE CARTHE TOT DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, EN DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER DE AANVRAAG OM STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING VOOR GEBOUW A OP DE LOKATIE THURN EN TAXIS

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. MARC COOLS SUR LE PROJET MUSIC CITY

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER MARC COOLS OVER HET PROJECT MUSIC CITY

M. le Président. — La parole est à Mme Carthé pour poser sa question.

Mme Michèle Carthé. — Monsieur le Président, nous venons d'apprendre que le promoteur du projet de Music City vient d'introduire sa demande de permis d'urbanisme pour le bâtiment A du site de Tour et Taxis. Pourriez-vous nous préciser si, en ce qui concerne l'avenir de ce site et plus précisément le projet de Music City, les concertations ont été relancées récemment avec les communes voisines? Je pense plus particulièrement aux conditions auxquelles serait subordonnée l'avancée de ce projet, comme par exemple, celle relative à la création d'emplois puisque vous avez vous-même évoqué qu'il y aurait de nouveaux emplois. Quel est le potentiel d'emplois qui seraient accessibles aux habitants des quartiers voisins du site de Tour et Taxis? Pouvez-vous aussi nous dire, pour autant que ces discussions aient été relancées avec les communes voisines, si vous avez abordé le sujet de l'intégration de l'activité de Music City dans le tissu socio-économique de ces quartiers-là?

La deuxième partie de ma question porte sur les initiatives que vous comptez prendre pour l'affectation du site dans sa globalité.

Le projet Music City ne concerne en effet qu'une partie du site; d'autres espaces restent disponibles. Des projets ont été avancés par les uns et les autres et des études ont été effectuées. Je crois savoir que vous-même avez demandé conseil à un bureau d'études de Lille.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — A progenor.

Mme Michèle Carthé. — Vous deviez prendre connaissance de cette étude au mois de mai. Etes-vous favorable à l'idée d'organiser un événement du type colloque qui permettrait de prendre connaissance des différents projets existants et de les analyser? Cela donnerait également aux différents acteurs concernés l'occasion de se rencontrer.

Pour ce qui est de l'aspect architectural et préservation du patrimoine, je rappelle que les plans datant d'il y a plus d'un an portaient atteinte aux caractéristiques de la toiture du bâtiment A. J'aimerais savoir si ces plans ont été modifiés. Pouvez-vous confirmer qu'il ne sera pas porté atteinte à l'ensemble de l'architecture du bâtiment?

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour poser sa question jointe.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, mes préoccupations rejoignent celles exprimées par Mme Carthé. J'ai appris dans la presse que le projet Music City évolue favorablement, recevant un accueil positif tant à la Ville de Bruxelles qu'à la Région, ce dont je me réjouis. Je crois effectivement que Bruxelles a besoin de projets ambitieux de ce genre. Le succès rencontré depuis quelques années par le festival « Couleur Café » organisé à Tour et Taxis montre que cet endroit peut aussi être un lieu culturel attirant des grands événements. Bruxelles, qui a l'ambition d'être la Capitale européenne de la culture, a besoin de grands projets culturels mobilisateurs tels que le projet en question.

Un volet rénovation urbaine est couplé à ce projet, et il serait très heureux qu'il se concrétise.

Je voudrais demander au ministre de faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier. Au-delà des opérations de promotion, quels sont les investisseurs disposés à collaborer concrètement à l'opération?

Pour ce qui est du volet conservation du patrimoine, je suis persuadé que la région sera vigilante. La pire des choses serait évidemment de ne rien faire et de laisser pourrir les bâtiments en cause. Je serais heureux d'entendre la réponse du ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, ministre.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, je rappelle qu'à l'occasion d'une interpellation, voici quelques mois, j'avais fourni énormément de détails sur la teneur du permis qui avait été octroyé à la société Language of Forms. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble de ces détails dont la plupart répondent aux questions qui viennent d'être posées.

Un mot cependant du point de vue juridique qui est celui qui m'intéresse pour l'instant et qui constitue l'élément neuf. Une demande de permis d'urbanisme portant sur la salle de concerts et des installations connexes a été introduite par le concepteur de projet à la Ville de Bruxelles. Le demandeur de permis étant une personne privée, le permis a été introduit et délivré au niveau communal. La Région n'intervient que par le biais de l'avis du fonctionnaire délégué ou dans le cadre de recours contre la décision de la commune. L'autorité qui est habilitée à ce jour à instruire le dossier, à le soumettre à l'enquête publique ou à la commission de concertation, est la Ville de Bruxelles et rien qu'elle. La délivrance du permis devra donc rencontrer les conditions strictes posées dans le cadre du permis d'urbanisme délivré le 25 mars 1997 à mon initiative pour le bâtiment avant du projet.

Je rappelle certaines de ces conditions: sauvegarder et intégrer le maximum des éléments architecturaux existants les plus significatifs sur le plan du patrimoine et assurer la création d'un maximum d'emplois locaux.

La ville de Bruxelles est l'autorité compétente pour organiser les réunions de la commission de concertation. Il est cependant certain que les communes qui ont été associées aux premières réunions, le seront encore à l'avenir. C'est une évidence.

Quant aux plans qui ont été introduits, j'ai fait vérifier et j'ai été informé qu'ils correspondaient très exactement à ceux ayant déjà fait l'objet par le passé du certificat d'environnement. Ceci est extrêmement important pour la cohérence globale du projet, d'un point de vue juridique et urbanistique. En effet, les plans introduits intègrent les bâtiments existants dans le projet et tiennent compte de toute une série de recommandations et de verrous qui avaient déjà été placés dans le premier permis.

Pour ce qui est des partenaires potentiels, ce sont ceux qui avaient déjà été cités. A cet égard, j'observerai, monsieur le Président, que c'est en séance que j'ai découvert qu'une question jointe avait été posée par notre collègue, M. Cools car elle ne m'a pas été transmise dans le courant de la journée.

M. Marc Cools. — Je vous l'ai envoyée avant le week-end.

M. le Président. — La parole est à Mme Carthé pour poser une question complémentaire.

Mme Michèle Carthé. — Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse. Il semble cependant que vous n'ayez rien dit concernant l'affectation du site dans sa globalité ainsi qu'au sujet des autres projets qui ont aussi des aspects complémentaires.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — J'ai fait faire une série d'études associant deux bureaux belges et un bureau français. Vous comprendrez qu'il était de mon devoir, dans un premier temps, d'en saisir les autorités compétentes de la ville de Bruxelles avec lesquelles des réunions ont été programmées pour leur présenter ces projets.

Mme Michèle Carthé. — Je pense que vous disposiez déjà des résultats au mois de mai.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Bien sûr, mais il faut trouver l'occasion de pouvoir réunir trois ou quatre personnes très occupées de la ville de Bruxelles et ce n'est pas toujours évident.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. FRANÇOIS ROELANTS DU VIVIER A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR L'AVIS DU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS RELATIF AU PLAN DE STRUCTURE DE LA REGION FLAMANDE EN CE QUI CONCERNE L'AEROPORT DE ZAVENTEM

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER FRANÇOIS ROELANTS DU VIVIER AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER HET STANDPUNT VAN DE HOOFDSTEDELIJKE REGERING OVER HET STRUCTUURPLAN VAN HET VLAAMS GEWEST MET BETREKKING TOT DE LUCHTHAVEN VAN ZAVENTEM

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. JACQUES DE COSTER SUR L'AVIS DU GOUVERNEMENT REGIONAL SUR LE VOLET DU PLAN DE DEVELOPPEMENT FLAMAND RELATIF A L'AEROPORT DE ZAVENTEM

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JACQUES DE COSTER OVER HET STANDPUNT VAN DE HOOFDSTEDELIJKE REGERING OVER HET HOOFDSTUK VAN HET STRUCTUURPLAN VOOR VLAANDEREN OVER DE LUCHTHAVEN VAN ZAVENTEM

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier pour poser sa question.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, c'est jeudi dernier que le Gouvernement devait rendre un avis sur le projet intitulé «Ruimtelijk structuurplan Vlaanderen». Si mes informations sont bonnes, ce projet n'a finalement pas été abordé par le Gouvernement la semaine dernière, mais il devrait l'être cette semaine. Ce plan de développement pour la Région flamande est en quelque sorte l'équivalent de notre PRD bruxellois.

Ce plan comporte un chapitre consacré à la politique aéroportuaire. S'y manifeste le syndrome «not in my backyard», comme le dit Inter-environment. Ce plan traduit le souci du Gouvernement flamand de ne pas agrandir les aéroports de Deurne et d'Ostende, en soulignant qu'ils se trouvent au centre d'une zone très peuplée. Par contre, en ce qui concerne l'aéroport de Zaventem qui, selon le plan, est considéré comme étant la porte de la Flandre, il est demandé au contraire que son agrandissement, non seulement soit envisagé, mais se fasse le plus rapidement possible. Il semble qu'il y ait là une contradiction entre ce qui est souhaité pour des aéroports régionaux et ce qui l'est pour Zaventem, qui, nous ne l'ignorons pas, se situe à proximité immédiate d'une zone beaucoup plus densément peuplée que les zones d'Anvers et d'Ostende.

Le Gouvernement a-t-il prévu une réponse aux propositions du Plan de développement flamand en ce qui concerne l'aéroport de Zaventem? Pouvons-nous connaître, dès à présent, la teneur de cet avis?

M. le Président. — La parole est à M. De Coster pour poser sa question jointe.

M. Jacques De Coster — Monsieur le Président, monsieur le ministre, M. Roelants du Vivier vient de très bien résumer le problème qui nous a amenés à vous interroger. Je ne répéterai donc pas ses propos.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous êtes sensible à l'humour, volontaire ou fortuit, de ceux qui ont rédigé le Plan régional flamand pour la Flandre. En effet, ceux-là mêmes qui déclarent qu'il ne faut pas développer les aéroports de Deurne et d'Ostende parce qu'ils se trouvent en zone urbaine semblent considérer que ce n'est pas le cas de Zaventem! Je me demande quel aéroport ne se trouve pas en zone urbaine!

J'aimerais également savoir comment vous envisagez la question de l'emploi et du développement économique de Bruxelles. S'il y a lieu de se soucier des nuisances sonores occasionnées pour les Bruxellois par l'aéroport de Zaventem, qui sont supérieures aux normes européennes, il faut cependant tenir compte de l'emploi et du développement économique à Bruxelles, tous deux liés au développement de l'aéroport.

Un progrès a déjà été réalisé dans la lutte contre les nuisances sonores, grâce à l'arrêté royal de mai 1997 pris à l'initiative du ministre Daerden, qui limitait déjà le trafic nocturne en interdisant les décollages de nuit des avions répertoriés au chapitre 2 de la Réglementation européenne. Je me demande si ce progrès est suffisant. Je citerai l'exemple de l'aéroport de Schiphol où viennent d'être prises tout récemment des mesures de restriction du trafic nocturne beaucoup plus sévères qu'à Zaventem, visant à interdire, entre 23 heures et 6 heures du matin, le décollage d'avions du type Boeing 747.

Je me suis permis de compléter la question de M. Roelants du Vivier, mais je rejoins entièrement son propos et je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement, bien qu'il ne se soit pas encore prononcé de manière officielle sur la question.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, chers collègues, j'ai effectivement proposé au Gouvernement de prendre attitude sur le «*Structuurplan van Vlaanderen*», ce qu'il fera au Conseil des ministres de ce jeudi. La portée de ce plan n'est d'ailleurs pas tout à fait similaire à celle du Plan régional de développement puisqu'il se situe entre le statut d'instrument de développement indicatif et le plan d'affectation.

Ce plan contient plusieurs principes et porte un certain nombre de thèmes:

- le statut et le développement du *Rand* autour de Bruxelles;
- le logement;
- les activités économiques;
- les infrastructures;
- les déplacements.

Il aborde effectivement la question de l'aéroport de Zaventem, le consacrant comme l'une des grandes portes internationales d'entrée de la Flandre, avec deux principes sous-jacents.

Tout d'abord, la nécessité d'une bonne accessibilité de Zaventem, à partir des grands pôles économiques et des grandes entités urbaines de la Flandre. Aucun développement ultérieur de Zaventem ne doit porter quelque dommage que ce soit à la qualité de la vie dans les couloirs aériens prévus. Si le développement de Zaventem est confirmé lors de l'adoption définitive du «*Structuurplan*», le Gouvernement exigera qu'il ne peut contrevenir à la qualité de l'environnement dans les couloirs aériens de Bruxelles. Il me paraît évident, sans préjugés de ce que le Gouvernement décidera jeudi, qu'il aura évidemment le souci de souhaiter, sinon d'imposer une réduction des nuisances générées par un trafic en croissance constante. Il faudra donc envoyer un signal clair au Gouvernement flamand, de manière que ce développement de l'aéroport de Zaventem ne porte pas préjudice à l'environnement bruxellois.

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, je voudrais que le Gouvernement soit bien conscient que dans le *ruimtelijk structuurplan van Vlaanderen*, il n'est pas question de développement, mais d'agrandissement de l'aéroport de Zaventem. A un moment de l'histoire où tous les grands aéroports internationaux se développent à une distance d'environ 50 à 60 km des grands centres urbains, que Zaventem reste un aéroport important, d'accord, mais qu'il s'agrandisse afin d'accueillir davantage de passagers semble très problématique. Il me semble qu'on devrait plutôt envisager — je ne sais quelle est la position du Gouvernement à ce sujet — que de futurs aéroports internationaux et intercontinentaux se situent à une distance plus respectable d'agglomérations aussi densément peuplées que Bruxelles.

M. le Président. — Je pense que, de toute façon, cela sera réglé un jour par le dédoublement de l'aéroport, car je ne vois pas très bien comment on continuera à le développer.

**QUESTION D'ACTUALITE DE MME MARIE NAGY A
M. ERIC ANDRE, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT
AU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRI-
TOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANS-
PORT, SUR UNE DEMANDE DE PERMIS
D'URBANISME POUR REALISER DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUISE**

**DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW MARIE NAGY
AAN DE HEER ERIC ANDRE, STAATSSECRETARIS
TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET
RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN
EN VERVOER, OVER EEN AANVRAAG OM
STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING OM
WERKEN UIT TE VOEREN AAN DE LOUIZALAAN**

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'enquête publique sur la demande de permis déposée par l'AED, concernant l'aménagement de l'avenue Louise sur les tronçons situés entre la rue Defacqz et la rue du Châtelain, laissait apparaître, du moins pour les plans présentés lors de cette enquête publique, une relative pauvreté dans l'aménagement de cette artère pourtant prestigieuse, qu'on peut comparer pour le Sud de la ville à l'avenue de Tervueren.

Dès lors, je souhaitais interroger le secrétaire d'Etat afin de connaître les lignes directrices qu'il a appliquées dans le cadre de l'aménagement de cette artère prestigieuse, car à la lecture des plans, il apparaît que la promenade de l'avenue Louise n'était pas reconstruite. Des îlots directionnels sont prévus dans des rues relativement étroites, ce qui laisse supposer un surplus de signalisation. Des matériaux non naturels sont utilisés: le béton pour les parkings et l'asphalte pour le reste. De plus, il semblerait que l'aménagement ne soit pas définitif. Ma crainte est qu'un ministre économe comme vous investisse dans cet aménagement une quantité de millions qui, parla suite, hypothéqueront la réalisation finale.

Enfin, je souhaitais savoir, puisqu'un des éléments essentiels des aménagements que la Région devrait réaliser concerne l'habitabilité, la qualité de l'espace public, à quelles mesures du permis vous vous référez, pour déduire qu'il y aurait une amélioration concernant la circulation automobile, étant donné que ce quartier est relativement envahi par le nombre de voitures en stationnement.

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Madame Nagy, la demande de permis d'urbanisme, introduite récemment par mon administration dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Louise, porte uniquement sur les travaux de réaménagement du tunnel Bailli. Vous admettez avec moi qu'il aurait été regrettable de ne pas profiter de la réfection de la chape d'étanchéité du tunnel Bailli pour réaliser également un aménagement de surface. Ces aménagements sont réalisés en respectant une étude d'aménagement de l'ensemble de l'avenue Louise, que j'ai commandée voici quelques mois et qui vise à la verdurisation de l'axe Stéphanie-Bois de la Cambre et du site tram, au réaménagement du rond-point Louise et des abords des carrefours qui jouxtent cette avenue.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une logique d'axes que j'essaie de promouvoir et qui permettra, outre la rationalisation

de la gestion et de l'aménagement des voiries régionales, de fixer également les principes généraux d'aménagement en matière de plantations, d'utilisation de matériaux de construction, d'éclairage, de mobilier urbain, de signalisation et de tout équipement nécessaire pour conférer à l'ensemble des axes traités — ici, l'avenue Louise — un caractère d'homogénéité et d'unicité.

Les travaux d'aménagement auxquels vous vous référez s'inscrivent dans cette logique. Ils ont pour but de maintenir le nombre d'emplacements de parking existants, tout en empêchant le parking sauvage. Par ailleurs, ils créent une zone multifonctionnelle aux abords du carrefour Louise-Bailli pour laquelle des matériaux de qualité sont choisis. Le traitement du site tram fait également l'objet de toutes nos attentions. La plantation de nouveaux arbres d'alignement ainsi qu'un éclairage adéquat, permettront une intégration plus efficace du parking dans un paysage urbain.

L'étude dont question vise également à la simplification de la circulation aux abords des carrefours. J'ajoute, madame Nagy, que ces aménagements ont reçu l'avis favorable unanime de la Commission de concertation présidée par l'échevin de l'Urbanisme de la Ville de Bruxelles qui, je crois, ne vous est pas inconnu. D'ailleurs, il avait été associé à l'élaboration du dossier soumis à l'enquête publique. Je précise qu'avant de le soumettre à l'enquête publique, le dossier avait reçu l'approbation du Collège de la Ville de Bruxelles.

Quant à l'aspect budgétaire, on peut évaluer le surcoût de cet aménagement à une trentaine de millions; par rapport à la remise en état telle qu'initialement prévue, je pense que ce surcoût est tout à fait supportable par la Région; nous profitons du fait que des travaux de génie civil doivent être réalisés à ce tunnel pour réaménager l'esthétique de surface, ce qui n'aurait pu être le cas lors du réaménagement du tunnel Vleurgat, et comme moi, vous admettez que c'est regrettable.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le ministre, permettez-moi une question: vous profitez de la réfection du tunnel, mais je me demande si l'option d'embellissement est bien la vôtre. L'embellissement de l'espace public n'apparaissait pas de manière évidente au regard des plans.

L'avis de la Commission de concertation a-t-il été assorti de conditions? Si oui, lesquelles?

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Vous me permettez de vous renvoyer à l'avis de cette Commission de concertation. Il s'agit de quelques conditions, pour la plupart assez techniques, du genre: « prévoir une hauteur de bordure de quinze centimètres pour tous les îlots directionnels ». Le plan prévoyait treize centimètres.

Tout est de cet accabit. Il n'y a aucune remarque particulièrement sensible.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME MARIE NAGY A M. ERIC ANDRE, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR LA COORDINATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ROUTES

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW MARIE NAGY AAN DE HEER ERIC ANDRE, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER DE COORDINATIE VAN DE WERKEN OVER DE HERAANLEG VAN WEGEN

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le secrétaire d'Etat, il fut un temps où je vous ai entendu à cette tribune, dans un autre rôle, critiquer la Région bruxelloise et le Gouvernement de l'époque qui entamaient une série de chantiers routiers simultanés, ce qui entraînait des embouteillages.

Je vous ai également entendu à plusieurs reprises, de même que M. Hasquin, signaler l'importance pour les différents acteurs de la Région de coordonner les chantiers en vue de réduire les nuisances.

Or, je constate que deux grands axes de sortie de la Ville vers le sud, relativement encombrés par les navetteurs, à savoir le viaduc Hermann-Debroux et le tunnel du Cinquantenaire, seront en chantier au même moment, provoquant d'importants embouteillages.

Les problèmes d'embouteillages peuvent être appréhendés de différentes manières, mais je constate qu'ils provoquent des nuisances pour les quartiers avoisinants. Les habitants sont en effet envahis par ce flot de voitures cherchant une issue pour quitter Bruxelles.

Comment se fait-il que vous, qui êtes si soucieux de la coordination et de la programmation des chantiers, soyez en l'occurrence peu attentif à la question?

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, je m'étonne que Mme Nagy marque un intérêt soudain pour les automobilistes navetteurs. C'est nouveau dans son chef...

Mme Marie Nagy. — Je marque un intérêt pour les habitants des quartiers que vous encombrez.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Je pensais que vous agissiez dans le souci de ratisser un peu plus large !...

Mme Marie Nagy. — De grâce, ne parlons pas d'électorat en cette fin de session !

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Avant de préciser la nature de la coordination qui a été réalisée et de l'information qui a été donnée au public, je me dois

de rappeler la nécessité des travaux qui sont en cours. Ils sont la conséquence d'une absence d'entretien manifeste des principaux ouvrages d'art de notre région pendant un certain nombre d'années.

Comme vous le savez, madame Nagy, — la chape d'étanchéité — d'un tunnel ou d'un pont doit être renouvelée tous les quinze ou vingt ans, s'il a été convenablement entretenu. Permettez-moi ce parallèle avec la toiture d'une maison à laquelle il manque quelques tuiles. Si vous les remplacez régulièrement, le toit tiendra relativement longtemps, mais si vous omettez de remplacer les tuiles manquantes, au terme d'un certain temps, vous devrez refaire l'ensemble du toit.

C'est précisément ce qui arrive aussi bien au tunnel du Cinquantenaire, qui date de 1971 et a donc 26 ans, qu'au viaduc Hermann-Debroux, qui date de 1974 et a donc 23 ans.

Les déviations relatives à ces deux chantiers ont fait l'objet d'une conférence de presse que Hervé Hasquin et moi-même avons donnée le 3 juillet dernier, où les médias ont reçu toutes les informations utiles et détaillées à répercuter pour prévenir au mieux les embarras de la circulation pendant les travaux. Vous admettez qu'il s'agissait d'une première !

La durée des travaux du tunnel du Cinquantenaire est de 400 jours calendrier, soit treize mois, alors que celle des travaux du viaduc Hermann-Debroux n'est que de deux mois pour la partie principale. Initialement, ces travaux devaient durer quatre mois mais, grâce à une étude un peu plus minutieuse des opérations à réaliser, nous avons pu les réduire à deux mois ou deux mois et demi, travaux préparatoires compris, à savoir ceux qui ont déjà été réalisés au mois de juin.

Une étude de mobilité particulière a été effectuée par un bureau d'études spécialisé en la matière, afin de réduire au maximum les entraves au trafic pouvant résulter de la concomitance de ces travaux. Le recouvrement partiel des plans de ces deux chantiers n'est donc pas fortuit, l'objectif poursuivi étant d'exploiter au mieux l'appréciable réduction de trafic en période de congé, ce qui diminue fortement l'impact des travaux sur la circulation. Afin de réduire au mieux les entraves à la circulation et de ne pas reproduire la situation de 1995 lors des travaux au viaduc des Trois Fontaines, le marché relatif au viaduc Hermann-Debroux a bénéficié d'un soin tout particulier dont l'originalité est d'incorporer dans le cahier des charges des plans de déviation à respecter par les entrepreneurs, plans qui avaient été au préalable réalisés avec la police, la gendarmerie et différentes communes. C'est vous dire le souci de préserver la mobilité en cours de chantier puisque ces mesures sont connues maintenant depuis plus d'un an.

Il est à noter que, toujours par souci de réduire la durée de ces chantiers dans les deux cas, le cahier spécial des charges prévoyait que les travaux se poursuivraient pendant la période de juillet, et ce malgré les traditionnels congés de la construction qui, en matière de travaux urbains, empêchent trop souvent de mettre à profit la réduction du trafic de ce mois de vacances.

Je pense donc que, contrairement à ce que vous affirmiez à l'instant, un effort immense a été réalisé pour coordonner au mieux ces travaux rendus absolument nécessaires par l'état de dégradation de nos ouvrages d'art.

Je pense, monsieur le Président, avoir fourni une réponse très complète.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, vous avez prévu de fermer les deux grandes voies de sortie au sud de Bruxelles au même moment. La simultanéité des deux chantiers est donc volontaire?

M. **Eric André**, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Madame Nagy, ne faites pas celle qui n'a pas été informée ! Vous savez que le viaduc Hermann-Debroux n'est jamais totalement fermé, que le matin, deux bandes sont accessibles ainsi que le soir. Ne dites donc pas qu'il est impossible de sortir de Bruxelles le soir par ces deux voies-là.

Mme Marie Nagy. — Ma question complémentaire est la suivante : quelles sont les mesures que vous avez prises pour protéger les quartiers environnants de l'envahissement par les voitures qui cherchent à quitter la ville?

M. **Eric André**, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Durant l'ensemble des travaux, nous avons veillé, qu'il s'agisse du Cinquantenaire ou de Hermann-Debroux, à privilégier le flux le plus important, c'est-à-dire entrant le matin et sortant le soir. Nous avons permis la sortie la plus directe possible. Hermann-Debroux est le meilleur exemple puisque le matin, deux voies d'entrée empruntent le viaduc, ainsi que le soir. Donc, c'est uniquement le trafic qui va à contrecourant qui est dévié. Vous admettez qu'un effort appréciable a été fourni à l'occasion de ces travaux.

VOTES NOMINATIFS

NAAMSTEMMINGEN

M. **le Président**. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble des projets et propositions dont l'examen est terminé.

Aan de orde is de naamstemming over het geheel van de afgehandelde ontwerpen en voorstellen.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA PROCEDURE DE L'ENQUETE, DU RECOUVREMENT ET DES POURSUITES EN MATIERE DE FISCALITE REGIONALE AUTONOME

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE PROCEDURE VAN HET ONDERZOEK, DE INNING EN DE VERVOLGINGEN INZAKE GEWESTELIJKE AUTONOME FISCALITEIT

Naamstemming over het geheel

M. **le Président**. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

55 membres sont présents.

55 leden zijn aanwezig.

52 votent oui.

52 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Comelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Drouart, Mmes F. Dupuis, Foucart, MM. Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Eloy, Matagne et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT EN MILIEU URBAIN

Votes réservés

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE STRIJD TEGEN GELUIDSHINDER IN EEN STEDELIJKE OMGEVING

Aangehouden stemmingen

M. **le Président**. — Nous allons procéder aux votes sur les amendements et articles réservés du projet d'ordonnance.

Wij zullen stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 7.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 Ieden zijn aanwezig.

42 votent non.

42 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Grimberghs, Harmel, Matagne, Vanhengel, Van Wallegem et Veldekens.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 7.

Wij stemmen nu over het artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

55 membres sont présents.

55 Ieden zijn aanwezig.

41 votent oui.

41 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, l'article 7 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 7 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen,

De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegem et Veldekens.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 10.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 Ieden zijn aanwezig.

42 votent non.

42 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Grimberghs, Harmel, Matagne, Vanhengel, Van Wallegem et Veldekens.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement n° 3 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 10.

Aan de orde is de stemming over het amendement nr. 3 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 10.

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

Nous passons maintenant au vote sur l'article 10.

Wij stemmen nu over het artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, l'article 10 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 10 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 12.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 4 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

55 membres sont présents.

55 leden zijn aanwezig.

42 votent non.

42 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Grimberghs, Harmel, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 12.

Wij stemmen nu over het artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

55 membres sont présents.

55 leden zijn aanwezig.

41 votent oui.

41 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, l'article 12 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 12 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen,

Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegghem et Veldekens.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 5 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 18.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 5 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 18.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent non.

42 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Grimberghs, Hannel, Matagne, Vanhengel, Van Wallegghem et Veldekens.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 18.

Wij stemmen nu over het artikel 18.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, l'article 18 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 18 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegghem et Veldekens.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 6 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 19.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 6 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 19.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent non.

42 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich :

MM. Eloy, Grimberghs, Harmel, Matagne, Vanhengel, Van Wallegghem et Veldekens.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 19.

Wij stemmen nu over het artikel 19.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, l'article 19 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 19 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegghem et Veldekens.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 7 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 20.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 7 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent non.

42 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Grimberghs, Harmel, Matagne, Vanhengel, Van Wallegghem et Veldekens.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement n° 8 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Galand à l'article 20.

Aan de orde is de stemming over het amendement nr. 8 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Galand bij artikel 20.

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

Nous passons maintenant au vote sur l'article 20.

Wij stemmen nu over het artikel 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, l'article 20 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 20 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandebossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandebossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DU MINISTERE ET DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LAUREATS D'UN CONCOURS DE RECRUTEMENT ORGANISE PAR LE SECRETARIAT PERMANENT DE RECRUTEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE SOMMIGE CONTRACTUELE PERSONEELSLEDEN VAN HET MINISTERIE EN VAN DE INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, LAUREAAT VAN EEN VERGELIJKEND WERVINGSEXAMEN GEORGANISEERD DOOR HET VAST WERVINGSSECRETARIAAT

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen non.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleggem et Veldekens.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT
AU TRAITE SUR LA CHARTE DE L'ENERGIE, LES
ANNEXES EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P G, TFU, D, B,
PA ET T, LES DECISIONS ET LE PROTOCOLE SUR
L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LES ASPECTS
ENVIRONNEMENTAUX CONNEXES, ET L'ACTE
FINAL, FAITS A LISBONNE LE 17 DECEMBRE 1994**

Vote nominatif sur l'ensemble

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE IN-
STEMMING MET : HET VERDRAG INZAKE HET
ENERGIEHANDVEST, DE BIJLAGEN EM, NI, TRM,
N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA EN T, DE BESLU-
TEN EN HET PROTOCOL BETREFFENDE ENER-
GIE-EFFICIENTIE EN DAARMEE SAMENHAN-
GENDE MILIEU-ASPECTEN ALSMEDE DE SLOT-
AKTE, OPGEMAAKT TE LISSABON OP 17 DECEM-
BER 1994**

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

55 votent oui.

55 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Leduc, Mme Lemesre, M. Matagne, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tornas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich:

M. Van Walleggem.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT
A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION
ETABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE
LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS
ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLI-
QUE D'OUZBEKISTAN D'AUTRE PART, AUX
ANNEXES I, II, III, IV ET V, AU PROTOCOLE ET A
L'ACTE FINAL, FAITS A FLORENCE LE 21 JUIN
1996**

Vote nominatif sur l'ensemble

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE IN-
STEMMING MET : DE PARTNERSCHAPS- EN
SAMENWERKINGSOVEREENKOMST WAARBIJ
EEN PARTNERSCHAP WORDT TOT STAND
GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEEN-
SCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN ENERZIJD, EN
DE REPUBLIEK OEBEKISTAN, ANDERZIJD,
MET DE BIJLAGEN I, II, III, IV EN V, MET HET
PROTOCOL EN MET DE SLOTAKTE, OPGEMAAKT
TE FIRENZE OP 21 JUNI 1996**

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

53 votent oui.

53 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Foucart, MM. Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Matagne et Van Wallegem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME DU 15 DECEMBRE 1989, A L'ACTE FINAL ET AU PROTOCOLE A LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME A LA SUITE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE, FAITS A MAURICE LE 4 NOVEMBRE 1995

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE OVEREENKOMST TOT WIJZIGING VAN DE VIERDE ACS-EG-OVEREENKOMST VAN LOME VAN 15 DECEMBER 1989, MET DE SLOTAKTE EN MET HET PROTOCOL BIJ DE VIERDE ACS-EG-OVEREENKOMST VAN LOME NAAR AANLEIDING VAN DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, OPGEMAAKT TE MAURITIUS OP 4 NOVEMBER 1995

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

55 votent oui.

55 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Dra^Ps, Drouart, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Leduc, Mme Lemesre, M. Matagne, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. Van Wallegem.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT, POUR L'ANNEE 1997, L'ORDONNANCE DU 10 MARS 1994 FIXANT LES REGLES DE REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE AUX COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Votes réservés

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VOOR HET JAAR 1997 VAN DE ORDONNANTIE VAN 10 MAART 1994 TOT VASTSTELLING VAN DE REGELS VOOR DE VERDELING VAN DE ALGEMENE DOTATIE AAN DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Nous allons procéder aux votes sur les amendements et articles réservés du projet d'ordonnance.

Wij zullen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie stemmen.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Debry (article *1^{er}bis*).

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Debry (artikel Ibis).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent non.

42 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Comelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, M. Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandebossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytbroeck, Nagy et M. Ouezekhti,

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Grimberghs, Harmel, Matagne, Vanhengel, Van Wallegem et Veldekens

M. le Président. Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Debry (article 1^{er} ter).

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Debry (artikel 1^{er} ter).

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de M. Debry (article 1^{er} quater).

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heer Debry (artikel 1^{er} quater).

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de M. Debry (article 1^{er} quinquies).

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr 4 van de heer Debry (artikel lquinquies).

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, étant donné les votes émis sur mes quatre premiers amendements, je retire les amendements 5 et 6.

M. le Président. — Il vous en est donné acte.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Comelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, Demannez, de Patoul, Désir, Mme F. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grimberghs, Hasquin, Hecq, Hotyat, M. Leduc, Mme Lemesre, M. Matagne, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes

Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Cools, Debry, de Lobkowicz, Draps, Drouart, Galand, Harmel, Mmes Huytebroeck, Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegem et van Weddingen

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître leur motif d'abstention. La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, je me suis abstenu parce que je ne comprends pas que, trois ans à peine après que notre Conseil ait revu les critères de répartition du Fonds des communes dans le sens d'une plus grande solidarité entre les communes dites riches et les communes dites pauvres, et alors qu'une solidarité importante préexistait déjà avant cette réforme, on modifie à nouveau les règles du jeu en l'absence de réels critères clairs et suffisamment objectifs. Il est d'ailleurs frappant de constater les différences importantes de la dotation du Fonds des communes par habitant entre certaines communes ayant les mêmes caractéristiques sociales. Que l'on m'explique pourquoi Watermael-Boitsfort reçoit 3 ou 4 fois plus par habitant que ma commune !

Comme l'ont souligné différents orateurs du groupe PRL-FDF, MM. Désir, Draps, Clerfayt et de Lobkowicz, — et je suppose que plusieurs membres de notre groupe se sont abstenus pour les mêmes raisons — le vrai problème n'est pas celui de la solidarité entre communes; il se situe au niveau de l'insuffisance de l'effort financier fait par la Région en faveur des communes.

On l'a indiqué tout à l'heure dans les débats : à Anvers, la dotation du Fonds des communes s'élève à 25 000 francs par habitant; à Gand, elle se chiffre à plus de 27 000 francs par habitant; dans les quatre grandes communes autres que Bruxelles, elle varie entre 20 000 et 30 000 francs. A Bruxelles, elle ne s'élève qu'à 7 122 francs par habitant. Je crois que c'est là que le bât blesse, au niveau de la loi de financement des Communautés et des Régions pour Bruxelles qui ne permet pas à notre Région de faire suffisamment d'efforts en faveur de ses communes.

Nous savons que notre Région ne pourra doubler, ni tripler, ni quadrupler la dotation du Fonds des communes pour aligner Bruxelles sur les villes de Gand, Charleroi, Liège ou Anvers. Je fais toutefois confiance au Gouvernement et c'est la raison pour laquelle je ne me suis pas prononcé contre le projet d'ordonnance. Je me suis simplement abstenu pour que le Gouvernement trouve dans le cadre du budget 1998 des moyens complémentaires pour aider les communes. *(M. Drouart tente d'interrompre M. Cools.)*

M. le Président. — Monsieur Drouart, M. Cools a le droit de justifier son abstention.

M. Marc Cools. — Monsieur Drouart, en vertu du point 5 de l'article 49 de notre règlement, je dispose de trois minutes pour justifier mon abstention. Je croyais que vous souhaitiez que les députés aient le temps de s'exprimer.

J'espère également que la nouvelle ordonnance sur la répartition du Fonds des communes qui nous est annoncée pour l'année prochaine — le texte que nous venons de voter n'étant valable que pour 1997 — sera fondée sur un nombre limité de critères objectifs simples et transparents. *(Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.)*

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, constatant l'abstention d'un certain nombre de membres de la majorité — je pensais devoir parler avec M. van Weddingen mais je vois qu'il est toujours présent — je constate que, dans ce grand discours sur la solidarité, les voix discordantes ont été nombreuses sur les bancs de la majorité. Je me suis dès lors abstenu car je ne peux participer à ce genre de mascarade.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, je me suis abstenu de même que tout le groupe Ecolo. Pour éviter toute ambiguïté, je précise que l'abstention de mon groupe n'a pas du tout le même sens que celle de certains membres du PRL. Selon nous, le renforcement de la solidarité inclus dans le projet du Gouvernement va dans le bon sens mais il est insuffisant.

De Voorzitter. — Het woord ia aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij onthouden omdat de voorgestelde regeling niet de juiste is om te komen tot een grotere solidariteit tussen de gemeenten. Zij treft overigens niet alleen de gemeenten die als de rijkere van ons geweest worden gecatalogeerd en die dan meestal door een liberaal schepencollege worden bestuurd, maar ook minder rijke gemeenten, zoals onder andere de mijne, die een homogeen socialistisch bestuur kennen.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL ET PROPOSITION DE DECISION CONCERNANT LA LIAISON DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE A LA PRESENCE AUX TRAVAUX

Votes nominatifs

VOORSTELLEN TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT VAN DE RAAD EN VOORSTEL VAN BESLIS-SING BETREFFENDE DE KOPPELING VAN DE PARLEMENTAIRE VERGOEDING AAN DE AANWEZIGHEID TIJDENS DE VERKZAAMHEDEN

Naamstemmingen

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les votes nominatifs sur les propositions de modification du règlement du Conseil et sur la proposition de décision concernant la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux.

Aan de orde zijn de naamstemmingen over de voorstellen tot wijziging van het reglement van de Raad en over het voorstel van beslissing betreffende de koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden.

Je vous rappelle que les votes sur les modifications apportées au Règlement ont lieu à la double majorité.

Ik herinner u eraan dat de wijzigingen aangebracht in het Reglement bij dubbel meerderheid moeten worden goedgekeurd.

L'Assemblée demande-t-elle un vote séparé sur les modifications du règlement et sur la proposition de décision, ainsi que sur chaque article. *(Assentiment.)*

Il en sera donc ainsi.

Nous passons d'abord donc aux votes nominatifs sur les propositions de modification du règlement du Conseil.

Eerst, stemmen we over de voorstellen tot wijziging van het Reglement van de Raad.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'article 53, 1°.

Dames en heren, wij stemmen nu over artikel 53, 1°.

Résultat du vote :

53 membres sont présents.

36 votent oui dans le groupe linguistique français.

6 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

10 votent non dans le groupe linguistique français.

1 vote non dans le groupe linguistique néerlandais.

Uitslag van de stemming :

53 leden zijn aanwezig.

36 stemmen ja in de Franse taalgroep.

6 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

10 stemmen neen in de Franse taalgroep.

1 stemt neen in de Nederlandse taalgroep.

En conséquence, l'article 53, 1° est adopté.

Bijgevolg is artikel 53, 1° aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

M. André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, M. Matagne, Mme Molenberg, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, M. Tomas, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

MM. Anciaux, Béghin, Chabert, Garcia, Vandenbossche et Van Walleghem.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Grimberghs, Harmel, Mmes Huytebroeck, Nagy, MM. Ouezekhti et Veldekens.

Groupe linguistique néerlandais — Nederlandse taalgroep :

M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'article 53/1, nouveau point 1°bis.

Dames en heren, wij stemmen nu over artikel 53/1, nieuw punt 1°bis.

Résultat du vote :

54 membres sont présents.

37 votent oui dans le groupe linguistique français.

6 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

10 votent non dans le groupe linguistique français.

1 vote non dans le groupe linguistique néerlandais.

Uitslag van de stemming :

54 leden zijn aanwezig.

37 stemmen ja in de Franse taalgroep.

6 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

10 stemmen neen in de Franse taalgroep.

1 stemt neen in de Nederlandse taalgroep.

En conséquence, l'article 53/1, point 1°bis est adopté.

Bijgevolg is artikel 53/1, punt 1°bis aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd:

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

M. André, Mines Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, M. Matagne, Mme Molenberg, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

MM. Anciaux, Béghin, Chabert, Garcia, Vandenbossche et Van Walleghem.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Grimberghs, Harmel, Mmes Huytebroeck, Nagy, MM. Ouezekhti et Veldekens.

Groupe linguistique néerlandais — Nederlandse taalgroep:

M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'article 53/1, 3°.

Dames en heren, wij stemmen nu over artikel 53/1, 3°.

Résultat du vote:

54 membres sont présents.

47 votent oui dans le groupe linguistique français.

7 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

Uitslag van de stemming:

54 leden zijn aanwezig.

47 stemmen ja in de Franse taalgroep.

7 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

En conséquence, l'article 53/1, 3° est adopté.

Bijgevolg is artikel 53/1, 3° aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowitz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Drouart, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, M. Matagne, Mmes Molenberg, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

MM. Anciaux, Béghin, Chabert, Garcia, Vandenbossche, Vanhengel et Van Walleghem.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'article 53/1, nouveau point 3°bis.

Dames en heren, wij stemmen nu over artikel 53/1, nieuw punt 3°bis.

Résultat du vote:

54 membres sont présents.

47 votent oui dans le groupe linguistique français.

7 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

Uitslag van de stemming :

54 leden zijn aanwezig.

47 stemmen ja in de Franse taalgroep.

7 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

En conséquence, l'article 53/1, nouveau point 3°bis est adopté.

Bijgevolg is artikel 53/1, nieuw punt 3°bis aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

Groupe linguistique français — Franse taalgroep:

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowitz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Drouart, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, M. Matagne, Mmes Molenberg, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin,

Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

MM. Anciaux, Béghin, Chabert, Garcia, Vandenbossche, Vanhengel et Van Walleghem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 33.1. qui porte sur la publicité des réunions de commission. La parole est à M. Hotyat.

M. Robert Hotyat. — Monsieur le Président, depuis la mise en place de ce Conseil en 1989, les séances de commission se sont tenues à huis clos pour la discussion des projets et propositions et voilà qu'aujourd'hui, nous est soumise une proposition de modification de notre règlement qui vise à supprimer ce huis clos. Or celui-ci a permis à mes yeux un dialogue plus détendu, plus serein entre les parlementaires et entre ces derniers et les ministres, donc une meilleure compréhension des points de vue en présence avec quelque fois un rapprochement et par-là une meilleure approche de l'intérêt général.

Le travail mené à huis clos n'a d'ailleurs rien de clandestin puisqu'il fait l'objet de rapports publics généralement approuvés à l'unanimité par les commissions.

Le caractère public de la séance plénière est la contrepartie du huis clos des commissions. A la limite, à quoi sert encore la séance publique si les commissions sont publiques? Ode crois à l'importance de la séance publique qui ne doit pas être amoindrie.

Je trouve que depuis huit ans les dispositions que l'on nous propose de modifier ont bien fonctionné. Par ailleurs, depuis 1985 je siége au Sénat où là aussi, les commissions permanentes se réunissent à huis clos et je constate que là aussi, le huis clos facilite le dialogue et un consensus total ou partiel.

Vous comprendrez donc que je suis intimement convaincu que la modification proposée ne constitue pas un progrès, au contraire, et que je voterai contre elle.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'article 33.1.

Dames en heren, wij stemmen nu over artikel 33.1.

Résultat du vote :

54 membres sont présents.

26 votent oui dans le groupe linguistique français.

4 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

15 votent non dans le groupe linguistique français.

2 votent non dans le groupe linguistique néerlandais.

6 s'abstiennent.

Uitslag van de stemming:

54 leden zijn aanwezig.

26 stemmen ja in de Franse taalgroep.

4 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

15 stemmen neen in de Franse taalgroep.

2 stemmen neen in de Nederlandse taalgroep.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep:

MM. Adriaens, Mmes Bouarfa, Carton de Wiart, MM. Cools, Daïf, Debry, De Coster, De Decker, Demannez, de Patoul, Draps, Drouart, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, MM. Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mmes Molenberg, Nagy, MM. Ouezekhti, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

MM. Béghin, Garcia, Vandenbossche et Van Walleghem.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd:

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. André, Decourty, De Grave, de Lobkowicz, Désir, Mme Foucart, MM. Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Tomas et van Eyll.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

MM. Anciaux et Chabert.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

Mme Carthé, MM. Clerfayt, Cornelissen, Leduc et Mme Lemesre.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

M. Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons au vote sur la proposition de suppression de l'article 34.

Aan de orde is de stemming over het voorstel tot afschaffing van artikel 34.

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'article 34 est donc supprimé.

Artikel 34 is dus afgeschaft.

Nous passons au vote sur l'article 37.1. et 4.

Aan de orde is de stemming over artikel 37.1 en 4.

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'article 37.1. et 4. est donc adopté.

Artikel 37.1. et 4. is dus aangenomen.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'article 38.2.

Aan de orde is de stemming over artikel 38.2.

Peut-on considérer que le résultat du vote précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag de uitslag van de vorige stemming ook gelden voor deze stemming? (*Instemming.*)

L'article 38.2. est donc adopté.

Artikel 38.2. is dus aangenomen.

Nous passons aux votes réservés sur la proposition de décision concernant la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux.

Wij stemmen nu over de aangehouden stemmings voorstel van beslissing betreffende de koppeling van de parlementaire vergoedingen aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Drouart et consorts.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heren Drouart c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

54 membres sont présents.

54 leden zijn aanwezig.

40 votent non.

40 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Grimberghs, Harmel, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

De leden die zich onthouden hebben worden verzocht de reden hunner onthouding te laten kennen.

Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij onthouden bij de stemming over het amendement van de heer Drouart en ik zal mij eveneens onthouden bij de stemming over het voorstel van de commissie omdat beide niet ver genoeg gaan. Als men de cumulatie wil tegengaan, moet men niet alleen rekening houden met openbare mandaten. Men moet ook de opbrengst van activiteiten in de privé-sector in rekening brengen.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 en premier ordre subsidiaire de M. Drouart et consorts.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 4 eerst in bijkomende orde van de heer Drouart c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

54 membres sont présents.

54 leden zijn aanwezig.

41 votent non.

41 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, M. Matagne, Mme Molenberg, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Grimberghs, Harmel, Mmes Huytebroeck, Nagy, MM. Ouezekhti et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Vanhengel et Van Walleghem.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 en second ordre subsidiaire de M. Drouart et consorts.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 in tweede bijkomende orde van de heer Drouart c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

54 membres sont présents.

54 leden zijn aanwezig.

40 votent non.

40 stemmen neen.

12 votent oui.

12 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich :

MM. Vanhengel et van Weddingen.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de décision concernant la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux.

Wij gaan over tot de stemming over het geheel van het voorstel van beslissing betreffende de koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

54 membres sont présents.

54 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

10 votent non.

10 stemmen neen.

En conséquence, le Conseil adopte la proposition de décision concernant la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux travaux.

Bijgevolg neemt de Raad het voorstel van beslissing betreffende de koppeling van de parlementaire vergoeding aan de aanwezigheid tijdens de werkzaamheden aan.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowitz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Matagne, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Vanpévenage, MM. Van Wallegheyn, van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Carton de Wiart, MM. Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Molenberg, Nagy, MM. Ouezekhti et van Eyll.

ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. DOMINIEK LOOTENS-STAELE A MM. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET RUFIN GRIJP, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT «LES DISSENSIONS APPARUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT QUANT A LA SOLUTION DES PROBLEMES QUE CONNAIT LE SERVICE D'INCENDIE, EN PARTICULIER POUR CE QUI EST DES CADRES LINGUISTIQUES, ET LA MENACE LANCEE PAR UN MINISTRE DE BLOQUER LE GOUVERNEMENT» ET DE L'INTERPELLATION JOINTE DE M. GUY VANHENGEL CONCERNANT «LES DIFFICULTES APPARUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT SUITE A L'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX CADRES LINGUISTIQUES DU SERVICE D'INCENDIE»

Vote nominatif

MOTIES INGEDIENT TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER DOMINIEK LOOTENS-STAELE TOT DE HEREN CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING EN RUFIN GRIJP, MINISTER BELAST MET OPENBAAR AMBT, BUITENLANDSE HANDEL, WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE «DE ONENIGHEID DIE IS ONTSTAAN IN DE SCHOOT VAN DE REGERING OMTRENT DE OPLOSSING VAN DE PROBLEMEN BIJ DE BRANDWEER, INZONDERHEID AANGAANDE DE TAALKADERS EN DE DREIGING VAN EEN MINISTER DAT HIJ DE REGERING ZAL BLOKKEREN» EN DE TOEGEVOEGDE INTERPELLATIE VAN DE HEER GUY VANHENGEL BETREFFENDE «DE MOEILJKHEDEN BINNEN DE BRUSSELSE REGERING ONTSTAAN NAAR AANLEIDING VAN DE OPSTELLING VAN DE NIEUWE TAALKADERS VAN DE BRUSSELSE BRANDWEER»

Naamstemming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de

M. Dominiek Lootens-Stael à MM. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement et Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, concernant «les dissensions apparues au sein du Gouvernement quant à la solution des problèmes que connaît le Service d'incendie, en particulier pour ce qui est des cadres linguistiques, et la menace lancée par un ministre de bloquer le Gouvernement» et de l'interpellation jointe de M. Guy Vanhengel concernant «les difficultés apparues au sein du Gouvernement suite à l'établissement des nouveaux cadres linguistiques du Service d'incendie».

Aan de orde is de stemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Dominiek Lootens-Stael tot de heren Charles Picque, minister-voorzitter van de Regering en Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de onenigheid die is ontstaan in de schoot van de Regering omtrent de oplossing van de problemen bij de Brandweer, inzonderheid aangaande de taalkaders en de dreiging van een minister dat hij de Regering zal blokkeren » en de toegevoegde interpellatie van de heer Guy Vanhengel betreffende «de moeilijkheden binnen de Brusselse Regering ontstaan naar aanleiding van de opstelling van de nieuwe taalkaders van de Brusselse Brandweer».

Deux ordres du jour ont été déposés:

Twee moties werden ingediend :

Un ordre du jour motivé a été déposé par M. Dominiek Lootens-Stael.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heer Dominiek Lootens-Stael.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par Mme Françoise Dupuis et M. Michiel Vandenbussche.

De eenvoudige motie wordt door Mevrouw Françoise Dupuis en de heer Michiel Vandenbussche voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

Nous procédons maintenant au vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple.

Wij gaan thans over tot de naamstemming over de eenvoudige motie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen neen.

En conséquence, le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Draps, Mme Fr. Dupuis, MM. Garcia, Gosuin, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mmes Lemesre, Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Eloy, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

SCRUTIN SECRET SUR LA LISTE DES REPRESENTANTS DES POPULATIONS D'ORIGINE ETRANGERE AU SEIN DE LA COMMISSION MIXTE DE CONCERTATION ENTRE D'UNE PART LE CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'ASSEMBLEE REUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET D'AUTRE PART LES MILIEUX DE POPULATION D'ORIGINE ETRANGERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

GEHEIME STEMMING OVER DE LIJST VAN DE VERTEGENWOORDIGERS VAN DE BEVOLKINGSGROEPEN VAN BUITENLANDSE OORSPRONG BINNEN DE GEMENGDE COMMISSIE VOOR HET OVERLEG TUSSEN DE BRUSSELE HOOFDSTEDELIJKE RAAD EN DE VERENIGDE VERGADERING VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE ENERZIJD, EN DE BEVOLKINGSGROEPEN VAN BUITENLANDSE OORSPRONG IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST ANDERZIJD.

M. le Président. — Avant de procéder au scrutin secret, je vous communique les noms des membres du Conseil composant la commission mixte, tels que proposés par l'Assemblée de la Commission communautaire française et par le «Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie».

Alvorens over te gaan tot geheime stemming, geef ik u de namen van de leden van de Raad die in de gemengde commissie zitting hebben, zoals die voorgedragen zijn door de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie en door de «Assemblée de la Commission communautaire française».

La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, s'agit-il du vote sur le document bleu—ou jaune pour les néerlandophones— ou sur le document blanc?

Si ma mémoire est bonne, nous avons prévu, dans le règlement relatif à cette Commission, que des suppléants soient nominativement prévus pour chaque effectif. Or, dans le document bleu que j'ai sous les yeux, on a placé les effectifs et les suppléants par ordre alphabétique, ce qui a pour résultat que l'on a perdu la correspondance entre le suppléant et l'effectif. En

outre, on a mélangé les francophones et les néerlandophones. Cela pose évidemment un problème. Le document blanc que nous avons reçu plus tôt dans l'après-midi est, lui, cohérent puisqu'il indique le bon suppléant en regard du bon effectif. Je propose donc que l'on vote sur les documents que l'on a reçus mais que l'on se base sur le document blanc qui a été distribué sur les bancs.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Ce serait un faux!

M. le Président. — L'article 3 du règlement stipule ceci : «Dans la phase de désignation, une liste unique est proposée au Conseil, ainsi qu'à l'Assemblée réunie au vote au scrutin secret».

M. Bernard Clerfayt. — Un peu plus loin, est prévu le mécanisme de suppléance. Sous la précédente législature, nous avons amendé ce mécanisme pour faire correspondre un suppléant à un effectif.

M. le Président. — Monsieur Clerfayt, à quelle phrase de la résolution faites-vous référence ? Il me semble en effet que le point que vous évoquez n'est pas repris dans la résolution.

M. Bernard Clerfayt. — Je fais ici appel à la mémoire des autres membres. Il me semble que le règlement de cette Commission mixte a été modifié à la fin de la précédente législature précisément pour faire correspondre nominativement les suppléants aux effectifs. Je pense que c'est ce règlement modifié qui doit être repris ici.

M. le Président. — Mais il s'agit d'un nouveau texte, monsieur Clerfayt!

M. Bernard Clerfayt. — Dans ce cas, quelle interprétation donnez-vous à la liste soumise au vote ici? Faut-il comprendre que le premier suppléant, dans la colonne de droite, est suppléant nominativement du premier effectif, auquel cas un francophone est suppléant d'un néerlandophone? Ou faut-il comprendre qu'il y a 18 effectifs et 18 suppléants sans plus de précision?

M. le Président. — Comme il me semble que le texte nouveau de la résolution ne fait pas référence à ce que vous évoquez, la solution ne serait-elle pas que cette question soit réglée par la Commission elle-même? La Commission reclasera les membres par référence les uns aux autres. Cela pourrait se faire lors de la première réunion de la prochaine session. Tout le monde est-il d'accord sur cette proposition?

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, étant donné qu'il s'agit d'une question importante pour le fonctionnement rapide de cette Commission, ne serait-il pas possible de voter maintenant? Nous pourrions assortir le vote de la considération selon laquelle la liste en annexe est la bonne liste des suppléants. Il serait dommage de confier le problème à la première réunion de Commission.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, je vous propose de tracer, sur le document blanc, un encadré et d'en faire des photocopies. Cela ne prendrait pas plus d'un quart d'heure. Vous pourriez ensuite les distribuer pendant que nous écoutons l'interpellation de M. Grimberghs.

M. le Président. — Je vous propose de passer au vote en utilisant ce bulletin bleu. Comme je l'ai évoqué tout à l'heure, lors de la première séance, nous pourrions inscrire les membres suppléants en référence aux membres effectifs. On peut

d'ailleurs préparer ce document en vue de la première séance, à la lecture du document blanc.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, je suggère de suivre la proposition de M. Harmel, sans la dernière partie, à savoir réaliser un montage sur base du document blanc et en faire des photocopies. Cela ne doit pas prendre plus de dix minutes. Je sais que, dans cette Assemblée, on est assez large sur les interprétations, mais je ne suis pas d'accord de voter sur un document qui n'est pas le reflet de ce qui avait été discuté et sur quoi tout le monde était d'accord.

Je pense qu'il y a effectivement un problème, monsieur le Président.

M. le Président. — J'estime qu'il n'y a pas de problème dans la mesure où la proposition de résolution, adoptée au cours de cette législature, le 14 novembre 1996, ne fait pas référence à cette question. Cela signifie que le bulletin tel qu'il vous est proposé est conforme à cette résolution. C'est une question qui pourrait être réglée au moment de l'installation de la Commission. Cela implique d'ailleurs une vérification de ce que dit M. Clerfayt. Comme cela ne se trouve pas dans le texte que j'ai sous les yeux, j'applique la résolution telle qu'elle a été votée par notre Conseil, et non en fonction de l'interprétation qui est évoquée maintenant et qui ne se retrouve apparemment pas dans le texte.

Je puis vous assurer que nous étudierons cette question avant l'installation de la Commission, en septembre prochain.

Sont proposés par l'Assemblée de la Commission communautaire française :

Worden door de «Assemblée de la Commission communautaire française» voorgedragen :

Membres effectifs :
Vaste leden:

M. Jean-Pierre Comelissen, Mme Corinne De Permentier, M. Michel Hecq, Mme Françoise Schepmans, M. Philippe Smits, Mme Anne-Marie Vanpévenage, MM. Alain Bultot, Willy Decourty, Mme Sylvie Foucart et M. Mahfoudh Romdhani.

M. Michel Lemaire.

M. Mostafa Ouezekhti.

Membres suppléants :

Plaatsvervangers :

MM. Bernard Clerfayt, Jacques De Grave, Stéphane de Lobkowicz, Mmes Marion Lemesre, Caroline Persoons, MM. François Roelants du Vivier, MohamedDaïf, Leduc, Mme Anne-Sylvie Mouzon, M. Freddy Thielemans.

M. Benoît Veldekens.

M. André Drouart.

M. Dominique Harmel. — Il y en a un en trop, monsieur le Président !

M. le Président. — Non, ce que je viens de lire est exact, monsieur Harmel.

De heer Garcia kan ons ongetwijfeld de namen geven van de Nederlandstalige effectieve en plaatsvervangende leden.

Het woord is aan de heer Garcia.

De heer Robert Garcia. — Mijnheer de Voorzitter, de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie heeft als vaste leden voorgedragen:

Le «Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie» a proposé comme membres effectifs : de heer Sven Gatz, mevrouw Brigitte Grouwels, de heren Walter Vandenbossche, Michiel Vandenbussche en de heer Guy Vanhengel.

De Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie heeft als plaatsvervangers voorgedragen :

Le «Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie» a proposé comme membres suppléants : de heren Jan Béghin, Leo Goovaerts en Robert Garcia.

M. le Président. — Ces propositions appellent-elles des observations? (*Non.*)

Zijn er opmerkingen over die voordrachten? (*Neen.*)

Il en sera ainsi.

Aldus zal geschieden.

L'ordre du jour appelle le scrutin secret sur la liste des représentants des populations d'origine étrangère au sein de la Commission mixte de concertation entre d'une part le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et d'autre part les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Aan de orde is de geheime stemming over de lijst van de vertegenwoordigers van de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong binnen de Gemengde Commissie voor het overleg tussen de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie enerzijds, en de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest anderzijds.

Je propose que M. Veldekens remplisse les fonctions de secrétaire.

Ik stel voor dat de heer Veldekens de functies van secretaris vervult.

Afin d'éviter d'organiser deux scrutins à propos de la même liste, je vous propose de considérer que le scrutin secret qui va intervenir en séance plénière du Conseil soit également valable pour l'Assemblée réunie.

Ik stel voor dat de geheime stemming die wij nu gaan houden in de Raad ook zal gelden als stemming in de Verenigde Vergadering, zodat wij geen twee stemmingen moeten houden over dezelfde lijst.

Etant donné que l'article 21 du Règlement impose la majorité dans chaque groupe linguistique à l'Assemblée réunie, des bulletins de vote de couleurs différentes seront distribués aux membres francophones et aux membres néerlandophones.

Aangezien het Reglement in zijn artikel 21 de meerderheid in elke taalgroep oplegt in de Verenigde Vergadering zullen stembiljetten van een verschillende kleur aan de Nederlandstalige leden en aan de Franstalige leden worden uitgedeeld.

A l'appel de son nom, chaque membre est prié de venir déposer son bulletin non signé dans l'urne.

Ik verzoek elk lid bij het afroepen van zijn naam zijn ongetekend stembriefje in de stembus te komen deponeren.

J'invite le Secrétaire à procéder à l'appel nominal.

Ik nodig de Secretaris uit tot de naamafroeping over te gaan.

— *Il est procédé à l'appel nominal.*

Tot naamafroeping wordt overgegaan.

M. le Président. — Tout le monde a-t-il voté?

Heeft iedereen gestemd?

Je déclare le scrutin clos.

Ik verklaar de stemming voor gesloten.

— *Il est procédé au dépouillement du scrutin.*

Tot de telling van de stemmen wordt overgegaan.

Résultat du scrutin secret

Uitslag van de geheime stemming

M. le Président. — Voici le résultat du scrutin secret.

Ziehier de uitslag van de geheime stemming.

36 membres votent oui dans le groupe linguistique français.

36 leden stemmen ja in de Franse taalgroep.

6 membres votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

6 leden stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

5 membres votent non dans le groupe linguistique français.

5 leden stemmen neen in de Franse taalgroep.

Il y a 6 bulletins blancs ou nuls émanant du groupe linguistique français et 1 émanant du groupe linguistique néerlandais.

Er zijn 6 blanco en ongeldige stemmen van de Franse taalgroep en 1 van de Nederlandse taalgroep.

En conséquence, la liste est adoptée.

Bijgevolg wordt de lijst aangenomen.

Mme Zehre Avci, Mme Touria Aziz, MM. Abdelmajid Benzouien, M' Hammed Boumandi, Mme Drossia Bouras, Mme Nilufer Bozok, M. Ilungu Buyani, Mme Carmen Castellano Lazaro, MM. Mohamed Chater, Luis de Castro Fernandez, Bruno Ducoli, Ahmed El Ktibi, Mme Leyla Ertorun, MM. Adel Fakih, Mohamed Hidali, Mme Loredana Marchi, M. Mustapha M' Rabet et Mme Fatiha Saidi (membres effectifs);

MM. Cern Kamer Argilli, Fikret Aydemir, Mme Irma Bozzo, Mme Erna Del Turco, Mme Fotini Droumpouras, Mme Thérèse Epako Ekanga, Mme Valérie Gahongerwa, Mme Afaf Hemamou, Mme Khadija Kourcha, MM. Antonio Mastellone, Raul Antonio Nunez Valderrama, Michele Ottati, Akkabl Oukassi, Ali Oulad Chaib Daddy, Mme Dymitra Panagiaris, MM. Rachid Souissi, Abdeslam Tay et Guy Warszawski (membres suppléants);

sont donc désignés en qualité de représentants des populations d'origine étrangère au sein de la Commission mixte de concertation entre d'une part le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et d'autre part les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Mevr. Zehre Avci, Mevr. Touria Aziz, de heren Abdelmajid Benzouien, M' Hammed Boumandi, Mevr. Drossia Bouras, Mevr. Nilufer Bozok, de heer Ilungu Buyani, Mevr. Carmen Castellano Lazaro, de heren Mohamed Chater, Luis de Castro

Fernandez, Bruno Ducoli, Ahmed El Ktibi, Mevr. Leyla Ertorun, de heren Adel Fakih, Mohamed Hidali, Mevr. Loredana Marchi, de heer Mustapha M' Rabet en Mevr. Fatiha Saidi (vaste leden);

De heren Cern Kamer Argilli, Fikret Aydemir, Mevr. Irma Bozzo, Mevr. Erna Del Turco, Mevr. Fotini Droumpouras, Mevr. Thérèse Epako Ekanga, Mevr. Valérie Gahongerwa, Mevr. Afaf Hemamou, Mevr. Khadija Kourcha, de heren Antonio Mastellone, Raul Antonio Nunez Valderrama, Michele Ottati, Akkabl Oukassi, Ali Oulad Chaib Daddy, Mevr. Dymitra Panagiaris, de heren Rachid Souissi, Abdeslam Tay en Guy Warszawski (plaatsvervangers);

zijn dus aangewezen als vertegenwoordigers van de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong binnen de Gemengde Commissie voor het overleg tussen de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie enerzijds, en de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest anderzijds.

Mesdames et messieurs, nous interrompons ici nos travaux pour l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— *La séance plénière est suspendue à 1 h 30.*

De plenaire vergadering wordt geschorst om 1.30 uur.

Elle est reprise à 1 h 40.

Ze wordt om 1.40 uur hervat.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering wordt hervat.

INTERPELLATION — INTERPELLATIE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Grimberghs au ministre Hasquin.

Aan de orde is de interpellatie van de heer Grimberghs tot minister Hasquin.

INTERPELLATION DE M. DENIS GRIMBERGHS A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, CONCERNANT «LE PROJET DE DEUXIEME TERMINAL A SCHAERBEEK/FORMATION»

Discussion

INTERPELLATIE VAN DE HEER DENIS GRIMBERGHS TOT DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, BETREFFENDE «HET PLAN VOOR EEN TWEDE TERMINAL IN SCHAERBEEK/SAMENSTELLING»

Bespreking

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs pour développer son interpellation.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, au début de cette interpellation sur le deuxième terminal TGV de Bruxelles, je crois utile de faire deux préalables :

Un grand quotidien de la capitale a écrit ce week-end, à propos de ce dossier, à la suite de la décision de Commission de concertation de vendredi dernier: «Fin du feuilleton TGV.» Permettez-moi de rectifier cette information: vendredi c'était, sans doute, la fin d'un épisode, pas du feuilleton! Et un épisode qui n'aura certainement pas été le meilleur. Mais grâce à François-Xavier, Hervé, Henri et les autres, ce sera sans doute une des sagas bruxelloises qui tiendra encore l'affiche à Bruxelles pendant quelques mois, voire quelques années!

Je ne m'exprimerai pas comme Schaerbeekois à cette tribune. Peut-être l'échevin de l'urbanisme de cette belle et grande commune y montera tout à l'heure. Pour ma part, je souhaite intervenir dans l'intérêt bien compris de l'ensemble de notre Région. Et d'ailleurs, j'y reviendrai. Quand j'entends François-Xavier de Donnée me répondre par média interposé qu'il n'y a rien à craindre pour Schaerbeek parce que ce deuxième terminal TGV n'est en rien tourné vers des quartiers urbanisés, je trouve encore davantage de raison de m'insurger contre ce projet tellement «sub-urbain».

Donc, la presse s'est fait l'écho, il y a quelques jours seulement — le secret était bien gardé — d'une curieuse procédure urbanistique dont vous êtes, Monsieur le Ministre, l'auteur caché, quoique vous vous en défendiez.

En effet, à l'occasion de la demande de certificat d'urbanisme introduite par la Société TUC RAIL pour le compte de la SNCB le 15 mars 1995, ayant pour objet la détermination des tracés des lignes à grande vitesse au Nord et à l'Est de Bruxelles, une étude d'incidence a été réalisée par le bureau ARIES en application de l'ordonnance relative aux études d'incidence.

Si je suis bien informé, le 21 mai 1996, notification a été faite par l'IBGE des conclusions de cette étude d'incidence au demandeur qui, dès le 5 juin 1996, a confirmé qu'il maintenait sa demande et qu'il faisait siennes les conclusions de l'étude d'incidence en amendant celle-ci.

Dès lors, c'est sur la base de l'étude d'incidence et de cette décision du demandeur qu'une enquête publique a été organisée du 12 juin 1996 au 11 juillet 1996, enquête publique qui a été conclue par une délibération de la Commission de concertation le 17 septembre 1996.

Depuis, plus rien ne s'était passé dans ce dossier, du moins officiellement.

Je vous ai d'ailleurs interrogé par une question écrite du 10 juin dernier, restée sans réponse à ce jour, sur l'évolution de ce dossier et dans cette question, je vous demandais de m'indiquer avec précision, à quel stade de la procédure se trouvait ce dossier et si les délais raisonnables pour l'examen d'une telle demande vous semblaient avoir bien été respectés. Ils l'ont été, en tout cas, jusqu'au moment de la décision de la Commission de concertation, puisque, entre le moment où la demande a été introduite, le 15 mars 1995, et la décision de la Commission de concertation, le 17 septembre 1996, s'est écoulé un délai que l'on peut estimer raisonnable pour la réalisation d'une étude d'incidence sur un projet d'une telle ampleur. Ce qui l'est moins, c'est le silence de votre administration et de vous-même depuis les résultats de cette étude et l'avis de la Commission de concertation.

Et qu'avons-nous appris par la presse début juillet? Que l'on avait décidé de bousculer toutes les procédures classiques et de demander un nouvel avis à la Commission de concertation sur la

base d'un fait nouveau. La SNCB aurait modifié son attitude et demandé à la Région de reprendre l'examen de sa demande initiale.

Or, il ressort des informations dont je dispose que ce fait nouveau s'est produit à votre initiative, Monsieur le Ministre, puisque dans la note déposée au Conseil d'administration de la SNCB, le 25 avril 1997, il est bien indiqué que c'est compte tenu de l'évolution des contacts avec l'administration régionale qu'une nouvelle délibération du Conseil d'administration de la SNCB doit intervenir dans ce dossier avant la délivrance des autorisations urbanistiques nécessaires à la réalisation des tracés Est et Nord des lignes à grande vitesse.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la légalité d'une décision qui sera prise dans ces conditions. En effet, la Commission de concertation s'est prononcée après une étude d'incidence mais également après une enquête publique, laquelle s'est organisée sur la base des conclusions de l'étude d'incidence et de la position que le demandeur a prise à l'issue de cette étude.

A ce stade, sans entrer dans des détails d'ordre technique, je pense utile de souligner que dans le résumé dit «non technique» de l'étude d'incidence du 3 juin 1996, le chargé d'étude précise, en page 6, que si l'ouvrage de croisement des lignes à grande vitesse à Schaerbeek-Formation «prend en considération son éventuelle incorporation à long terme dans une nouvelle gare», le certificat d'urbanisme introduit ne demande pas cette affectation pour cet ouvrage». Et plus loin, en page 10, le chargé d'étude réaffirme avant d'analyser la problématique du second terminal: «bien que la construction d'un second terminal ne soit pas demandée dans le certificat d'urbanisme, la conception de l'ouvrage de croisement est visiblement sous-tendue par cet objectif».

On peut synthétiser sommairement les conclusions de l'étude d'incidence à propos du terminal TGV de la façon suivante :

1° S'il est nécessaire de réaliser un deuxième terminal TGV à Bruxelles, le site de Schaerbeek/Formation ne peut être écarté.

2° Réaliser aujourd'hui des infrastructures en prévision de l'installation d'un terminal à cet endroit n'est pas raisonnable compte tenu du délai d'activation de ces investissements qui, selon la SNCB, n'était pas prévu avant 2015.

Très précisément, les conclusions de l'étude d'incidence réalisée par le groupe ARIES, préconisent «De s'en tenir, en ce qui concerne la demande du certificat d'urbanisme introduite le 15 mars 1995, à cette demande qui ne fait pas mention d'un terminal et ainsi de demander à la SNCB de présenter une solution qui permette de laisser tous les futurs possibles en ce compris les réservations de terrain pour l'implantation éventuelle et ultérieure d'un terminal couplé à une gare réservée au trafic intérieur et au trafic RER».

Ces conclusions précisent encore que «la volonté de procéder dès maintenant à la construction d'un ouvrage de croisement, qui soit déjà une partie de l'ossature de ce terminal, semble non justifiée pour une triple raison:

1° conceptuelle, en ce sens que les solutions techniques préconisées ne sont pas en phase avec le contexte du site;

2° budgétaire, parce qu'un investissement ne se justifie pas, actuellement, en regard de l'horizon prévu de la saturation de Bruxelles-Midi (soit 2020-date présumée);

3° politique, dans la mesure où cet ouvrage constitue clairement un premier élément d'un éventuel terminal TGV à Schaerbeek et que ce n'est pas un choix du PRD: un éventuel changement d'une telle importance doit faire l'objet d'un débat à sa

mesure — un débat qui doit d'ailleurs être interrégional et fédéral vu ces enjeux».

A noter que l'étude d'incidence précise encore en ce qui concerne la localisation d'un terminal TGV sur le site «Schaerbeek/Formation» que:

1° En ce qui concerne le sort de l'arrêt «TGV gare du Nord»:

«Tant que la jonction Nord-Midi n'est pas saturée, cet arrêt à Bruxelles-Nord est bien placé par rapport aux lignes Nord et Est et semble s'imposer eu égard à la formule des recettes; de plus, c'est le choix actuel de la Région dans le PRD».

2° En ce qui concerne la saturation de la jonction:

«Avec les mesures de réorganisation, il reste encore 11 % d'augmentation de capacité — à répartir, il est vrai, entre TGV et trafic intérieur — pour couvrir des augmentations de besoins à partir de 2005».

La conclusion de l'étude ARIES souligne encore la nécessité de ne pas provoquer des bouleversements par rapport à l'utilisation du terminal TGV — Gare du Midi à ce stade-ci mais d'attendre que les évolutions de fréquentation soient confirmées avant de prendre une option définitive pour le développement d'un deuxième terminal à Bruxelles. En effet, on peut s'interroger sur l'opportunité de mettre en danger la finalisation de la réorganisation autour du terminal de la Gare du Midi par la déstabilisation que crée ce projet de deuxième terminal TGV qui pourrait bien être l'unique arrêt pour bons nombres de trains TGV à Bruxelles. Le représentant de la SNCB a fait cette affirmation en Commission de concertation il y a une dizaine de jours, donc avant la délibération du vendredi dernier.

Cette conclusion du chargé d'étude qui craignait la déstabilisation du Midi a encore été renforcée depuis par une autre étude réalisée par le même bureau, à votre demande, Monsieur le Ministre. Mais l'avez-vous lue? Je puis vous en remettre une copie. C'est un document d'avril 1997; il s'agit d'une monographie sur le TGV à Bruxelles réalisée par ARIES à la demande de l'Administration de l'équipement et des déplacements.

De deux choses l'une: soit vous considérez définitivement que le Midi est échec et, dans ce cas, il n'est pas inconséquent, de votre point de vue, d'activer ce projet de deuxième terminal; soit votre Gouvernement entend sauver le terminal du Midi et urbaniser la zone environnante et dans ce cas, il doit «mettre la gomme» sur l'espace public qui est d'ailleurs conseillé dans l'étude que, pour ma part, j'ai lue; dans ce cas, il est criminel d'anticiper sur les besoins d'un deuxième terminal à ce stade-ci.

L'enjeu est tout bonnement d'éviter un deuxième quartier Nord à Bruxelles. J'espère que vous voyez de quoi je veux parler!

Outre les effets négatifs induits par le développement de ce projet sur la finalisation du premier terminal TGV au Midi, on doit s'interroger sur les motivations réelles de la réalisation d'un projet qui a toutes les caractéristiques d'une nouvelle hérésie sur le plan urbanistique.

Quant à l'objectif qui consiste à permettre aux Bruxellois, et aux non-Bruxellois surtout, de prendre le TGV au départ d'un terminal excentré par rapport au centre de la ville, mais en liaison avec l'aéroport de Bruxelles-National, on ne peut que s'interroger sur l'intérêt d'une telle démarche pour notre Région. En effet, si on veut assurer l'intermodalité entre le TGV et l'aéroport, on ne voit pas bien comment une offre d'interconnexion située à 4 kilomètres de celui-ci est plus intéressante qu'une interconnexion située à l'aéroport lui-même; on peut d'ailleurs s'interroger sur la nécessité d'offrir par priorité cette connexion entre le TGV et l'aéroport.

Par contre, la localisation d'un terminal TGV en dehors de tout maillage urbain, suburbain et même du réseau national de transport public est pour le moins étonnante.

Tel qu'il est conçu, ce terminal sera un véritable appel à l'utilisation du véhicule privé pour le rejoindre ou le quitter. Tel qu'il est situé, et compte tenu de la volonté de la SNCB d'en faire le terminal TGV principal de Bruxelles, il aboutira à un renversement du fonctionnement de la ville, en extrayant de son cœur la porte symboliquement la plus importante. La gare-phare de Bruxelles lui deviendra aussi étrangère que son aéroport.

C'est un projet qui aspire les fonctions vitales de la ville en dehors de celle-ci, qui situe surtout Bruxelles comme porte du développement du Brabant flamand.

Dans cet esprit, l'idée d'un site de «pré-enregistrement» par rapport à l'aéroport, situé à cet endroit, est assez bizarre: qui préférera enregistrer ses bagages dans une aérogare située à Bruxelles à quelques kilomètres de l'aéroport, qu'il aura dû rejoindre en voiture, plutôt que de rejoindre directement cet aéroport? Mais obtenir des autorités aéroportuaires qu'elles réfléchissent à une formule de ce type au cœur de la Ville, cela serait utile et aurait des retombées importantes pour le tourisme et le commerce dans le centre de Bruxelles.

On pourrait d'ailleurs saisir la possibilité de rénovation de la gare centrale actuellement en cours pour trouver une solution à cette idée qui est bonne mais qui est située à un mauvais endroit dans votre projet.

On doit s'étonner de la contradiction manifeste avec le PRD, nullement modifié sur ce point par l'arrêté du Gouvernement du 24 avril 1997 — la veille de la décision du conseil d'administration de la SNCB — prévoyant une halte TGV à la gare du Nord.

Et pour terminer, je ne résiste pas au plaisir de vous lire un extrait des recommandations du groupe de travail créé au sein des euro-cités pour promouvoir la coopération sur le thème du train à grande vitesse. La monographie que j'ai évoquée constitue en fait la contribution belge à cette étude réalisée à l'initiative du maire de Lyon par les cités accueillant un TGV sur leur territoire. Je cite: «En tous les cas, la desserte des coeurs d'agglomérations doit être recherchée en priorité et ceux-ci doivent rester des lieux privilégiés de développement et d'articulation des activités métropolitaines... Le débat sur les gares périphériques ne peut donc être formulé simplement en termes de «pour ou contre». Mais dans tous les cas, les choix relatifs à cet égard doivent faire l'objet d'une large concertation au niveau de l'agglomération.»

Et comme le dit le laboratoire Euricur de Rotterdam qui a analysé l'ensemble des sites d'implantation des gares TGV des villes partenaires de ce projet à propos de la situation à Bruxelles, «les raisons principales de développer Schaerbeek-Formation résident dans le fait que la SNCB est propriétaire d'un grand terrain à cet endroit. Ce type de considération n'est pas adapté à une vision générale d'aménagement urbain pour l'agglomération de Bruxelles. De plus, le développement de Schaerbeek-Formation peut provoquer une concurrence indésirable avec d'autres lieux d'activités au centre de Bruxelles.»

Il ne s'agit donc pas uniquement de la concurrence avec le terminal TGV Midi mais aussi d'autres lieux d'activités du centre de Bruxelles. Je suppose que vous serez sensible aux retombées commerciales et touristiques que cette implantation excentrée pourrait engendrer. Or, toujours selon Euricur pour réussir un aménagement d'une gare TGV, un dialogue permanent est essentiel et la population locale doit participer au processus de décisions! Ce sont les résidents qui ont le plus intérêt à ce que la gare trouve sa juste place dans leur environne-

ment urbain. Les projets de développement seront suffisamment soutenus si les riverains sont impliqués dans la prise de décisions. De plus, leur participation peut créer une dynamique pour restructurer l'espace public dans un souci d'amélioration du cadre de vie, au bénéfice de l'ensemble des acteurs!» Nous en sommes très loin!

Dès lors, monsieur le Ministre, j'en viens rapidement à mes questions. Tout d'abord, est-il vrai que la Commission de concertation réunie par la ville de Bruxelles, et qui a délibéré ce 11 juillet, a été reconvoquée à votre initiative? Soyons précis. Le dossier relatif à ce certificat d'urbanisme vous a été transmis par la ville de Bruxelles à la suite de la première délibération de la Commission de concertation en septembre 1996. Qui a pris la décision de renvoyer ce dossier à la ville de Bruxelles pour rouvrir les débats en Commission de concertation? Car bien sûr, il ne s'agit pas de refuser qu'une commission de concertation revienne sur une décision qu'elle a prise. Mais cela doit se faire en cours de procédure, à une étape de celle-ci où le dossier est encore entre ses mains. Cela n'était manifestement plus le cas dans ce dossier depuis des mois.

Ce dossier vous a été transmis à la fin du mois de septembre 1996. Je ne connais pas la date précise mais il ne fait aucun doute qu'il vous est parvenu. Vous avez donné instruction à votre administration de le renvoyer à la ville et vous êtes donc par conséquent à l'origine de la réouverture des débats.

Deuxièmement, le fait nouveau que constituerait la délibération du conseil d'administration de la SNCB du 25 avril 1997 est-il le fruit de contacts entre la SNCB et vous-même de telle façon que l'on ne sait plus bien quel est le demandeur et qui est à la base de cette modification d'attitude? Le risque n'est-il pas grand de voir les autorisations urbanistiques urgentes pour les tracés des LGV remises en question par des décisions de justice compte tenu de remise en cause possible des décisions prises?

Troisièmement, pouvez-vous indiquer les conséquences juridiques d'une nouvelle décision de la Commission de concertation sur la base d'une information qui n'était pas disponible au moment où s'est déroulée l'enquête publique?

Quatrièmement, en tenant compte de ce nouvel élément, pouvez-vous indiquer quelles mesures de publicité qui seront d'application au moment de la procédure relative à la délivrance des permis d'urbanisme consécutive à la délivrance d'un certificat d'urbanisme dans les conditions prédécrites?

Je veux être clair, si vous délivrez d'ici quelques jours un certificat d'urbanisme, vous allez dire que la demande de permis vise à concrétiser un certificat d'urbanisme et que les mesures de publicité sont limitées. Si, en l'occurrence, cette demande de permis est plus explicite en ce qui concerne la réalisation d'un terminal, peut-on considérer qu'il s'agit du même dossier alors même que le chargé d'études soulignait que la demande de certificat d'urbanisme ne visait pas explicitement la réalisation d'un terminal TGV, mais bien la construction d'un ouvrage de croisement conçu pour pouvoir devenir l'ossature d'un terminal TGV?

Or, peu de débats ont été menés à ce propos et en tout cas pas celui de la localisation optimale en termes de retombées urbanistiques, même dans le site de Schaerbeek-Formation.

Cinquièmement, compte tenu de l'écart manifeste existant entre les options de ce projet et le PRD, pouvez-vous indiquer si vous entendez procéder à une modification du PRD sur ce point? En effet, on comprend mal que sur un point aussi important, quel que soit l'avis que l'on peut avoir en la matière, il n'y avait pas eu une modification du volet indicatif du PRD. Dans l'arrêté du 24 avril dernier, le Gouvernement a pris la responsabilité de modifier ce PRD sur de nombreux points, particulièrement en ce qui concerne son volet «mobilité». Pourquoi

n'avoir pas courageusement porté ce débat de la localisation du deuxième terminal TGV à cette occasion? Est-ce par peur de l'avis des acteurs socio-économiques qui siègent à la CRD? Par peur d'assumer un débat démocratique sur ce projet? En organisant en «stoemelings» à la veille des vacances une procédure plus administrative qui se devait d'être rapide et discrète? (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, M. Grimberghs n'y a pas fait allusion, mais je regrette pour ma part que l'on doive tenir à deux heures du matin une discussion sur un sujet aussi important. Il sera sans doute d'accord avec moi sur ce point. Mon opinion est toutefois fort différente de celle qu'il vient de développer.

M. le Président. — Monsieur Cools, je voudrais attirer votre attention sur le fait que trois membres du groupe PRL-FDF sont inscrits dans cette interpellation. Or quand trois membres sont inscrits dans le cadre d'une même interpellation, notre règlement prévoit qu'ils se partagent le temps de parole de dix minutes. Il s'agit donc bien de dix minutes à trois, de dix minutes par groupe et je tenais à vous le rappeler. Venez-en donc à l'essentiel.

M. Marc Cools. — Le débat qui nous occupe aujourd'hui et qui traite de l'implantation d'un deuxième terminal TGV en vue d'une connexion TGV avec l'aéroport de Bruxelles National, à Zaventem, est crucial pour l'avenir de Bruxelles.

À la veille de nouveaux élargissements de l'Union européenne et de l'OTAN, il importe de se rendre compte que Bruxelles n'occupe plus nécessairement la position géographique centrale qui, auparavant, était la sienne en Europe. Il convient donc de préparer à moyen et à long terme une amélioration de ses transports en commun et de ses connexions entre transports en commun. C'est précisément ce que ce projet d'un deuxième terminal TGV se propose de faire au moyen d'une idée qui me paraît très sympathique, je veux parler de l'intermodalité. Celle-ci peut se définir comme un module d'échange entre différents moyens de transport. Dans le cas qui nous occupe, elle concerne l'avion — l'aéroport de Bruxelles National — le TGV, le futur RER bruxellois, la SNCB, sans oublier la route.

Pour la plupart des compagnies aériennes présentes à Bruxelles National, cette future intermodalité constituera un atout important dans leur offre de transport. Si certains aéroports européens comme Amsterdam, Francfort, Zurich, Genève et Buxelles disposent d'une connexion par le réseau ferroviaire grande ligne, seul l'aéroport français de Roissy-Charles de Gaulle offre aujourd'hui, avec l'aéroport de Lyon sur lequel je reviendrai dans quelques instants, de nombreuses liaisons à grande vitesse avec des villes importantes de France et d'Europe. Bruxelles devrait pouvoir disposer du même atout que Roissy-Charles de Gaulle, sans oublier l'exemple de Lyon que nous pourrions également suivre.

Imaginez à Bruxelles un service où, au terminal TGV ou à proximité de celui-ci, vous pourriez directement enregistrer vos bagages et puis partir en navette à une fréquence de huit fois par heure, comme c'est le cas à Roissy-Charles de Gaulle, pour vous rendre à Zaventem. Ce serait extrêmement intéressant, notamment parce que, dans ce cas, on ne dépendrait plus des tarifs parfois excessifs pratiqués par la société de taxis qui a le monopole à Zaventem, on aurait la possibilité d'embarquer directement à Bruxelles avec des connexions rapides par les lignes des chemins de fer. Il existe donc toute une série d'avantages importants et je ne comprends pas que certains intervenants n'y accordent pas plus d'attention.

Bruxelles pourrait bénéficier de tous ces avantages, si elle le voulait, alors que d'autres aéroports n'en auront jamais la possibilité comme par exemple l'aéroport de Heathrow en Angleterre. Je rappelle qu'aujourd'hui il faut quarante à cinquante minutes pour se rendre à Victoria station, ce qui pose un certain nombre de problèmes.

J'aurais préparé toute une série d'exemples bien concrets en ce qui concerne l'aéroport de Roissy et l'effet qu'a eu la liaison TGV avec cet aéroport. C'est vraiment édifiant. Il faut savoir que deux millions de voyageurs sont attendus dans la gare RER, dont 60% utilisent une correspondance aérienne et près de 40% au départ ou à destination de l'Ile-de-France. Roissy se trouve en effet à vingt-cinq minutes de Paris en liaison RER. Jusqu'il y a peu, 80% des passagers se rendaient à l'aéroport de Roissy en voiture ou en taxi. Je signale à l'intention des ECOLOS que ce pourcentage a été réduit du fait de l'arrivée du TGV et du RER au coeur de l'aéroport. A Lyon, sur une très faible surface, on a pu réaliser cette connexion. Je ne vous parlerai pas des exemples de Chicago, Dallas, Atlanta, Francfort, Hong Kong ou Tokyo. Plus récemment, je me suis rendu à Orlando qui dispose d'un aéroport extrêmement vaste où l'on peut facilement passer du lieu d'embarquement des bagages jusqu'à l'endroit de départ du vol, au moyen de petites navettes.

En conclusion, notre Région doit préparer l'avenir. Notre premier terminal TGV sera bientôt saturé et il en faudra alors un deuxième et ce en connexion avec l'aéroport. Je voudrais demander au ministre quelles raisons motivent la SNCB dans son choix de Schaarbeek-Formation. Je suppose que c'est notamment la proximité avec l'aéroport. D'autres pistes ont également été évoquées, notamment la gare du Nord. Et, surtout, je voudrais plaider pour davantage d'ambition dans notre ville, dans notre Région. Evidemment, des problèmes se poseront et il faudra prévoir des aménagements urbains. Accueillir cette implantation peut constituer une chance pour les communes de Bruxelles-Ville, de Schaarbeek et de Evere.

M. Denis Grimberghs. Avez-vous été voir sur place?

M. Marc Cools. — Bien sûr, et je vous signale que je connais aussi la gare de Schaarbeek. Vous n'êtes pas le seul à vous promener à Bruxelles.

Ce n'est pas parce qu'on n'habite pas Schaarbeek ou Bruxelles-Ville que l'on ne s'intéresse pas à d'autres communes! Je crois qu'il y a là au contraire une chance de développer cet environnement et d'en faire un pôle multimodal, comme c'est le cas à Lyon Satolas où les différents modes de transport, trains, voitures, avions, ne sont pas distants de plus de trois cents mètres. Vouloir faire la comparaison avec le quartier Nord me semble démagogique. Vous savez très bien qu'il ne s'agit pas ici de raser les îlots de maisons pour construire des immeubles-tours. (*Applaudissements.*)

M. Denis Grimberghs. — Allez un peu voir le quartier de la gare du Midi. Vous verrez ce qui s'y passe.

De Voorzitter. — De heer Béghin heeft het woord.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister, geachte collega's, mijn betoog zal niet handelen over het juridische aspect van deze zaak, dat collega Grimberghs heeft besproken en over de vraag wie of wat die concertatie-commissie nu bijeengeroepen heeft — dat interesseert mij niet

zoeer —, maar over het probleem ten gronde, wat voor mij heel belangrijk is.

Ik heb de evolutie van dit dossier in de pers gevolgd en het zou uiteraard interessant voor ons zijn — dat is trouwens al eens in de commissie voor de Infrastructuur ter sprake gebracht naar aanleiding van het bezoek van de top van de NMBS — te vernemen vanwaar die plotse interesse voor een TGV-terminal in Schaarbeek komt. Ik neem aan dat er contacten zijn geweest tussen de Regering en de NMBS dienaangaande. Wat is het standpunt van de Regering omtrent die terminal? Indien de Regering een tweede terminal wenselijk acht, waar moet die dan komen? Aan het Noordstation, in Schaarbeek of in Zaventem in Vlaams-Brabant?

Ik kom nu tot enkele persoonlijke beschouwingen die ik in dit debat wens naar voren te brengen.

Niemand zal nog aan de noodzaak van een tweede TGV-terminal, die reeds lang geleden is aangekondigd, twijfelen. Ook de heer Grimberghs is die idee genegen. De TGV-terminal van Brussel-Zuid zal immers reeds in 2010 verzadigd zijn. Meer nog, tegen 2010 zijn de verbindingen met Luik richting Duitsland en met Antwerpen richting Amsterdam op kruissnelheid. In het najaar zal de trein tussen Brussel en Parijs op topsnelheid kunnen rijden, waardoor Parijs een goed uurtje van Brussel is verwijderd.

Wie dus durft te twijfelen aan de noodzaak van een tweede TGV-terminal, is van slechte wil. Het grote succes van de Thalys — ongetwijfeld zal de Eurostar dit voorbeeld volgen — bewijst de noodzaak aan snelle en milieuvriendelijke verbindingen op korte en middellange afstand via de trein. Ik herinner nog even aan de discussie van daarstraks over een ander probleem, namelijk dat in verband met het vliegtuigverkeer op Zaventem, probleem dat gedeeltelijk kan worden vermeden door Europese snelle verbindingen met de trein.

Maar zoals vaak bij grote projecten zijn wij het ais politici niet eens waar die tweede terminal dan wel moet komen. Sommigen beweren dat Schaarbeek niet geschikt is, dat het moeilijk bereikbaar is met het openbaar vervoer, dat zo'n terminal ons stadsgewest in twee snijdt, — voor zover dat al niet het geval is — dat Schaarbeek aile lasten moet dragen enzovoort. Mijns inziens heeft Schaarbeek echter aile baat bij die tweede terminal. Wij kibbelen overigens best niet onder mekaar, want anders zou de terminal wel eens in Vlaams-Brabant kunnen terecht komen. Schaarbeek is ideaal gelegen voor een tweede TGV-station wanneer Brussel-Zuid verzadigd is. Het is met de trein bereikbaar via lijn 28, dus via de Noord-Zuid-verbinding en via lijn 26 door de Europawijk. De terminal zal niet de afbouw betekenen van Brussel-Zuid, maar is eerder een aanvulling. Bovendien is Schaarbeek ideaal voor een verbinding met de nationale luchthaven in Zaventem, want een TGV-net uitbouwen zonder aansluiting op een internationale luchthaven, zal later ais een historische vergissing worden beschouwd.

Zaventem hoeft dus geen TGV-station te worden, wel dient het op het TGV-net aangesloten te worden, bij voorkeur via Schaarbeek. Dit zal immers extra klanten aanbrengen. Daarom precies is het project diablo voor Zaventem van zo'n groot belang. Men weet dat de NMBS op het ogenblik een nieuw station bouwt in Zaventem, weliswaar een kopstation, dat in staat zal zijn langere treinen te ontvangen dan nu het geval is. Met nieuw materieel en met een verhoogde vervoerscapaciteit en frequentie moet het dan mogelijk zijn de aansluiting met Brussel te optimaliseren. Het diablo-project gaat echter ook verder, het bevat ook een verbinding die onder de luchthaven

door gaat, langs Brucargo richting Antwerpen en Brussel. Anders gezegd, een TGV uit Luik zal Zaventem kunnen aandoen en van daaruit vertrekken richting Parijs-Brussel. TGV's komende uit Brussel kunnen, vooraleer ze doorrijden richting Antwerpen-Amsterdam of Luik-Keulen eerst de luchthaven aandoen om extra passagiers op te pikken.

Kortom, om al deze redenen pleit ik voor de bouw van een tweede terminal te Schaarbeek. Wij mogen het dossier zeker niet communautariseren. We moeten absoluut vermijden dat de TGV-terminal naar Vlaams-Brabant wordt verwezen. Wij moeten alleszins die verbinding tussen de nationale luchthaven en het TGV-net realiseren om de rendabiliteit van het TGV-net te verhogen.

De vastgoedoperatie die zal gepaard gaan met de terminal in Schaarbeek, is ongetwijfeld een stimulans voor de Brusselse economie en gaat natuurlijk vele jobs creëren, vooral voor laaggeschoolden.

De tweede terminal betekent voor ons gewest een uitdaging die we met twee handen moeten grijpen. Via onderhandelingen met de NMBS zijn wij op het ogenblik in staat dit project te sturen en te begeleiden. Dat is de opdracht waar de Regering reeds een aanvang mee heeft genomen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelynne Huytebroeck. — Monsieur le Président, à l'occasion de cette interpellation au ministre Hasquin, je veux répéter la position d'ECOLO quant au projet de la SNCB de l'installation future d'un terminal TGV sur le site de Schaarbeek-Formation, situé à Haren, position que nous avons déjà clairement exprimée par voie de presse le 3 juillet dernier et qui est la suivante: nous pensons qu'il n'est pas opportun de développer sur un site excentré et difficile d'accès un deuxième terminal TGV, alors que le site sur lequel se développe le premier terminal TGV, le quartier du Midi, est loin de voir son développement finalisé.

La mise en service d'un deuxième terminal TGV est actuellement insuffisamment justifiée par la SNCB car aucun élément ne permet de dire que les travaux de construction de ce terminal devraient être entamés avant 2006, date pivot pour apprécier l'opportunité de réaliser d'emblée un investissement qui s'avère aujourd'hui inutile.

Le nouvel élément invoqué par la SNCB pour changer sa demande initiale de certificat d'urbanisme portant sur les tracés des lignes des trains à grande vitesse au Nord et à l'Est de Bruxelles est la nécessité de mettre le second terminal TGV en service dès 2010. Or, cet élément n'enlève en rien la pertinence des critiques formulées par l'auteur de l'étude d'incidence réalisée en 1996 en ce qui concerne l'inadéquation géotechnique et environnementale de la conception de l'ouvrage de croisement.

Pourquoi un terminal TGV est-il aujourd'hui inopportun sur le site de Schaarbeek-Formation à Haren?

Je l'ai déjà dit, le site est excentré, difficile d'accès, — peu de liaisons en transports en commun — et coûteux si de nouvelles lignes sont assurées, et probablement bien plus profitable pour les Flamands de Flandre que pour les Bruxellois. Encore une fois, le budget qui serait ici englouti par la connexion de la nouvelle gare TGV au reste du réseau de la STIB le serait au détriment d'autres projets bien plus prioritaires en matière de transports en commun à Bruxelles.

Le site n'est donc aujourd'hui accessible facilement que par les voitures. Encore un encouragement à l'utilisation de celles-ci.

Comme d'autres qui utilisent cet argument aujourd'hui, le ministre Hasquin et la SNCB invoquent l'intérêt de cette connexion avec l'aéroport de Bruxelles-National. Mais faut-il encore réellement développer un aéroport qui, aujourd'hui, en ce qui concerne les nuisances sonores, pose de grands problèmes aux communes du nord-est et du sud de Bruxelles?

L'idée du pré-enregistrement à Bruxelles ne me semble guère judicieuse. Cela a-t-il réellement beaucoup d'intérêt pour des voyageurs qui rejoindront Bruxelles-Formation en voiture pour la plupart d'enregistrer à trois kilomètres d'un aéroport qui, lui, leur offre parkings et possibilités de logement?

Le projet met en péril le développement de la gare du Midi et des alentours, quartiers déjà bouleversés par le projet TGV puisque ce sont des pans entiers qui ont été vidés et des milliers de places de parking libérées pour la cause TGV.

Le PRD prévoyait plutôt une deuxième halte TGV au Nord et maintenant Schaarbeek-Formation en site de pôle industriel proche du canal. Le PRD est-il encore d'actualité? A-t-il, dans le chef de la SNCB par rapport à ce projet, autre chose qu'un opportunisme immobilier?

Il faut, dès lors, tenir compte des inconvénients que l'installation d'un second terminal TGV sur le site de Schaarbeek-Formation causera sur le plan du développement tant de la zone directement concernée, qui a vocation industrielle, que centre historique et de ses environs immédiats dont quantité de voyageurs risquent progressivement d'être détournés.

En ce qui concerne le grand argument de la SNCB, qui est celui de la saturation de la jonction Nord-Midi, il est fréquemment réfuté par des spécialistes qui prévoient qu'elle ne dépassera pas quelques trains par heure, d'autant plus que les TGV remplaceront une partie des internationaux actuels et que les Eurostars restent limités à Bruxelles-Midi. Il serait temps de vérifier avec des chiffres fiables le mythe de la saturation Nord-Midi qui sert également d'argument pour la construction du tunnel Schuman-Josaphat.

Situé en bordure du canal et du ring, la zone de Schaarbeek-Formation se prête parfaitement à un développement de type industriel. La SNCB peut également développer ses ateliers sur le site. L'affectation du périmètre à des activités principalement tertiaires serait en infraction avec le PRD et n'irait pas dans le sens du développement prévu pour cette zone.

ECOLO en appelle donc aux responsables politiques et ils sont quelques-uns et non des moindres à rester des conditionnels des grands travaux coûte que coûte, d'en revenir en la matière à des positions plus respectueuses du développement cohérent de Bruxelles. Je n'ai qu'une question au ministre Hasquin, qui affirmait à cette tribune le 19 juillet 1996, en réponse à une question d'actualité de M. Goovaerts: «la construction du terminal TGV à Schaarbeek-Formation ne figurait pas dans le PRD, étant donné que la SNCB n'a pas encore été en mesure de démontrer, de façon claire et détaillée, les problèmes de saturation susceptibles de survenir à la gare de Bruxelles-Midi».

A peine un an plus tard, la SNCB a-t-elle pu présenter au ministre les chiffres clairs qu'il demandait à ce moment-là et qui

prouvent la saturation de la gare de Bruxelles-Midi ? Si tel est le cas, nous sommes demandeurs de tels chiffres. Si de tels chiffres existent, qu'est-ce qui vous fait pencher plutôt vers la solution Schaerbeek-Formation plutôt que vers la solution gare du Nord ? (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur le Président, la notion d'un terminal au pluriel, si je puis m'exprimer ainsi, est une réalité nouvelle. Ce qui, par contre, n'est pas neuf, c'est le débat d'une implantation à Schaerbeek. Il faut se rappeler que ce débat a eu lieu au début des années 1990 et s'est conclu par le choix, qui était censé être définitif, du Midi.

Mes questions sont les suivantes. Le choix opéré au début des années 1990 en faveur du Midi a eu des conséquences urbanistiques gigantesques pour les quartiers limitrophes d'Anderlecht et de Saint-Gilles. Ces quartiers ont été redéfinis pour accueillir des activités tertiaires. Le PRD, d'ailleurs très explicitement, a fait ce choix tant pour le Midi que pour le Nord et il est évident qu'une décision de créer un terminal TGV à Schaerbeek-Formation générera très vraisemblablement un phénomène analogue à cet endroit, d'autant plus que la SNCB y dispose d'importantes réserves foncières qui pourraient accueillir de nouveaux bureaux. L'attitude de la ville de Bruxelles et de son échevin ECOLO de l'Urbanisme est d'ailleurs révélatrice devant les 300 millions de compensation qui seraient offerts par la SNCB. Ne risque-t-on pas ainsi la surchauffe due à une trop grande abondance de l'offre et donc aussi un désintérêt vis-à-vis des quartiers du Midi et du Nord ? Il serait lamentable qu'après avoir chassé de nombreux habitants d'immeubles qui constituent le parc de logement social privé à ces endroits, on doive constater que c'était pour y laisser des bureaux vides.

En ce qui constitue l'avantage majeur du TGV, c'est la liaison intercapitales ou inter-grandes villes, de centre à centre. Un terminal situé à Schaerbeek-Formation ne paraît-il pas décentré ? Comme vient de le faire Mme Huytebroeck, je voudrais souligner la desserte extrêmement faible en transports en commun à cet endroit, desserte qui risque encore de se réduire si, dans une logique constante de la SNCB, on voyait disparaître l'activité de l'actuelle gare voyageurs de Schaerbeek, qui permet de gagner le centre-ville en moins de dix minutes.

Il faut quand même s'interroger sur la procédure curieuse suivie par la SNCB. Ses volte-faces successives suscitent néanmoins des questions et des critiques. Je relève un manque total de transparence. En outre, de tels développements peuvent faire douter du sérieux des procédures qui sont prévues par nos lois et conduisent à l'insécurité juridique.

A noter à cet égard que, si le certificat d'urbanisme est accordé par la Région à l'issue de ce processus peu clair, la cause sera entendue définitivement. Il ne sera plus possible d'encre réaliser une autre étude d'incidences examinant toutes les conséquences pour la totalité de la zone et des communes concernées. La meilleure formule du point de vue du respect des règles ne commanderait-elle pas l'introduction d'une nouvelle demande de certificat d'urbanisme en bonne et due forme, prévoyant cette fois le deuxième terminal et organisant une étude d'incidences, qui analyse toutes les conséquences de l'option en termes de mobilité et d'accessibilité, d'impact foncier, de dégradation possible de l'environnement, etc. A ce stade, la Région a encore la décision entre ses mains.

A propos d'environnement, est-on bien sûr de ce qu'on affirme quant à la sauvegarde du site semi-naturel du Moeraske. On s'est, semble-t-il, préoccupé de la nappe phréatique par la construction d'un mur étanche, mais le déroulement des travaux à une aussi faible proximité et le bruit permanent des rames du TGV ne risquent-ils pas de bouleverser les conditions de vie des espèces qui habitent le Moeraske ? Ce genre d'espace est aujourd'hui trop rare à Bruxelles pour le sacrifier sur l'autel d'intérêts économiques, a fortiori s'il existe une alternative. Le précédent Gouvernement en avait été du reste parfaitement conscient : il avait sauvé la réserve. Par ailleurs, je regrette l'absence de l'IBGE à la concertation.

Dernière chose : quand on souligne que l'aéroport serait moins tourné vers la Flandre et que des facilités nouvelles seraient offertes aux passagers lors de l'enregistrement des bagages, nous devons intellectuellement nous demander ce qui a empêché de le faire aujourd'hui au Midi. Par ailleurs, rien ne garantit qu'un protectionnisme de mauvais aloi ne se mette en place à l'aéroport de Zaventem, notamment pour éviter que la Flandre ne perde son quasi-monopole sur cette infrastructure.

Plus fondamentalement, nous devons nous interroger sur l'avenir de l'aéroport : au XXI^e siècle, l'activité croissante et les normes plus strictes commanderont peut-être le choix d'un dédoublement et d'une autre infrastructure ; le nom de Chièvres est parfois cité.

Enfin, monsieur le ministre, j'aimerais vous faire part d'une préoccupation qui m'anime plus particulièrement. Depuis des années, la SNCB fait preuve d'une mauvaise volonté des plus évidentes pour faire avancer le dossier du RER. Ne serait-il pas impérieux, d'un point de vue tactique, de lier intimement ce dossier à un calendrier précis de réalisation concrète de liaisons RER ? Sans attendre le nec plus ultra, que signifierait la concrétisation de l'étude SOFRETU, mais en mettant en oeuvre le matériel actuellement disponible sur les infrastructures existantes ?

J'aimerais obtenir une réponse à ces diverses questions que j'estime légitime de poser au stade actuel. Par la même occasion, pouvez-vous expliquer en quoi la variante 41a, née de l'intégration des conclusions du bureau d'études, s'avère impropre à remplir l'objectif ultérieur d'un deuxième terminal dès le moment où l'on serait convaincu de la nécessité d'une telle infrastructure ? (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, d'habitude, je répugne à mélanger mes casquettes et à utiliser la tribune du Conseil régional pour discuter des problèmes qui relèvent de mes compétences cabinales à Schaerbeek. Je trouvais cependant que le débat était important.

Je ne répéterai pas toute une série de choses ; je trouve que l'enjeu du TGV à Bruxelles est très important et qu'il ne convient pas que la Région bruxelloise le rate. Il s'agit de se montrer visionnaire ; ne dit-on pas que « gouverner, c'est prévoir » ? J'entends bien qu'il faut s'inscrire dans ce choix et je ne suis pas absolument opposé à une réflexion sur l'implantation d'un second terminal TGV sur le site de Schaerbeek-Formation. Cependant, je ne suis pas sûr que l'implantation prévue réponde au meilleur choix. J'ai des craintes, particulièrement en ce qui concerne la liaison et l'intégration de ce second terminal dans le tissu urbain. Je crois qu'il n'est pas justifié ni utile d'installer un terminal TGV au beau milieu de nulle part, ainsi que le prévoit le

projet actuel : cet endroit est inaccessible à pied, en tram, en bus, en voiture et même en train.

J'en arrive immédiatement aux trois questions qui me restent à vous poser, monsieur le Ministre.

Lors de la Commission de concertation de vendredi dernier, le représentant de la SNCB a clairement répondu à plusieurs de mes questions. J'aimerais interroger le ministre pour vérifier si les options de la SNCB et les options de la Région concordent sur divers points d'importance variable.

Première question : le devenir de la gare de Schaerbeek-Voyageurs, qui se trouve place Princesse Elisabeth et qui structure tout le quartier Huar-Hamoir, superbe quartier de Schaerbeek, où habite d'ailleurs M. Grimberghs. La SNCB a répondu à cette question que cette gare sera fermée, déplacée et intégrée dans le futur terminal TGV. L'opération est donc clairement la délocalisation d'une gare actuellement ouverte sur Schaerbeek et Evere. On la retourne et on l'ouvre un kilomètre plus loin, tournée vers la ville de Bruxelles, fermant tout accès du côté des quartiers habités de Schaerbeek et d'Evere, avec une gare adossée au Moeraske qui ne permet aucun accès à ce dernier, à peine de devoir, à terme, massacrer ce site naturel pour créer les accès nécessaires.

Deuxième question: qu'en est-il de l'accès par train? On n'instaure pas un terminal TGV si les trains n'y conduisent pas. Il faut que toute la clientèle de la SNCB venant de Mons, Tournai, Hasselt ou ailleurs puisse y arriver.

Schaerbeek-Formation est sur la jonction Nord-Midi et un certain nombre de trains y arrivent, mais ceux venant du sud doivent emprunter la ligne 161.

Répondant à ma question en commission ce vendredi 11 juillet, la SNCB m'a dit que la ligne 161, pour desservir ce futur terminal TGV va voir sa capacité augmentée et portée à quatre voies. Cela signifie-t-il qu'il faudra mettre à quatre voies toute la ligne 161, du square Armand Steurs jusqu'à la Cage aux Ours, traversant verticalement sur une carte, du sud vers le nord, des quartiers densément habités de la commune de Schaerbeek? Cela fait-il partie de la logique de l'implantation d'une gare TGV sur le site de Schaerbeek-Formation, à l'endroit même où elle est prévue?

Troisième question: le TGV continuera-t-il à passer dans la jonction Nord-Midi et à s'arrêter à la gare du Nord, comme prévu dans le PRD? Dans le PRD à l'horizon 2005, le second arrêt du TGV doit se faire à la gare du Nord. Or, cet arrêt est important en tant que pôle de développement pour la commune de St-Josse, la ville de Bruxelles et la commune de Schaerbeek, qui ont à développer des quartiers entiers, qui n'attendent que cela. Le ministre a lui-même déclaré que le quartier Nord serait le troisième pôle européen. Comment faire un tel pôle si l'on ne dispose pas d'un arrêt à la gare du Nord? Le représentant de la SNCB a dit ce vendredi en commission qu'il n'était pas ou plus question que le TGV emprunte la jonction Nord-Midi. Cette jonction est complètement bouchée et le TGV n'y passera pas. Je me demande dès lors quelles sont les intentions régionales à cet égard.

Ma quatrième question portait sur les garanties de la liaison RER, mais M. Comelissen l'ayant abordée, je ne la reposerai pas ici, pour une raison de rapidité. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, ministre.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, chers collègues, l'un d'entre vous l'a rappelé, mais l'a oublié tout aussitôt: gouverner c'est prévoir.

Je ne suis pas ici pour défendre des intérêts purement localistes ou municipalistes; mon rôle est de penser en termes d'intérêt régional et il ne m'appartient pas de m'interroger sur le point de savoir si la Gare TGV nord s'appellera encore gare de Schaerbeek. Il est vraisemblable qu'après tous les actes négatifs posés par Schaerbeek, cette gare se retrouvera intégralement sur le territoire de Bruxelles-Ville. A mon avis, dans dix ans, on ne parlera plus de la gare de Schaerbeek; c'est un risque qui n'est pas négligeable.

Je voudrais maintenant répondre dans le détail et juridiquement à un certain nombre de propos parfois surprenants qui ont été tenus cette nuit.

Depuis deux semaines, la presse se fait l'écho des propos dubitatifs de certains, dont vous, monsieur Denis Grimberghs, au sujet du dossier de demande de certificat d'urbanisme introduit par la SNCB ayant pour objet la construction des branches Nord — ligne Bruxelles-Amsterdam — et Est — ligne Bruxelles-Cologne — des lignes à grande vitesse dans le cadre du projet de train à grande vitesse en Région de Bruxelles-Capitale, en aval de la Gare du Nord jusqu'à la frontière flamande.

J'ai constaté, à la lecture de la presse, que des affabulations ont été présentées pour expliquer la cause de la réunion de la Commission de concertation qui s'est tenue le 11 juillet 1997 et qui a abouti — manifestement au grand dam de certains — à un avis favorable.

Je me permettrai dès lors de rappeler la problématique en jeu tout en répondant à l'interpellation du député Grimberghs.

Il ressort de la demande de certificat introduite par la SNCB que cette dernière a pour objet la réalisation des travaux suivants: «pose de voies nouvelles, construction d'infrastructures directement liées aux voies, déblaiements, remblaiements, désaffectations et/ou modifications des voies, réalisation d'ouvrages d'accompagnement (signalisations, clôtures).»

Il n'est ainsi aucunement fait mention de la construction d'une gare ou d'un terminal TGV à proprement parler dans la demande de certificat d'urbanisme.

Cependant, comme l'étude d'incidence l'a souligné — page 35 du résumé non technique — «bien que la construction d'un second terminal TGV ne soit pas demandée dans la demande de certificat, la conception de l'ouvrage de croisement est visiblement sous-tendue par cet objectif».

Les travaux liés à la pose des voies ont, en effet, été conçus par la SNCB de manière à permettre techniquement le développement futur d'un terminal TGV au-delà de la gare du Nord.

Lors de la conception du projet, de profondes réflexions ont eu lieu pour déterminer le site où le second terminal TGV de la région pourrait être développé.

L'étude d'incidence réalisée par le chargé d'étude—Bureau Aries — a examiné attentivement les différents sites pour arriver à la conclusion suivante:

«Aucune des autres gares (que le site de Schaerbeek-formation) ou sites de gare n'offre de possibilités pour un second terminal.

Bruxelles Nord: ne dispose pas de l'espace suffisant ni des possibilités d'extension; dans son «étude d'impact du projet TGV à Bruxelles» (avril 1989), STRATEC constate, en analysant les variantes de localisation pour un Terminal TGV

qu'«en raison de l'importance des destructions et constructions nouvelles nécessaires, cette hypothèse est inacceptable tant du point de vue du coût que du point de vue des impacts sur l'environnement urbain».

Quartier Léopold : idem; la gare du Quartier Léopold est d'ailleurs conçue comme une gare de simple passage.

Zaventem (Aéroport) : idem (et les voies sont sous la piste).

Gare de l'Ouest: décentralisée, très mal desservie par le réseau SNCB intérieur; STRATEC écrit que «la gare de l'Ouest, bien que très intéressante du point de vue de sa configuration et de son accessibilité en transports en commun urbains et en voiture, doit être écartée en raison du fait qu'elle est trop difficilement accessible aux voyageurs venant prendre le TGV en empruntant les lignes du réseau ordinaire de la SNCB.»

Josaphat/Delta: non liés, non liables à Bruxelles-Midi.»

Le chargé d'étude en arrivait ainsi à la conclusion que dès que la capacité de la jonction Nord-Midi et du Terminal du Midi sera atteinte, le site de Schaerbeek-Formation sera «le seul qui non seulement soit possible, mais également particulièrement indiqué».

De l'avis de spécialistes, il n'est donc, pas possible d'établir le futur Terminal TGV à la gare du Nord, comme certains l'ont proposé.

M. **Denis Grimberghs**. — Vous aussi ! C'est toujours dans le PRD.

M. **Hervé Hasquin**, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Parmi les ouvrages d'art dont la demande de certificat d'urbanisme implique la réalisation, c'est sur l'ouvrage de croisement des lignes à grande vitesse, sur le site de Schaerbeek-Formation que des divergences de vues sont apparues entre le chargé d'étude d'incidences et la SNCB.

La SNCB a opté, dans sa demande de certificat, pour un ouvrage de croisement à deux étages en raison des inconvénients liés à la vitesse et à la sécurité du croisement des lignes à grande vitesse à niveau égal.

La SNCB a également précisé, dans sa demande de certificat, que le choix de cette solution technique prenait également en considération son éventuelle incorporation dans une nouvelle gare.

Le chargé d'étude a proposé un tracé dévié qui présente, selon lui, l'avantage de ne pas nécessiter de fondations profondes et génère un coût moins élevé.

Cependant, le chargé d'étude a observé que ce tracé dévié serait provisoire — et ce mot a toute son importance — puisqu'il devrait être détruit après la mise en service des nouvelles voies dans le cadre d'un futur terminal dont il a reconnu la nécessité. C'est ici qu'interviennent des considérations de technique financière et budgétaire.

Le raisonnement du chargé d'étude sur la rentabilité du tracé dévié était principalement fondé sur l'observation que, dans l'hypothèse où il ne serait pas nécessaire de réaliser un terminal TGV dans le moyen terme, les frais de financement attachés à la réalisation des ouvrages de croisement désirés par la SNCB ajoutés aux frais de travaux seraient plus coûteux que le tracé dévié proposé.

Au contraire, selon la SNCB, le besoin du terminal TGV se fera sentir dans le moyen terme, c'est-à-dire d'ici 2010, en raison du développement rapide des lignes à grande vitesse.

En fait, par rapport aux informations qui m'avaient été transmises par la SNCB il y a environ 18 mois, on tablait sur le second terminal TGV pour les années 2020-2025. Mais le succès du TGV est tel que toutes les perspectives de fréquentation ont été revues en profondeur. Dès lors, un projet initialement prévu pour 2020-2025 devenait crédible pour 2010. Il est donc temps de s'en occuper dès à présent. Dans ce cas, les calculs de rentabilité du chargé d'étude basés sur la réalisation d'un tracé dévié suivi de la destruction de ce même tracé ne sont plus d'actualité, de sorte que la SNCB souhaite réaliser le tracé initial avec un ouvrage de croisement à deux étages durable et qui ne devra plus être détruit. C'est cet élément qui a motivé la Ville de Bruxelles à réunir à nouveau la Commission de concertation le vendredi 11 juillet dernier.

Troisièmement, sur le plan de la procédure, les ouvrages projetés par la SNCB doivent faire l'objet d'une étude d'incidence en application de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets en Région de Bruxelles-Capitale. En raison de l'exigence de cette étude d'incidence, la SNCB doit obtenir un certificat d'urbanisme préalablement au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme.

Le 15 mars 1995, la SNCB a introduit sa demande de certificat d'urbanisme. Par la suite, une étude d'incidence a été réalisée par le Bureau Aries. Le 21 mai 1996, l'IBGE a notifié la clôture de l'étude d'incidence à la SNCB. Le 5 juin 1996, la SNCB a confirmé à l'IBGE qu'elle maintenait le projet tel qu'il a été déposé. L'enquête publique s'est déroulée du 12 juin au 11 juillet 1996. La Commission de concertation s'est réunie les 3 et 17 septembre 1996 à l'issue de quoi, elle a remis un avis soutenant la variante 4, alternative 1A, de l'étude d'incidence, à savoir la solution du tracé dévié provisoire, puisque, à cette époque, on se situait toujours dans la perspective du besoin d'un second terminal vers 2020-2025. Cette perspective s'est renversée après un an d'expérience du TGV à la gare du Midi.

M. **Denis Grimberghs**. — Au cours de cette année, vous n'avez pas délivré de certificat d'urbanisme.

M. **Hervé Hasquin**, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Comme la SNCB s'était engagée à le faire dans sa lettre du 5 juin 1996, elle a examiné attentivement la solution du tracé dévié pour arriver à la conclusion qu'une telle infrastructure ne serait pas rentable si la nécessité de réaliser un Terminal TGV dans le moyen terme se faisait sentir, puisque, je le rappelle encore un fois, ce tracé dévié impliquait des constructions provisoires qui seraient amenées à être détruites beaucoup plus tôt qu'initialement prévu. Les spécialistes de la SNCB sont arrivés à la conclusion que tel était bien le cas.

L'avis de la Commission de concertation du 19 septembre 1996 ayant été pris sur la base d'une information qu'il convenait de compléter, la Ville de Bruxelles et moi-même avons estimé qu'une nouvelle réunion de la Commission de concertation devait être organisée.

Quant aux conséquences juridiques d'un nouvel avis de la Commission de concertation par rapport à la validité de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 1996 au 11 juillet 1996, il convient de rappeler que la Commission de concertation a été appelée à remettre un avis le 11 juillet dernier, non pas sur un projet différent, mais sur le projet qui a fait l'objet de l'étude d'incidences et de l'enquête publique. Ce projet étant resté inchangé depuis son introduction en mars 1995, l'étude d'incidences et l'enquête publique sont et restent valides.

Quant aux mesures particulières de publicité, je rappelle le prescrit de l'article 163 de l'ordonnance du 29 août 1991 organi-

que de la planification et de l'urbanisme qui énonce que, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme qui a été précédée de l'obtention d'un certificat d'urbanisme à l'occasion de l'instruction duquel des mesures particulières de publicité ont été réalisées, cette demande de permis est dispensée de nouvelles mesures particulières de publicité.

Toutefois, si un «élément nouveau» intervient dans la demande de permis d'urbanisme, des nouvelles mesures particulières de publicité seront requises. Les travaux préparatoires de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme illustrent la notion « d'éléments nouveaux » par des modifications inhérentes à l'objet de la demande, telle qu'une modification de l'implantation, des gabarits ou de l'affectation prévue initialement. En l'espèce, si la SNCB dépose une demande de permis identique à la demande de certificat d'urbanisme qu'elle a introduite le 15 mars 1995, aucune nouvelle mesure particulière de publicité ne devra être accomplie.

Quant à la compatibilité de l'installation d'un terminal TGV sur le site de Schaerbeek-Formation avec le PRD, il échet de rappeler qu'aucune disposition réglementaire du PRD ne s'oppose à la réalisation d'un tel terminal.

Le site est situé dans un «Périmètre de chemin de fer» régi par la prescription B.13 du cahier des prescriptions relatives à l'affectation du sol du PRD qui stipule que ces périmètres sont affectés «aux installations de chemin de fer et aux entreprises industrielles connexes». Quant aux dispositions indicatives du PRD, elles mettent en avant l'intérêt du TGV pour le développement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le PRD souligne également le rôle central de notre Région dans le réseau ferré européen.

Il énonce ainsi dans le document «Lignes forces», page 70, qu'en termes de réseau de communication, Bruxelles est surtout la ville où se croisent les deux dorsales ferroviaires qui forment l'ossature de base du réseau ferré du nord de l'Europe qui bientôt, prendra une nouvelle dimension avec la mise en place du TGV. Bruxelles est, en effet, le passage obligé pour relier le nord de l'Union européenne à l'ouest et au sud. Les dispositions indicatives du PRD ne s'opposent nullement au développement des installations TGV en Région de Bruxelles-Capitale.

Et ce n'est pas parce que le document «Mise en oeuvre» ne parle pas de la réalisation d'un second terminal TGV que la réalisation de ce dernier devrait être exclue pour l'horizon 2010.

Ce terminal TGV permettra de plus le développement des liaisons ferroviaires vers Zaventem ce qui permettra à notre Région de disposer d'une liaison rapide avec l'aéroport puisque le tout sera couplé à une aérogare avec check-in.

Je rappelle que M. Reutlinger, le nouveau président de la Sabena, a beaucoup insisté, depuis un an, sur le fait qu'une des conditions essentielles pour que la Sabena ne meure pas et que Zaventem continue à vivre est d'avoir un système TGV-aérogare couplé, en liaison rapide et directe et le plus proche possible de l'aéroport comme c'est le cas dans un certain nombre de grandes agglomérations européennes auxquelles M. Cools vient d'ailleurs de faire allusion.

Cet ensemble d'éléments me font croire que c'est en donnant dès aujourd'hui les chances d'un développement futur à la Région de Bruxelles-Capitale que nous assurerons le maintien et la croissance de son essor.

On ne peut pas plaider pour des emplois, le développement économique, le rayonnement international et rejeter en dehors de la Région de Bruxelles, parce que c'était cela le risque...

M. Denis Grimberghs. — Mais non, vous dites n'importe quoi !

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Mais si, monsieur Grimberghs, vous êtes mal informé. Le risque était présent de voir s'installer ailleurs le terminal TGV-Nord.

Par ailleurs, il faut savoir — et ceux qui ont participé à la commission de concertation le savent — que des mesures de protection en ce qui concerne le « Moeraske » ont été prises, sont confirmées et ce n'est d'ailleurs pas un élément neuf puisque cela avait déjà été fait et recommandé en septembre de l'année dernière et rien n'est changé à cet égard.

Enfin, et j'en conclurai par là, je vous rappelle qu'en ce qui concerne le TGV Bruxelles-Midi, il y a actuellement une société anonyme Bruxelles-Midi qui est ressuscitée depuis quelques mois. Le Gouvernement a encore dû opérer toute une série de modifications, adopter un certain nombre d'arrêtés qui, du point de vue juridique, permettent à cette société de fonctionner, d'obtenir un certain nombre d'accords pour procéder à des expropriations. Je peux vous dire que maintenant, la société anonyme Bruxelles-Midi est enfin sur rail — si je puis me permettre l'expression — puisqu'elle dispose de tous les instruments juridiques qui lui permettront enfin de fonctionner et de procéder aux expropriations nécessaires pour participer à la reconstruction de tout le quartier du Midi.

Par ailleurs, comme je l'ai dit « gouverner c'est prévoir » et je rappelle que le terminal TGV-Nord est pour l'an 2010. Nous sommes en 1997 et dans les dix ans qui viennent, tous les problèmes en liaison avec la gare du Midi et les développements connexes, seront, conformément à la programmation du Gouvernement et à la mission de la société anonyme Bruxelles-Midi, remplies et l'on pourra envisager de se pencher plus en détails sur le développement du TGV-Nord puisque les quartiers désertiques de la gare du Midi n'appartiendront plus qu'au passé et seront les restes d'une mauvaise histoire. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, les conditions de ce débat à cette heure tardive m'incitent évidemment à une réplique brève. Je ne puis cependant accepter un certain nombre de choses dites par M. Hasquin qui se présente comme le seul visionnaire de la Région. Lui sait ce qu'il faut faire; gouverner c'est prévoir; oui, mais est-ce décider en stoemmelings au mois de juillet, alors que cette décision a toute son importance pour le devenir de notre ville.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Je n'ai rien décidé en stoemmelings !

M. Denis Grimberghs. — Vous avez décidé en stoemmelings. On vous a pris de justesse. On est obligé de débattre à trois heures du matin le dernier jour de la session...

M. le Président. — Le ministre n'y est pour rien.

M. Denis Grimberghs. — Je ne sais pas si le ministre n'y est pour rien, monsieur le Président; vous prenez seul vos responsabilités sur la manière dont vous planifiez les débats. Il n'en demeure pas moins que le ministre s'est organisé, quoi qu'il en dise. Il a parlé d'allégations et d'affabulation. C'est incroyable ! On le soupçonnerait de s'être arrangé pour que la commission de concertation revienne sur l'avis qu'elle avait rendu ! Mais évidemment oui, monsieur Hasquin ! Vous ne m'avez pas répondu sur le point de savoir si, oui ou non, le dossier rentré par

la ville de Bruxelles après la réunion de la commission de concertation, le 17 septembre 1996, était arrivé à votre administration. Oui, bien sûr! Vous l'avez renvoyé à la ville de Bruxelles pour qu'on y délibère à nouveau. C'est ce qui s'est passé. Pour ce qui est de la SNCB, je n'ai rien inventé; je dispose de la délibération du conseil de l'administration de la SNCB qui dit que c'est à votre demande, et parce que vous n'avez pas délivré à temps les autorisations d'urbanisme qu'elle modifie son point de vue. Vous portez d'ailleurs une grave responsabilité vous, le grand visionnaire, en ce qui concerne la réalisation de travaux urgents, la réalisation du tracé nord-est du TGV. Si les autorisations urbanistiques ne sont pas aujourd'hui déjà accordées, la responsabilité vous en incombe. Ne renversez pas le problème.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Vous êtes mal informé, monsieur. La ville de Bruxelles souhaite qu'il n'en soit pas ainsi.

M. Denis Grimberghs. — Quand a-t-elle souhaité cela?

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Je n'ai pas à vous le dire, mais informez-vous.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le ministre, essayons de nous calmer. La ville de Bruxelles ne peut pas l'avoir souhaité avant que la SNCB ait changé d'avis.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Informez-vous.

M. Denis Grimberghs. — Je suis bien au courant. Arrêtez ce petit jeu stupide. Vous pensez être le seul à savoir ce qu'il faut faire pour la ville et vous décidez tout seul. Cela ne va pas monsieur Hasquin. Cet enjeu est important, sinon nous ne serions pas si nombreux à cette heure-ci au Conseil régional bruxellois.

Maison n'est pas «foutu» d'organiser un débat sur un enjeu aussi essentiel pour son développement. C'est très grave. Pourquoi alors avoir des institutions régionales? Je vous ai d'ailleurs déjà fait ce procès à cette même tribune. Si c'est pour vous comporter comme du temps d'Olivier et de De Croo, il est inutile que nous soyons si nombreux, à être aussi bien payés, pour essayer— de faire fonctionner les institutions bruxelloises. De grâce, nous devons pouvoir assumer dans cette enceinte, mais aussi avec les partenaires économiques et sociaux, les enjeux fondamentaux pour le développement de cette ville. Vous n'êtes pas le seul à penser qu'il faut prendre à temps un certain nombre de décisions. Il faut les prendre, c'est évident. Il faut faire des choix politiques significatifs pour la ville. Cela mérite un débat. Ce débat doit être organisé à heure et à temps.

M. le Président. — Monsieur Grimberghs, veuillez vous en tenir à votre réplique au Gouvernement.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le ministre, si le débat se déroule à cette heure-ci et à cet endroit-ci, c'est parce que vous avez retardé la délivrance du certificat d'urbanisme qui était délivrable dans vos services depuis novembre 1996. Or, ce n'est qu'en avril 1997 que la SNCB change d'avis. Admettons que vos services aient été prévenus un mois et demi ou même deux mois avant. De novembre 1996 à mars 1997, vous avez eu cinq mois pour délivrer les autorisations urbanistiques que vous estimez tellement importantes pour le devenir de notre ville.

C'est votre responsabilité. Vous devez assumer tout seul.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, M. Grimberghs défend les intérêts de Schaerbeek. C'est humain. Il y a un partenaire qui est la ville de Bruxelles et celle-ci a des contacts réguliers avec la SNCB.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le ministre, je n'accepte pas vos propos. Au début de mon intervention, j'ai bien précisé que je n'interviendrais pas en tant que Schaerbeekois. Vous êtes soi-disant un visionnaire, vous savez ce qui est bon pour la ville, vous savez ce qu'il faut faire et vous vous tournez vers le Brabant flamand.

Nous, nous ne serions uniquement préoccupés que par le fait que nous habitons dans cette ville. Apparemment, cela nous préoccupe en effet plus que vous. Si un débat doit avoir lieu sur la réalisation de ce deuxième terminal à Schaerbeek-formation, je préférerais que ce terminal soit placé plus près du pont Teichmann. Cette position serait plus risquée en termes de développement urbanistique pour Schaerbeek, mais ce serait au moins un projet urbain. Je ne suis donc pas opposé à l'idée d'utiliser le site de Schaerbeek-formation, mais j'estime que la localisation qui est prévue aujourd'hui, et qui a été conçue par des ingénieurs de la SNCB et non par des urbanistes, est absolument absurde. La question n'est pas de savoir si s'agit ou non des intérêts de Schaerbeek, mais si, en termes de développement économique, on est capable de faire un choix qui inverserait la logique visant à vider le centre urbain et à prévoir des projets à l'extérieur de celui-ci. Evidemment, si l'on tient compte de l'endroit où vous habitez, vous suivez une certaine logique. Effectivement, les gens de la deuxième couronne ne s'aperçoivent pas qu'ils continuent à vider le cœur de la ville. Comme je l'ai dit aux journalistes qui m'interrogeaient, j'estime que la position de M. de Donnée en la matière est beaucoup plus grave: il est bourgmestre de la ville de Bruxelles. Que vous ayez des pensées sub-urbaines ne m'étonne pas tellement, mais que le bourgmestre de la ville de Bruxelles développe un tel projet est selon moi une catastrophe! J'estime que ce projet demande un débat urbanistique considérable, en concertation avec les acteurs économiques de cette ville. Il faut faire des choix! Vous avez parlé de la gare du Midi et vous avez fait des citations. Mais j'en ai également fait à cette tribune; je n'étais pas aussi mal informé que vous le pensez. Ce sont les études sérieuses que vous avez commandées qui disent que si le deuxième terminal TGV est décidé aujourd'hui à Schaerbeek-formation, il déstabilisera la réurbanisation du quartier du Midi. Savez-vous combien de temps a pris la réurbanisation du quartier Nord? Si l'on déstabilise la réurbanisation du quartier du Midi, ce n'est pas en procédant à des expropriations que l'on résoudra le problème. On rasera encore quelques îlots; mais que mettra-t-on à la place? Au quartier Nord, il n'y avait pas de problème d'expropriations. On a tout rasé, mais il a fallu ensuite vingt ou trente ans pour essayer de réurbaniser le quartier. Voilà le risque que l'on court dans le quartier de la gare du Midi.

Diverses études mettent clairement en évidence le fait que le danger dépasse la problématique de la gare du Midi. Le caractère excentré de votre logique consiste à placer à la porte du Brabant flamand le terminal du Bruxelles! Vous qui voulez absolument ramener l'aérogare sur le territoire de Bruxelles, ramenez-là encore un peu plus à Bruxelles, c'est ce que l'on vous demande.

Réfléchissez à un projet un peu plus urbain mais ne le faites pas seul, c'est un bon conseil.

A force d'y réfléchir tout seul, vous risquez de ne pas arriver à la meilleure des solutions. On a beau être M. Hasquin et savoir tout mieux que tout le monde, on peut toujours se tromper. On peut toujours être mal conseillé et je crains que ce soit le cas dans ce dossier. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

Ordres du jour — Dépôt

Moties — Indiening

M. le Président. — Mesdames, messieurs, en conclusion de cette interpellation, deux ordres du jour ont été déposés.

Dames en heren, tot besluit van deze interpellatie werden twee moties ingediend.

Le premier, motivé, signé par M. Harmel et Mme Huytebroeck est libellé comme suit:

Le Conseil,

ayant entendu l'interpellation de M. Denis Grimberghs à M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant « le projet de deuxième terminal à Schaerbeek-formation » et la réponse du ministre,

— estime qu'il convient de faire le choix, le moment venu, d'un site pour le deuxième terminal TGV sur le territoire de la Région après un large débat associant les partenaires économiques et sociaux;

— souhaite qu' à ce stade aucune autorisation urbanistique ne soit délivrée qui soit en contradiction avec les orientations contenues dans le volet indicatif du PRD;

— demande, dès lors, au Gouvernement de respecter les conclusions de l'étude d'incidence sur les projets de tracés des lignes à grande vitesse au nord et à l'est de Bruxelles.

De eerste, gemotiveerd, ondertekend door de heer Harmel en mevrouw Huytebroeck, luidt als volgt:

De Raad,

gehoord de interpellatie van de heer Denis Grimberghs tot de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende « het plan voor een tweede terminal in Schaarbeek/samenstelling » en het antwoord van de minister,

— is van oordeel dat, eens het zover is, een site gekozen moet worden voor de tweede HST-terminal op het grondgebied van het Gewest, na een uitvoerig debat met de economische en sociale partners;

— wenst dat in dit stadium geen enkele stedenbouwkundige vergunning wordt afgegeven die in strijd is met de opties in het richtinggevend gedeelte van het GewOP;

— vraagt de Regering de besluiten van de effectenstudie over de voorstellen voor hogesnelheidslijnen in het noorden en het oosten van Brussel in acht te nemen.

Le deuxième, l'ordre du jour pur et simple, est signé par Mme Dupuis et M. Cornelissen.

De tweede, de eenvoudige motie, is ondertekend door mevrouw Dupuis en de heer Cornelissen.

Le vote sur ces ordres du jour aura lieu ultérieurement.

Over deze moties zal later worden gestemd.

M. Harmel m'a remis un document dont je perçois mal la portée au regard du règlement, signé par M. Grimberghs, M. Debry, M. Ouezekhti, Mme Nagy, Mme Huytebroeck et M. Veldekens, qui souhaite « curieusement l'application de l'article 54, paragraphe 1, 5°, pour demander la priorité — monsieur Grimberghs, je vous rappelle qu'il s'agit d'un article permettant de demander la parole pour demander la priorité. Je ne vois pas très bien pourquoi vous le faites par écrit. Il fait réfé-

rence au 1, 2°, pour demander l'urgence, de sorte que le vote de cette motion intervienne avant la clôture de la session 96-97, ce jour, le 15 juillet 1997, et en conséquence, demande une modification de notre ordre du jour pour voter, ce 15 juillet 1997, sur cette motion.»

Je vous signale que, en cas de modification de l'ordre du jour, c'est l'article 43 qui est applicable, stipulant que « l'ordre des travaux ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis à l'initiative soit du Président du Conseil, — c'est ce que j'ai fait tout à l'heure — soit du Gouvernement ou du Collège réuni, ou par un vote émis sur une motion formulée par écrit et appuyée par 30 membres du Conseil, ou par deux-tiers des membres du groupe linguistique le moins nombreux.»

En conséquence, votre texte n'a aucune portée et le vote sur ces ordres du jour aura lieu à la rentrée.

La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, en ce qui concerne la priorité, vous avez pu constater qu'il y avait plusieurs propositions de motions de procédure. La priorité, telle que prévue à l'article 54, 5°, et au point 2, en ce qui concerne le dépôt des motions de procédure, prévoit explicitement que cette demande est faite par écrit.

M. le Président. — La priorité, c'est pour changer un ordre de présentation de l'ordre du jour.

M. Denis Grimberghs. — Deuxièmement, nous vous demandons l'urgence. En l'occurrence, je suis quelque peu étonné que vous considériez que la possibilité ne nous est pas offerte de faire adopter aujourd'hui une motion à ce sujet. J'ai évoqué cette hypothèse avant les votes tout à l'heure, pour le cas où la réponse de M. Hasquin ne nous aurait pas satisfaits. Vous aurez compris que sa réponse n'était guère susceptible de nous satisfaire.

M. le Président. — Ainsi, vous aurez certainement un débat à la rentrée au moment où cela sera discuté.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, vous avez reconnu qu'il en allait de votre responsabilité que les travaux sur ce point se déroulent à cette heure-ci !

M. le Président. — Non, c'est celle du Bureau élargi !

M. Denis Grimberghs. — Par ailleurs, compte tenu de l'importance du sujet, il semble qu'il y ait de bonnes raisons de vous demander cette urgence et de voter maintenant afin que le Gouvernement soit amené à revoir son point de vue.

M. le Président. — C'est tout simplement impossible !

M. Denis Grimberghs. — Non, ce n'est pas impossible. Je vous rappelle qu'il existe un précédent. Je l'ai rappelé tout à l'heure. J'ai dit : « Attention si les votes ont lieu — on n'a pas pu voter parce que nous n'étions pas en nombre — avant que l'interpellation soit développée, vous courez toujours le risque que l'on vous demande de voter dans l'urgence sur la motion déposée en conclusion de l'interpellation lorsque vous ne serez plus en nombre. Cela relève de votre responsabilité. Vous devrez re-convoquer dans les quatre jours !

M. le Président. — Il n'y a aucune assemblée sérieuse...

M. Denis Grimberghs. — Cela s'est passé il y a six mois !

M. **le Président.** — Etait-ce moi qui assurais la présidence ?

M. **Denis Grimberghs.** — Je ne sais pas, monsieur le Président!

M. **le Président.** — Si vous le dites, c'est que ce n'était probablement pas moi ! Mais tout le monde peut se tromper. Je ne jette la pierre à personne !

M. **Jean-Pierre Cornelissen.** — Nous avons fait le nécessaire ce jour-ci.

M. **le Président.** — Il n'y a aucune assemblée sérieuse qui vote sur une motion le jour où une interpellation a été débattue pour la bonne et simple raison... (*Protestations sur les bancs.*)

C'est la raison de cet article 43, § 6, qui domine l'ensemble de cette matière. Si vous voulez procéder à un vote maintenant, il me faut trente signatures ou, par écrit, les deux tiers d'un groupe linguistique. Voilà!

M. **Denis Grimberghs.** — Mais non, monsieur le Président ! Comment le même règlement a-t-il abouti à une solution strictement contraire, il y a six mois?

M. **le Président.** — Les deux motions seront soumises au vote à la première séance de la rentrée. Cela vous permettra d'ailleurs de prendre la parole sur le sujet.

QUESTION ORALE

MONDELINGE VRAAG

M. **le Président.** — L'ordre du jour appelle les questions.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

MONDELINGE VRAAG VAN **DE HEER JAN BEGHIN AAN DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, BETREFFENDE «DE LOPENDE ONDERHANDELINGEN MET VLAANDEREN OMTRENT DE VERNIEUWING VAN DE SPOREN VAN TRAMLIJN 44 NAAR TERVUREN»**

QUESTION ORALE DE M. JAN BEGHIN A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, CONCERNANT «LES NEGOCIATIONS EN COURS AVEC LA FLANDRE SUR LE RENOUVELLEMENT DES VOIES DE LA LIGNE DU TRAM 44 VERS TERVUREN»

De Voorzitter. — De heer Béghin heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, wij vermenen dat er in het Vlaams Gewest onderhandelingen zouden worden gevoerd over de vernieuwing van de sporen van tramlijn 44 naar Tervuren. Wij kennen allemaal het verhaal van de trasporen naar Vilvoorde die er gedeeltelijk niet meer liggen ten gevolge van de onenigheid tussen het Brussels en het Vlaams Gewest.

Een akkoord tussen de Gewesten bepaalt dat het onderhoud van de tramlijnen ten laste valt van de exploitatiemaatschappijen, terwijl voor investeringen de respectievelijke Gewesten het prijskaartje dienen te betalen als op hun grondgebied de werken plaatshebben. de discussie of wij het vervangen van sporen dienen te beschouwen als onderhoud of als investering, leidde tot een impasse.

Om te vermijden dat het verhaal van Vilvoorde zich herhaalt, neem ik aan dat er onderhandelingen met Vlaanderen zijn.

Hoever staan deze onderhandelingen ? Zal het akkoord tussen de Gewesten correct worden uitgevoerd? Zal Vlaanderen, met andre woorden, de vernieuwing van de sporen betalen ?

Of zijn de onderhandelingen uitgebreid tot andere dossiers zoals bijvoorbeeld de verlenging van metrolijn 1A tot AZ-VUB, met de eventuele aanleg van een overstapparking? Of worden ook de buslijnen van de respectievelijke vervoersmaatschappijen die over elkanders grondgebied rijden bij de onderhandelingen betrokken? Zo ja, wat zijn de voorstellen van de minister ter zake?

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Hasquin.

De heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer. — Mijnheer de Voorzitter, de heer Béghin verwijst hierbij ongetwijfeld naar sommige artikelen die verleden week in de Vlaamse pers zijn verschenen en die gewag maakten van een mogelijk samenwerkingsakkoord tussen het Vlaamse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Dit samenwerkingsakkoord zou meer bepaald betrekking hebben op de financiering door het Vlaams Gewest van nieuwe infrastructuur, trasporen, overstap- parkeerplaatsen, en ook van de hernieuwing van sporen zoals die van lijn 44 naar Tervuren om een ongelukkig feit zoals de aanschaffing van tram 58 naar Vilvoorde te vermijden.

Ik wil de vraagsteller erop wijzen dat die «onderhandelingen» in feite persoonlijke gesprekken waren die enkele dagen vóór het feest van de Vlaamse Gemeenschap hebben plaatsgevonden tussen de heer Werner Daem, voorzitter van de raad van bestuur van de MIVB, en mevrouw Van Asbroeck en de heer Baldewijns, beiden ministers van het Vlaams Gewest. Het Brussels Gewest was op die ontmoeting niet uitgenodigd.

Ik kan de heer Béghin meedelen dat de MIVB volgens het bestek en het beheerscontract moet instaan voor het onderhoud van de infrastructuur met inbegrip van mogelijke hernieuwingen, die zij mag uitbaten, waarbij geen verdere verduidelijking is gegeven.

Ik kan dan ook begrijpen dat de heer Werner Daem deze stap heeft gezet in zijn streven om de belangen van de maatschappij waarvan hij de raad van bestuur voorziet, zo goed mogelijk te behartigen.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijk Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière sur convocation du Président.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

— *La séance plénière est levée à 3 h 20.*

De plenaire vergadering wordt om 3.20 uur gesloten.

ANNEXES

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 37/97 rendu le 8 juillet 1997, en cause:

- le recours en annulation des articles 11, 12 et 28, alinéa^{ter}, de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, introduit par la s.a. Banque Dewaay et la s.a. Dewaay, Servais et Cie (n° 969 du rôle).

— arrêt n° 38/97 rendu le 8 juillet 1997, en cause:

- le recours en annulation partielle de l'article 66 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, introduit par le CPAS de Huldenberg (n° 1025 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— les questions préjudicielles concernant:

- l'article 317 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, complétée par l'article 133 du décret de la Communauté flamande du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII;

- les articles 133 et 148, 5°, du décret de la Communauté flamande du 8 juillet 1996 précité;

- l'article 323, § 2, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 précité, posées par le Conseil d'État (E^s 1057, 1093, 1099 et 1102 du rôle).

— les questions préjudicielles concernant l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 (n° 1071, 1075, 1076, 1092 et 1104 du rôle).

— les questions préjudicielles concernant l'article 57, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posées par les Tribunaux du travail d'Anvers et de Bruxelles (n° 1091 et 1107 du rôle).

Pour information.

BIJLAGEN

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 37/97 uitgesproken op 8 juli 1997, in zake:

- het beroep tot vernietiging van de artikelen 11, 12 en 28, eerste lid, van de wet van 20 december 1995 houdende fiscale, financiële en diverse bepalingen, ingesteld door de n.v. Bank Dewaay en de n.v. Dewaay, Servais en Cie (nr. 969 van de rol).

— arrest nr. 38/97 uitgesproken op 8 juli 1997, in zake:

- het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van artikel 66 van de wet van 15 juli 1996 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, ingesteld door het OCMW van Huldenberg (nr. 1025 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— de prejudiciële vragen over:

- artikel 317 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, zoals aangevuld bij artikel 133 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 8 juli 1996 betreffende het onderwijs VII;

- de artikelen 133 en 148, 5°, van het voormeld decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 8 juli 1996;

- artikel 323, § 2, van het voormeld decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 13 juli 1994, gesteld door de Raad van State (nrs. 1057, 1093, 1099 en 1102 van de rol).

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 171, tweede lid, van de Programmawet van 22 december 1989 (nrs. 1071, 1075, 1076, 1092 en 1104 van de rol).

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 57, tweede lid, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, zoals gewijzigd bij artikel 65 van de wet van 15 juli 1996, gesteld door de Arbeidsrechtbanken te Antwerpen en te Brussel (nrs. 1091 en 1107 van de rol).

Ter informatie.